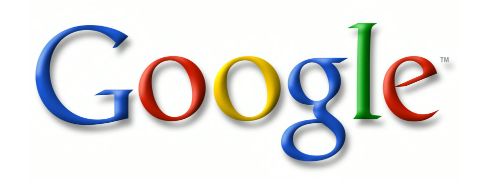

Google

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME DOUZIÈME

1867-1868



GENÈVE

CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT, CORRATERIE, 10,

BALE, MÊME MAISON

1869

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

TOME DOUZIÈME

1867-1868



GENÈVE
CHEZ GEORG, LIBRAIRE DE L'INSTITUT, CORRATERIE, 10,
BALE, MÊME MAISON

1869

Genève. — Imprimerie Vaney, rue du Rhone, 52.

EXTRAIT

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

« ARTICLE 33. L'Institut publie un *Bulletin* et des *Mémoires*.

» ART. 34. Le *Bulletin* paraît à des époques indéterminées, qui n'excèdent cependant pas trois mois; les *Mémoires* forment chaque année un volume.

» ART. 35. Ces publications sont signées par le Secrétaire général.

» ART. 36. Le *Bulletin* renferme le sommaire des travaux intérieurs des cinq Sections. La publication en est confiée au Secrétaire général, qui le rédige avec la coopération des Secrétaires de chaque Section.

» ART. 37. Les Mémoires *in extenso* destinés au *Recueil* annuel sont fournis par les Sections.

» Les Mémoires des trois catégories de membres de l'Institut (effectifs, honoraires, correspondants) sont admis dans le Recueil.

» ART. 38 A ce Recueil pourront être joints les gravures, lithographies, morceaux de musique, etc., dont la publication aura été approuvée par la Section des Beaux-Arts.

» ART. 39. Le Recueil des *Mémoires* sera classé en séries correspondantes aux cinq Sections de l'Institut, de manière à pouvoir être détachées au besoin et être acquises séparément.

» ART. 40. La Publication du Recueil des *Mémoires* est confiée au Comité de gestion. »

Le Secrétaire général de l'Institut national genevois,

J.-J. MOULINIÉ.



BUREAUX DE L'INSTITUT NATIONAL GENEVOIS

PRÉSIDENT DE L'INSTITUT: M. le professeur Charles VOGT. — VICE-PRÉSIDENT: M. F. DIDAY. — SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL: M. J.-J. MOULINIÉ. — Bibliothécaire-adjoint: M. C. MENN.

Comité de gestion: Outre le Président et le Secrétaire général, MM. F. DIDAY, H. BLANVALET, OLIVET, docteur, J. VUY, P. VAUCHER.

Section des Sciences naturelles et mathématiques: Président, M. le professeur Charles VOGT. — Secrétaire, M. J.-J. MOULINIÉ.

Section des Sciences morales et politiques: Président, M. J. VUY. — Secrétaire, M. A. VERCHÈRE.

Section de littérature: Président, M. H. BLANVALET. — Vice-Président, M. P. VAUCHER. — Secrétaire, M. HORNUNG, professeur.

Section des Beaux-Arts: Président, M. F. DIDAY.— Vice-Président, M. D. GEVRIL.—Secrétaire, M. C. MENN.

Section d'Industrie et d'Agriculture: Président, M. JANIN-BOVY.— Vice-Président, M. J.-P. DUCHOSAL. — Secrétaire, M. C. MENN.



TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS DANS CE VOLUME

BRIQUES SUISSES

ORNÉES DE BAS-RELIEFS

DU TREIZIÈME SIÈCLE

PAR

M. H. HAMMANN

Communiqué à la Section des Sciences morales, politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, le 27 août; à la Société d'histoire de la Suisse romande, siégeant à Romont, le 30 août; et à la Classe des Beaux-Arts de la Société des Arts, siégeant à l'Athénée, le 5 octobre 1866.

BRIQUES SUISSES ORNÉES DE BAS-RELIEFS

DU TREIZIÈME SIÈCLE

Communiqué a la Section des Sciences morales, politiques, d'archéologie et d'histoire de l'Institut national genevois, le 27 aout; a la Société d'histoire de la Suisse romande, siégeant a Romont, le 30 aout; et a la Classe des Beaux-Arts, siégeant a l'Athénée, le 5 octobre 1866.

Il y a déjà plusieurs années, ce fut en 1862, que M. Amiet, ancien Président du Tribunal et savant archéologue à Soleure, me fit connaître l'existence de quelques pierres ornées de figures très-originales, qu'il avait remarquées dans les murs de l'ancienne église de Hægendorf, près Olten, et il m'engagea vivement à les copier. Malheureusement, mon plan d'exploration archéologique était fixé, et le temps limité; il fallait, par conséquent, renoncer au plaisir que cette intéressante trouvaille m'aurait procuré.

J'appris plus tard par M. le professeur Morlot, qu'on avait découvert dans diffé-

rentes localités d'autres de ces pierres, qu'on les avait extraites des murs dans lesquels elles étaient incrustées et transportées à Soleure et à Berne.

Ma curiosité devint de plus en plus grande ; enfin, en 1865, je pus les voir et les copier. Je fus agréablement surpris de trouver, non pas des pierres ornées de sculptures, comme je le supposais d'abord, mais des *briques de construction, rouges, en terre cuite, décorées de figures et d'ornements* tout à fait singuliers.

Incontestablement, j'avais devant moi des objets d'une antiquité respectable, offrant un haut intérêt pour l'archéologie aussi bien que pour l'histoire de l'art en Suisse. Aussi, ma résolution fut immédiatement prise ; découvrir l'origine et l'emploi de ces briques devaient être les problèmes que je me proposais d'étudier et de résoudre. Monsieur le chancelier Amiet, de Soleure, qui s'était un peu occupé de cette question, ne pouvait me fournir qu'un petit nombre de renseignements ; du reste, les données historiques manquaient complètement, et les quelques fragments de briques conservés à Soleure et à Berne étaient insuffisants pour des études complètes. Je résolus donc d'explorer soigneusement la contrée où on avait recueilli les premières briques et de les examiner en lieu et place. J'ai été assez heureux pour en découvrir beaucoup d'autres, de manière que j'ai pu examiner près de trois cents pièces, offrant une grande variété de formes et de dessins, et, grâce à quelques documents inédits, je peux vous présenter maintenant l'histoire de ces briques et leur dessins exacts.

Pour plus d'ordre et de clarté, j'ai divisé cette étude en six parties, savoir : 1° Matières, formes et dimensions des briques ; 2° Ornementation et procédé ; 3° Sujets et figures fantastiques ; 4° Style des ornements ; 5° Inscriptions et armoiries ; 6° Conclusions auxquelles je joins un appendice sur l'ornementation et les constructions en briques en général.

I. *Matière, formes et dimension des briques.*

La terre qui a servi à la composition de ces briques est assez fine ; il y en a cependant de qualité inférieure, plus grossière, mais paraissant avoir été employée dans la même fabrique. La plupart des briques sont entièrement cuites de part en part ; les plus grosses pièces ne le sont qu'à une profondeur de 5 à 7 centimètres.

Elles sont fort dures et d'une belle couleur rouge, qui va souvent jusqu'au rouge bleuâtre ; celles de couleur orangée sont moins bien cuites, beaucoup plus tendres et en très-petit nombre.

Leurs formes et leurs dimensions sont variées ; nous avons constaté cinq espèces de formes dans le nombre des briques connues jusqu'à présent. Ce sont les suivantes : 1° Le plus grand nombre a la forme d'un bloc carré de 32 centimètres de surface et de 11 à 14 centimètres d'épaisseur (Pl. XII. fig. A.); 2° Nous n'avons rencontré qu'une seule qui ressemble aux pieds-droits des portes et des fenêtres (Pl. XII, fig. B.); cette brique a près d'un mètre de longueur, et une épaisseur de 32 centimètres ; 3° Il n'existe pour le moment qu'un seul exemple d'une de ces briques qui ait la forme de clef de voûte, droite en haut, concave en bas ; elle a 48 centimètres de large en ligne directe et 18 centimètres d'épaisseur.

(Pl. XII, fig. C.) Dans l'espèce 4°, la forme cubique domine, mais la face principale est coupée à trois pans (Pl. XII.). Enfin, 5°, il y a une espèce de dalles carrées de 26 à 35 centimètres de largeur, 30 à 37 de longueur, et 10 à 15 de hauteur (Pl. XII, fig. E et F.). Toutes les briques ont un angle coupé en biseau, les unes en hauteur et d'autres en largeur, selon leur emploi. Elles ont de plus, à l'angle intérieur de l'intrados, une raînure ou feuillure, destinée à loger les battants de porte.

Les diverses dimensions étant marquées sur les dessins, nous n'en parlerons pas, nous ferons remarquer seulement que ces briques sont d'un volume inusité de nos jours. (Voir la note 17.)

II. *Ornementation et procédé.*

La plus grande partie de ces briques sont ornées sur l'extrados, sur l'intrados et sur le biseau ; les autres le sont sur trois faces. La décoration en est riche, variée, irrégulière et bizarre. Elle est en bas-relief, imprimée au moyen de formes ou moules à surface plane, sur laquelle les figures et les ornements ont été gravés en creux de 1 à 4 millimètres de profondeur. Les moules sont généralement imprimés plus avant dans les briques, quelquefois jusqu'à deux centimètres, de manière que les dessins reliefs se trouvent plus bas que la surface de celles-ci.



Le contour de la surface des moules est également varié; généralement il forme un carré équilatéral ou carré long; quelquefois les extrémités du carré long sont échancrées, ou se terminent d'un côté en angle aigu pris diagonalement. On y rencontre encore d'autres genres de découpures, comme on peut le voir sur les planches.

Nous n'avons trouvé qu'un seul exemple de l'emploi d'un moule, sur lequel le dessin était taillé en relief pour le reproduire en creux sur la brique (Pl. XI, fig. 4). Ce moule servait probablement pour façonner les carreaux de carrelage. Nous devons remarquer ici que nos briques ornées sont *des briques de construction* et non des carreaux pour revêtir les parquets. (Voir la note 17.)

Selon notre opinion, ces moules auraient été faits de terre fortement cuite, après avoir reçu la gravure en creux, et lorsque la terre glaise était encore molle. Les Romains ont déjà donné l'exemple de moules ou formes en terre cuite. Si ces moules avaient été fabriqués en bois, on aurait certainement aperçu par places la trace des fibres de bois sur les briques, mais nous n'en avons rencontré nulle part.

Tous les dessins sont légèrement évasés à leur base, pour faciliter l'impression et pour empêcher l'arrachement en retirant le moule.

Quant au genre de décoration, il consiste en quelques sujets tirés de la fable, en un grand nombre de figures humaines et animales fantastiques, en armoiries, en inscriptions latines et allemandes et en ornements composés d'entrelacs, de rinçeaux et de palmettes très-variées. Nous allons procéder à leur description.

III. *Sujets et figures fantastiques.*

Les sujets représentés sur ces briques ne sont pas nombreux, mais originaux et fort intéressants. Le plus comique est celui de la fig. 2, pl. I. On y voit au milieu une élégante petite table, une espèce de guéridon, à la droite de celui-ci, sur un fauteuil, est assis un moine coiffé du capuchon des Citeaux, déployant une feuille sur laquelle on lit les lettres *a, b, c, d;* à gauche de la table se trouve assis un loup vêtu d'une longue robe, tenant de la patte gauche la feuille que le moine lui présente. A gauche, en haut de ce groupe, on remarque un agneau qui s'en va tranquillement, et au-dessous deux ornements dont l'un représente une natte, telle qu'on les rencontre fréquem-



ment sur les monuments de style romain, et une étoile composée de deux triangles entrecroisés, semblables aux enseignes des débits de bière ou de vin. Ces figures sont accompagnées de l'inscription défigurée que voici : L..UP LVPVS MAG, HER RORIS.

C'est un de ces sujets qui trouverait sa place dans l'histoire de la caricature de M. Champfleury, sujet satyrique qui n'est pas sans précédent dans la décoration du moyen-âge. Un moine qui s'efforce d'enseigner les rudiments de la langue, l'a b c, à un loup, que nous aurions plutôt pris pour un renard si le nom ne se trouvait pas marqué au-dessus. Il nous semble qu'il cherche à le convertir, mais il a à faire à un élève récalcitrant, rebelle, qui paraît donner ici, au figuré, la disposition d'esprit de beaucoup d'hommes de cette époque. Aussi, le moine s'y prend doucement, et il paraît se dire qu'il faut hurler avec les loups. Il a beau faire, le loup regarde toujours sournoisement du côté de l'agneau et fait un peu la grimace, ce qui explique peut-être l'inscription. Quant à cette dernière, qui est détériorée et mal écrite, M. le professeur Wackernagel la lit de la manière suivante : au-dessus de l'agneau il y a le mot *lamp* (agneau), et plus loin *lupus* (le loup) ; la phrase entre le moine et le loup doit être *Magister, Herr hœrit du*, c'est-à-dire maître, le moine s'adressant à l'élève distrait lui dit : « Monsieur écoutez. »

Guidé par les indications précieuses que nous devons à l'obligeance de MM. le Dr Henri Meier, de Zurich, et surtout au professeur W. Wackernagel, de Bâle, nous pouvons donner les textes originaux qui ont servi à l'artiste dans la composition de ce sujet. Nous trouvons d'abord dans le « Reinhart Fuchs » de Jacob Grimm [1], et dans le « Altdeutsche Lesebuch » de W. Wackernagel [2], une poésie allemande de 1250 environ, qui a pour titre le *loup à l'école* (von dem Wolf und sinem Wip ; der Wolf in der Schuole et Wolf Schuollære), et qui se compose de 443 vers rimés. En voici le résumé : Le poëme commence par une allusion à la mort violente d'un empereur [3], que des meurtriers, d'infâmes loups ont assassiné, et qui ont mis, par cette action cruelle, l'empire en deuil. A cette occasion, le loup dit à *sa* louve : Depuis cette époque nos péchés nous font souffrir pendant de longues journées ; il faut aviser à cet état de choses pendant qu'il est temps encore, et chercher à calmer le trouble de nos âmes. Ainsi, chère épouse Herrât [4] écoute mon projet : nous avons un jeune fils, c'est le cher Isengrin, je désirerais en faire un moine pour qu'il puisse, après notre trépas, chanter plusieurs fois par semaine le requiem [5]. C'est bien parlé, répond la louve, ce

sera pour notre salut si jamais cela s'exécute. J'y ai bien pensé aussi, mais comment faire? Le vieux dit: Je sais qu'il y a dans la bonne ville de Paris nombre de prêtres savants et beaucoup de maîtres d'école; c'est là où nous conduirons notre enfant.

Ainsi fut fait. Ils arrivèrent sains et saufs à Paris, allèrent trouver maître Ilias [6], qui y jouissait d'une grande renommée, et sans tarder ils lui proposaient dix bonnes livres parisis [7] s'il voulait bien se charger de l'instruction de leur fils Isengrin.

Le maître, riche en sciences, trouvait un peu singulier qu'un loup veuille s'instruire, car jamais, dit-il, on n'a entendu pareille chose, ni à Paris ni à Salerne.

Mais notre fils est un jeune homme doué, réplique Herrât, la louve, et il est écrit aussi que le prêtre Amis [8] possédait l'art remarquable d'apprendre à un âne à tourner les feuillets d'un livre et à chanter l'A B C. — N'existe-t-il plus de prêtres aussi habiles? — Instruisez mon fils, je paierai ce qu'il faut et encore quelque chose par dessus.

Que cette entreprise soit pour son salut, dit le maître; je le ferai, Madame, et j'y mettrai toute mon application.

Incontinent, le jeune loup est installé dans l'école; on lui apporte un livre et le maître l'exhorte : « Ecoute, cher Isengrin, efforce-toi à bien étudier, et répète distinctement A. » Mais l'élève, au lieu de répéter la lettre, dit : — « Maître, est-ce qu'il n'y a pas plutôt *lamp* (agneau) écrit sur mon livre ? » — « Le livre dans lequel il est question d'agneaux s'appelle Virgile [9], répond Ilias. » — « Ah ! mon maître, hurlait le loup, apprenez-moi cela, et je vous serai très-reconnaissant. » — « Tu es encore bien étourdi, répliqua le prêtre, tu dois combattre ta sensualité et t'appliquer à l'étude; répète *ita*, oui, *non*, non. » — « Je le ferais volontiers, dit Isengrin, mais bonne chair sans os, est avant tout ce que j'affectionne, que cela soit ici ou à Salerne; voyons, maître, que dois-je faire ? » — « Il me semble que tu es un véritable vorace, dit Ilias, je ne te parle pas de manger; répète ce que je te commande : A, B, C. »

— « J'ai envie d'un agneau. » — Alors le maître reprit : « Tu n'es qu'un fou corrompu; répète A, B, C. » Mais Isengrin, loin de répondre, reste à son idée fixe et ne voit écrit dans le livre que des agneaux et des chèvres.

Le maître se fâche. « Si cela continue ainsi, dit-il, je te marquerai des agneaux sur le dos, » et il lui prend l'oreille et la secoue fortement. — « Je me passerai volon-

tiers de ce genre de leçon, fait Isengrin ; finissez avec ces tiraillements ou je vous mordrai la main. C'est un mauvais enseignement que de tirer l'oreille comme je l'ai fait jadis à la chèvre, après lui avoir fait réciter le Credo. »

— « Ainsi, tu me forces à prendre une baguette[10], dit Ilias, pour te tanner le dos; cela tournera à ton malheur d'être venu ici. » — « Maître, l'interrompit l'un des régents présents, m'est avis qu'il sera mieux de suspendre cette correction et de parler au père, qui me paraît un peu singulier. Laissez-le aller, il n'apprendra également jamais, ni à lire, ni à chanter dans les livres, et vous ne l'empêcherez point de chanter la même mélodie de son vieux père. »

Ilias se rangea à cette proposition et le loup s'esquiva comme un voleur. Arrivé bientôt après dans une forêt, Isengrin y rencontre son père, auquel il raconte sa mésaventure, en ayant bien soin de ne pas parler de son impertinence. «Tu vois, dit-il, que je suis venu vieux en peu de temps, mon cher père Isembart; le diable exerçait son pouvoir pendant mon séjour à Paris. Mon maître me tordait les oreilles malgré mes cris, comme on fait à un braque ; j'en fus tout abasourdi ; il menaçait de me battre et d'imprimer sur mon dos un agneau avec un bâton noueux, que j'en serais resté maladif toute ma vie, et il ne me donnait jamais ni viande ni pain ; enfin, il a fallu me dérober secrètement. Voilà, père, ce que j'ai souffert à cause de ce livre. » — « Mon enfant, dit Isembart, laisse l'école et reste avec moi, nous saurons bien faire passer le temps ; à un demi-mille d'ici se trouvent en pâturage des génisses grasses, gardées seulement par des enfants; c'est de ce côté que nous dirigerons nos pas, et nous ferons un choix pour le déjeûner, ce qui sera excellent contre la famine. Ne t'inquiète donc plus ni du maître ni de l'école. » Sur quoi, le petit Isengrin, lui réplique : « Ces paroles sont sensées, et l'on voit bien que tu es un maître, et que tous les sept sens sont consommés en toi, père ; je te promets que désormais je suivrai toujours davantage tes enseignements. »

« Maintenant, lecteur, écoute bien cet exemple : celui qui veut instruire un loup ou enseigner la danse à un âne, et celui qui prétend pouvoir corriger un homme qui rien n'oublie ni apprend, et qui a grandi avec ses vices, aura peines et angoisses à endurer toute sa vie. »

On trouve encore dans les poésies d'une femme célèbre, Marie de France [11], poète

anglo-normand du treizième siècle, une petite fable se rapportant à notre sujet; c'est la quatre-vingt-deuxième. La voici :

D'UN PRÊTRE ET DU LOX

Par viell essample mustre ci
Que le Leu sunt envielli
En cele pel ie il sunt ne
Remainent trestut leur aé.
Qui sur le Leu metreit bun Mestre
Q'il doctrinast pur fère Prestre,
Sereit-il tuz-jurs Lous cruex
Fel et engrez, lais et hidex.
Un Prestre vult jadis aprendre
Un Leu et faire letre entendre.
A, dit le Prestre, A, dist le Leux
Que mult est fel et ingingneux.
B, dist le Prestres, di od mei;
B, dist li Leu, la lettre vei.
C, dit li Prestres, di avant;
C. dist le Lox, a-il dunc tant?
Li Prestre feit, o di par toi.
Li Lox respunt jeo ne sai qoi.
Di ke t'en samble et si espel
Respunt li Lox, Aignel, Aignel.
Li Prestres dist que verté tuche
Tel en penssé, tel en la buche.

Suit la morale :

De plusurs le veit-hum suvent;
Ce dunt-il pensent veirement
Est par lur buce cuunéu
Ainçois ké d'autrui seit séu.
La buche munstre le penser,
Tut deit-elle de li parler.

Du même genre est aussi la fable tirée de manuscrits latins, estimés du quatorzième siècle, et insérée dans les « Illustrations de Shakespeare, par Fr. Douce, Londres, 2e édit. 1839; elle est ainsi conçue :

« Isengrin, le loup, pour expier ses méfaits, se fait moine, et les frères cherchent

à lui enseigner les lettres pour qu'il puisse dire le pater-noster; mais tous ce qu'ils peuvent obtenir de lui c'est la répétition du mot *lamp*, *lamp* (agneau). Ils lui recommandent de diriger ses regards vers la Croix, mais il ne peut pas les détacher de l'agneau.»

« On sait que les moines sont très-friands du bon vin, des viandes succulentes et des armoires pleines, et c'est de là que vient le proverbe anglais suivant : Yf alle that the wolf unto the prest worthe and be sette on the boke salmes to ler, zit is ever hys onne eye to the wood ward. » Le loup lira les psaumes avec les moines, quand même ses yeux ne pourraient se détacher des bois.

Ceci rappelle les vers allemands : « Ez ist verlorn, swaz man dem wolf gesagen mac — pater noster durch den tac : wan er spricht doch anders nicht niwan lamp [12].—

Outre les poésies que nous venons de citer, il y en a encore d'autres plus ou moins étendues qui touchent le même sujet, fort répandu alors ; il paraît même qu'il existe une fable en langue arabe sur le loup à l'école (Grimm).

M. Wackernagel nous apprend que la représentation de ce sujet sur nos briques n'est pas unique, et qu'on le voit sculpté encore sur le portail du chœur de la cathédrale de Fribourg (en Brisgau) [13] et à St-Paul, près de Rome.

Un autre sujet, figuré sur nos briques (Pl. II, fig. 5), se rapporte également à une de ces anciennes fables : un renard couché sur le dos, en ouvrant la gueule, est assailli par une volée d'oiseaux qui le menacent à coups de bec et de griffes. Ce sujet est pris du *Roman du Renart*[14], dont la vingt-septième branche [15], intitulée la *Mort du Renart*, contient en résumé ce qui suit : « *Renart*, à la chasse aux poules, est poursuivi par un moine dont il se débarrasse en le mordant ; chemin faisant, il rencontre *Galopin*, le lièvre qui conduit un pelletier prisonnier devant le roi. *Noble* (lion), le roi délivre le pelletier. *Renart*, arrivé à la cour, cherche à s'y divertir et propose à *Ysengrin* (le loup), une partie d'échecs [16] ; ayant perdu et ne pouvant payer, Renart offre de mettre en jeu un des membres de son corps, mais il perd de nouveau. *Ysengrin* alors, pour se payer, déchire *Renart* dangereusement, et de telle sorte qu'on est obligé de le mettre au lit. Après confesse, il s'évanouit profondément ; on le croit mort, et l'on pose le corps sur un brancard. Des cierges sont allumés, on chante les vigiles, et les animaux qui font la garde de nuit jouent aux *plantées*. Le lendemain il y a cortége solennel et grande cérémonie à la cathédrale. *Pinte*, la poule, fait la prière, *Bernard*, l'âne, prononce l'oraison funèbre et lit la messe. Après que *Bruns*, l'ours, a

creusé la fosse, *Brichemer*, le cerf, et *Belin*, le bélier, y déposent le mort; mais, lorsqu'on s'apprête à y jeter la terre, *Renart* ouvre soudainement les yeux, saute hors du creux, empoigne *Chantecler*, le coq, qui porte l'encensoir, et se sauve avec sa proie. Sur l'ordre de *Noble* (le roi), Renart est poursuivi ; rattrapé et conduit devant le roi, où il se plaint de ce qu'on avait voulu l'ensevelir vivant; *Chantecler* lui en donne un démenti, sur quoi *Renart* lui propose un duel, que celui-ci accepte. Le coq demeure vainqueur ; mais *Renart*, ayant recours à sa vieille ruse, fait le mort, et *Chantecler* le traîne par la queue dans un fossé. Renart pris pour mort, *Rohart* (le père du corbeau) et *Dame Brune*, la corneille, demandent au roi la permission d'en faire leur repas ; l'ayant reçue, ils sautent sur *Renart* pour le déchirer (c'est ici la scène représentée sur notre brique). Mais Renart n'étant pas effectivement mort, attrape *Rohard*, qui s'était trop avancé, lui arrache la cuisse et se sauve avec dans sa forteresse *Maupertuis* (mauvais antres).

Le poème se termine par une nouvelle ruse de Renart dans laquelle il est secondé par sa femme *Hermeline* (ou Erme, la franche). *Rohard*, le corbeau blessé, ayant porté plainte, le roi expédie Hubert (orfraie, aigle de mer) et Grimbert, le blaireau, pour assigner Renart devant le tribunal; mais celui-ci envoie Hermeline à leur rencontre afin de leur communiquer sa mort; pour les convaincre, elle les conduit auprès de la tombe d'un paysan qui s'appelle également Renart et leur fait lire l'épitaphe.

Le pendant de l'image du Renart et des corbeaux, sur les briques, consiste en un pélican qui s'ouvre la poitrine pour nourrir ses petits, sujet fréquemment représenté dans l'antiquité et qui symbolise le sacrifice du Christ et l'Eglise. Au-dessus on lit : *Pellicanus rostri*. (Pl. II, fig 6.)

Le même sujet se répète sur d'autres briques, mais de composition un peu variée et de moindre dimension. (Pl. IV, fig. 17.)

Parmi le grand nombre de figures qui ornent ces briques, il y en a qui sont simples et naturelles, quoique représentées dans le style des figures héraldiques; ainsi, nous voyons le lion marchant ou rampant (Pl. IV, fig. 14 et Pl. V, 18) ; le cerf (Pl. VI, fig. 21), le chat (ou la guenon, Meerkatze, Pl. VIII, fig. 33), l'aigle[17] à ailes déployées (Pl. IV, fig. 14,), et la licorne saillante (Pl. IV et VI).

Le lion rampant, qui figure sur la brique, (Pl. IV, fig. 14,) est accompagné d'une

lettre R renversée, et fait allusion peut-être à l'armoirie de Rodolphe de Habsbourg; le lion et la lettre ont été tracés à rebours par l'inattention de l'artiste.

La pluralité des figures affectent une forme chimérique, peut-être aussi symbolique, composée de parties du corps de l'homme et d'animaux ou d'ornements.

On retrouve ces créations fantastiques et bizarres dans les bestiaires si riches du moyen-âge [18]. L'origine de ces compositions est inconnue, mais il n'est pas impossible qu'elles viennent d'une tradition des premiers hommes qui paraissent avoir connu encore ces hideux et monstrueux reptiles survivants de l'époque diluviale et quaternaire, dont les squelettes sont enfouis dans les systèmes crétacés et jurassiques: tels que les Mosasaures, les Mégalosaures, les Plésiosaures, les Ichtyosaures, et le Ptérodactyle, le dragon volant couvert d'écailles.

Dans la décoration variée de ces briques, on rencontre naturellement aussi les animaux fabuleux tant répandus, dans l'antiquité et au moyen-âge, sur les monuments et les manuscrits. Nous voulons parler du griffon (Pl. V, VI et VIII, fig. 18, 20, 34 et 38), et du basilic (Pl. VII, fig. 28). Ce dernier est même accompagné d'une inscription latine ainsi conçue : *Fera* pess (i) *ma basiliscus* (animal sauvage et dangereux).

Au nombre des figures dont le corps monstrueux se termine par une queue de serpent, de poisson ou de palmette, que les dessins expliqueront mieux qu'une description, se trouve aussi la sirène, qui, contrairement à la forme qu'elle a sur les monuments de l'antiquité, est pourvue d'une double queue transformée en deux poissons. (Pl. III, IV et V, fig. 10, 15 et 18.)

IV. *Style des ornements.*

Les sujets et les figures chimériques, et même les ornements séparés sont généralement entourés d'un encadrement de forme tantôt carrée ou ronde, tantôt composée de quatre demi-cercles ou en forme de cartouche.

Cet encadrement ne consiste quelquefois qu'en un ou deux simples filets reliefs, mais le plus souvent il figure un liseré orné de perles et de têtes de clous, ou enfin il est composé de rinçeaux. (Pl. VI, fig. 21.)

Les ornements qui remplissent les intervalles de ces encadrements, et ceux qui



sont employés séparément, peuvent se diviser en plusieurs genres. Ce sont d'abord les entrelacs ou nattes, comme on les appelle dans l'architecture romande, rubans ou bandelettes diversement enlacées et ornées de perles, de stries ou de hâchures.

Viennent ensuite les palmettes pures parfaitement semblables aux palmettes grecques, et les palmettes liées et mélangées aux figures et aux nattes.

Les rinçeaux à feuilles forment un genre à part dans la décoration, et qui n'est pas sans originalité; les feuilles ne sont pas naturelles mais conventionnellement contournées et découpées. Ni les feuilles ni les rinçeaux ne restent lisses à leur surface; ils ont reçu, au contraire, une riche et capricieuse décoration, tant en relief qu'en creux.

Certaines feuilles s'approchent davantage de la nature et ressemblent beaucoup aux fleurs ou pétales des bluets, ou plutôt aux feuilles palmées de la petite renoncule des montagnes; elles sont accompagnées d'une espèce de bouton ou de fruits à trois baies. (Pl. V, VIII, fig. 18, 37 et d'autres.)

Tous ces ornements sont incontestablement du même style et portent le cachet très-caractéristique des temps anti-gothiques, c'est-à-dire du style roman. Il n'y a pas le moindre rapport avec le gothique ou la renaissance. Les entrelacs, les nattes, les palmettes et les rinçeaux sont en tout semblables aux dessins de ce genre dans les manuscrits, dans les sculptures et les peintures murales du neuvième au treizième siècles.

On rencontre très-souvent dans le style roman des rubans et des liserés ornés de filets en relief, entre lesquels il y a des perles, des losange, des têtes de clous, des anneaux ronds et des concavités carrées, identiquement les mêmes que ceux de nos briques. Les feuilles palmées de trois, de quatre et de cinq lobes s'y voient également, avec cette différence cependant que, sur les sculptures, ces feuilles sont ordinairement creusées en biseau, tandis que sur les briques elles sont en relief arrondi.

Un seul ornement paraît faire exception et se rapprocher du style de la renaissance par ses fleurons, dans un ruban croisé en lozanges. Mais cet ornement se rencontre plusieurs fois sur les briques, à côté d'autres du genre de ceux que nous venons de décrire; les roses sont d'une très-ancienne forme et le ruban n'est point lisse, mais décoré de besants en relief, décoration que nous n'avons jamais remarquée dans le style de la renaissance. (Pl. X, fig. 44.)

La brique peu cuite et par conséquent de couleur orangée dont la pl. IX, fig. 50, donne quelques fragments, nous paraît n'avoir servi que pour essayer les formes. Il y a un mélange de palmettes et de croix qui ne se trouvent point sur les autres briques, et qui sont mélangées de dessins que nous avons déjà décrits. (Pl VIII, fig. 36.)

V. *Inscriptions. Armoiries.*

Nous avons déjà mentionné plusieurs inscriptions imprimées sur ces briques; il y en a d'autres que nous allons passer en revue. Une surtout qui encadre quatre figures hybriques mérite notre attention (Pl. IV, fig. 16); elle est en vers allemands et ainsi conçue :

† GOT .·. GECHV̊F .·. AN .·. MENCHSEN .·. RAT .·.
TIRE .·. VOGEL .·. VISCH .·. IN .·. MENCHN .·. WAT.

L'orthographe de ces vers allemands, selon M. le prof. Wackernagel, est française; il y a le ou français au lieu du ü allemand, ainsi que le ch au lieu du sch dans le mot *menchen;* ou plutôt il y a une lettre mal placée : l's, au lieu d'être devant ch est derrière; *menchsen*, que le prof. Wackernagel lit *menschen*, hommes, et que nous aurions pris pour *mengs, manags*, *manch*, maint ou mainte.

Le mot *rat* ne nous est point connu ; en face de ces incertitudes, nous nous abstiendrons d'en faire une traduction définitive, et nous désignerons seulement les mots qui sont clairs. Dans le premier vers il y a *Dieu creâ*, et dans le second *animaux*, *oiseaux*, *poissons*, et le mot *wat* (Gewand) draperie, enveloppe, forme extérieure. Du reste, l'inscription n'a aucun rapport avec les figures qu'elle entoure.

Sur plusieurs briques on voit quelques lignes de grandes lettres capitales, qu'on prendrait d'abord pour une inscription, mais qui n'est autre chose qu'un mélange intentionnel ou malicieux des lettres de l'alphabet, dont quelques-unes se répètent et d'autres qui sont renversées. Elles sont divisées par des filets en relief et au milieu par une bande horizontale décorée d'ornements très-délicats. Le caractère de ces lettres est celui des majuscules en usage depuis le onzième au quatorzième siècle; c'est un mélange de lettres romaines et de celles qu'on nomme néo-gothiques. (Pl. VII, fig. 27.)

Les lettres plus petites qui sont autour d'autres figures et au-dessus des armoiries ont le même caractère et sont de la même époque.

Les armoiries se rencontrent fréquemment sur les briques et contribuent beaucoup à l'éclaircissement du problème pour trouver l'origine de ces terres cuites. On voit les mêmes blasons deux ou trois fois répétés dans différentes localités et quelquefois de grandeur variée.

La forme de l'écu est invariablement triangulaire, à côtés légèrement courbes; c'est la plus ancienne forme de l'écu qui s'est maintenue jusqu'au milieu du quinzième siècle. Ces écus sont rangés sur les briques en ligne horizontale, et les vides entre les bases sont remplis de fort jolis ornements. La variété des émaux est indiquée par un travail particulier, par un perlé, par des lignes croisées en creux, ou par une espèce de fretté accompagné de fleurons, mais il ne désigne nullement la couleur des émaux. Les signes particuliers pour désigner les couleurs, les émaux et les pannes, telles que les hâchures, etc., ne sont en usage que depuis le dix-septième siècle; c'est le chevalier Marc de Vulson, sieur de la Colombière[19], qui est l'inventeur de ce procédé de représenter les émaux en gravure et en sculpture; auparavant on ne les désignait que par des lettres correspondant aux couleurs.

Les armoiries représentées sur nos briques sont, jusqu'à présent, au nombre de treize; six sont encore pourvues de leurs inscriptions; dans les autres, elles sont plus ou moins mutilées ou manquent complètement. Tous les écus sont blasonnés, et, en les décrivant ici, nous suivrons l'ordre de leur alignement, et nous les comparerons aux armoiries semblables publiées par Stumpf et existant encore à St-Urbain :

Pl. XII, fig. 51. — Perlé à porte plein cintre; battants ouverts; sur trois marches. Inscription *Torberhc.*

Cette armoirie ne se trouve pas à St-Urbain, parmi celles qui y sont peintes, mais dans Stumpf — *Thorberg*. Le château de cette famille bernoise, près de Berthoud, a été pris et détruit par les Bernois, en 1386.

Fig. 52. — Champ lisse, à lion rampant et brochant sur une devise. Inscription, *Ifendal*. Se voit à St-Urbain et dans Stumpf — *Yffenthal;* or à devise bleue; lion gueule. Le château se trouvait dans le district soleurois de Gösgen.

Fig. 53. — Champ lisse à trois bandes chargées de manches de poignards, 3, 5, 4.



Inscription. BVTDIQVON. Egalement à St-Urbain mais avec un nombre inférieur de poignées, 2, 3, 1. *Büttikon;* gueule à bandes blanches, poignées bleues. Le château se trouvait en Argovie.

Fig. 54. — Parti ; la droite à fasce ; le champ de gauche et la fasce sont ornés d'un fretté à fleurons, Inscription, *De Arwang*. Le même est à St-Urbain : champ gauche de fasce blanc — droit, noir. *Aarwangen*. Dans Stumpf les figures sont renversées. Canton de Berne.

Fig. 55. — Champ lisse ; aigle à vol abaissé, rangée en fasce. Inscription *Epding*. De même dans Stumpf et à St-Urbain. *Eptingen;* gueule à aigle sable. Le château se trouvait dans la canton de Bâle.

Fig. 56. — Champ fretté de fleurons, à rame rangée en bande; inscription *De Rovda*. A St-Urbain la rame est rangée en barre ; blanc sur bleu, Ruod. Chez Stumpf la rame comme sur les briques, von Rud, château près de Lenzbourg. Le D[r] Stanz met Ruti ou Rudi dans le canton de Berne.

Fig. 57. — Champ tranché ; la droite à barre ; la gauche fretté de fleurons. On n'y lit que la fin du mot *....nberg*. Chez Stumpf et à St-Urbain, *Kienberg*, gauche or, droite sable à barre argent. Château dans le canton de Soleure.

Fig. 58. — Champ perlé, à pal chevronné de trois ; sans inscription. Se trouve différemment à St-Urbain, il n'y a que deux chevrons ; gueule à chevrons, sable sur argent ; *Neuchâtel*. Dans Strumpf, le même que sur les briques.

Fig. 59. — Coupé de deux ; le haut fretté à fleurons ; le milieu lisse, le bas perlé. Le nom manque. Chez Stumpf et à St-Urbain ; *Bechburg*, le haut gueule, milieu argent, bas sable. Château près Oensingen, canton de Soleure.

Fig. 60. — Parti ; la gauche perlée, droite lisse, lion rampant tourné à gauche. Le nom manque. A St-Urbain le lion est tourné à droite ; parti azur et argent ; lion gueule ; *Balm*. Dans Stumpf, le lion comme sur les briques, mais parti à cinq. *von Palm*. Le château était dans le canton de Soleure.

Fig. 61. — Champ fretté à fleurons, à six copeaux, 1, 2, 3. Le nom manque. A St-Urbain et dans Stumpf. Grünenberg, dans le canton de Lucerne.

Fig. 62. — Champ lisse, à deux griffes d'aigle passées en sautoir, vers le haut. Il n'y a pas de nom. A St-Urbain et dans Stumpf, Kien, canton de Berne.

Fig. 63. — Champ perlé, à feuilles quatre lobées rondes, posées en sautoir. Sans nom. Se trouve différemment dans Strumpf et à St-Urbain. Uetzingen, canton de Berne.

VI. *Conclusion.*

Après avoir donné une description détaillée des sujets, des figures chimériques, de l'ornementation, des inscriptions et des armoiries qui décorent ces briques, nous essayerons de formuler une conclusion, en nous appuyant sur ce que nous avons déjà avancé et sur des arguments que nous fournissent quelques anciens documents.

La contrée dans laquelle on a découvert ces briques n'est pas fort étendue, et elle offre la particularité de se trouver au milieu de la jonction de plusieurs cantons, savoir : Lucerne, Berne, Argovie et Soleure, et toute cette contrée faisait autrefois partie de la petite Bourgogne.

Ces briques ne sont plus à leur place primitive ; ayant fait partie d'un grand édifice sans doute, elles paraissent avoir été dispersées par un événement quelconque, et comme elles fournissent d'excellents matériaux pour la construction, on s'en est servi pour en faire des portes et pour les incruster dans les murs. Ainsi, nous avons vu quatre portes construites avec ces briques ; une à baie cintrée, se trouve dans la cave de l'ancien grenier à blé de Zofingen (Argovie), appartenant maintenant à M. Zimmerlin ; une autre, dans la même localité, également plein cintre, se voit dans la maison du maître fontainier Zurlinden. La troisième est à l'entrée du couvent de St-Urbain (Lucerne), à gauche du portail ; elle est presque à angle aigu, mais comme la coupe de ces briques ne paraît pas avoir été faite pour ce genre d'arc, cette porte n'est qu'à moitié ogivale, l'autre moitié est presque perpendiculaire ; sur le côté du même bâtiment, il y en a une à plein cintre, composée de ces briques, mais murée actuellement. Sur les battants du grand portail de ce couvent, on lit le millésime de 1554, date probable de la construction de ces deux portes avec ces anciennes briques.

M. le colonel Suter et M. Zimmerlin, à Zofingen, m'ont assuré qu'il y a déjà plu-



sieurs années, lorsqu'on avait démoli des vieilles maisons dans la ville, on a rencontré des espèces de souterrains bâtis de briques semblables, dont une partie se trouvent encore dans les fondements des nouvelles constructions.

Les murs de la boucherie de cette ville, édifiée il y a un siècle, montrent par places de ces briques, les côtés ornés cachés en dedans.

Lors de la reconstruction de l'Eglise de Langenthal (Berne), en 1864, on a également découvert une grande quantité de ces briques dans les murs de soutènement de la tour qui se trouvait, selon la tradition, sur l'emplacement de l'ancien château des Luternow. Dans l'antique église du village de Winau (Berne), on voit encore trois briques ornées et armoriées, formant une marche au-dessous de la chaire.

Dans une forêt de sapins, sur une colline près de Langenthal, il y a une éminence de forme presque ronde, entourée d'un fossé assez profond, que l'on nomme dans le pays *Schlosshügli* (colline du château), où on a découvert à plusieurs reprises des fragments de briques ornées qui, d'après la description qu'on nous en a faite, seraient du même genre que celles de St-Urbain. Nous avons exploré ce lieu, mais plus rien trouvé que des amas de fragments de briques non ornées. Nous supposons qu'il y avait là peut-être un de ces anciens fours à cuire les briques, plutôt qu'un manoir, car il n'y a pas de murs apparents.

Les murs extérieurs et intérieurs du bâtiment, à l'entrée du couvent de St-Urbain, sont presque entièrement composés de briques ornées, et M. Leibundgut, administrateur actuel des édifices, nous a assuré qu'en réparant les murs, ou en creusant dans le sol, on rencontre fréquemment des briques de ce genre.

Enfin, à la démolition (1848) du vieux presbytère de Kirchberg, près d'Aarau, se trouvait aussi une brique avec l'image du loup à l'école, qui a passé entre les mains du docteur Zschokke, à Aarau. Elle est maintenant au Musée archéologique de cette ville.

Outre ces briques incrustées dans les murs et employées aux portes dont nous venons de parler, il y en a encore d'autres qu'on en a détaché et qui sont disséminées en plusieurs endroits et en possession de différentes personnes ; ainsi, on en conserve plusieurs au Musée archéologique de Berne et à celui de Soleure ; à la bibliothèque publique de Zofingen, on en voit chez M. le Dr Geiser et MM. Marti, à Langenthal,



chez M. le Dr Clément, à St-Aubin, et moi-même j'en possède une entière et un fragment très-beau[20].

On voit par cet exposé des lieux où se trouvent ces briques que la plus grande partie se rencontre à St-Urbain. Il y a plus, les chroniques de cette abbaye font mention de l'existence de plusieurs *tuileries antiques* de ses environs, et nous avons pu voir qu'un de ces anciens fours est encore aujourd'hui en pleine activité pour fabriquer des tuiles, des carrons et de la poterie.

C'est donc à St-Urbain qu'on pourrait placer le lieu de la fabrication des briques qui nous occupent. Reste la question: à quoi ont servi ces terres cuites. Nous n'hésitons pas à émettre la supposition qu'elles ont été fabriquées et employées pour une partie des bâtiments du couvent de St-Urbain, lors de sa construction, au commencement du treizième siècle.

Pour appuyer et confirmer ce que nous avançons, qu'on nous permette de citer ce que dit de ce monastère le chroniqueur J. Rodolphe Stumpf, dans son « Gemeiner löbl. eydgenössisch Stetten und Landen, etc., etc. (Zurich, chez Froschauwer, 1586) ; il s'exprime ainsi :

« Au-dessous d'Aarwangen, à un demi-mille en-deçà d'Aarbourg, descend sur le « côté droit de l'Aargaw, une petite rivière nommée Murg, qui prend sa source au « midi, vers Willisau ; c'est sur ses bords qu'est placé l'abbaye et le couvent des « Bernardins, St-Urbain, fondé sur le territoire lucernois, par les nobles de Langen- « stein et de Kapfenberg. Immédiatement en-deçà, vers le midi de ce couvent, sont « situés les vieux manoirs des de Grünenberg et de Langenstein, tous les deux barons.

« Du temps de l'empereur Henri le sixième, vivaient trois frères de Langenstein, » savoir : Ulric, qui était baron laïque, et Lupold et Wernher, ses frères, qui devinrent « moines de l'ordre des Citeaux ; ceux-ci ont commencé par fonder un couvent dans « le petit village de Rhota, mais bientôt, par manque d'eau, ils furent obligés de « choisir un autre emplacement pour leur entreprise. A l'endroit où s'élève main- « tenant le couvent, étaient situés jadis deux hameaux, Tundwyl-dessus et Tundwyl- « dessous, appartenant aux seigneurs de Kapfenberg, que les deux moines sus-nommés « ont acquis à des conditions telles, que ces seigneurs puissent être regardés aussi « comme co-fondateurs du monastère. Ainsi, Lupold et Wernher, les deux moines,

« ont commencé sa construction anno dom. 1194. Cette abbaye avait bientôt *englouti* « les deux hameaux de Tundwyl et *digéré* leur nom, et elle fut nommée St-Urbain, « d'après une petite chapelle en bois qui existait sur cet emplacement et qui portait « ce nom.

« *Ce couvent fut bâti à grands frais et travail, en grande partie en briques de terre* « *cuite*, et il a été consacré par l'évêque Eberhardt de Constance, an. dom. 1259, « après la déposition de l'empereur romain Frédéric II. Ulric de Langenstein, le frère « des moines, a aussi transmis beaucoup de biens à cette fondation et l'a choisie pour « le lieu de son sépulcre. Ce furent les derniers de cette famille, et ils sont ensevelis « dans le couvent avec leur écu et leur heaume. Après leur *départ*, les barons de « *Grünenberg* devinrent avoués et trésoriers du monastère.

« Mais le couvent eut, par la suite des temps, bien des attaques à supporter de « la part de quelques nobles. Wernher de Luternow a attaqué l'abbé et les conven- « tuels, en dévastant leurs fermes et leurs champs à Langenthal et autres lieux. Il « incendia dans le couvent leur *Dorment*, ou appartement à coucher. Enfin, il y eut « un arrangement par l'entremise du comte Hartmann de Kybourg, le cadet, et les « nobles *Cün de Ruti, Rodolphe de Balm, Jean de Büttikon* et Ulric de Oentz. Mais « bientôt après, Wernher de Luternow recommença ses hostilités, et, après son décès, « ce furent ses fils, Burchkardt et Rodolphe, qui attaquèrent une troisième fois le « couvent. La cause de ces inimitiés provenait de la contestation de quelques pro- « priétés situées à Langenthal et du ruisseau de ce lieu. Le comte Hartmann le cadet, « et les nobles ci-dessus nommés, jugèrent et arrangèrent cette affaire, selon les « instruments dressés à cette fin.

« Du temps de Henri VI, empereur romain, an. dom. 1309, le couvent fut de « nouveau inquiété; cette fois, par le baron *Ortloff de Uetzingen*. On aperçoit encore « (1586) les ruines de l'ancien château d'Uetzingen, entre les villages de Madischwyl « et de Lotzwyl (Berne). C'est dans cette contrée que dominait Ortloff, et il possédait « aussi le manoir de Gutenberg (près de Lotzwyl). Il était également seigneur de Lotz- « wyl. La cause des difficultés entre le couvent de St-Urbain et Ortloff était quelques « propriétés de Steckholz (Berne), que ses ancêtres avaient données au couvent et « dans la possession desquelles il aurait voulu rentrer. C'est à cause de cela qu'il

« attaquait le couvent et dérobait le bétail. Mais les moines invoquèrent le secours de « l'empereur Henri, qui ordonna aux bourgeois de Soleure et à d'autres autorités « en *Bourgogne*, de vouloir bien protéger le monastère. Ceux de Soleure entrèrent en « campagne sans tarder, et assiégèrent Gutenberg. Il n'est pas très-sûr que ce château « ait été détruit alors, mais on le voit plus tard en ruines et ses murs en cendres.

« Dans la suite, ce fut le petit-fils d'Ortloff, Gebhardt d'Uetzingen qui attaqua le « couvent et affligea l'abbé Hermann (né comte de Froberg), mais la paix fut rétablie « par le comte Hans de Froberg, le seigneur baron *Philippe de Kien*, Berthold de « Malters et d'autres honorables gens. »

Stumpf donne ici la liste des abbés du couvent qui étaient au nombre de vingt-sept jusqu'à l'époque où il écrivait sa chronique (1586); le premier abbé s'appelait Conrad de Lucella, et il continue comme suit :

« Le vingt-sixième abbé se nommait Erhardus Kastler; ce fut dans son temps, « an. dom. 1513, en Avril, que le couvent de St-Urbain fut incendié presque de fond « en comble par la négligence d'un cuisinier, mais il a été reconstruit par Eber- « hard. »

Nous avons cité presqu'en entier ce que Strumpf nous apprend du couvent de St-Urbain, parce que tout nous paraît intéressant et nous procure des éclaircissements pour notre sujet. Nous y voyons surtout que les édifices de l'abbaye et du couvent étaient en *grande partie bâtis en briques de terre cuite* (merteils aus gebrannten Ziegelsteinen), et que ces constructions s'étaient faites au moyen de *beaucoup de travail et de frais,* pendant les années de 1194 et de 1259.

Cependant Cysat, dans sa *Collectanea chronico-historica,* manuscrit de 1584, est encore plus explicite sur ce sujet. On y lit, au paragraphe 36 :

« Extrait substantiel de la chronique, des livres, des guerres et autres antiquités, « ainsi que des origines et de la fondation de la maison de Dieu de St-Urbain, etc., etc., « par moi Renward Cysat, chancelier de la ville de Lucerne, anno 1584, mens De- « cembry.

« § 37. — St-Urbain a été fondé an. 1194,... consacré par Eberhard Dapifer de « Waldburg, évêque de Constance, an. 1259... endommagé par les nobles de Liternow

« de Langenthal, an. 1255.... attaqué par les barons d'Uetzingen et Gutenberg, an. « 1303.... Soleure secourt le couvent et brûle le château de Gutenberg, qui était pro- « priété des Uetzingen.

« § 38. — Act. 3 Déc. an. 1584. — Est à savoir à tous ceux du présent et de « l'avenir. que les honorables et nobles seigneurs Werner et Litbold, frères de Lan- « genstein, barons, avec le consentement de leur frère Ulrich, ont voué à notre Dame, « la mère de Dieu, la fondation primitive et la construction du couvent des Citeaux « de St-Urbain, en se faisant moines et en y consacrant tous leurs biens. (Suivent les « détails). Et il continue : «Item. — Les moines ont acheté de leur frère Ulric et du « fils de sa sœur, Joh. Henri de *Balm,* une ferme près de Langenthal, an. 1197....

« Item. — Henri de Balm donne une forêt, près de Schoren. Item. — La veuve « de *Walther de Grünenberg* donne des champs près de Langenthal.... Item, Werner « d'*Yffenthal,* quelques domaines au même endroit. — Item, anno 1224, le chevalier « *Eberhardt de Grünenberg* abandonne au couvent tous ses droits et franchises qu'il « possédait dans le village de Langenthon, ainsi que le trésor de l'église et tout ce qui « en dépend, en vue du repos de l'âme de sa femme décédée, dame Adelheit d'Aarburg. « — Item. — Eberhardt, comte de Kyburg, landgrave de Bourgogne, abandonne ses « droits sur Langenthal au profit du couvent, 1339 — et *Hugue de Kiene,* chevalier, « et son épouse donnent le reste des terres de Tundischwyl, de manière que toute la « commune de Tundischwyl appartenait au couvent, 1197....

« § 58. — Mais ce qui concerne la construction de l'abbaye, les deux frères de « Langenstein, Lupold et Werner, déjà nommés plus haut, y ont mis toute leur acti- « vité avec une piété et un zèle tous particuliers, pour accomplir cette œuvre tant « louable. Ils n'ont épargné ni les frais ni la peine, et ils ont aidé de leurs propres « mains et ordonné et dirigé le *travail artistique,* pour que cette construction soit bien « et nettement achevée. *Mais comme il manquait, dans cette contrée sauvage, les pierres « nécessaires, ils ont tout fait exécuter avec des pierres cuites* (briques) et *des ouvrages « en tuiles,* ce qui a considérablement augmenté le travail ; de manière qu'on *voit encore « aujourd'hui* aux murs d'enceinte et autres constructions de ce magnifique édifice du « temple, *ces ouvrages artistiques faits de main de maître,* que c'est un véritable plai- « sir et une merveille de les contempler.

« *Aussi, l'on rencontre encore dans les forêts environnantes, par-ci, par-là, beau-*
« *coup de fours tombés en ruines, dans lesquels ces matériaux ont été cuits.* »

En 1585, Cysat a traduit en allemand la description détaillée du terrible et désastreux incendie de 1513, écrite en latin par Sebastien Seemann, alors sous-prieur de St-Urbain et abbé en 1526. L'incendie a été occasionné par la négligence ou la malvaillance d'un garçon de cuisine qui, en l'absence du maître, était occupé à fondre du beurre. Le feu se communiquant au beurre, monta par la cheminée et les étincelles embrasèrent les *bardeaux de sapin sec*, qui formaient alors la seule couverture du cloître (Kreuzgang). C'était le 7 Avril, à deux heures de l'après-midi, et le matin, dit notre chroniqueur, « c'était un aspect pitoyable que de voir l'église sans toit, sans « clocher et sans campanule, comme qui dirait sans chef; il n'en restait que les murs « nus, et l'abbaye, si magnifiquement bâtie, était réduite en cendres....

« Avant le sinistre, cette abbaye était d'une *très-belle et artistique* construction, « divisée en un grand nombre de merveilleux appartements et cabinets, surtout la salle « entre le logement de l'abbé et la chambre de réception, qui était meublée de pré- « cieuses tables et de bahuts ornés, ainsi que les lambris, de sculptures fouillées et décou- « pées ; le parquet était pavé de tuiles coloriées, et les murs décorés de fort belles « peintures historiques, que cela faisait plaisir à voir. » Enfin, dans l'espace de trois années, la plus grande partie du couvent avait été de nouveau reconstruite.

Joseph Businger. dans son explication historique des peintures de la Kapell-Brücke de Lucerne (Luzern, 1820, 2 vol. in-8), parle également de St-Urbain, mais il n'ajoute rien de nouveau au texte des trois chroniqueurs que nous avons cités.

Les vues de St-Urbain représentant cette abbaye dans différentes époques de son existence, qui sont peintes sur des tableaux contenant les armoiries des bienfaiteurs de ce monastère, n'offrent rien d'instructif pour notre sujet; ce sont des vues à vol d'oiseau ne donnant que l'aspect de l'ensemble. Il en est de même de celles qu'on voit sur les trois magnifiques poêles en carreaux de faïence peints et exécutés par Daniel Meyer de Steckborn, dans les années 1731 et 1732, et qui décorent quelques chambres du couvent. Ces vues représentent les diverses restaurations modernes qu'a subies St-Urbain, depuis 1615, y compris celles de 1630, de 1669, et surtout la dernière,

commencée en 1712 et terminée en 1732 ; sous cette dernière forme l'édifice existe encore aujourd'hui.

Quoique ni Cysat, ni Seemann, ni Stumpf n'entrent dans des détails sur l'ornementation extérieure de cette abbaye, on peut supposer cependant que cette dernière entrait bien pour quelque chose dans ce *surcroît de travail*, dans ces *grands frais* qu'occasionnait la *construction artistique* de ces bâtiments, que tous ces auteurs font ressortir particulièrement. Le cloître (kreuzgang) était surtout la partie des monastères qui recevait la décoration la plus riche, et si nous accordons à l'édifice en général la simple brique lisse, nous pouvons admettre au cloître nos briques ornées de figures en relief.

Le style des figures et des ornements et le genre des lettres dans les inscriptions, s'accordent parfaitement avec l'époque de la construction du couvent, au treizième siècle.

Dans le douzième siècle et dans la première moitié du treizième siècle, le style roman secondaire était toujours en vigueur, quoique sur son déclin. Les styles d'architecture et d'ornementation se sont maintenus en Suisse beaucoup plus longtemps que partout ailleurs ; ainsi, nous voyons le gothique encore employé dans la seconde moitié du seizième siècle, lorsque la renaissance était généralement répandue dans divers pays, et même en Suisse, avant cette époque.

Il est à supposer que ce fut à la suite de l'incendie désastreux du couvent, en 1513, qu'une partie de ces briques auraient été dispersées, tandis que d'autres avaient été fabriquées dans le temps pour diverses constructions des environs[21]. Le colonel Suter a fait la remarque que plusieurs de ces briques portaient des traces de feu, et il en conjecture que ces pierres auraient bien pu servir à la construction des cheminées.

Cette conjecture ne nous paraît pas justifiable ; d'abord, parce qu'il existe encore aujourd'hui un trop grand nombre de briques, et que leur coupe conique, et principalement la brique en forme de clef d'arc (Pl. XII), ainsi que la rainure pour recevoir les battants, démontrent clairement qu'on les employait à la construction d'arcades ou de portes pleins-cintres.

Stumpf, et avant lui Cysat, nous apprennent que les armoiries des nobles donateurs

et bienfaiteurs du monastère figuraient dans le *cloître* de ce couvent; Cysat en a copié cent dix-huit en 1584 (Balthazar Lucerna litterata). Les mêmes armoiries, ou des copies anciennement, faites existent encore aujourd'hui, formant plusieurs tableaux assez grands, peints et suspendus dans le corridor supérieur de l'abbaye, et ces mêmes armoiries se retrouvent en partie sur nos briques. Ainsi, nous y voyons celles des Grünenberg, des Ruti, des Balm, des Büttikon, des Aarwangen, des Kien, des Thorberg, des Eptingen et des Yffenthal, et il en existe probablement encore d'autres enfouies dans les murs.

La présence des armoiries des de Balm constituerait, selon M. le chancelier Amiet également une preuve de l'antiquité de ces briques. Car la famille Balm ayant disparu à la suite de l'horrible événement de 1308, il n'est guère probable que les armoiries de ces seigneurs aient été placées au couvent après l'assassinat de l'empereur Albert, en considérant surtout que le monastère était placé sous la protection de l'empereur.

Nos briques sont donc véritablement suisses; elles ont été faites dans la contrée de la Suisse allemande où on les trouve encore, et fabriquées pour cette contrée, comme le prouvent les armoiries. Mais, nous fait remarquer M. le prof. Wackernagel, les formes ou moules qui servaient à les décorer ont-ils été faits par des ouvriers du pays, ou ne sont-ils pas de confection française? Ce qui fait naître cette question, ajoute-t-il, c'est la remarque que l'orthographe des inscriptions allemandes est plutôt française, p. Ex. ge*ch*ouf.— men*ch*en— Butt*iqv*on, etc. Il ne serait pas impossible, nous paraît-il, que quelques moines de l'ordre des Citeaux, d'origine française, qui se répandaient alors dans tous les pays [22], connaissant l'art de tailler les moules, soient venus ou aient été appelés à St-Urbain pour aider à sa construction. Ce serait là un point intéressant à étudier.

Nous sommes arrivé maintenant au bout de nos arguments, et si nos conclusions ne sont pas aussi absolues qu'on aurait pu le désirer, il restera cependant peu de doute sur les points suivants, savoir : que les briques ont été fabriquées dans les environs de St-Urbain, et pour cette contrée de la Suisse allemande même; — qu'elles sont du treizième siècle; — que l'ornementation est du style roman; — qu'elles ont été employées à la construction d'une partie de l'abbaye de St-Urbain, et peut-être aussi

à d'autres édifices du voisinage ; — et enfin que ces briques ornées nous offrent une période nouvelle inconnue ou négligée de l'art en Suisse.

Ajoutons encore à notre étude quelques considérations générales sur les constructions en briques et leur ornementation.

M. de Caumont et d'autres archéologues mettent la naissance du style roman dans l'empire d'Orient, et ils affirment que depuis le sixième siècle il devint le type unique et permanent. Dans le premier quart du douzième siècle le style roman commença à s'altérer par l'arc aigu ou ogival et cette transition dura plus d'un siècle.

Quant à la construction en briques en elle-même, nous savons qu'on l'a pratiquée pendant le douzième siècle dans le nord de l'Allemagne, depuis la pointe nord du Danemark jusqu'à Cracovie, surtout pour les grands édifices religieux, tandis que les petits ont été bâtis en granit. Dans le Mecklenbourg-Schwerin, on constate la présence de plus de deux cents églises toutes construites en briques, dont une grande partie dans le style roman du onzième et douzième siècles, et une partie dans le style de transition du treizième. Dans la Marche de Brandebourg, dans la Hollande et dans une partie des bords du Rhin, la brique a dominé dans le douzième siècle.

Et partout la cause a été la même, c'est-à-dire le manque de pierres de construction (excepté les blocs erratiques de granit) et le défaut des voies de communication. Mais, ce que nous devons faire remarquer dans les constructions, c'est leur simplicité ; toute l'ornementation ne consiste, en général, qu'en moulures ou en arceaux peu saillants, et dans l'apparence de l'appareil, non masqué par un revêtement, ou par un revêtement destiné à recevoir des peintures murales. Sous ce rapport, nos briques suisses offrent la particularité d'avoir reçu elles-mêmes une ornementation riche et variée. Nous pourrions peut-être trouver quelques exemples de cette ornementation en France ou en Italie.

M. de Caumont décrit quelques fragments de briques provenant des ruines de l'église mérovingienne de Vertou, près de Nantes, et des briques moulées de l'archivolte de l'église de Saint-Samson-sur-Rille, dans l'Eure. Leur décoration n'a point de rapport avec celle de nos briques. Il doit s'en trouver aussi à Toulouse et autres lieux du midi de la France.



Dans l'histoire de l'architecture de Th. Hope, (trad. de l'anglais, Paris, 2 vol. in-8, 1839), et surtout dans la Backstein Architectur Italiens de L. Runge (Berlin, 1848, 1852, fol.), on trouve beaucoup de détails sur la construction en briques en Italie, qui est fort répandue dans les plaines de la Lombardie; on y rencontre de grands édifices richement décorés, la plupart dans le style gothique et de renaissance. Le roman pur n'y est pas représenté, et les ornements n'ont point d'analogie avec le genre caractéristique de la décoration de nos briques suisses, qui sont pour le moment sans pareilles.



NOTES

1. (Page 7.) Berlin, 1834, p. 333.

2. (Page 7.) — Deutsches Lesebuch, 5 vol. Basel, vol. I, 1re édit. 1835. Voir aussi Haupts Zeitschrift für deutsches Alterthum, VI (1848) S. 285-288.

3. (Page 7.)— L'empereur dont il est question ici pourrait bien être Frédéric II, qui est mort en 1250, à la suite d'un empoisonnement selon le dicton populaire; ou serait-ce son père Henri VI, mort à Messine; ou encore l'empereur Philippe assassiné par Othon de Wittelsbach en 1208.

4. (Page 7.)—Dans la Fable *zoologique*, tous les animaux en scène reçoivent des noms qui avaient primitivement leur signification, se rapportant ou à leur forme ou à leur caractère et le rôle qu'ils jouent, ou on leur attribue des noms d'hommes. Ainsi le vieux loup s'appelle Isenbart, à cause de sa terrible mâchoire tranchante comme le fer d'une épée; sa femme Herrât (volupté), le jeune loup Isengrin (Isengrimm), plus cruel que son père, etc.

5. (Page 7.) — Le requiem est la messe qu'on lit pour le repos de l'âme d'un mort.

6. (Page 8.)— Ilias est un personnage connu, c'est *Hélias Scotigéna, magister parisiensis, deinde episcopus engolimensis*, de qui la chronique engoline de 1150 dit: « Quid in Gallia mirifice scholas rexit.» Dans l'Hist. litt. de France il est cité sous le nom de Pierre Hélie ou Elie, comme professeur de rhétorique à Paris, et comme le maître de Joh. Sarisberiensis (Grimm).

7. (Page 8.)—La livre parisis était originairement la monnaie des comtes de Paris; elle valait 16 sous.

8. (Page 8.)—Ce nom Amis se rapporte à une des poésies, la plus capitale du poète autrichien Stricker (du treizième siècle), intitulée: «le prêtre Amis.»

Le poète nous apprend que le prêtre Amis demeurait à Londres, il était aussi habile et savant que riche, de quoi l'évêque devint jaloux. Il convoite sa fortune, et, n'ayant pu en obtenir une partie,

il cherche à lui procurer toutes sortes de difficultés, et lui propose quantité de problèmes à résoudre; mais Amis en vient toujours à bout. Enfin l'évêque lui ordonne d'enseigner à lire à un âne, et nous savons, par le discours de Madame Herrât, la louve, que le prêtre Amis réussit à la satisfaction générale, et qu'il en a acquis une grande renommée. Ennuyé des tracasseries, Amis se transporte à Paris et se présente au roi en qualité de grand peintre connaissant un procédé secret par lequel il peut exécuter de magnifiques peintures. Le roi charmé lui assigne une grande salle à décorer; Amis s'y installe mais ne souffre personne autour de lui. Il y reste pendant six semaines au bout desquelles il invite le roi à venir voir. Mais Amis n'ayant pas touché un pinceau, les murs par conséquent étaient restés parfaitement blancs, le roi fut stupéfait, mais, étourdi par le bavardage d'Amis qui ne cessait de vanter ses grands projets et la magnificence de ses tableaux, le roi craignant de plus le ridicule, ne disait rien, et les gentilshommes de sa suite n'osaient rien dire non plus. Il n'y avait que le fou du souverain qui, un peu plus tard, osa remarquer que les murs étaient encore blancs.

Craignant les suites de sa mauvaise plaisanterie, le prêtre Amis prit la route de la Lorraine, où il se fit connaître comme un habile médecin. Plusieurs gens du duc étant malades, on fit venir l'Esculape célèbre; celui-ci, après les avoir examinés, demande lequel était le plus malade, car, disait-il, c'est celui-là que nous allons tuer pour guérir tous les autres avec son sang. Dès ce moment il n'y avait plus de malades, etc., etc., etc.

9. (Page 8.) — Les Georgiques et les Eglogues de Virgile.

10. (Page 9.) Le mot allemand dans l'original est *heister* (un jeune tronc d'arbre) en français hestre, hêtre.

11. (Page 9.)— Poésies de Marie de France, poète anglo-normand du XIII[e] siècle, etc., par B. de Roquefort. Paris 1820. Vol. II. p. 345.

12. (Page 11.)—Voir sur ce sujet encore les articles de W. Wackernagel dans « Haupts Zeitschrift für deutsches Alterthum, VI. (1848), p. 285.

13. (Page 11.)—Nous avons sous les yeux une copie de ces sculptures qu'un de nos amis a bien voulu nous faire pour notre usage. La composition diffère de celle de nos briques; elle est divisée en trois épisodes: dans la première, à gauche, le moine assis sur un siége pliant tient d'une main une verge, et, de l'autre, un livre que le loup, debout sur les jambes de derrière, soutient également d'une patte, tandis que de l'autre il paraît suivre l'écriture du livre au moyen d'un style. Sa tête est tournée à droite, dans la direction où l'on aperçoit un bélier gravissant un tertre. La seconde scène montre le loup sautant sur le bélier et le moine lui assénant des coups de verge. Dans la troisième, le moine, assis sur le loup terrassé; lui ouvre la gueule. A droite, on ne voit que la tête du bélier tournée de face.

14. (Page 11.) — Roman du Renart, recueil de fables françaises du XIII[e] siècle, publiées pour la première fois en 1826 par Méon. Paris 4 volumes.

15. (Page 11) — Cette poésie est divisée en *branches; ore dirai une branche— ici prend cette branche fin* — pour ainsi dire les branches du grand arbre de la fable.



16. (Page 11.) Voici quelques fragments du poëme original :

. . . .
Au chief du palès d'une part
S'asist Ysengrin et Renart ;
Devant eus deus un eschequier.
Lor gieu prenent à arengier,
Et dist Renart à Ysengrin
Que venir face un marc d'or fin
A metre au jeu, et il si fist,
Tantost sor l'eschequier le mist.
Un autre en i a mis Renart,
Si jouerent par grant esgart.
Ysengrin fu du jeu apris,
Del paonnet a un roc pris ;
Après le roc a pris la fierce.
Tant jouèrent l'ainz qu'il fust tierce
Gaaigna Ysengrins cent livres
Dont Renart se tint bien por ivres
Que il n'ot mès que metre au jeu.
Il en a apelé le Leu ;
Ysengrin, fet-il, entent moi,
Par cele foi je te doi
Je n'ai de quoi mon jeu envit
Si n'i met. . . . .
Encor jouerai volentiers
S'encontre venz metre deniers.
Si ferai, fet-il, par mon chief.
Lors recommencent de rechief
A jouer et tot erranment
Perdi Renart son garnement
Ysengrin quit ot gaaignié
Eut ot le cuer joiant et lié.
Tantost sans plus de demorer
A fait un grand clo aporter

. . . .
Le cors aportent à grant feste
Qui descoverte avoit la teste
Brun l'ors qui la poe avait grosse
Ot apareilliée la fosse
Qui moult bien i ot entendu.
Le cors ont iluec descendu.
Qui covert iert d'un paile vert,
Et quant il l'orent descovert
Brichemer par le chief le prist
Ainssi cou Bernart li aprist
Que maint mis en terre en avoit ;
A Belin que devant lui voit
A fet Renart por les piez prendre.
En la fosse sans plus attendre
L'ont mis et couchié doucement,
Et l'Arceprestre is nelement.
Geta sus l'eve benéoite
Por ce que chose maléoite
Ne se péust au cors bouter,
Qant vint à la terre giter
De coi Brun l'ors le vault covrir,
Renart prist les iex à ovrir ;
Merveilla soi que ce estoit,
Paor ot et si se dotoit
Qu'en la terre ne fust enclos.
Il ne tint mie les iex clos,
Que tens n'en estoit ne seson.
Mouit ot géu en pamoisson.
Ne sot où il avoit esté,
Mouit cuida bien estre enchanté
Qant vit le Roi et le barnage,
Cuer prist en soi et vasselage,
A li garir mist cuer et cors,
Joinz piez saut de la fosse hors.
Chantecler qui tint l'encensier
Prist as deuz, ne le volt lessier,
A tot s'en va tot eslessié
Et se feri en un plessié.
Qant li Rois à apercéu
Que Renart l'avait décéu,
Corocié en fu et plain d'ire,
Tot maintenant a pris à dire
Ore après, franche gent loée,
S'il estoit loins d'une loée
J'avoie perdu mon baron :
Qui porra prendre le larron.
A toz jorz mès aura m'amor,
Adont s'eslessent sanz demor
Trestuit à grand esperonée
Après Renart de randonée
29779 Qui Chantecler en va portant
. . . .
29962 Sire octroiez moi la bataille

Fet Chantecler à l'Emperere,
Et celi qui recréant ere
Faites ou pendre ou desmembrer.
Il vos devrait bien remembrer
Des anviz que il vos a fez ;
Par Dieu, penduz iert ou deffez
Iceli qui vaincu sera,
Yà autrement n'en passera,
Et c'est droiz et reson, me semble

. . . .

Et Chantecler le pince et mort
Et Renart fet semblant de mort,
Qu'il ne se crole ne remue,
Ainz tint la boche close et mue
Que voiz n'aleine n'en issi.
Qant Chantecler le vit ainsi,
Lors comme lierre repris
Au bec parmi la Keue pris,
En un fossé le traïna

. . . .

Por son savoir a decéu
Chantecler qui por mort le lesse,

. . . .

Renart lessierent remanant
U fossé la gueule baée
Si con l'ame s'en fust alée
Que ses enemis en fu bel.
Du Roi se départ le Corbel
Et la Corneille dame Brune,
C'onques nel' sot beste nesune :
U fossé s'en vindrent corant
U Renart iert de fein morant
Qui l'oreille ot perdue et l'ueil.
Rohart, fet la Cornélle, or veil
Que nous aillons veoir Renart
Encore anuit, ce famelart,
Par les Sainz qu'en quiert en Galice
Li afaiterrons sa pelice,
Mors est, nos n'avons de ligarde.
Renart le ot et les regarde
Qui blécié fu et se feingnoit,
Ne à elz parler ne daignoit :
Tant se cuidoit iluec tenir
Que il véist la nuit venir :
Més cil soffrir nel' voldrent pas
Qui li vindrent plus que le pas,
Qui le voient ne se doterent.
Ambedui desus lui monterent,
Rohart primerains s'avânça,
Le bec avant primes hanta,
En la char li embat dedenz,
Et Renart a geté les denz ;
Si le prist par la cuisse et tret
A soi si con l'escrit retret
Que cil li a lobée toute
Et la cuisse emprès le cul route,
Viléenement l'a afolé,
Rohart est d'autre part volé
Seur le fossé moult angoisseus,
La Cornille vit Renart seus,
Avecques li tressailli,
Et Renart est en piez sailli,
La cuisse prent, à tot s'en torne,
Et Rohart lessa tristre et morne.
Aussi comme beste esperdue,
Fuiant s'en va sanz attendue
L'ueil crevé, l'oreille cospée,
Il ne trova pas estoupée
La porte de sa forteresce (Malpertuis)
Ainz si feri à grant destresce.

. . . .

17. (Page 12.) – Un aigle, semblable par sa forme et sa position diagonale à la fig 14, pl. IV, se voit sur la brique que possède M. le Dr Clément, à Saint-Aubin, avec cette différence cependant, qu'il mesure dix-sept centimètres en carré ; c'est la plus grande figure qui se rencontre sur ces briques.

18. (Page 13.) — Voir la Zoologie mystique par Mme Félice d'Aizac.

19. (Page 16.) — Marc de Vulson, sieur de la Colombière, — le vray théâtre d'honneur et de che-

valerie, ou le miroir historique de la noblesse. Paris Aug. Courbé, 1648, 2 vol. in-fol. — 2me édition Sab. Marbre-Cramoisy. — Paris, 1 vol. in-fol. 1669.

20. (Page 20.)—D'autres briques du même genre avaient été trouvées déjà il y a près de cinquante ans; voici ce que nous avons pu savoir sur ce sujet : la vingt-cinquième planche de la « Galerie d'antiquités et de curiosités historiques de la Suisse, par J Bergmann, 1er vol., 1824 folo, » contient quatre dessins faits d'après des briques que le texte dit avoir été trouvées dans les ruines de l'ancien château de Strassberg. L'auteur ajoute qu'il y avait deux Strassberg, l'un existait dans la paroisse de Bettlach, sur la rive gauche de l'Aar ; il était d'une construction plus moderne que l'autre dont il est question ici et où on a trouvé les briques. L'ancien château était situé sur la colline nommée Löli-Rain, entre Dotzingen et Büren, dans le canton de Berne. Dans l'histoire du droit public de Berne, par Walther (vol. 2, p. 74), on dit, qu'en 1190, lorsque le duc Berchtold de Zæhringen faisait la guerre à la noblesse bourguignonne, la plupart de leurs châteaux furent détruits et l'ancien château de Strassberg subit le même sort. Les dessins de ces briques ont beaucoup de rapport avec ceux de nos briques de Saint-Urbain ; l'un, à encadrement rond, représente un lion et un dragon affrontés. —Le second, également encadré en rond, montre une figure hybride composée d'un corp de lion et du buste d'un homme coiffé d'un casque et tenant d'une main une épée et de l'autre un bouclier rond. — Le troisième présente un cavalier à cheval, armé d'une lance et sonnant du cors; il est accompagné d'un chien revêtu d'une espèce de cotte de maille, qui rappelle la cotte de cuir que l'on mettait aux chiens dressés à la chasse au sanglier. — La quatrième brique est ornée de quatre figures à capuchon, tenant d'une main une béquille et ayant un doigt de l'autre tourné vers la bouche ; ces figures ont les vêtements en haillons.

Malheureusement ces briques de Strassberg, qui avaient été présentées en 1823 à la Société d'histoire suisse à Berne, se sont depuis cette époque perdues, et, malgré nos informations, nous n'avons rien pu découvrir; il n'en reste plus que les dessins de Bergmann.

Dans l'ancien couvent de Frienisberg, on a découvert plusieurs carreaux de terre cuite et ornés de dessins intéressants, dont un surtout est remarquable parce qu'il touche à notre sujet. Cette brique rouge, légèrement vernie de la même couleur, porte à une de ses surfaces, imprimée en relief, absolument la même feuille d'ornement que nous avons copiée sur une brique de Saint-Urbain, et reproduite à la planche III, figure 13.

Il n'y a aucun doute que le même moule a servi pour les deux briques, car l'identité est incontestable ; la seule différence entre ces deux briques existe dans leur forme et leur emploi ; celle de Saint-Urbain est très-grande et grosse (28 — 40 cent. de surface sur 23 d'épaisseur), et servait à construire des arcs; tandis que celle de Frienisberg n'a que 22 cent. carré de surface sur 4 $^1/_2$ d'épaisseur, et a servi au dallage.

Le couvent de Frienisberg était aussi de l'ordre des Citeaux ; il est situé à une lieue d'Aarberg, sur la route de Berne. Il a été fondé en 1131 par le comte Oudelard de Sogren, dit de Seedorf et sa femme Adelaïde ; supprimé lors de la réformation, il fut converti, il y a quelques années, en un hospice pour les sourds et muets.

(Voir A. Quiquerez, Essai sur l'histoire des comtes de Sogren, dans les Archives des hist. Vereins des Cantons Bern. V. Bd. IV Heft. p. 377 et suivantes, — et Berner Taschenbuch 1852.

Ainsi ces briques ornées ne se rencontrent que dans la petite contrée dont nous venons de parler, et M. A. Quiquerez nous écrit qu'il n'a trouvé nulle vestige de ce genre de terre cuite dans les nombreux et anciens monuments du Jura, où l'on voit cependant l'emploi de la brique. Il a exploré

soigneusement Granval, bâti au VIIe siècle. — S. Ursanne du Xe au XIIe siècle. — Lucelle, — Beinweil, — Feldbach ; tous du XIIe siècle. Il a trouvé quelques parcelles de briques vernissées dans le château de Sogren, brûlé en 1499,— dans les ruines de Franquemont sur le Doubs, du XIVe au XVIe siècle, — dans celles de Neuchâtel en Franche-Comté; à Morimont, château rebâti au XVe siècle et brûlé en 1637 ; mais ces briques ne servaient qu'au pavé ou à la construction des poêles, et leur ornementation n'a rien de commun avec celle de nos briques.

Voir aussi l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*. — Zurich, 9me année, 1863, page 50.

21. (Page 25.) – Peut être à Roggwyl, à Langenthal ou autres.

— On dit encore dans le pays, mais en sens inverse de notre idée, que Saint-Urbain avait été bâti avec des briques provenant de la démolition de l'ancien manoir de Roggwyl.

— D'un autre côté, nous lisons dans la chronique de la ville de Zofingen, que le comte Hartmann, de Bipp, et la bourgeoisie de Zofingen avaient donné en 1268, au couvent de Saint-Urbain, un emplacement dans leur ville pour y bâtir une maison succursale, et que, après son achèvement, en 1283, on y ajoutait le droit de bourgeoisie. J. Frickhardt, Chronik von Zofingen, 1811, 2 vol in 8°

Cette construction existe encore, mais il n'y a pas de briques.

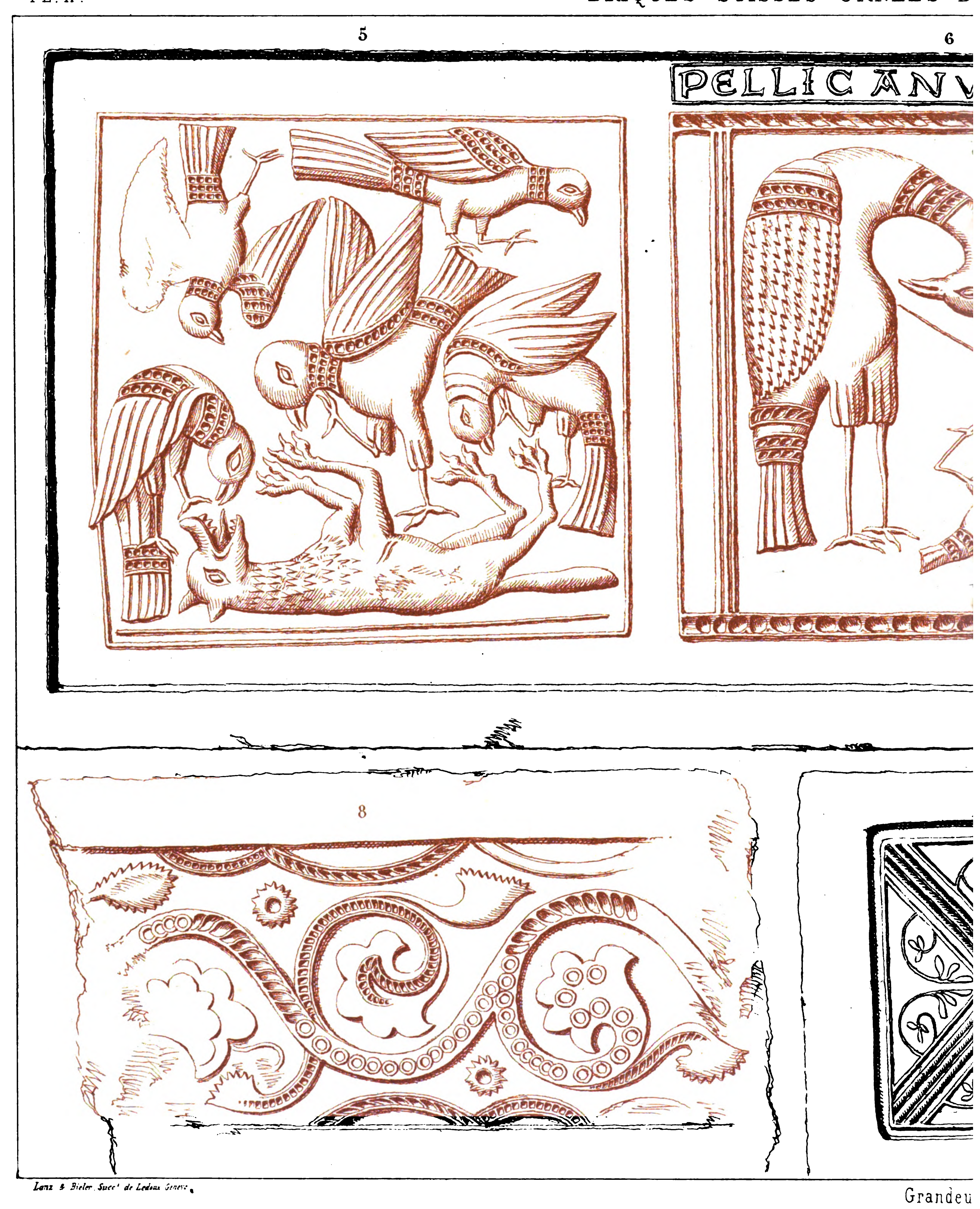
22. (Page 26.) – En l'an 1200 l'ordre comptait déjà 1800 abbaies.



Grandeu

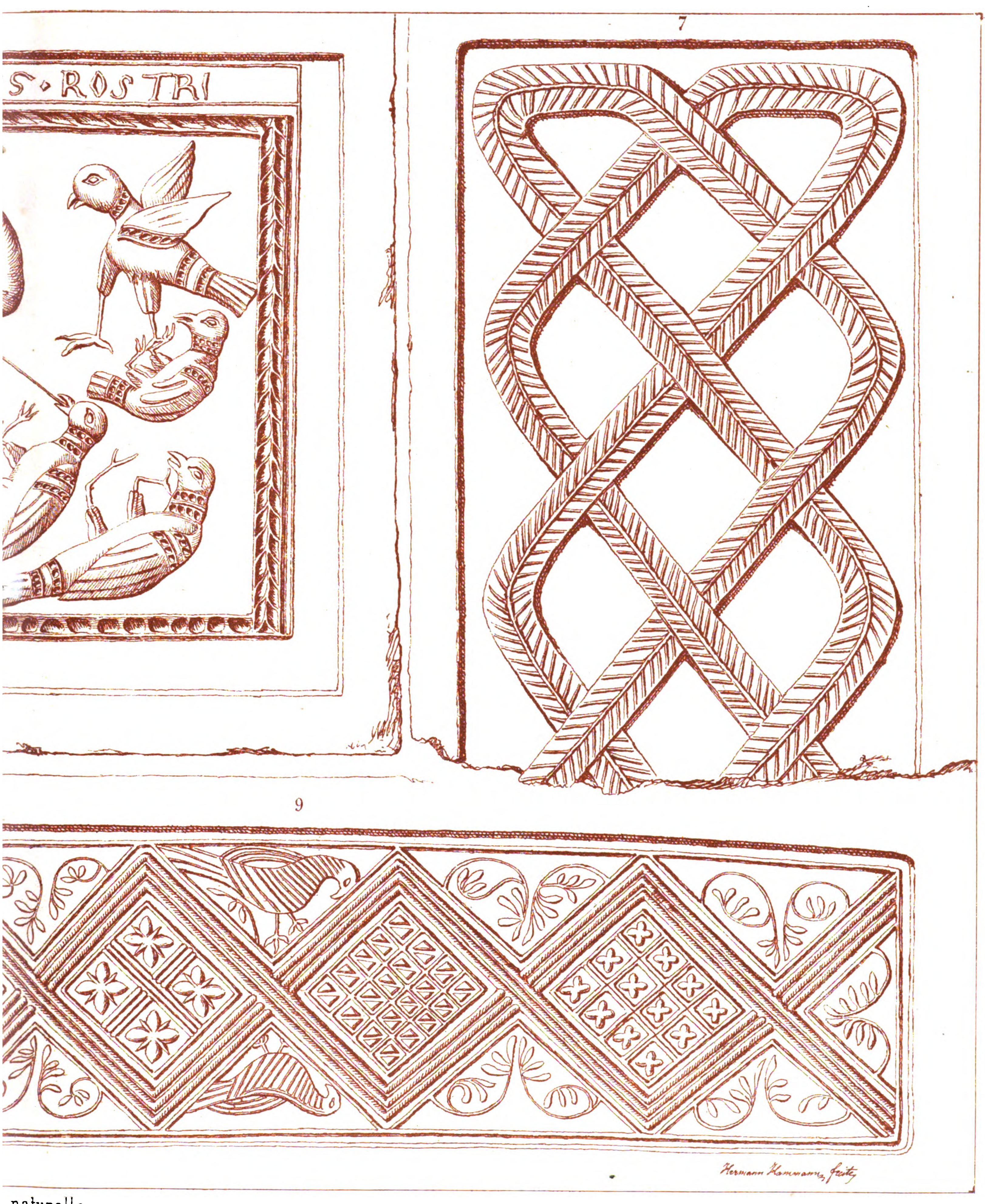


urelle .



Lanz & Bieler, Succ^rs de Ledoux Genève.

Grandeu



naturelle.



Grandeu



naturelle.



Lanz & Bieler, Succ.rs de Lesoux Genève

Grandeur



aturelle .

20.



Lanz & Bieler Succr de Ledoux, Genève

Grandeu



naturelle.

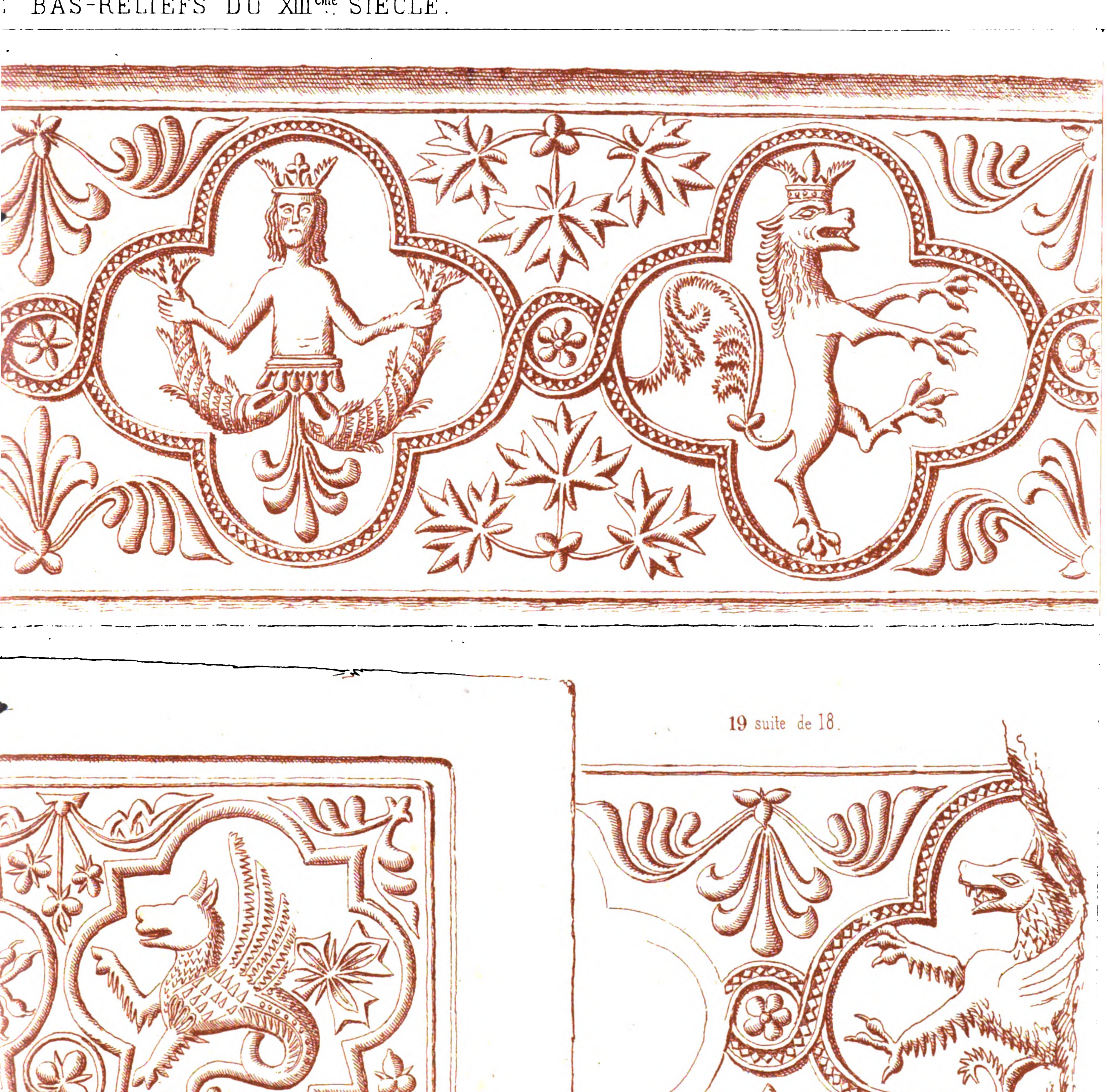


20.



Lanz & Bieler Succ^rs de Ledoux, Genève.

Grandeu



Hermann Hammann fecit

naturelle.

1.

20.

Lutz & Stehen Succ^r de Ledoux, Genève.

Grandeu



naturelle.

1

20.



Lanz & Bieler Succ.rs de Ledoux, Genève.

Grandeu



naturelle.

18

20.



Lanz & Bieler Succ^r de Ledoux, Genève.

Grandeur

19 suite de 18.

Hermann Hammann fecit

naturelle .

1





Lanz & Bieler Succʳ de Ledoux, Genève.

Grandeu



naturelle.



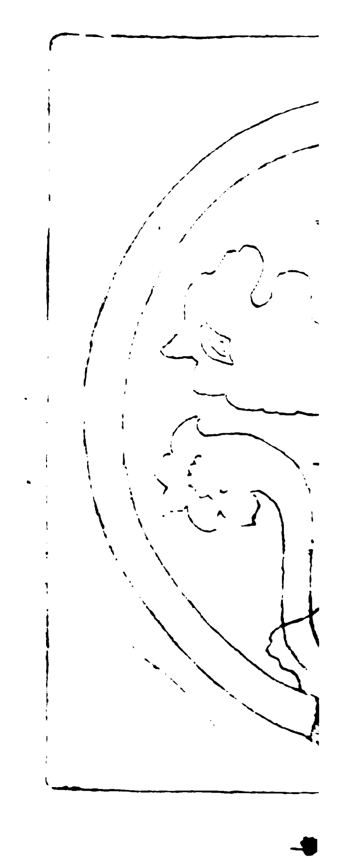
Lanz & Bieler, Succ.rs de Ledoux Genève

Grand

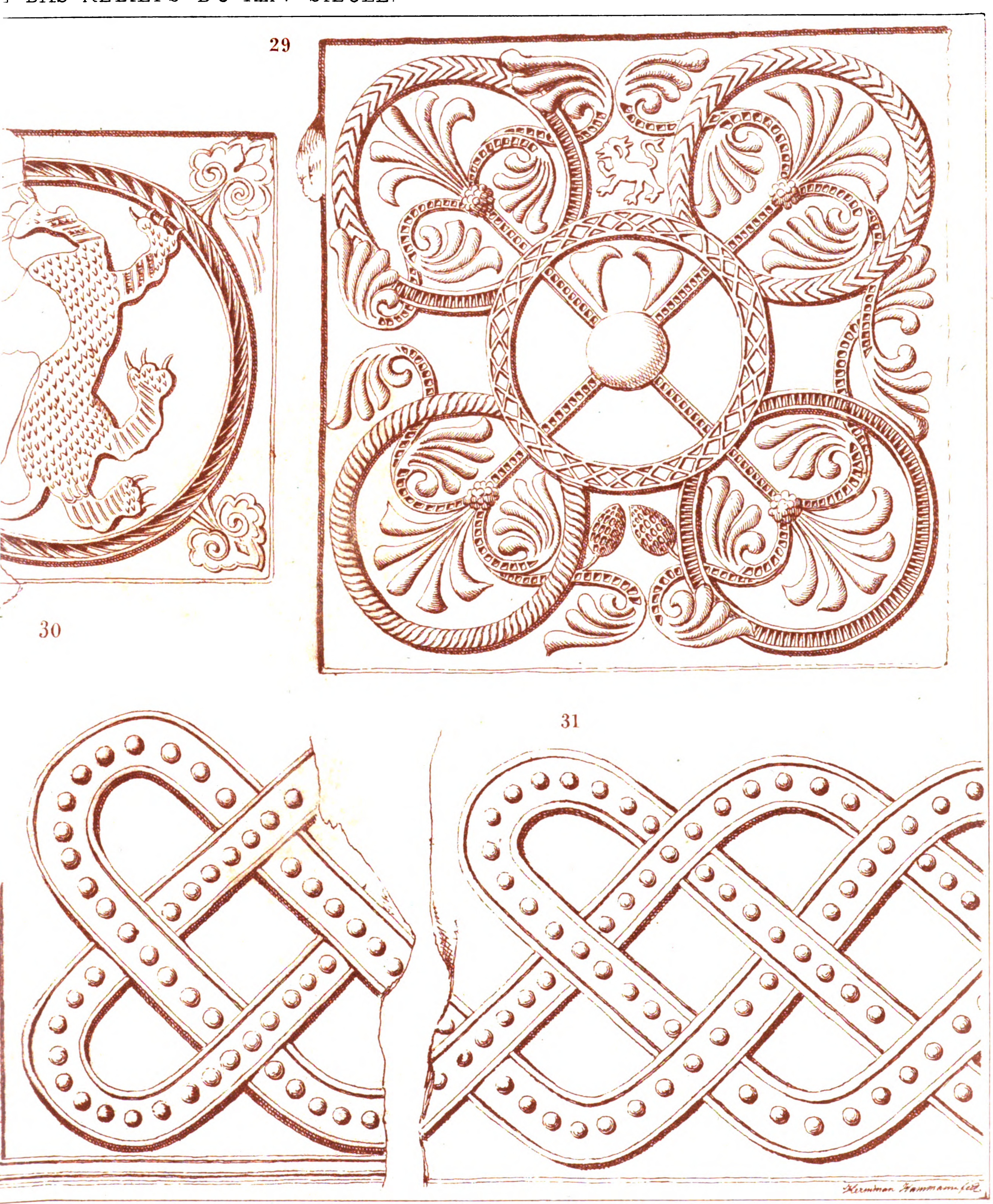


naturelle.

27.



28



r naturelle.



Lenz & Bieler, Succ^rs de Ledoux Genève

Grandeu

33



34



37



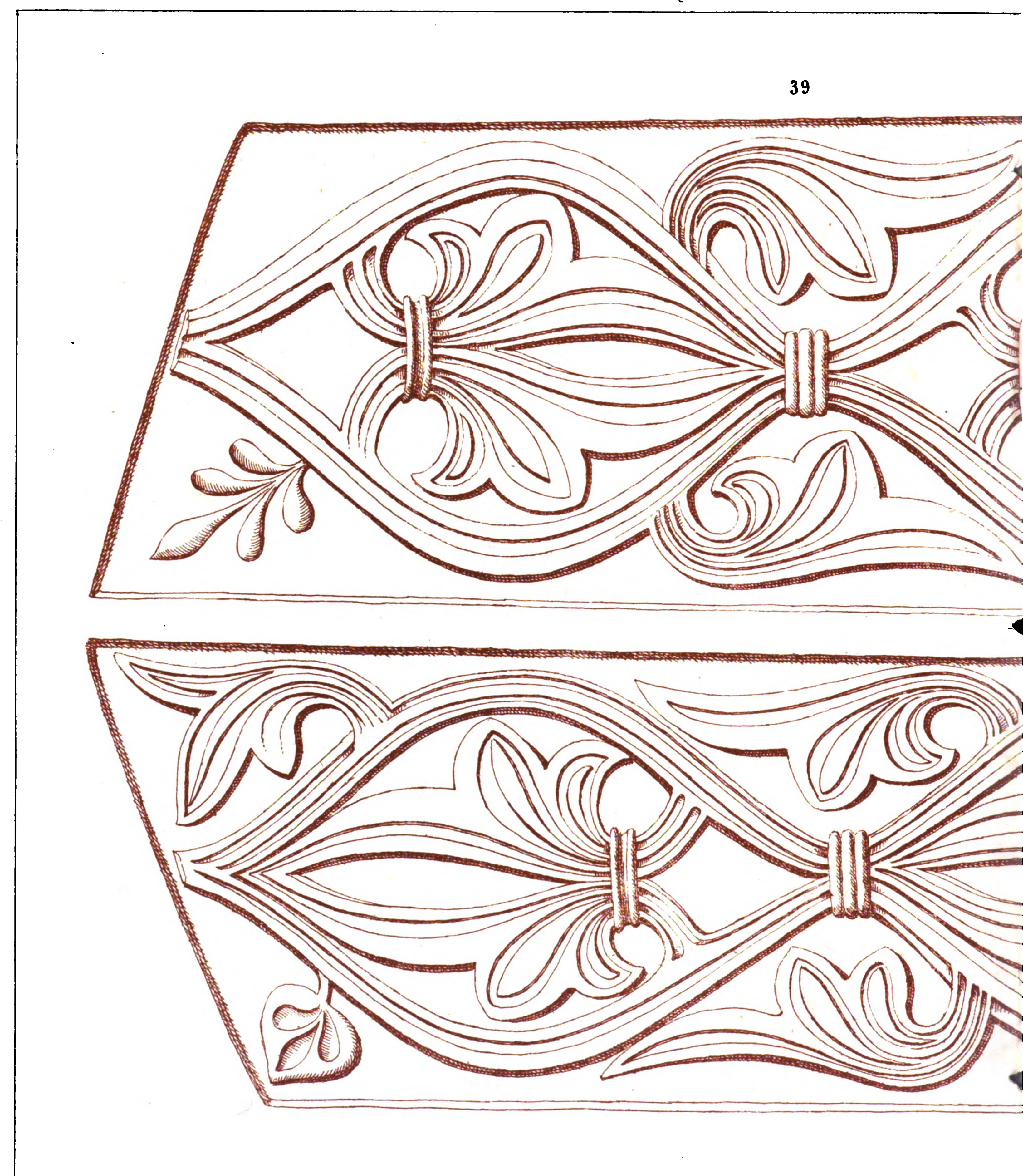
38



Hermann Hammann fecit

naturelle.

39



Lenz & Bieler, Succ^rs de Lemoux, Genève

Grande



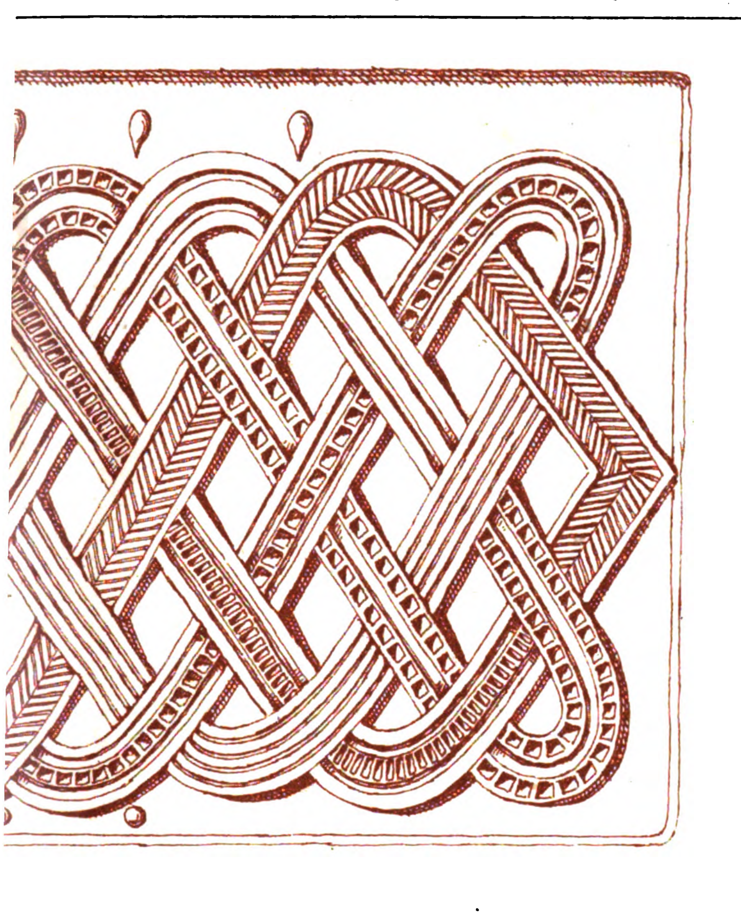
ır naturelle.

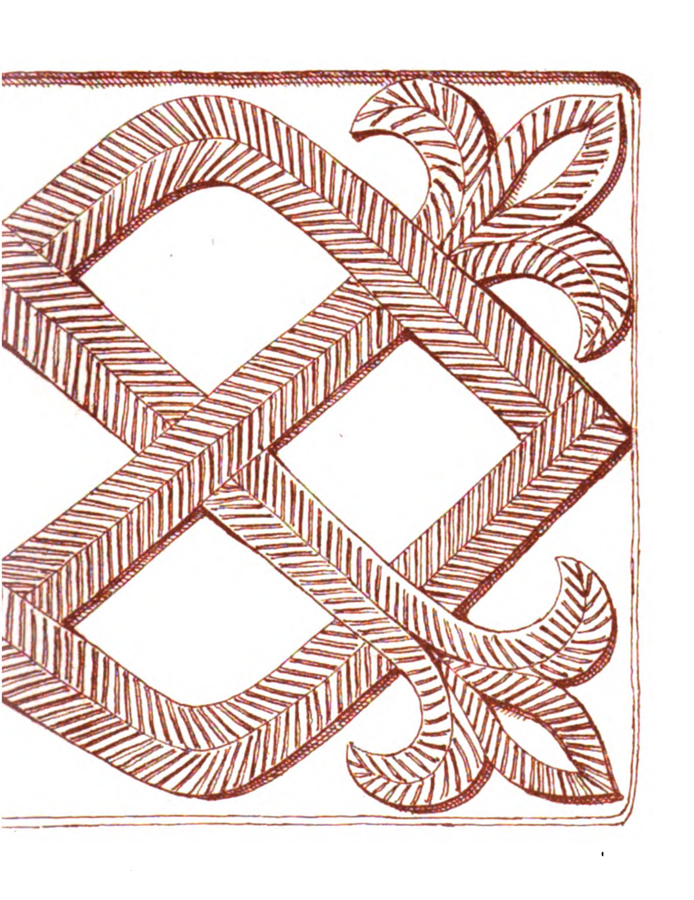
42

43

Lenz & Bieler, Succ.rs de Lesoux, vereinz

Grande

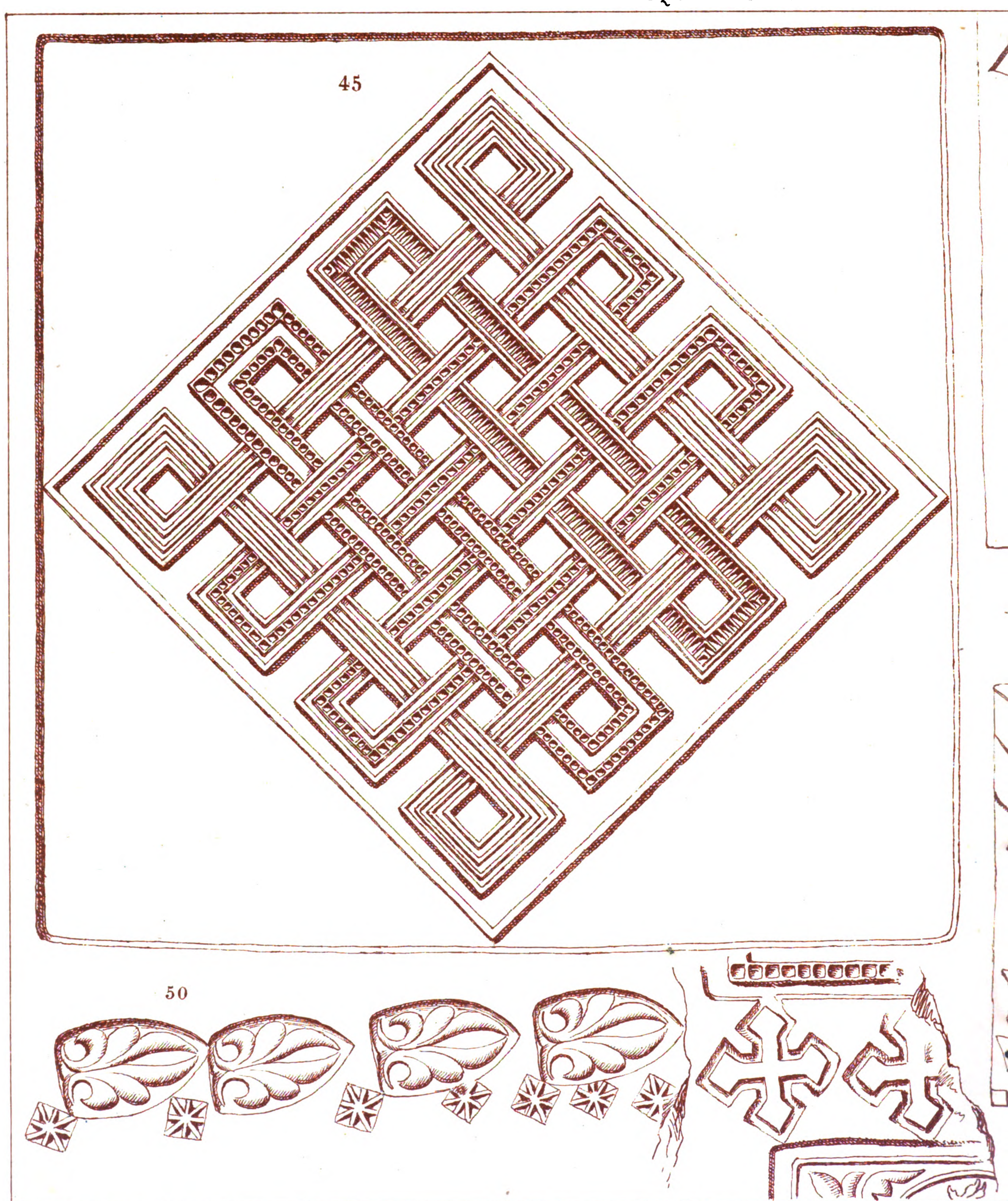




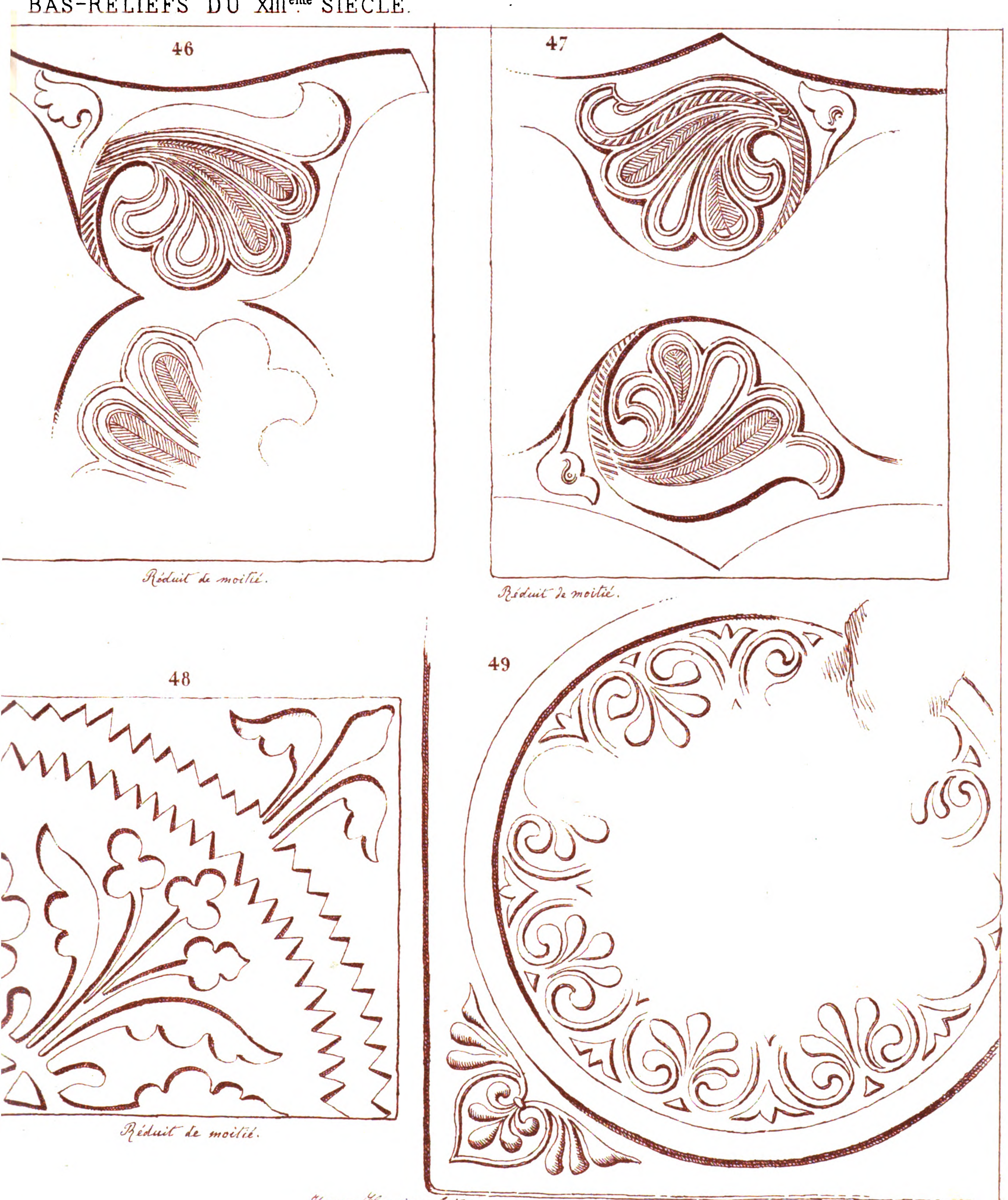
44

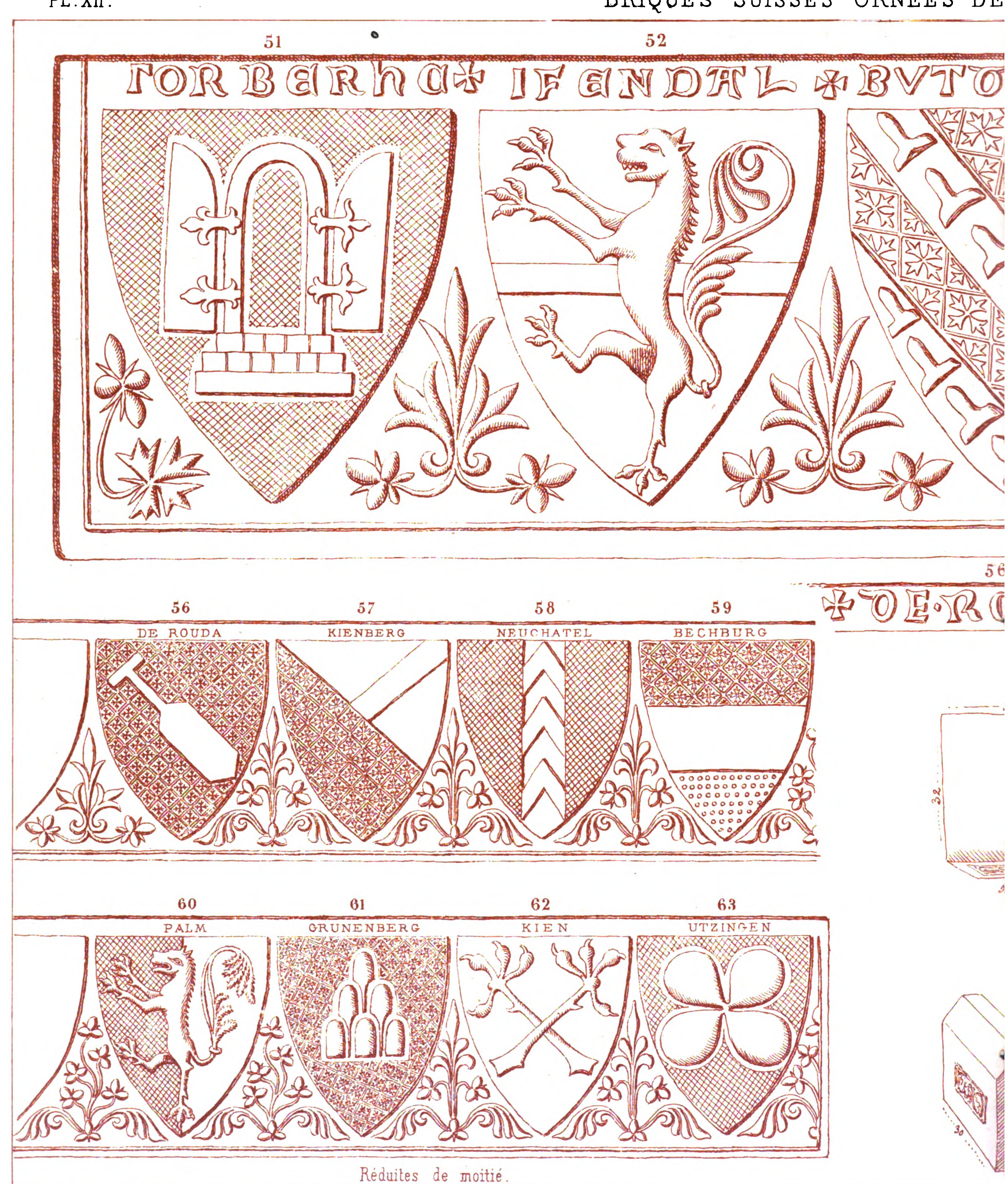
Hermann Hammann, fecit.

naturelle.



Lith. J. Bieler, Succr de Ledoux, Genève.


46
Réduit de moitié.
47
Réduit de moitié.
48
Réduit de moitié.
49
Hermann Hammann fecit



Réduites de moitié.

Lanz & Bieler, Succ.rs de Ledoux, Genève.



3
54
55
56
..IQOVN ✠ DE ARWANG ✠ DE·EPTING ✠ ..
57
..UDA ... NBERG
13 ou 14
10 ou 11
90
20
29
32
36
37
15
48
33
Hermann Hammann fecit

NOTES HISTORIQUES

SUR LE

COLLÉGE DE VERSONNEX

ET

DOCUMENTS INÉDITS RELATIFS A L'INSTRUCTION PUBLIQUE, A GENÈVE, AVANT 1535

PAR

JULES VUY

AVANT-PROPOS

L'histoire de l'instruction publique à Genève, avant l'année 1535, a été fort négligée jusqu'à ce jour et a peu éveillé l'attention; elle n'a point fait encore l'objet d'une étude spéciale et approfondie.

Il serait intéressant toutefois de rechercher avec soin, de grouper et de publier tous les documents qui se rapportent à cette histoire; peut-être pourrait-on, malgré le petit nombre de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, reconstruire, avec le temps, au moins en partie, ce passé remarquable sur lequel on a laissé peser un oubli que rien ne justifie.

Des chartes qui remontent à cette époque lointaine, la plus célèbre est la charte de fondation du collége de Versonnex. La plupart des auteurs qui ont écrit sur notre histoire nationale, ont parlé de ce collége avec éloges. C'est à lui que Genève doit, suivant M. le professeur Picot, « les premiers fondements du lustre littéraire qu'elle a acquis dans la suite[1]. » D'après un autre historien[2], François de Versonnex doit « compter parmi les grands bienfaiteurs du pays. » Les mêmes éloges ont été donnés par d'autres écrivains, à François de Versonnex et au vieux collége de Genève.

M. Galiffe père a publié une traduction française de la charte de fondation du collége de Versonnex; la charte originale n'a point encore été imprimée jusqu'à ce jour. C'est une lacune regrettable que la présente publication a pour but de combler.

Dans la première moitié du XVme siècle (1428), le Conseil général, justement



préoccupé du développement de l'instruction publique dans Genève, arrêta de faire construire une école destinée à toute la population genevoise[3].

Telle est l'origine du collége de Versonnex, de cette école qui fut le plus ancien collége de Genève et dont une de nos rues a conservé le nom. Fondé, en 1429, par François de Versonnex, il a exercé sur l'existence et la vie politique de la ville du Léman une grande et heureuse influence.

On se tromperait fort, cependant, si l'on faisait remonter à l'année 1429 seulement l'origine du développement de l'instruction publique, à Genève. Dans l'enquête dirigée à Genève, contre un évêque, au commencement du XIIIme siècle, nous trouvons déjà la question suivante : *Rogatus si aliquis magister est in civitate gebennensi qui doceat gratis ? dicit quod non credit, sed credit quod unus est ibi qui docet pro mercede*[4]. L'enseignement existait donc à Genève, à cette époque reculée, mais il n'était pas gratuit. Dans un acte de l'an 1300, cité par *Besson*, nous voyons un homme appartenant à une des plus anciennes familles de Genève, Nicolas de Saint-Germain, qualifié de professeur de droit, *legum professor*[5]. En recherchant, dans notre histoire, les passages épars qui ont trait à l'instruction publique, on trouverait d'autres citations analogues. Vers la fin du XIVme siècle, l'enseignement supérieur existait à Genève ; Jean de la Ravoire fut, pendant près de quarante ans, *recteur des écoles de grammaire de Genève*[6]; il l'était déjà en 1392, et il revêtait encore les mêmes fonctions en 1429. Par grammaire, on entendait plus spécialement tout ce qui avait trait aux lettres. Avant l'année 1429, un homme d'un haut mérite et qui joua un rôle éminent, le cardinal de Brogny, avait songé à établir une université dans cette ville de Genève à laquelle il portait tant d'intérêt et où il voulut être enseveli. Des considérations politiques qui paraissent n'avoir pas été sans valeur, firent écarter cette idée par les citoyens genevois ; le projet de l'illustre cardinal ne se réalisa pas.

Ce projet lui-même n'était que la reproduction d'une idée plus ancienne encore ; l'Empereur Charles IV, qui mourut en 1378, avait donné, en 1365, une bulle pour l'établissement d'une université dans Genève ; comme le remarque, avec beaucoup de raison, Senebier, dans son *Histoire littéraire de Genève*[7], ce prince n'aurait pas songé à accorder à cette ville un privilége pareil, si elle n'avait pas eu déjà quelque école célèbre.

Ces indications suffisent pour prouver que l'instruction publique avait jeté des racines profondes dans notre vieille histoire.

Au moment où le Conseil général manifestait, dans la première moitié du XVme siècle, l'intérêt qu'il portait à l'instruction publique, Genève comptait, au nombre de ses enfants, un négociant de famille noble (chose assez commune autrefois dans les villes libres), un citoyen à la fois extrêmement riche et extrêmement généreux[8], dont la bienfaisance éclairée créa dans Genève plusieurs fondations des plus utiles et des plus importantes. C'était François de Versonnex.

Il se chargea de mettre à exécution, à ses frais, le décret du Conseil général. Ainsi prit naissance le plus ancien collége de Genève.

Certes, ce n'est pas sans raison qu'à propos de cet utile établissement, les écrivains les plus opposés dans leurs opinions et dans leurs croyances, ont rendu également justice à ce digne citoyen à qui Genève dut la création d'hôpitaux importants et d'un collége remarquable. Il n'est donc point surprenant de voir les auteurs, même les plus prévenus contre l'ancienne Genève, être à peu près unanimes dans le jugement qu'ils portent sur ce patriote éclairé dont le nom devrait être, suivant eux, inscrit en lettres d'or dans les fastes de la bienfaisance[9]. La Genève moderne n'a point oublié les éminents services de ce grand citoyen dont elle a, comme nous l'avons dit, donné le nom à l'une de nos rues contemporaines, manifestation non équivoque de la reconnaissance publique (arrêté du Conseil d'Etat de Genève, du 28 Décembre 1860). Il y a des noms modestes et glorieux que toute nation fière de son histoire ne doit point passer sous silence et dont elle doit rappeler avec orgueil le souvenir. C'est dans ce nombre que je dois placer, sans crainte d'être démenti, le nom de François de Versonnex.

Il n'entre point dans mon plan de m'étendre avec détail sur cette vieille famille genevoise, vouée au commerce, qui a donné plusieurs fois à Genève des Conseillers et des Syndics, et qui a fait, à diverses reprises, sous différentes formes, un si bel usage de sa grande fortune. Cette famille a sombré dans les orages du XVIme siècle[10], mais son souvenir, respecté de tous, n'a point passé inaperçu et survit à ces orages eux-mêmes. Il me suffit d'avoir, au moins en quelques mots, rendu justice au fondateur de ce collége, qui jouissait d'une considération générale, bien méritée, et qui eut l'honneur d'être un des exécuteurs testamentaires du cardinal de Saint-Marcel, François de Mies ou de Metz, évêque et prince de Genève, neveu du fameux cardinal de Brogny[11]. C'est, en effet, du plus ancien collége de Genève et de son organisation, que je veux plus particulièrement m'occuper dans cette introduction.

L'étude attentive du texte original de la fondation du trente Janvier 1429, est indispensable à quiconque désire se faire une idée nette de cette époque de notre histoire et de l'état de l'instruction publique, à Genève, dans la première moitié du XVme siècle. C'est à ce titre que j'ai pensé devoir imprimer le texte original de cette fondation, heureux de remplir, envers la mémoire d'un de nos ancêtres, un impérieux devoir !

Le collége de Versonnex (nous verrons que c'était à la fois un collége et une académie [12]), forma une des générations les plus vaillantes que Genève ait connues ; génération digne en tous points de ces fiers citoyens dont elle descendait, qui gardaient le souvenir vivant des franchises de 1387 et qui avaient défendu, avec tant d'énergie, l'indépendance et la liberté démocratique de Genève, dans ce remarquable Conseil général de 1420, l'une des plus mémorables peut-être de ces grandes assemblées du peuple de l'ancienne Genève.

La charte du trente Janvier 1429, par laquelle François Versonnex, ou plutôt François de Versonnex, fonda le *vieux collége* de Genève a été reçue par un homme de famille noble (il était coseigneur de Bessinge), par Pierre Montyon [13], notaire, citoyen genevois. Il est indiqué, dans cette charte, qu'il devait en être fait cinq expéditions : l'une pour l'évêque, la deuxième pour le curé de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, dont dépendait le quartier de Rive, la troisième pour les syndics, la quatrième pour le recteur de l'école, enfin, la dernière pour François de Versonnex lui-même.

Les archives de Genève renferment deux expéditions de cette charte.

La première a été faite du vivant de Pierre Montyon, mais d'une autre main que la sienne, ainsi que le prouvent les lignes suivantes qui terminent cette expédition : « *meque predicto petro montyonis gebenn. clerico auctoritate imperiali notario publico curieque domini officialis gebenn. jurato qui hiis omnibus una cum dictis testibus presens fui et hoc presens publicum instrumentum inde recepi ipsumque aliis negociis occupatus ex concessione michi concessa per dictum dominum officialem gebenn. per alium scribi feci signoque meo michi solito signavi fideliter et tradidi. Requisitus specialiter et rogatus. Datum ut supra.* »

Malgré la mention qui précède, le *signum* de Pierre Montyon ne figure point au bas de cette expédition de notre charte.

Les lignes suivantes, qui se trouvent au dos de cette expédition, prouvent qu'elle était destinée à la Commune de Genève : « *Communitatis civitatis gebenn. Litera domus*

fundate per honestum virum franciscum Versonex de subtus ecclesiam fratrum minorum prope et extra moenia civitatis juxta ripam lacus pro scola ibidem tenenda. »

Ainsi, le collége de Versonnex était situé à côté, mais cependant en dehors des remparts de Genève, circonstance qui explique ce passage de notre charte : « *cujus domus introitus est per mœnia predicta;* » l'entrée de l'école était pratiquée dans les remparts de la ville.

En 1402, on avait construit une muraille de l'église des frères mineurs jusqu'au mur qui se trouvait près de la tour ronde.

La sûreté de Genève exigeait que toutes les portes qui pouvaient donner entrée dans la ville, fussent sous la surveillance directe des syndics. C'est pourquoi, le quinze Mai 1442, Me Robert Fléard, recteur des écoles, comparut devant les syndics pour reconnaître avoir reçu d'eux, trois clés des écoles et s'engager à les leur remettre, dans l'intérêt de la ville, toutes les fois qu'il en serait requis[14].

Lorsqu'il y avait quelque alerte, on plaçait des gardes dans la tour voisine du collége, et, les différentes portes de la ville une fois fermées, on en remettait les clés aux syndics ou à leurs suppléants.

Le vingt Mars 1442, les syndics et conseillers, réunis en séance ordinaire, accordèrent à Me Michel Miguet, recteur des écoles de Genève, le droit d'occuper et de posséder, durant une année, une place commune située dans la ville de Genève et qui n'était séparée du collége de Versonnex que par les remparts. Cette place était située entre la porte de Rive (*a porta ville dicta de Rippa*) et le lac, limitée par les remparts, d'un côté, et, de l'autre, par la maison et le jardin de noble Claude de Veirier[15].

La seconde expédition de la charte de 1429, que possèdent les archives de Genève, a été faite par Michel Montyon, citoyen genevois, notaire impérial et ducal (*Sabaudie ducis notarius publicus*); elle est postérieure à la mort de Pierre Montyon (*in presencia providi viri Petri montyonis notarii quondam viam universe carnis ingressi*); elle a donc été faite plus de cinq années après la date de la charte elle-même. Nous avons, en effet, des actes de Pierre Montyon postérieurs de plus de cinq ans à la date de la charte de fondation du *vieux collége* de Genève; en particulier, la charte de fondation, par le même François de Versonnex, de l'*hôpital des pauvres honteux*[16], dont l'inscription en lettres gothiques existe encore sur la façade intérieure d'une des maisons de la rue de Rive. Cet hôpital situé, comme on le sait, à peu de distance du *vieux*

collége, devait soulager principalement, suivant les expressions de Bonivard, les *pauvres membres de Jésus-Christ, les pauvres du Seigneur* qui, après avoir été dans une belle position, étaient tombés dans la misère, à la suite de revers de fortune *(pauperes christi verecundos precipue quidem de statu felici ad inopiam versos* [17]*)*.

La deuxième expédition de la charte de fondation du vieux collége a été faite également pour la ville de Genève *(ad opus scindicorum et communitatis hujus insignis civitatis gebenn)*. Michel Montyon, notaire, qui a délivré cette seconde expédition, était aussi coseigneur de Bessinge ; c'est le même qui, en l'année 1455, traduisit en français les franchises d'Adhémar Fabri. Cette traduction que M. Mallet a publiée de nouveau, il y a quelques années, fut imprimée, pour la première fois, en 1507, par Jean Belot, bourgeois ; elle est excessivement rare aujourd'hui. Michel Montyon fut plusieurs fois syndic ; sa fille Jeanne épousa Antoine de Versonnex ; sa petite-fille, Philiberte de Versonnex, devint l'épouse de Pierre-Paul des Patrons, docteur-médecin du diocèse de Milan, qui fut reçu bourgeois gratis, le huit Juillet 1505, et devint un zélé mameluk dans les luttes civiles du XVIme siècle [18].

Ces deux expéditions de la charte de 1429, quoique généralement semblables, présentent toutefois quelques différences de détail, les unes au point de vue de l'orthographe, les autres au point de vue de la rédaction. Il ne sera pas sans intérêt de les reproduire ; c'est ce que j'ai tâché de faire.

Résumons brièvement le contenu de cette charte.

La charte commence par rappeler que François de Versonnex, en vue du salut de son âme, de celui de ses parents et de ses bienfaiteurs, a voulu employer, dans un but d'utilité publique, une partie des biens que lui a confiés la providence. Or, au nombre des œuvres vraiment utiles, figure le développement de l'instruction publique. En effet, l'instruction, chassant l'ignorance humaine, forme les mœurs, développe la vertu, et, par son influence salutaire, rend ceux qui la reçoivent dignes de cette vie et de l'autre. Notre charte rappelle, ensuite, que, jusqu'en 1429, il n'y a pas eu, dans Genève, des bâtiments publics spécialement destinés aux écoles *(pro statu et exercicio ipsius disciplinæ)*, que les personnes qui se vouaient à l'enseignement étaient obligées de louer des maisons particulières lesquelles, au point de vue de la distance, de l'espace et à d'autres égards, ne présentaient pas tous les avantages désirables ; que François de Versonnex a voulu, dans la limite de ses forces, porter remède à ces inconvénients divers ; en

conséquence, et du consentement tant de Henri Fabri, licencié en droit, official de Genève et vicaire général, que des syndics et conseillers de Genève, il a fait construire, à ses propres frais, un bâtiment de quatre-vingt-quatre pieds de longueur sur trente-quatre pieds de largeur, dans lequel les recteurs des écoles doivent, à perpétuité, enseigner la grammaire, la logique et les autres arts libéraux, c'est-à-dire, toutes les branches d'étude qui, à cette époque, constituaient l'enseignement supérieur. Les études primaires, secondaires et supérieures, faisaient l'objet de la fondation de François de Versonnex ; en d'autres termes, c'était à la fois un collége et une académie. Aussi notre charte, en parlant des élèves, se sert-elle des expressions *parvi, magni et mediocres*.

Le bâtiment scolaire, construit par François de Versonnex, était contigu aux remparts de Genève ; il était confiné par la tour des frères mineurs et situé très-près de l'église de ce célèbre monastère. A l'une de ses extrémités, se trouvait une place. Sa face affrontait la voie publique qui, de l'église des frères mineurs, conduisait au Pré-l'Evêque *(versus pratum domini nostri gebenn. episcopi)* ; du côté opposé, il était borné par le lac. Dans le jardin, qui était derrière la maison de l'école, se trouvait le jeu de l'arbalète [19]. Comme le jardin servait aux deux fondations, il en résulta, dans l'année 1526, quelques frottements désagréables entre M[e] Exerton, recteur des écoles, et le roi des arbalétriers. M[e] Exerton soutenait qu'il devait avoir la jouissance de ce jardin ; cette jouissance lui était contestée. Le conseil prit une décision favorable au recteur des écoles, mais elle ne fut pas acceptée sans murmure par la corporation des tireurs. L'un des Syndics dut même annoncer au roi des arbalétriers que, si cette décision n'était pas exécutée, le conseil se verrait dans le cas de recourir à des mesures de rigueur [20].

A côté de la tour mentionnée plus haut, il y avait encore, longtemps après 1429, des terrains vagues servant de pâturages *(pascua communia)* ; c'était les *pâquis* de la rive gauche. Ils formaient les *pâquis* les plus anciens de la ville de Genève qui, durant bien des années, n'en eut pas d'autres.

Les *pâquis* de la rive droite n'appartinrent que beaucoup plus tard à la ville de Genève ; ils avaient la même destination que ceux de la rive gauche, et ils ont seuls conservé leur nom [21]. De l'autre côté de la rue qui longeait le collége de Versonnex, soit du côté du sud, était la *place du temple*, et, au-dessus de cette place, l'église des

templiers. Il existe encore, de nos jours, dans la commune des Eaux-Vives, une petite rue qui rappelle ce souvenir, la *ruelle des templiers.*

Par la charte de 1429, François de Versonnex fait donation, entre-vifs et irrévocable, à la ville de Genève, sous les conditions ci-après exprimées, du bâtiment qu'il a fait construire à ses frais. Le sol appartenait à la commune ou plutôt au prince-évêque ; car la place sur laquelle furent construits les bâtiments du collége, avait été louée, en 1389, à des citoyens genevois, par Guillaume de Lornay, successeur d'Adhémar Fabri ; c'est ce que nous apprend l'inventaire des *droits et titres* de la ville, déposés en ses archives, dans la cathédrale de Saint-Pierre, le vingt-neuf Mars 1448 [17]. Les rues et les places rentraient dans la souveraineté du prince-évêque.

Cette donation est faite par François de Versonnex, à la ville de Genève, du consentement exprès du prince-évêque, François de Mies ; elle est acceptée, avec reconnaissance, par Pierre d'Habères, gentilhomme, Jaques Duval, potier, Jaquemet de Sambaville, maître teinturier, trois des syndics de Genève. Ce dernier, serf d'origine, avait acquis, par son industrie, une grande fortune, et revêtit les plus hautes dignités. Le quatrième syndic, Pierre Bailly, notaire, ne parut pas dans l'acte.

La donation est acceptée, en même temps, par les membres du Conseil, citoyens genevois, soit par Aimon Malliet, jurisconsulte, Hudriod Hermite, négociant, ancien syndic, qui avait joué un très-grand rôle dans le Conseil général de 1420, Henri Servion, Jaques de Rolle, Jean Durand, Guichard Bailly, Johannet de la Fontaine, Girard Becue, Pierre Curtillet, Berthet De Carro et Pierre Clerc.

Elle était faite sous les conditions suivantes :

1° Des écoles de grammaire, de logique et des autres arts libéraux devaient être maintenues, à perpétuité, dans le bâtiment construit par François de Versonnex. L'enseignement des arts libéraux comprenait, notamment, l'enseignement de la rhétorique, de la philosophie, de la grammaire, de l'arithmétique, de la géométrie, de l'astronomie et de la musique.

En d'autres termes, le donateur stipulait expressément *le maintien et la conservation des études supérieures*, à Genève, telles qu'elles existaient dans le XVme siècle.

2° Les élèves devaient, chaque matin, faire une prière pour le donateur, les parents et les bienfaiteurs de celui-ci.

Les maîtres et les recteurs du collége devaient prêter serment, en mains des syndics, de faire observer les conditions qui précèdent.

3° *L'enseignement devait être absolument gratuit ;* il ne pouvait être perçu ou exigé des élèves, sous aucun prétexte et sous aucune forme, aucun salaire, aucune récompense, aucun émolument quelconque (*item quod pro dicta domo scola sive studio imperpetuum per magistros et rectores dictarum scolarum seu per quamvis aliam personam ecclesiasticam vel secularem nullum possit nec debeat peti, capi, recipi, exigi, percipi vel haberi emolumentum premium seu salarium*).

Ainsi, cette charte posait un principe fécond et éminemment démocratique, celui de l'enseignement gratuit, même pour les études supérieures. Elle facilitait à tous l'accès de la science, elle tendait à la développer sur une plus grande échelle, laissant bien comprendre que le développement de l'instruction est essentiel dans les villes libres et que c'est la base la plus solide de la liberté.

La constitution genevoise de 1847 a admis un principe analogue, mais seulement pour l'enseignement primaire qu'elle a proclamé gratuit. Ce principe de la gratuité de l'enseignement est dû à l'église; il avait été posé dans plusieurs conciles, notamment dans le concile général de Latran (1179) et dans un autre concile du même nom (1215). Nous reproduisons en note quelques passages de ces deux conciles [22 bis].

4° Pour conserver un droit permanent de surveillance, le fondateur s'était réservé les matériaux du bâtiment, dans le cas où la commune de Genève voudrait le démolir.

5° Enfin, circonstance importante, la ville accordait formellement la faculté d'établir au besoin de nouveaux bâtiments d'école sur la place qui existait derrière la maison construite par François de Versonnex, et cela jusqu'à la *tour ronde* des remparts de Genève *(Tour maîtresse* [23]*)*. Cette faculté, qui ne pouvait s'exercer qu'après avoir obtenu un consentement spécial de l'évêque et des syndics, ne fut point inutile; avec l'accroissement de la population, le collége de Versonnex était devenu insuffisant, déjà dans la seconde moitié du XVme siècle.

Suivant l'usage de cette époque, la famille de Versonnex, comme beaucoup de familles riches d'alors, possédait une chapelle dans l'église de sainte Marie-Madelaine. François de Versonnex fonda, dans le vieux collége, « en l'honneur du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse vierge Marie et de toute la cour céleste, une chapelle dédiée à Saint Nicolas et à Sainte Catherine, » comme la chapelle de l'église dont elle

devait être une succursale. Le quartier de Rive faisait partie de la paroisse de Sainte-Marie-Madelaine ; ce quartier et celui de la Madelaine étaient des quartiers nouveaux qui ne faisaient pas partie de l'ancienne ville ; en 1110, l'église de la Madelaine, située *près du lac*, se trouvait hors de la ville de Genève [24] ; au moment de la guerre civile de 1307, la porte d'Yvoire, soit la porte de la ville, du côté des Eaux-Vives, était à l'extrémité de la rue de la Croix d'or [25] ; dans le XIV[me] siècle, le quartier de Rive devint partie intégrante de la ville de Genève [26].

François de Versonnex s'engageait à payer annuellement une certaine somme pour l'entretien de cette chapelle, en se réservant de donner, pour cette fondation, ou un immeuble acquis par lui ou un immeuble *allodial* provenant de son propre patrimoine ; cette dernière circonstance prouverait, à elle seule, que François de Versonnex appartenait à une vieille famille noble.

Les élèves de tout âge étaient tenus d'assister, le lundi de chaque semaine, à peine d'être punis (*sub poena normæ*), à un service religieux qui se célébrait dans cette chapelle. La punition était-elle ou n'était-elle pas infligée publiquement ? nous l'ignorons ; dans le nouveau collége, fondé en 1559, et dont les règlements furent, *mutatis mutandis*, copiés, à bien des égards, sur les principes et les règles du collége de Versonnex, les élèves qui n'assistaient pas au sermon, étaient, le lendemain, « publiquement châtiés au collége selon leur démérite. » Cette punition était infligée « dans la salle commune [27]. »

Pour mieux garantir l'existence du collége de Versonnex, le fondateur avait stipulé, dans l'acte, que le bâtiment qu'il avait fait construire, ne pourrait jamais être converti en un autre usage, et qu'il ne devrait servir que pour des écoles. En cas de contravention à cette clause expresse, François de Versonnex demeurait libre d'enlever tous les matériaux du bâtiment, sans être tenu de demander l'autorisation des magistrats *(licencia alicujus superioris vel magistratus minime exspectata)*.

L'école était déjà construite lorsque fut passé cet acte de fondation ; c'est en effet dans le bâtiment même de l'école que l'acte fut passé en présence d'un grand nombre de témoins, notamment d'Amédée de Charanzonay, prieur de Saint-Victor, près Genève *(propre muros civitatis gebennarum)*, de Pierre Blanc, du couvent des frères mineurs de Genève, d'Amédée Moine, Nicod Parcheminier, Pierre Prêtre, Pierre de Moyron, chanoines de Genève, de Jean Doti, curé de Marcellaz, des nobles Antoine

Des Clées et Aymonet d'Amancy, de Rolet Sage, secrétaire de l'évêque, et de plusieurs autres.

Michel Montyon, citoyen genevois, notaire (*civis gebennensis, clericus auctoritatibus imperiali et domini nostri sabaudie ducis notarius publicus)*, en sa qualité de détenteur délégué *(commissarius)* des notes, papiers et minutes (*protocollorum*) de feu Pierre Montyon, déclare qu'il a trouvé, dans les minutes de ce dernier, l'acte susdit de fondation, non encore expédié ni scellé (*in ejusdem Petri prothocollis quandam notam nondum levatam nec cancellatam inveni ex qua presens publicum instrumentum.... sumi et levari feci*).

Tel est le résumé de cette charte célèbre.

Que devint, dès l'année 1429, le collége de Versonnex? Comment les principes posés par le généreux fondateur furent-ils appliqués? Quelle influence exerça-t-il dans Genève? Questions dignes d'intérêt et auxquelles la rareté des documents contemporains ne permettra peut-être jamais de répondre d'une manière entièrement satisfaisante.

Ces questions qu'il n'entre point dans mon but d'approfondir, pourraient faire l'objet d'une étude spéciale. Qu'on veuille bien toutefois me permettre, à ce sujet, quelques indications sommaires.

Avec l'accroissement de la population genevoise, les locaux du collége devaient bientôt devenir insuffisants; François de Versonnex l'avait prévu, dès l'année 1429.

Déjà, vers la fin du XVme siècle, il est question de réunir le *Grand Conseil* et de s'occuper des voies et moyens pour se procurer les fonds nécessaires à la construction d'une école *(Quod vocetur magnum consilium in quo exponatur necessitas pecuniarum tam..... quam construi faciendo scholam* [28]*)*.

Quelques années plus tard, les registres du Conseil parlent d'une *école somptueusement bâtie et ornée de plusieurs chambres pour la résidence des enfants* (1 et 5 janvier 1510 [29]). C'était l'ancien collége développé et agrandi.

Aujourd'hui, le collége de Genève ne renferme plus que des externes; le passage que je viens de rappeler et qui nous reporte au commencement du XVIme siècle, prouve qu'autrefois il en était autrement, et que, parmi les élèves de l'académie et du collége de Genève, il y avait des internes (des pensionnaires) et des externes. Il en était ainsi déjà dans le XVme siècle.

Nous voyons, par exemple, à la date du quatre mars 1483, qu'un maître ès-arts est élu



régent des écoles de Genève, « à condition qu'il ne prenne de chaque écolier de Genève que six sols pour la généralité des écoles et six sols pour la chambre de ceux qui sont pensionnaires *(cameristæ* [30]*)*; à la fin du XVme siècle et au commencement du XVIme, il y avait déjà beaucoup d'élèves étrangers dans Genève, et de diverses nations, entre autres, suivant les termes mêmes des registres du Conseil, des élèves *donnés en échange à des bourgeois ou à des citoyens.* Ils étaient placés sur le même pied que les élèves de la ville [31].

L'enseignement paraît avoir été gratuit en ce sens que, suivant la règle posée dans la charte de fondation du vieux collége, les élèves ne payaient aucun émolument quelconque, mais la ville payait, aux régents et aux recteurs des écoles, une certaine somme qui variait d'après le nombre des élèves. Le traitement du corps enseignant était à la charge de l'État, à peu près comme cela a lieu, de nos jours, pour l'enseignement primaire. C'est ce qu'indique, d'une manière bien nette, un passage des registres du Conseil, du vingt-un novembre 1475, que nous reproduisons textuellement, d'après Grenus [32] : « Maître d'école demande qu'on paie son louage ; on lui répond qu'on le lui paiera s'il veut se contenter de six gros par an pour chaque enfant de la ville, mais que s'il veut avoir douze gros, qu'il le paie lui-même. » Ainsi, le traitement des maîtres était fixé, par la commune de Genève, d'après le nombre des élèves.

Quant aux punitions disciplinaires qui existaient dans les écoles de Genève, la charte de fondation de 1429 nous apprend qu'on appliquait à certains élèves la peine de la règle *(poena normæ)*, et, à d'autres, les verges. Toutefois, il ressort de certaines indications que nous fournissent les documents historiques, que, déjà, à cette époque lointaine, l'esprit public était opposé aux punitions corporelles. Ainsi, le trente octobre 1459, un régent de l'école de Genève est congédié, soit parce qu'il manquait de régularité dans ses fonctions, soit *parce qu'il maltraitait les élèves* [33]. Ce fait, à lui seul, tendrait à prouver que, dans le milieu du XVme siècle, à Genève, l'état de la civilisation était fort avancé, ce que beaucoup d'autres preuves établissent d'ailleurs péremptoirement. Il y a toujours une corrélation intime entre l'état de civilisation d'un peuple et les peines qui sont en vigueur chez ce même peuple. Or, le développement intellectuel était en grand honneur à Genève dans le XVme siècle. Rien ne prouve mieux le goût qu'on avait à Genève pour les lettres, dit Senebier, que l'empressement avec lequel on y établit l'imprimerie [34].

Si l'enseignement, même supérieur, était pleinement gratuit à Genève, si aucun émolument, aucune gratification, aucun salaire ne pouvait être exigé des élèves, à aucun titre quelconque et sous aucune forme, l'enseignement, d'un autre côté, n'était point obligatoire. De très-bonne heure, on a compris, à Genève, que c'est par la conviction, avant tout, par les voies morales et non par la contrainte, que l'enseignement, à tous les degrés, peut surtout prospérer, se développer et grandir. En conviant tous les enfants de la cité, riches et pauvres, en leur permettant à tous d'atteindre, sans de trop lourds sacrifices, le plus haut degré de l'enseignement, en leur facilitant l'accès de la science, il n'était point nécessaire, dans une ville aussi civilisée que Genève, à cette époque, de recourir à ces moyens de coaction qui sont contraires au progrès lui-même et qui, loin d'élever l'homme, ont pour conséquence plutôt de l'abaisser. La violence, même utile, peut n'être pas contraire à l'esprit des pays monarchiques; dans les démocraties, au contraire, comme était Genève au XVme siècle, c'est aux citoyens eux-mêmes, de comprendre ce que vaut l'instruction publique, c'est à eux de soutenir de tous leurs efforts, par un concours efficace, le progrès des lettres et des sciences, une des bases morales les plus solides et les plus inébranlables d'un État libre. Aussi ne sommes-nous point étonné de voir, quelques années, à peine, après la fin des guerres de Bourgogne, qui avaient pesé d'une manière si lourde et si dure sur la ville du Léman, et pendant lesquelles la famille de Versonnex rendit de nouveau de grands services à sa ville natale, Genève faire des sacrifices considérables en faveur des écoles et agrandir notablement le *vieux collége* de Versonnex. Nous ne sommes pas étonné davantage de voir les citoyens favoriser de cœur le développement de l'instruction publique; ainsi, nous pourrions signaler des legs faits sous la condition expresse que les enfants des légataires *suivraient les écoles du pays* [35].

L'enseignement gratuit a son éloquence, son utilité est incontestable et l'on peut dire que c'est une des plus glorieuses et des plus pacifiques conquêtes qu'un peuple puisse faire. Au surplus, nous devons ajouter que le spectacle que nous présente, sous ce rapport, la Genève du XVme siècle, est loin d'être unique dans les annales du moyen-âge; nous trouvons même, à cette époque, des communautés en grande partie rurales et qui nous offrent un spectacle analogue.

Tel était le cas, par exemple, de la petite vallée de Beaufort, dans les Alpes de la Savoie. J'emprunte la citation suivante à un *Mémoire* très-intéressant, publié, dans la



Revue savoisienne, par M. l'abbé Ducis, membre de l'Académie de Savoie [36] : « *L'universitas Bellifortis* était une petite Suisse confédérée. La ville seule avait quatre syndics et le *curé, élu par la paroisse*, prenait part à plusieurs actes administratifs..... L'instruction publique était très-développée. Le chef-lieu avait un petit collége communal pour les cours de latinité jusqu'en troisième inclusivement; l'*enseignement était gratuit pendant onze mois*. Dans la première moitié du XIXme siècle, la population de Beaufort avait 45 écoles sur une population moyenne de 6,200 personnes... »

Le même principe de l'*enseignement gratuit* se retrouvait dans des villes voisines et longtemps alliées de Genève. Postérieurement à la réformation, il existait encore dans la ville de La Roche; l'article septième des statuts du collége déclarait formellement que les enfants de cette ville seraient *enseignés gratis* [37].

Si nous examinons à un autre point de vue la question de l'enseignement à Genève, dans le XVme siècle, nous verrons que la liberté d'enseignement et la pleine et entière concurrence étaient loin d'être complètes, à cette époque; ce n'est guère que, de notre temps, que ce principe a reçu son application, et encore, faut-il le dire, dans des limites et avec des restrictions qui sont loin d'être sans importance. — Tout au moins, quelques passages des registres du Conseil tendent à nous faire croire que, dans les premières années du XVIme siècle, la liberté d'enseignement n'existait que pour l'enseignement primaire, mais qu'elle était prohibée pour les études supérieures, la commune de Genève voulant que tous ses enfants reçussent le même enseignement supérieur. Ainsi, en 1520, on défend à un maître particulier, qui demeurait à Saint-Gervais, d'avoir, dans son école, des élèves possédant déjà une certaine instruction *(scientes psalmos)*; on lui défend même d'avoir des élèves habitant en deçà du Rhône [38].

Ainsi, à la date du treize Mai 1511, on ordonne à un maître d'écriture d'enseigner à lire et à écrire, et on lui *défend d'enseigner la grammaire au préjudice du régent de la grande école, parce qu'il suffit d'avoir une école où tous les clercs se rendent* [39].

Ainsi, quelques années plus tard, le vingt-cinq octobre 1527, deux maîtres d'école sont punis *(sont mis au crotton)*, parce que, malgré la défense qui leur avait été faite, *ils enseignaient les enfants à Saint-Gervais, et non en la grande école* [40].

Il résulte de ce qui précède que, à cette époque, l'enseignement supérieur devait régulièrement avoir lieu dans *la grande école*, expression qui nous rappelle le mot allemand *hochschule* (*université*).

Que devint, dans le commencement du XVIme siècle, le collége de Versonnex ? Au milieu des agitations sans nombre et des luttes intestines de cette époque fameuse, l'instruction publique continua-t-elle à être en honneur, comme auparavant, dans le sein de la population genevoise et dans le sein des Conseils ? Ces questions sont intéressantes ; je ne puis que les effleurer, en passant, pour rester dans le cadre de mon sujet ; cependant, je veux donner au moins, à cet égard, quelques indications sommaires, qui auront leur utilité.

Si nous en jugeons par un certain nombre de faits et par les rares documents qui sont parvenus jusqu'à nous, l'instruction publique continua à recevoir des encouragements réitérés à Genève. Ce fut au commencement du XVIme siècle, comme nous l'avons dit plus haut, que le collége de Versonnex fut considérablement agrandi et que l'on donna à cet établissement utile et éminemment populaire, un développement nouveau réclamé par l'accroissement de la population genevoise. Les hautes études furent, à cette époque, aussi bien que les études primaires, en grand honneur à Genève.

En 1506, un docteur en théologie offrant de donner des cours publics sur des sujets théologiques et philosophiques, sur la morale et sur la poésie, le Conseil agrée les offres de ce savant et lui vote des honoraires.

A peine le collége de Versonnex est-il agrandi et embelli, le Conseil se préoccupe du choix de nouveaux régents ; nous voyons un maître ès-arts faire afficher, aux portes des diverses églises de Genève, des conclusions qui sont discutées et controversées dans le collége de Versonnex. Peu de temps après, on procède à la nomination d'un recteur qui promet, non-seulement de bien diriger, d'une manière générale, l'instruction publique à Genève, mais qui s'engage, en outre, à donner lui-même des cours sur différentes branches de l'enseignement supérieur (grammaire, logique, rhétorique, poésie [41]).

Ajoutons qu'à la date du huit avril 1502, le Conseil élabora les statuts du collége de Genève, qui furent signés, dans le temps, et probablement rédigés par Louis de Montyon, secrétaire de la ville. Ces statuts, qui concernaient aussi bien le recteur que les régents et les élèves, ne figurent pas, par une omission surprenante, dans les registres du Conseil ; je ne les ai vu citer nulle part, mais j'ai été assez heureux pour en retrouver, dans nos archives, une copie vidimée, faite par main de notaire, et qui présente tous les caractères d'une authenticité incontestable. Comme ils sont inconnus et

inédits, je les reproduis en entier, à la suite du texte même de la charte de fondation du collége de Versonnex.

La première et la principale obligation imposée au recteur des écoles, d'après ce règlement, était d'être diligent dans ses fonctions, de n'épargner ni soin ni peine pour ses élèves et de *les instruire dans les bonnes mœurs, dans les vertus et dans les sciences (illos instruendo in bonis moribus, virtutibus et scientiis).* La moralité et la vertu devaient donc, avant tout, être inculquées aux élèves des écoles de Genève, avec l'étude des sciences ; en d'autres termes, pour me servir d'une expression moderne, *le côté éducatif de l'instruction publique* préoccupait essentiellement les Genevois de cette époque.

Tous les jours de fête, le recteur devait lire aux élèves des passages du Nouveau Testament, évangiles ou épîtres, et des passages de la vie des Saints.

Chaque dimanche, il conduisait les élèves au sermon, à l'heure de midi. Tous les régents (*bacchalarii seu pedagogi*) étaient tenus, à ces fins, de réunir leurs élèves et de les accompagner, jusqu'aux bâtiments des écoles ; c'est de là qu'ils se rendaient au sermon, sous la direction du recteur, dans l'ordre déterminé par celui-ci (*per ordinem).* Cette disposition paraît avoir été applicable aussi bien aux régents des écoles publiques qu'à ceux qui étaient à la tête d'écoles particulières ; en cas de résistance, le recteur avait le droit d'expulser les régents des écoles et de retirer le droit d'enseigner aux maîtres des écoles particulières (*quod dictus rector tam bacchalarios quam pedagogos et alios contradictores expellere valeat a scolis et illis deffendere ut non teneant aliquos scolares).*

Le même droit était accordé au recteur lorsque les personnes qui se vouaient à l'enseignement ne se trouvaient pas suffisamment capables.

L'enseignement privé ne pouvait être entièrement séparé de l'enseignement public; tous ceux qui dirigeaient des écoles particulières étaient tenus de conduire, à certaines heures, leurs élèves au collége de la ville. *(Item quod nonnulli de quacunque condicione sint audeant tenere aliquos scolasticos de quacunque condicione sint scolastici nisi tempore generalitatis scole veniant ad scolas.*) Il n'y avait aucune exception à cette règle, quel que fût le rang ou *la condition* des régents ou des élèves.

Ainsi, Me Mandrillon, suppléant du recteur en 1513, et qui, en 1520, était à la tête d'une école particulière, fut mandé, le dix-sept avril 1520, devant le Conseil, sur la

plainte du recteur, parce qu'il ne conduisait pas ses élèves au collége public, soit à la *grande école* ou au *grand gymnase*. Me Mandrillon fit amende honorable et promit de se conformer à l'avenir aux règlements (*se obtulit facere quod debebat* [42]).

Nul ne pouvait, sans encourir une peine, ouvrir une école particulière avant d'avoir obtenu l'autorisation du recteur ou de son suppléant. (*Item quod nonnulli de quacunque facultate sint audeant exercere scolam nisi prius licencia obtenta a rectore vel a suo coadjutore et si secus faciant corrigantur per rectorem seu ejus deputatum.*) Le règlement de 1502 ne faisait, à ce sujet, aucune distinction entre les Genevois et les étrangers; à cette époque, le séjour dans Genève, durant une année et un jour, donnait droit de bourgeoisie aux habitants. Aujourd'hui, notre constitution distingue entre les Genevois et les étrangers; elle proclame la liberté d'enseignement pour les Genevois. Les étrangers, au contraire, ne peuvent enseigner sans l'autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Surgissait-il quelque contestation entre le recteur et ses élèves ou les parents de ceux-ci, le recteur avait le droit, soit d'interdire aux récalcitrants l'entrée de l'école, soit de les renvoyer devant les Syndics ou le Conseil.

Les élèves étaient, après l'heure des classes, reconduits dans leur domicile par les régents, et, même, au besoin, par le recteur ou par son suppléant.

Tant au point de vue de l'expulsion des écoles qu'à celui des punitions et des corrections, une certaine latitude était laissée au recteur dont les attributions étaient, comme on le voit, assez étendues.

Les élèves des écoles privées devaient payer une légère rétribution au recteur; cette rétribution qui était, pour les jeunes élèves, de six quarts (*sex quartos*), et, pour les élèves plus âgés, de trois sols (*tres solidos*), concernait la généralité, c'est-à-dire, les heures durant lesquelles tous les élèves des écoles de Genève étaient réunis ensemble dans les écoles publiques.

Ces rétributions se répartissaient entre le recteur et son suppléant, dans la proportion fixée par les Syndics. Les archives de Genève renferment, sur ce point, un arrêté émané des Syndics et réglant les rapports du recteur des écoles de Genève, Me Exerton (*magister exertonis*) et de son suppléant (*subbaterne*), Me Mandrillon, bachelier (*magister mandrelionis*).

Remarquons que les professeurs ne se recrutaient pas uniquement parmi les

étrangers, comme cela arriva fort longtemps sous le régime établi en 1535. Il y avait, avant cette dernière date, assez d'instruction, dans Genève, pour y trouver, parmi les nationaux, des professeurs capables. Ainsi, la famille Exerton était une famille genevoise; nous voyons plusieurs fois figurer ce nom dans le recensement fait, à Genève, à l'époque des guerres de Bourgogne [43].

Les deux tiers de ces salaires sont attribués au recteur et le troisième tiers à son suppléant. Le suppléant du recteur était chargé d'opérer la rentrée de cet émolument.

Le recteur et son suppléant avaient tous deux leur habitation dans les bâtiments de l'école. (*Item que uns chescuns de eux demore en son estre touchant la habitation de lescole*); ils devaient vivre *en bonne paix* et toute difficulté entre eux devait se terminer sans bruit par l'intermédiaire des Syndics (*et se il survyent quelque question entre eulx quil se doyent adresser a messieurs les sindiques pour vuyder leurs differans sans fere bruyt ny noyse entre eulx.*)

Cette *ordonnance des paches faites* entre le recteur et son suppléant est datée du trois mars 1513. Me Exerton avait été nommé recteur peu de temps après que les bâtiments du *vieux collége* eurent été embellis et agrandis. Nous lisons, en effet, à la date des sept et quatorze janvier 1513, dans les *Fragments historiques sur Genève avant la Réformation* [44], publiés par M. de Grenus, le passage suivant : « Me Claude Exerton fait recteur ou régent des écoles de Genève. Il promet de bien conduire les écoles et d'instruire les écoliers en grammaire, en logique, en rhétorique et en poésie. »

Nous pouvons donc admettre, avec toute certitude, que Genève, dans les premières années du XVIme siècle, était très-favorable aux progrès de l'instruction publique qui avait atteint chez nous, on ne saurait le nier sans injustice, un haut degré de développement.

Des circonstances de différente nature vinrent paralyser, jusqu'à un certain point, ce remarquable essor.

Quelques années déjà avant l'agrandissement du vieux collége, la peste ayant sévi avec une fureur redoublée, dans Genève, le Conseil avait dû ordonner la fermeture de ce collége [45]; à plusieurs reprises, dès lors, la peste exerça de nouveau de grands ravages à Genève.

Dans les temps qui précèdent la réformation, les écoles de Genève se ressentent

des luttes qui agitent et ébranlent la cité du Léman. Le trois juillet 1531, on fait fermer l'école jusqu'à ce qu'on ait trouvé un régent; il s'agissait, sans aucun doute, d'une partie seulement des écoles, car Jean Christin, qui était recteur en 1526 et dont nous avons parlé plus haut, à propos de ses démêlés avec la Société de l'arquebuse, se trouvait encore à Genève, après 1532.

Le 30 may 1533, la chappelle paroissiale de S. Hennemond de Saint-Gervais étant vacante, on y présenta, au nom de la ville, J. Cristin *(sic)* recteur des escoles, pour ce qu'elle estait du patronat de la communauté comme estant des biens de Michel Nerga traître [46]. »

Le *petit mémorial* du notaire Guillaume Messiez, publié par la *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, nous prouve que la *grande école* de Genève, c'est-à-dire, la partie du collége de Versonnex dans laquelle se faisaient les études académiques, fut ouverte de 1532 à 1534; tout nous porte même à croire qu'elle le fut jusqu'au moment de la destruction complète, par ordre des Conseils, du *vieux collége de Versonnex*. Le passage de ce mémorial, auquel je fais allusion, s'exprime ainsi [47] : « L'an de nostre Seigneur Jésus Christ pris à sa nativité courant mille cinq cens trente et deux, égrége Bartholomiez Messiez, commissayre, mon père, me mist en *la grand escolle de Genève* avec Révérend et Spectable maystre Jehan Chrestien Croyte, de la terre Sainct Glaude, homme lictéré et deyjà ancien, lequel lisoit de grammaire en Dispaute, et en poéticque Virgile ad Eneidos, Ovide, Cicero, Fauste, et de plusieurs aultres; et heu pour pédagoge magister Marqueti, et y demourit jusques en l'an XXXIIII. »

Le notaire Messiez fut donc un des derniers élèves du collége de Versonnex.

On sait que la ville de Genève avait, autrefois, dans diverses directions, des faubourgs considérables; la nécessité de la défense et les injonctions formelles du gouvernement bernois les firent raser de fond en comble *(dirrui et demoliri)*; cette démolition commença en 1534.

Dès le commencement de l'année 1535, on créa un boulevard derrière le collége de Versonnex [48].

Les changements opérés, à côté de l'école, dans son voisinage immédiat, paraissent avoir rendu l'*école incommode et froide;* aussi, dès le vingt-sept août 1535, il fut ordonné au recteur de venir demeurer au couvent de Rive, *où se trouvaient plusieurs chambres vides et une grande salle* [49].

Le dix septembre suivant, les Conseils décidèrent que l'école elle-même serait transportée au couvent de Rive[50]; cette dernière date est, selon toute probabilité, contemporaine de la démolition du *vieux collége de Versonnex*.

Ce ne fut pas sans la plus grande résistance que les faubourgs de Genève purent être démolis; les malheureux habitants de la banlieue firent toute la résistance, toutes les démarches possibles et d'inutiles efforts pour défendre leurs propriétés menacées; il fallut[51], pour pouvoir mettre à exécution les arrêtés des Conseils, l'emploi de la force et l'intervention violente des archers bernois.

Que les propriétaires des faubourgs de Genève fissent la plus grande opposition à une mesure désastreuse pour eux, qui les privait de leurs demeures, détruisait leur avoir, consacrait leur ruine, cela se conçoit bien; leurs intérêts privés étaient sacrifiés sans aucun correspectif, sans aucune compensation quelconque. Que la même résistance se manifestât relativement au vieux collége de Versonnex, qu'une opposition prononcée se fît jour lorsque vint le moment de supprimer et de raser cet établissement populaire, c'est peut-être là le plus bel éloge qu'on puisse faire de ce collége; c'est la preuve évidente que la population sentait bien toute l'importance et toute l'utilité de cette école qui allait périr et qui avait rendu de si grands services à Genève. Ce n'était plus ici l'intérêt privé qui parlait et qui se raidissait contre la mesure énergiquement brutale des Conseils, c'était un patriotisme éclairé qui voyait avec une peine profonde un rude coup porté à l'instruction publique dans Genève.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, un des trois premiers réformateurs de Genève, Antoine Fromment[52]:

« Du collége de Rive. Tout ainsi que l'Hospital de Geneue, en grande difficulté fust restitué et mis en estre, aussi fust le college des enfans au convent des Courdelliers à Rive..... — *Ce nonobstant toute la resistance que les non fauorisans à ce sçeussent fayre*: si est ce qu'il fust ordonné qu'on deubt fayre ung college pour les enfans à Riue, et cent escus pour le Recteur. »

Telle fut la destinée du collége de Versonnex, du vieux collége de Genève qui fut détruit dans des circonstances orageuses, après une existence d'environ cent sept ans. Ce collége, situé dans un quartier nouveau et dans une admirable position, au bord du lac, là même où le peuple de Genève s'était réuni plus d'une fois en Conseil général, avait rendu à la ville du Léman les services les plus signalés[53].

En résumant les phases diverses par lesquelles passa cet utile établissement, j'ai donné, sur l'instruction publique à Genève, avant 1535, quelques indications sommaires malheureusement trop incomplètes. L'étude, à laquelle je me suis livré, ne comportait tout au plus qu'une ébauche de l'état de l'instruction publique, à Genève, dans cette époque déjà bien ancienne ; d'autres plus qualifiés que moi pourront étudier à fond ce beau sujet trop négligé jusqu'à ce jour.

Parmi les hommes qui ont scruté de près les annales de Genève, deux surtout se sont occupés de l'instruction publique, avant 1535, et je dois reproduire, en terminant, quelques passages de leurs écrits; l'un, un homme d'état, qui a eu dans Genève une immense influence, l'autre, essentiellement homme de science, et qui a fait de notre histoire nationale une étude approfondie.

Voici comment s'exprime M. James Fazy :

« Ce n'était point un peuple ordinaire, que celui qui avait su maintenir ses droits avec tant de constance, et qui avait mis tant de vertu à supporter les plus grands sacrifices, pour sa liberté; qui avait, à plusieurs reprises, su repousser toutes les offres de la corruption et toutes les tentations de la mollesse, et qui, s'il n'eût été animé que de mauvais instincts, comme on se plut à le représenter plus tard, aurait pu devenir le centre d'un empire assez étendu, ses citoyens occuper les premiers emplois à la cour des ducs, et s'endormir dans le repos et la richesse. Mais tels n'étaient point les Genevois, ils n'étaient pas non plus aussi ignorants, à cette époque, qu'on a voulu les représenter; bien loin de là, où trouver dans ce temps-là en Europe une commune, offrant un concours d'hommes supérieurs comme celui qui se rencontra alors à Genève ?

« Des citoyens comme les Berthelier, les Levrier, Besançon Hugues, Bonnivard et tant d'autres qui les suivaient de près et qui leur succédèrent, sont rares dans tous les temps. Il reste encore assez de monuments de leurs talents, comme orateurs, négociateurs, et même comme écrivains, pour que leur supériorité personnelle, sur ceux qui prétendaient en savoir plus qu'eux, puisse être bien appréciée [54]. »

L'éminent professeur, auquel je faisais allusion tout à l'heure, m'écrivait, il y a quelques années, ce qui suit :

« ... il y a de quoi faire, pour l'époque antérieure à 1536 et en commençant vers le commencement du XIII[me] siècle, un volume des plus intéressants et très-piquant.

On verra aussi là, dans ces pièces françaises, latines, allemandes, italiennes, etc., combien l'instruction était déjà alors avancée et répandue à Genève [55]. »

Le même auteur s'exprime ainsi, dans son beau travail sur *Bezanson Hugues* [56] :

« De toutes les erreurs répétées à satiété par tant d'historiens genevois, la plus éclatante est celle qui exalte l'instruction générale de la république *réformée* aux dépens de celle de l'ancienne Genève. Ceux qui ont soutenu cette opinion avec sincérité ont été trompés par le temps d'arrêt et de relâchement qui précéda la création de l'académie calviniste, sans réfléchir que la cause en fut d'abord l'émigration forcée du clergé et d'une partie des classes aisées, puis les perturbations de tous genres que les guerres et le changement de religion rendaient inévitables. Mais que l'on compare seulement les trois quarts ou le demi-siècle qui précéda la réforme avec l'époque qui la suivit et l'on sera singulièrement surpris en sens inverse de l'opinion que nous combattons. On verra que la plupart des anciens Genevois, magistrats, négociants, industriels, écrivaient non-seulement leur langue avec une pureté remarquable pour l'époque, mais qu'ils maniaient le latin presque aussi facilement, et qu'ils y joignaient souvent la connaissance de l'allemand et de l'italien. Il existe même de cette époque des lettres de jeunes garçons écrites à leurs parents dans un latin qui ferait honte à plus d'un bachelier de nos jours. Quant aux dépêches, actes notariés, registres des conseils et autres documents publics, français ou latins, on ne saurait, sans plaisanterie, vouloir leur comparer ce qui suivit dans le courant du XVIme siècle..... »

— « Et plus tard, alors que l'académie réformée avait eu tout le temps de porter ses fruits, quel incroyable désordre ne régne-t-il pas dans la tenue des registres d'où dépendait l'existence civile des citoyens..... Il a été de mode, à diverses époques, de s'extasier, faute de mieux, devant les œuvres littéraires d'un Froment, d'un Bonivard, d'un Roset, etc., etc., œuvres grassement payées et composées à loisir au milieu de toutes les commodités de la vie. Sans doute, les anciens Genevois, les eydguenots surtout, ne pensaient guère à écrire des livres ; ils avaient bien autre chose à faire. Ce qui nous reste d'eux, écrit de leur propre main, outre les documents officiels proprement dits, ce sont des testimoniales, des procès-verbaux sténographiés en latin, à mesure que l'orateur s'exprimait en français ou en allemand ; ce sont surtout leurs innombrables lettres tracées à la hâte, souvent des sites les plus aventureux, au milieu des dangers ou des graves intérêts qui les préoccupaient, sans autre prétention que de



dire le nécessaire le plus brièvement possible. On en possède à peu près de tous les eydguenots connus, et certes, s'il y a du vrai dans l'axiôme « le style, c'est l'homme, » on sera obligé de convenir qu'il s'agit là d'hommes d'une toute autre trempe que ceux qui les firent oublier... »

... Loin d'être négligée, l'instruction était à Genève remarquablement bonne, étendue, éclairée et surtout pratique..... »

« ... On a prétendu que nous n'avions eu à Genève, avant les écrits de Bonivard, Froment, Savion et ceux des réformateurs français, que du patois savoyard et du latin de cuisine en fait de langage parlé et écrit, le tout assaisonné d'une grande crudité de forme et d'expression. Ces pièces justificatives et les passages cités dans le corps de cet ouvrage prouveront une fois de plus combien cette assertion est erronée. Certes les documents antérieurs à la réforme ne manquent pas. Qu'on les compare avec ce qui suivit, et l'on sera forcé de convenir que l'influence des auteurs étrangers précités ne fut favorable ni pour le fond, ni pour la forme, ni surtout pour la décence de l'expression à la formation de notre idiôme, qui ne fut jamais plus dissolu que dans la seconde moitié du XVIme siècle, c'est-à-dire à l'apogée de l'influence française à Genève, alors que le nombre des étrangers y était infiniment plus considérable que celui des anciens genevois. On chercherait vainement dans les milliers de lettres émanées des fondateurs de notre indépendance (même dans les plus intimes) la moindre trace de cette incroyable licence de langage qui caractérise l'éloquence et le style de leurs successeurs, sans excepter les sermons et les publications les plus estimées. C'est encore bien autre chose quand on compare entre eux les procès criminels des deux époques. »

Ce jugement de deux de nos contemporains est conforme à celui qu'a porté un écrivain du XVIme siècle, dont les écrits ont été souvent cités, je veux parler de Bonivard, l'ancien prieur de Saint-Victor.

Plusieurs passages de Bonivard prouvent, en effet, qu'il était très-surpris du développement remarquable de l'instruction publique dans la Genève épiscopale. Quoique aux gages de la Seigneurie et tout à fait favorable au régime nouveau, il lui échappe, çà et là, au sujet de l'instruction publique, dans l'ancienne Genève, des aveux bien significatifs.

Tantôt, il parle « de *tant de gentz sçauants* qui estoient en notre ville, » tantôt il



écrit cette phrase d'une haute portée : « je me merueille come *deuant 120 ans passez* se pouuait treuver *telle multitude de sçauantz* [57]. »

Il serait facile de multiplier les citations, mais il faut finir.

Ajoutons toutefois quelques mots encore pour rappeler que cet état si prospère de l'instruction publique, avant 1535, ne se rencontrait pas chez les hommes seulement, mais que l'instruction des femmes elles-mêmes était aussi extrêmement développée. Je n'en voudrais pour preuve que le *Levain du Calvinisme* de *Jeanne de Jussie*. Cette religieuse, comme on le sait, avait été élevée dans les écoles de Genève ; or, un écrivain bien connu, M. le ministre *Rilliet-De Candolle*, professeur à l'académie de Genève, comparant, au point de vue littéraire, *Jeanne de Jussie* au réformateur *Fromment*, avoue nettement *que cette comparaison paraît tout à l'avantage de la plume féminine* [58].

Si l'on veut bien se souvenir que, longtemps après 1535, il n'était pas rare de trouver, à Genève, des épouses et des filles de syndics, qui ne savaient ni lire ni écrire, l'aveu de M. Rilliet-De Candolle, que nous venons de mentionner, en acquiert d'autant plus d'importance. Il fallait que l'instruction des femmes, avant 1535, eût atteint un bien haut degré de développement pour qu'il pût sortir des écoles de la ville épiscopale, des femmes supérieures, au point de vue littéraire, à l'un des hommes les plus vantés du régime nouveau, à l'un des réformateurs.

Concluons en disant que l'instruction publique a été en grande faveur, de tout temps, dans Genève, que nous devons faire, dans ce domaine, tous nos efforts pour marcher sur les traces de nos ancêtres, et pour rétablir, en particulier, dans les études supérieures, ce principe fécond de l'enseignement gratuit qui a eu autrefois et qui aura encore, si nous le pratiquons de nouveau, les conséquences les plus heureuses dans un pays démocratique comme le nôtre.

NOTES

1. *Histoire de Genève*, vol. I, p. 124.

2. *Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois*, vol. I, p. 79.

3. 1428. Février 28. Ecoles, ordonné, en conseil général, d'en bâtir une en la place au-dessous du couvent des frères mineurs. *Grenus. Fragments historiques sur Genève avant la réformation*, p. 7.

4. *Spon. Histoire de Genève* (in-8), vol. IV, p. 244.

5. *Mémoires ecclésiastiques, Preuves*, n° 75.

6. *Galiffe. Matériaux historiques*, vol. I, p. 94.

7. Vol. I, p. 28.

8. « Parmi les familles genevoises, la famille la plus opulente était certainement celle de Versonay; elle avait dix à douze maisons et des terres, et l'on ne put évaluer ses biens mobiliers. » Ainsi s'exprime le Dr Chaponnière, à propos du recensement fait, à Genève, à l'époque des guerres de Bourgogne. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. VIII, p. 304. Cette famille était, selon toute probabilité, originaire du pays de Gex; c'était une ancienne famille de la ville. *Mêmes mémoires*, vol. XIV, p. 96, 289, 290, 400, etc.

9. *Vaucher. Fragments historiques sur les institutions de bienfaisance de la ville, république et canton de Genève*, 1847, p. 12.

10. « 1534. 17 nov. cm. ordm. Domus vendita Dno Blescheret pro 630 fl. fuit *Ant. de Versonnex condempnati*... » *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. X, p. LVII, 72, 76, 100, etc.

11. *Besson. Mémoires ecclésiastiques, Preuves*, n° 100, p. 465.

12. Dans les registres du Conseil, à la date du dix-sept avril 1520, ce collége est appelé *magnum gymnasium* (voir le passage cité plus bas).

13. L'orthographe du mot *Montyon* varie beaucoup suivant les actes (*Montyon*, *Monthion*, *Monthyon*, *Montion*, etc.). Nous trouvons, en 1291, un *petrus de Montyon apud jussier*; la même charte mentionne *terram de clauso de Montyon. Stephanus dictus de Montion parrochus de jussie*, figure dans une charte de l'année 1302. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. XIV, p. 229, 298.

14. « Item dicta die (*mardi, 15 mai 1442*) magister robertus fleardi Rector scolarum hujus civitatis confessus est habere et supra nominatis sindicis tres claves dictarum scolarum quas promisit tradere dictis sindicis ad opus civitatis predicte gebenn. totiens quotiens fuerit requisitus. » *Archives de Genève. Registre du Conseil de février à octobre 1441 et copies d'actes*. — *Galiffe, Matériaux pour l'histoire de Genève*, vol. I, p. 461, 481, etc.

15. (1442) « Item die martis vicesima mensis martii anno quo supra fuit tentum consilium ordinarium dicte civitatis in quo fuerunt honles franciscus monachi berthetus de quarro et petrus de

fonte sindici petrus de aubberes girardus de burdignin petrus de sonnex johannes simon johannes ciclat aymonetus miguerii et petrus fornerii alias de vaudo consiliarii. Qui sindici de consilio quorum supra dederunt licenciam et contulerunt magistro michaeli miguet cum Rettori scolarum hujus civitatis gebenn. presenti stipulanti tenendi nomine dicte civitatis et possidendi quandam plateam communem dicte civitatis sitam in hac civitate inter mœnia dicte civitatis et domum ac ortum ven[lis] domini francisci de veyriaco legum doctoris tendentem a porta ville dicta de Rippa versus lacum spacio unius anni de presenti incepti sub condicione et pacto quod dictus magister dictam plateam comblare teneatur in locis in quibus aqua in dicta platea extat. » *Même registre.*

16. *Paouvres disetteux*, suivant l'expression de Bonivard. *Amartigenee*, p. 193, 194.

17. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. III, p. 407 et suiv — « *qui estantz riches, par quelque desastre tombent en paouvreté.* » *Amartiginee*, p. 194.

18. *J.-A. Galiffe. Notices généalogiques*, vol. III, p. 332.

19. *Grenus. Fragments historiques sur Genève avant la réformation*, p. 138.

20. ... « *quod apponatur manus rigorosa.* » *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. X, p. XIX, XX.

21. *Mêmes mémoires*, vol. VIII, p. 392, 393.

22. « Item instrumentum albergamenti de certa platea existente subtus ecclesiam fratrum minorum factum certis civibus per d. Guillermum Episcopum quondam gebennensem signatum per p. de auberes. Anno M° III octuagesimo nono et die XIX Julii. » *Registre du Conseil de Février à Octobre 1442 et copies d'actes.*

22 *bis*. CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, 1179 (*Alexandre III, pape*).

« XVIII. *Ut prælati provideant magistris scolarum necessaria.*

Quoniam ecclesia Dei, et in iis quæ spectant ad subsidium corporis, et in iis quæ ad profectum veniunt animarum, indigentibus sicut pia mater providere tenetur : ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi, et proficiendi opportunitas subtrahatur, *per unamquamque ecclesiam cathedralem magistro, qui clericos ejusdem ecclesiæ, et scholares pauperes* GRATIS DOCEAT, competens aliquod beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, et discentibus via pateat ad doctrinam. In aliis quoque restituatur ecclesiis sive monasteriis, si retroactis temporibus aliquid in eis ad hoc fuerit deputatum. *Pro licencia vero docendi nullus pretium exigat*, vel sub obtentu alicujus consuetudinis, ab iis qui docent, aliquid quærat : *nec docere quempiam, petita licentia, qui sit idoneus, interdicat.* Qui vero contra hoc venire presumpserit, a beneficio ecclesiastico fiat alienus. Dignum quidem esse videtur, ut in ecclesia Dei fructum laboris sui non habeat, qui cupiditate animi vendit licentiam docendi ecclesiarum profectum nititur impedire. » *Mansi. Collection des conciles* (Venise, 1778), *vol.* XXII, p. 227.

CONCILE GÉNÉRAL DE LATRAN, 1215 (Innocent IV, pape).

« XI. *De magistris scholasticis.*

Quia nonnullis propter inopiam, et legendi studium et opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi consilio pia fuit institutione provisum, ut per unamquamque cathedralem ecclesiam *magistro, qui* CLERICOS *ejusdem ecclesiæ,* ALIOSQUE SCHOLARES PAUPERES GRATIS INSTRUERET, aliquod competens beneficium præberetur, quo et docentis relevaretur necessitas, et via pateret discentibus ad doctrinam. Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur : nos predictum roborantes statutum, adjicimus, *ut* NON SOLUM IN QUALIBET CATHEDRALI ECCLESIA, SED ETIAM IN ALIIS, *quarum sufficere poterunt facultates, constituatur magister idoneus* a prælato cum capitulo, seu majori ac saniori parte capituli, *eligendus*, qui clericos ecclesiarum ipsarum, et aliarum, *gratis in grammaticæ facultate ac aliis instruat juxta posse.* Sane metropolitana ecclesia theologum nihilo minus habeat,

qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur. *Assignetur autem cuilibet magistrorum a capitulo unius præbendæ proventus*, et pro theologo a metropolitano tantumdem : non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tamdiu reditus ipsius percipiat, quamdiu persliterit in docendo. Quod si forte de duobus magistris metropolitana ecclesia gravetur, theologo juxta modum prædictum ipsa provideat : grammatico vero in alia ecclesia suæ civitatis sive diœcesis, quod sufficere valeat, faciat provideri. » *Id. ibid. vol.* XXII, p. 999.

23. C'est, du moins, l'opinion de Flournois et nous estimons qu'il est dans le vrai.

24. « Ecclesiam etiam sanctæ mariæ magdalenæ, infra ipsam civitatem genevensem, juxta lacum sitam. » *Guichenon. Bibliotheca sebusiana. Centurie* I, numéro 82.

25. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. IX, p. 301.

26. L'enceinte Marcossay date de la seconde moitié du XIVme siècle. Voir l'*Armorial genevois* de M. *Blavignac.*

27. *Ordre du collége de Genève*, imprimé par Robert Estienne, réimprimé par M. Fick, en 1859.

28. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. III, p. 298. — Le *grand conseil* était, probablement, ce que le syndic Balard appelle *le grand conseil des chefs de maison*, soit des pères de famille *Mêmes Mémoires*, vol. X, p. 154, 231.

29. *Grenus. Fragments historiques sur Genève avant la réformation*, p. 92.

30. *Même ouvrage*, p. 57.

31. « Parvi magistri et pueri extranei et forenses *cujuscunque nationis sint*, moram in domibus burgensium trahentes solvant Rectori scolæ stipendia dari et solvi solita per pueros burgensium et intelligitur *de pueris in excambium traditis civibus seu burgensibus civitatis.* » *Registres du Conseil*, 4 Mai 1511.

32. *Grenus. Ouvrage déjà cité*, p. 46.

33. *Grenus. Même ouvrage*, p. 31.

34. *Histoire littéraire de Genève*, vol. I, p. 29.

35. *Galiffe. Matériaux historiques*, vol. I p. 213, 214, 384. — *Grenus. Ouvrage déjà cité*, p. 47.

36. *Revue savoisienne*, 1863, p. 77–80. Ce *Mémoire* a été publié, à part, avec des développements qui ne changent rien à la citation que nous avons faite.

37. La Roche avait déjà un collége, en 1410; c'est là que Guillaume Fichet, qui devint recteur de l'université de Paris, apprit les éléments de la langue latine. *Grillet. Histoire de la ville de La Roche*, p. 55. — *Même auteur. Dictionnaire. Introduction*, p. 185. — Nous trouvons plus anciennement encore, soit dans la seconde moitié du XIVme siècle, un collége à Chaumont, autre petite ville du comté de Genevois : « *Magistro Gautherio de glaceriis Rectore scolarum calvimontis.* » *Chartes inédites des années 1377, 1378 et 1381. (Collection de l'auteur.)*

38. ... « Etiam conquestus fuit (*Rector Ludovicus)* de quodam magistro morante in suburbio sancti Gervasii, qui etiam, quamvis indoctus, facit scolas particulares, quare petiit idem Rector eidem prohiberi ne scolam teneat, et si vult erudire aliquos liberos, veniat et illos ducat ad magnam scolam..... — Fuitque prohibitum dicto magistro sancti Gervasii *quod non se intromittat docere aliquos pueros scientes psalmos* et etiam ne aliquos pueros commorantes citra pontem Rodagni ad suam scolam recipiat sub pœna privationis ipsarum scolarum. » *Registres du Conseil*, 17 Avril 1520.

39. *Grenus. Fragments historiques sur Genève avant la réformation*, p. 97.

40. *Grenus. Même ouvrage*, p. 147.

41. *Grenus. Même ouvrage*, p. 89, 92, 100.

42. « Mag^r^. Mandrillionis petitus per alterum ex vigilibus comparuit cui fuit expositum sicuti

Mag^{r}. Ludovicus Rector scolarum hujus civitatis contra eum querelam emisit dicendo quod idem Mandrillionis tenet *suam scolam ad partem nec permittit suos scolares ire ad magnam scolam et facere debitum*. Rem ob quam idem Rector petiit artari (*arctari* ou *hortari?*) eumdem Mandrillionis ad suos scolares dirigendum *ad magnam scolam* sibique promissa observari. Etiam dictus mag^{r}. Mandrillionis se obtulit facere quod debebat et ducere scolares ad magnam scolam et eidem magno magistro dare nomina et cognomina suorum scolarium pro salariis ab iisdem exigendis, et quod si vult venire ad eum, ipsum juvebit ad ipsos suos scolares conducere *ad magnum gymnasium*. » *Registres du Conseil*, 17 Avril 1520.

43. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. VIII, p. 312, 353, 409, 414, etc.

44. P. 100.

45. *Grenus. Ouvrage cité*, p. 171.

46. *A. Fromment. Actes et gestes merveilleux de la cité de Genève. Introduction*, p. XXVIII.

47. Vol. IX, p. 23.

48. *Grenus. Ouvrage cité*, p. 202.

49. *A. Fromment. Ouvrage cité*, p. 142.

50. *A. Fromment. Ibid.* p. 143.

51. « Quia nostri suburbiani recusant obedire et dirruere domos suburbiorum, fuit factum verbum nobili Jacobi Tribollet oratori bernensi ipse mictat suos archerios qui initient dirruere. » *Registres du Conseil*, 2 Octobre 1534.

52. *Ouvrage cité*, p. 139.

53. *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, vol.* I, *2e partie*, p. 33 et 116.

54. *James Fazy. Précis de l'histoire de la république de Genève*, p. 243, 244.

55. *Lettre de M. le Dr et professeur Galiffe, du vingt-trois Février 1861.*

56. P. 97-100, p. 300, etc. — Voir aussi l'*Avant-propos de la seconde série du IVe volume des Notices généalogiques sur les familles genevoises*, p. 177—238.

57. *F. Bonivard. Advis et devis des langues.* Genève, 1865, p. 7, 23.

58. *Notice sur Jeanne de Jussie et sur le livre intitulé : Le levain du Calvinisme,* par *Albert Rilliet*. Genève, 1866, p. 17.

DOCUMENTS INÉDITS

I

CHARTE DE FONDATION DU COLLÉGE DE VERSONNEX[1]

30 JANVIER 1429

In nomine Domini amen Hujus publici Instrumenti series cunctorum universitatem certifficet, quod anno dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo vicesimo nono indicione septima cum eodem anno sumpta die vero peneultima mensis Januarii, in presencia mis notarii publici et testium[2] subscriptorum propter infrascripta personaliter Constitutus vir honorabilis et providus franciscus versonay, civis et mercator gebenn[3]. Ipse siquidem franciscus cupiens ut dicebat pro sue suorumque parentum et benefactorum[4] sa-

[1] Nous indiquons, au bas du texte, les principales différences qui existent entre l'expédition faite du vivant de Pierre Montyon, et l'expédition faite, après sa mort, par Michel Montyon. Les notes reproduisent les principales variantes qui se trouvent dans cette dernière expédition.

[2] In presencia providi viri petri Montionis notarii quondam viam universe carnis ingressi et testium.

[3] Mercator gebennarum.

[4] Benefatorum.



lute et remedio animarum, de bonis sibi a deo creditis aliquid impios[1] et salutifferos usus exponere subjungens juxta sue consideracionis intuitum Inter opera salutaria fuisse et esse scolasticam disciplinam per quam humana depellitur Ignorancia et ad sapienciam disponitur, mores formantur, virtutes aquiruntur et demum hiis mediantibus utriusque Rei publice cura feliciter exequetur et fovetur. Cunque hac civitas insignis gebenn. hactenus passa fuit magnum hujusmodi discipline detrimentum Maxime ex eo quod huc usque non fuit ibidem locus seu domus pro statu et exercicio ipsius discipline quinymo propter hujusmodi loci carenciam opportuit Rectores scolarum domos alienas in locagium suis propris sumptibus assumere, que eciam erant ad predictum exercicium cum pretextu capacitatis scolarum cum nimie propinquitatis et familliaritatis laycorum cum inepte distancie a diversorio naturalium necessitatum scollarum quamplurimum disposite[2]. Idcirco tanto deffectui juxta modullum suarum facultatum affectans providere dictus franciscus de voluntate, consensu et auctoritate venerabilis et circonspecti viri domini henrici fabri licentiati in legibus, bacallarii in decretis, millitis in ecclesia lugduni, officialis gebenn. vicariique generalis in spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus gebenn[3]. auctoritate apostolica deputati Necnon de consensu providorum virorum sindicorum et consiliariorum civitatis gebenn.[4] Noviter construxerit et edifficaverit Quandam domum seu quoddam edifficium ad predictam scolasticam disciplinam deinceps perpetue per Rectores scolarum gramatice, logice et ceterarum liberalium arcium exercendam, De longitudine quatuorviginti quatuor pedum Et latitudine triginta quatuor, sitam gebenn.[5] prope ecclesiam fratrum minorum ante turrin dictorum fratrum juxta menia dicte civitatis, ex una parte, et plateam communem existentem juxta curtile stephani de veygier, civis gebenn.[6] ex altera Et affrontatur carrerie publice tendenti a dicta ecclesia versus pratum domini nostri gebenn. episcopi et principis a parte anteriori, Et aque lacus a parte posteriori Cujus domus introytus est per menia predicta. Hinc est quod idem franciscus versonay, sciens, prudens et spontaneus, non vi, non dolo, non metu ad hec inductus

[1] In pios.
[2] Quam plurimum indisposite.
[3] Episcopatus gebennarum.
[4] Civitatis gebennarum.
[5] Sitam gebennis.
[6] Civis gebennarum.

nec ab aliquo ut asserit circonventus nec cohactus, volens et cupiens dei cultum prout eidem et cuilibet fideli et devoto christiano congruit augmentare et Rem publicam, Cujus idem Franciscus est membrum accrescere, pro se et suis heredibus et successoribus universis quibuscunque causamque habituris ab eodem de consensu tamen et voluntate Reverendi in Christo patris et domini nostri domini francisci miseracione divina, ecclesie gebenn.[1] episcopi et principis Necnon providorum virorum petri de aberes[2], Jacobi de valle et Jaquemeti de sambavilla tam civium quam burgensium civitatis gebenn.[3] sindicorum et procuratorum dicte civitatis[4] venerabilis viri domini aymonis mallieti jurisperiti, hudriodi[5] heremite, henrici servionis, jacobi de rotulo, johannis durand, berteti de quarro, guichardi baillivi, johanneti de fonte, girardi becue petri curtilletti, et petri clerici, consilliariorum et burgensium dicte civitatis ibidem presencium et cum gratiarum actione Consentientium et acceptancium omniaque Jura dictis ecclesie et civitati in platea fondo seu casali dicti edifficii quomodolibet spectancia contribuencium et donancium suis et successorum suorum nominibus, consillariorum et burgensium dicte civitatis[6], dat, donat, tradit, cedit, deliberat et relinquit donacione pura, mera, simplici, perpetua, perfecta et irrevocabili facta que dicitur inter vivos prefate communitati civitatis gebenn.[7], ac Rei publice ejusdem civitatis et communitatis michique notario publico subscripto more publice persone sollempniter stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus dicte communitatis et civitatis gebenn.[8] ac Rei publice predicte suorumque successorum in eadem ac omnium et singulorum quorum interest, intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum Videlicet domum superius limitatam et confinatam, Sub tamen modis, pactis, condicionibus et convencionibus que sequuntur. Primo videlicet quod in eadem domo ex nunc imperpetuum teneantur et teneri debeant scole gramatices, logices[9] et cete-

[1] Ecclesie gebennarum.
[2] Petri de auberes.
[3] Civitatis gebennarum.
[4] Sindicorum et procuratorum dicte civitatis gebennarum venerabilis.....
[5] Amdriodi heremite, henrici servionis, jacobi de rotulo, johanneti de fonte, guichardi ballivi, johannis durandi, petri curtiliet alias pecollat, bertheti de quarro et petri clerici consilliariorum.
[6] Les cinq mots qui précèdent ne se trouvent pas dans l'expédition faite par Michel Montyon.
[7] Civitatis gebennarum.
[8] Civitatis gebennarum.
[9] Scole gramaticales.

rarum artium. Item quod omnes scolares venientes in dicto studio causa adiscendi pro premio seu merito dicte donacionis, debeant et teneantur quolibet mane ante altare ibidem constructo [1] (*sic*) genibus flexis sub pena norme pro pueris et juvenibus, et correccionis virgarum pro infantibus, dicere unum pater noster et unum ave maria, pro remedio animarum ipsius francisci et quorum intencionem habet. Et pro eo eciam quod dicti scolares tota illa die ad cognicionem sui creatoris convertantur et eisdem generet devocionis augmentum. Item quod magistri et Rectores dictarum scolarum qui fuerint pro tempore in manibus sindicorum dicte civitatis pro tempore existencium jurare debeant et teneantur, premissa per dictos scolares observari facere. Item quod pro dicta domo scola sive studio imperpetuum per magistros et Rectores dictarum scolarum seu per quamvis aliam personam ecclesiasticam vel secularem nullum possit nec debeat peti, capi, recipi, exigi, percipi vel haberi emolumentum, premium seu sollarium [2]. Item quod si quo tempore in futurum dicta domus studium sive scola per dictam civitatem seu aliam personam quancunque cujuscunque gradus status [3] vel condicionis existat, voluntate necessitate jure vel injuria destrueretur, Quod eo casu lapides, fusta et materia dicte domus studii sive scole eidem francisco versonay et suis predictis sint, pertineant et remaneant pleno jure, ipsaque omnia idem franciscus versonay et sui predicti, sua propria auctoritate impune accipere possint sibique appropriare et facere de eisdem ad sue libitum voluntatis, licencia alicujus superioris vel magistratus minime expectata. Item quod platea existens retro dictam domum sive studium usque ad turrim rotondam meniorum dicte civitatis edifficari possit pro necessitate tamen et augmento dicti studii et non alias, dum tamen illud edifficium fiat de consilio et consensu prefati domini episcopi et successorum suorum qui fuerint pro tempore, et sindicorum dicte civitatis pro tempore existentium, Quibus sic actis et mediantibus, dictus franciscus versonay devocione motus in dicta domo studio sive scola in altari supradicto ibidem edifficato fondat et dotat unam cappellam ad laudem et honorem omnipotentis dei, beatissime marie virginis ejus matris totiusque curie supernorum, subque vocabulo beati nycolay et beate katherine virginis, Quod altare seu quam cappellam idem franciscus versonay de voluntate et auctoritate prefati

[1] Constructum.
[2] Salarium.
[3] Status gradus.

reverendi in Christo patris domini nostri gebenn. episcopi et principis, Necnon de consensu venerabilis viri domini johannis de charanczonay alias malagny curati dicte parrochialis ecclesie beate marie magdalenes, de presenti annexat et imperpetuum vult esse annexam altari seu cappelle per dictum franciscum versonay hactenus in dicta ecclesia beate marie magdalenes gebenn. fondate[1], subque vocabulo speciali ipsius beate virginis marie gloriose et in cujus parrochia dicta domus studium sive scola est situata. Pro cujus cappelle beati nicolay et beate katherine virginis dotacione, idem franciscus versonay pro se et suis predictis, dat et concedit sex libras monete cursalis in predicta gebenn. civitate[2], dandas et solvendas per dictum franciscum et suos predictos ex nunc in anthea perpetue Rectori ipsius cappelle beate marie virginis cui dictum altare seu dicta cappella beatorum nicolay et katherine, ut prefertur est annexa, et suis successoribus in dictis altaribus seu cappellis donec et quousque idem franciscus versonay vel sui predicti dicto Rectori qui pro tempore fuerit, realiter expedierint aliquam possessionem alodialem[3] de ipsius francisci proprio patrimonio, vel acquirimento ad valorem dictarum sex librarum annualium. Item quod prefatus Rector et sui successores in dicta capella beati nycolay et beate katherine ex nunc in anthea perpetue qualibet die lune de mane debeant et teneantur celebrare, vel celebrari facere per ydoneum et sufficientem cappellanum unam missam pro remedio et salvacione animarum quarum supra, In qua missa interesse debeant cum magistris predictis, omnes scolares in dicto studio adiscentes sub pena norme parvi, magni et mediocres. Item quod domus supra dicta impperpetuum non possit ad alios usus converti nisi ad tenendum scolas gramatices. Et si forte quod absit aliquo tempore in futurum dicta domus per quemvis ad alios usus converteretur quam ad tenendum scolas predictas, Quod eo casu ipse franciscus, ejusque heredes, et causam inde habituri ab eodem lapides, fustam et aliam quamcunque materiam dicte domus sua propria auctoritate impune accipere possint et sibi appropriare et facere de eisdem ad sue[4] libitum voluntatis licencia alicujus superioris vel magistratus minime expectata. Quo casu Rector superius nominatus missam superius in dicto altari sancti nicolay et sancte katherine celebrari ordinatam ex tunc celebrare teneatur imperpetuum qualibet die lune

[1] Gebennis fondate.
[2] In predicta gebennarum civitate.
[3] Allodialem. [4] Sui.

de mane in altari predicto beate marie virginis in ecclesia beate marie magdalenes per dictum franciscum ut prefertur fondato, ultra unam missam cotidianam Quam idem Rector ibidem in dicto altari beate marie virginis, celebrare teneatur jure patronatus dicte capelle beati nicolay et beate katherine, idem franciscus sibi et suis reservando, prout et quemadmodum, jus patronatus, dicte cappelle, beate marie virginis ut in dicta dotacione continetur sibi et suis reservavit. Item quod dictus dominus curatus et sui successores in dicta parrochiali ecclesia beate marie magdalenes habeant et habere debeant omnes oblaciones in dicta cappella beati nycolay et beate katherine undecunque evenientes, de ipsisque oblacionibus idem Rector eidem domino curato computum, legitimam racionem et satisffacionem integralem, reddere teneatur ceteris juribus ipsius parrochialis ecclesie beate marie magdalenes, in omnibus et per omnia semper salvis et totaliter reservatis. Et promictit dictus franciscus versonay pro se et suis predictis per juramentum suum ad sancta dei evvangelia ab eodem corporaliter prestitum, Et sub expressa, et ypotheca obligacione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quoruncunque domino Rodulpho grunerii rectori dicte capelle beate marie virginis presenti et ad premissa omnia consencienti stipulantique et solempniter recipienti pro se, et suis successoribus in dictis cappellis michique notario stipulanti ut supra presentem donacionem et dotacionem, necnon universa et singula supra, et infrascripta, rata, grata et firma habere, tenere, observare, actendere, complere, et inviolabiliter penitus observare, Sub modis, pactis et condicionibus superius annotatis dictasque sex libras dicto Rectori et suis successoribus michique notario stipulanti ut supra ex nunc in anthea perpetue singulis annis termino predicto dare et solvere, modo et forma quibus supra, et non contra facere, dicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire palam tacite vel expresse. Renuncians autem in hoc facto dictus franciscus versonay ex ejus certa sciencia et sub vi juramenti sui jam prestiti omni excepcioni doli mali, vis, metus, in factum actioni condicioni sine causa vel ex injusta causa, oblacioni libelli litis contestacioni copie exhibicioni presencium, exceptioni dictarum donacionis, dotacionis, promissionis, obligacionis pactorum, juramentorum et omnium predictorum non sic factorum rei aliter acte quam scripte et econtra juridicenti lesis et deceptis in suis contractibus subveniri posse, omnique lesioni et decepcioni, imploracioni judicis officium, beneficio dividendarum accionum beneficio restitucionis in integrum, juridi-

centi donacionem factam propter ingratitudinem rerum donatarum excedentium ultra quingintos aureos sine insignuacione judicis subveniri posse omnique juri per quod decepti in suis contractibus subveniri possunt, et omnibus aliis juribus canonicis et civilibus[1] quibus posset contra premissa facere dicere vel venire, juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precessit specialis, volentes dicti Reverendus in Christo pater, franciscus versonay et sindici predicti de premissis fieri quinque literas seu quinque publica instrumenta ejusdem substancie, videlicet dicto Reverendo patri unum, dicto domino curato unum, dicto francisco unum[2], dictis sindicis unum, et dicto Rectori unum. Datum et actum gebenn.[3] in dicto studio, presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis, videlicet religioso viro[4] domino Amedeo de Charanczoney, priore sancti victoris prope muros civitatis gebenn.[5] predicte, fratre petro albi, conventus fratrum minorum gebenn. dominis amedeo monachi, nycodo perchiminerii, petro presbiteri et petro de moerone, canonicis gebenn.[6], domino johanne doty, curato de marsella, nobilibus anthonio de cletis et aymoneto de amanciaco[7], roleto sapientis, prefati domini nostri gebenn. episcopi[8] secretario et pluribus aliis fide dignis[9]. Meque petro montyonis gebenn. clerico auctoritate imperiali notario publico

[1] Les trois mots qui précèdent ne se trouvent pas dans l'expédition faite par Michel Montyon.
[2] Les trois mots qui précèdent ne se trouvent pas dans l'expédition faite par Michel Montyon.
[3] Actum gebennis.
[4] Les huit mots qui précèdent ne se trouvent pas dans l'expédition faite par Michel Montyon.
[5] Civitatis gebennarum
[6] Canonicis gebennarum.
[7] De manciaco.
[8] Dicti domini episcopi.
[9] La seconde expédition se termine, au contraire, de la manière suivante : Ego autem michael montyonis civis gebenn. clericus auctoritatibus imperiali et domini nostri sabaudie ducis notarius publicus necnon commissarius notarum et prothocollorum supra nominati petri montyonis notarii quondam viam universe carnis ingressi in ejusdem petri prothocollis quandam notam nondum levatam nec cancellatam inveni ex qua presens publicum instrumentum alterius manu ex facultate ordinaria michi concessa scriptum ad opus sindicorum et communitatis hujus insignis civitatis gebenn. sumi et levari feci. Deinde signis meis michi solitis signavi fideliter et tradidi specialiter requisitus in robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

M^{el}ONTYONIS.

Au dos de cette seconde expédition se trouvent les mots suivants :

fondacio edificii scolarum per franciscum versonex.

1429.

fondacion d'un collége.

curieque domini officialis gebenn. jurato Qui hiis omnibus una cum dictis testibus presens fui et hoc presens publicum instrumentum inde recepi ipsumque aliis negociis occupatus ex concessione michi facta per dictum dominum officialem gebenn. per alium scribi feci signoque meo michi solito signavi fideliter et tradidi Requisitus specialiter et rogatus. Datum ut supra.

(*Archives de Genève. Portefeuilles historiques*, nº 475.)

II

STATUTS DU COLLÉGE DE GENÈVE

(*En marge*) STATUTS ET ORDONNANCES DE L'ESCHOLE QUI DEURONT ESTRE OBSERVÉS TANT PAR LE RECTEUR ET RÉGENTS QUE PAR LES ESCOLIERS. FAIT LE HUIT APRIL 1502.

8 Avril 1502.



Sequntur statuta scole per dominos sindicos et consiliarios facta obseruanda tam per Rectorem subalternos et pedagogos quam eciam scolares eiusdem scole. Die octaua aprilis Anno domini m° quingentesimo secundo signata per Ludouicum montyonis secretarium ville.

Et primo quod Rector scolarum hujus Ciuitatis sit diligens et penam exhibeat erga suos scolares illos instruendo in bonis moribus virtutibus et scienciis.

Item quod dictus Rector teneatur legere diebus festiuis unam lectionem in euangeliis epistolis et vitam sanctorum et teneantur scolares ad hoc experti secundum facultatem eorum ibidem adesse.

Item quod dictus Rector teneatur conducere suos subditos diebus dominicis in sermone hora meridiana.

Item quod omnes bachalarii seu pedagogi teneantur congregare suos scolasticos et eosdem ducere ad scolas rectori ut per ordinem vadant ad sermonem et ydonei ad audiendum diebus festiuis lectiones euangeliorum seu epistolarum.

Item si qui sint aliqui contrarium facere volentes quod dictus Rector tam bacha-

larios quam pedagogos et alios contradictores expellere valeat a scolis et illis deffendere ut non teneant aliquos scolares.

Item quod si sint aliqui pedagogi siue bachalarii non sufficientes et ydonei quod dictus rector illos possit et valeat expellere a scolis seu prohibere ne amplius aliquos clericos presumant instruere.

Item quod nonnulli de quacunque condicione sint audeant tenere aliquos scolasticos de quacunque condicione sint scolastici nisi tempore generalitatis scole veniant ad scolas.

Item quod omnes scolastici Debeant facere peticiones post secundam colationem per spacium unius hore.

Item quod omnes scolastici sint obedientes rectori vel suo coadiutori et ad Implere supradicta. Ita quod si sint aliqui scolastici vel parentes illorum scolasticorum contradicentes dictus Rector illos remictet ad dominos sindicos et ad consilium vel privare valeat a scolis.

Item quod quelibet lectio habeat suum scannum determinatum in predicta scola et quod nulli audeant se ponere in alio scanno nisi in suo sibi deputato.

Item quod omnes scolastici de quacunque facultate sint reducantur in normis et quod si pedagogi non sint sufficientes quod dictus Rector vel suus coadiutor in sua norma illos reducere valeat.

Item quod sint aliqui discoli et anormali hinc inde vagantes et discurrentes quod dictus rector illos a scolis privare valeat seu secundum qualitates eorum corrigere.

Item quod nulli de quacunque facultate sint audeant exercere scolam Nisi prius licencia obtenta a rectore vel a suo coadiutore et si secus faciant corrigantur per rectorem seu eius deputatum.

Item quod predicti scolares teneantur soluere Rectori illud quod ordinatum fuit per dominos sindicos et consiliarios videlicet adonato insuper tres solidos et minores sex cartos.

Datum pro copia facta collacione cum suo proprio originali de uerbo ad uerbum per me notarium subsignatum.

DEPLATEA.

(*Archives de Genève. Registre intitulé :* REGISTRE DU CONSEIL DE FÉVRIER A OCTOBRE 1442, ET COPIES D'ACTES.)



III

L'ORDONNANCE DES PACHES

FAICTES ENTRE

MAGISTER ESERTONIS RECTEUR DE LESCOLE ET MAGISTER MANDRELIONIS SON BACHILLIER PAR MESSIEURS LES SINDIQUES.

3 Mars 1513.



Et premierement.

Item que le dist magister exertonis soit recteur in solid.

Item que le dist magister mandrelionis soit son subbaterne.

Item que ung chescung de eulx demore en son estre touchant la habitation de lescole.

Item que le dist magister mandrelionis soit tenu obéir au dict recteur comme subbaterne et le dist retreur *(sic)* le traicte comme recteur est tenu traite son subbaterne.

Item que le dit subbaterne doige prendre le tier des sallaires des escolliers touchant la généralité et qu'il soit tenu de exiger et recouvre les dits sallaires à ses dépens et si le cas advenoit qu'il fist quelque despence de laquelle il ne peust estre poie quelle se doige prendre sus largent receu de commung et qu'il soit tenu de ce quil recepvra rendre bon et loyal compte.

Item que si le dist recteur voulloit donner le sallaire a quelcung quil le doige et puisse faire pour veheu qui soit poure ou famillier.



Item que se le dict subbaterne volloit pareillement donne le sallaire a quelcung quil feust poure quil soit tenu le demander au recteur et le dict recteur si la demande et juste la luy accorde.

Item que de si en avant soyent tenu vivre en bonne paix et se il survyent quelque question entre eulx quil se doigent adresser a messieurs les sindiques pour vuyder leurs differans sans fere bruyt ny noyse entre eulx.

Fait le jour de Sainte Crois le tier de mars 1513 en la presence de discret françois du nant et de tranchant et de plusieurs aultres.

(*Archives de Genève. Registre intitulé :* REGISTRE DU CONSEIL DE FÉVRIER A OCTOBRE 1442, ET COPIES D'ACTES.)

IV

BULLE DE L'EMPEREUR CHARLES IV

2 JUIN 1365.

Extrait des archives de la Chambre des Comptes de Savoye.

D'un grand livre covert de ponset et peau bazane auquel sont enregestrées les lectres et privilèges impériaulx de la très-Illustre et Sérénissime mayson de Savoye, au novantième feuilliet duquel sont insérees les lectres Impériales de la teneur que s'ensuit :

In nomine sancte et individue trinitatis feliciter amen Charolus quartus divina favente Clementia Romanorum Imperator semper augustus et boemie Rex Ad perpetuam rei memoriam imperatorie majestatis generosa sublimitas ejusque virtuosi decoris magnificencia tanto amplioribus decoratur laudibus quanto graciosius benigniora munera fuderit in subjectos que licet de invicte benignitatis clementia generaliter erga quoslibet sacri romani Imperii fideles et benemeritos liberalis existat ad illos tamen munificencie dextram liberalius dignatur extendere quos fama celebres pro felici gloria et augmento totius rei publice ferventioribus desideriis et gratissima exibitione operis insudasse testatur Cum itaque Illustris Amedeus comes Sabaudie princeps consanguineus et dilectus noster fidelis Imperiali culmini seriosas preces obtulerit et cum instancia postulaverit quatbenus cesaree benegnitatis clementia dignaretur nostram et Imperii sacri civitatem gebennarum ipsi comiti singulari commissione vicariatus et gubernationis subjectam privilegio generalis studii septem artium liberalium sacrarum professionum civilis et canonice sapientie nec non theologie sacre et artis medecine et quarumlibet aliarum facultatum graciosius insignire Nos enim qui vota et pia desideria quorumlibet benigno favore complectimur clementius intuentes et in examen proinde discussionis dirigentes dicte nostre civitatis gebennarum amenitatem circumjacentium partium et locorum pro humane vite necessariis habundantem ubertatem aeris temperiem affluentium et deffluentium aquarum limpidissimarum et sallientium rivultorum sub inumerosa preelectorum squamasorum copia diversorum generum abundantiam preoptatam quibus humana natura reficitur mentalis intentio recreatur et

interior homo ad exercicium operationis virtuose inducitur et provocatur Quibus omnibus concurrentibus totius publice rei comodius adaugetur et imperii sacri gloria propagatur Ea propter animo deliberato non per errorem aut improvide sed de certa nostra scientia sicut digne possumus sano principum comitum baronum et nobilium nostrorum et imperii sacri fidelium dilectorum accedente consilio et de plenitudine imperialis majestatis dictam nostram et Imperii sacri civitatem gebennarum titulo honore prerogativa et libertate generalis studii septem artium liberalium sacratissimarum professionum canonice sapientie et civilis eloquentie et prudentie sacre theologie preheminentie medicinalis professionis extollencie aliarumque quarumlibet facultatum erudicionis et exercicii tenore presentium insignimus extollimus et libertamus decernentes et presenti Imperiali edicto perpetue valituro statuentes quod doctores et magistri dictarum artium professionum et facultatum possint et valeant deinceps in antea in dicto gebennarum generali studio cathedras in scolis et locis convenientibus erigere et in quibuslibet facultatibus supradictis publice legere docere disputare dubia decidere questiones deffinire et determinare universitatem magistrorum et scolarum facere Rectorem universitatis ipsius studii constituere vel per electionem assumere qui singula de magistrorum et regentium consilio disponat et legitime gubernet cujus ut predicitur ordinationi ceteri tenentur sub pena repulsionis a studio devotius obedire Prefatique doctores et magistri plenariam auctoritatem habeant scientifficos et benemeritos dum per rigorem publici et generalis examinis transierint et probati fuerint ad cathedre dignitatem assumendi et honore et privilegio doctoratus et magisterii decorandi et extollendi et alia quelibet impartiendi que de more aliorum studiorum generalium privilegiatorum quomodolibet fiunt vel impartiuntur et ut predictum generale studium civitatis gebennarum eo valeat optate pacis et tranquilitatis uberiori felicitate potiri omnes et singulos ad ipsum studium undecumque per orbis latitudinem studiorum causa transeuntes in studio commorantes et abinde repatriantes cum suis familiaribus et universis bonis sive rebus in nostram et imperii sacri protectionem et salvigardiam recipimus et collocamus graciose ut suis erudictionibus et magistralibus tradicionibus possint audientium ruditatem sue scientie radiis illustrare Preterea ut jamdicti generales et privilegiati studii gebennarum rectores magistri doctores scolares et auditores eo commodius de longinquis regionum partibus pro suis votis et desideriis valeant felicioribus incrementis et singulari prerogativa favoris et gratie benignitatis cesaree ad

ipsum studium et ad ejus saluberrimum exercitium properantius accedere et ad veniendum constantius animari ipsis de dono uberioris imperialis gratie concedimus et largimur quod hiidem rectores magistri doctores scolares et auditores et eorumdem familiares cum universis et singulis que ad predictum studium ipsorum occasione et ad usum seu necessitatem degentium in studio defferuntur et pro tempore fuerint adducenda vel transmictenda sint et esse debeant perpetuis futuris temporibus omnimode penitus et absolute liberi immunes et specialiter exempti ab omni prestatione thelonii dacii pedagii gabelle et ab omni alio genere contributionum que specialibus vocabulis regionum provinciarum seu districtuum designari poterint et speciem contributionis seu cujuslibet realis vel personalis exactionis respiciunt ita videlicet quod nullus principum ecclesiasticorum seu temporalium comitum baronum nobilium civitatum locorum castellanorum vel officialium eorumdem presumat aliquem transeuntium commorantium vel recedentium de dicto studio gebennarum vel ad ipsum studium undecumque per orbis latitudinem venientium vel transeuntium quovis ausu temerario ratione prestationis vel exactionis cujuslibet thelonii dacii pedagii gabelle vel alterius exactionis cujuscumque impetere molestare offendere aut verbo vel facto quomodolibet perturbare etiam si auctoritate nostra cesarea vel predecessorum nostrorum Romanorum Imperatorum specialem gratiam habeant aut in genere vel in specie consecuti sint quod in suis locis territoriis civitatibus fortaliciis seu villis ratione viarum publicarum reficiendarum aut constructione seu reparatione pontis transitus vel passagii possit et valleat thelonia dacia pedagia gabelle aut alterius cujuscumque generis exactionem vel prestationem a transeuntibus recipere petere exigere vel levare. Quibus omnibus quo ad indultum hujusmodi presentis gracie de certa sciencia derogamus et eorumdem concessiones et gracias super levandis pedagiis et aliis ut supra prescribitur remanent in certis suis tenoribus et clausulis firmas integras et illibatas. Ceterum parum prodesset libertates et gratias concedere nisi deputarentur specialiter qui vigore et auctoritate cesarea conservarent et tuherentur concessa et singulariter indulta Predictum Illustrem Amedeum comitem Sabaudie principem consanguineum et fidelem suos heredes successores et posteros pro tempore comites Sabaudie deputamus statuimus et ordinamus pro specialibus conservatoribus dictorum privilegiorum et libertatum generalis studii gebennarum cum plena et omnimoda potestate et auctoritate corripiendi et castigandi si quem vel quos reperient transgressores inversores seu vio-



latores privilegiorum libertatum inmunitatum vel exemptionum predictorum studensium vel regentium in dicto generali studio gebennarum Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre presentis concessionis gratie et exemptionis paginam infringere vel ei quovis ausu temerario contraire, si quis vero contrarium attemptare presumpserit gravem indignationem nostram et imperii sacri et penam sive mulctam pro motu et voluntate dicti comitis Sabaudie infligendam cognoscat se tocies quoties contrafactum fuerit irremisibiliter incursurum Signum serenissimi principis et domini domini Caroli quarti romanorum Imperatoris invictissimi et gloriosissimi boemie regis Testes hujus rei sunt venerabiles petrus Sancte narbonensis ecclesie archiepiscopus et primas bertoldus Extetensis Marquardus augustensis Lampertus spirensis et Theodoricus wormatiensis episcopi Illustres Rupertus Junior comes palatinus Reni sacri Romani Imperii archidapifer et bavarie dux Ludovicus secundo genitus andegavensis Et Johannes tertio genitus bituriœnsis fratres duces quondam serenissimi principis Johannis francie regis Barugni Stetinensis henricus et Rupertus Lignicenses Bollio opuliensis et primezlans teschsiniensis duces spectabiles burchardus burgravius meideburgensis magister Imperialis curie Johannes Landegravius de Teumtemberge Lodovicus de Oetingen Junior fridericus de lyningen senior et henricus de swartezburg comites et alii quamplures barones et nobiles Imperii sacri fideles presentium sub aurea bulla typario Imperialis nostre majestatis impresso testimonio literarum. Datum Avinione Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo quinto indicione tertia quarto nonas Junii Regnorum nostrorum Anno decimo nono Imperii vero undecimo Et ego bertholdus Dei et apostolice sedis gratia exstetensis episcopus sacre imperialis aule cancellarius vice reverendi in xrispo patris domini Canonis treverensis archiepiscopi sacri Romani Imperii per galliam et regnum arelatenses archicancellarii recognovi.

Per copia conforme ad altra semplice esistente in questo generale Archivio, sulla quale debitamente collazionata concorda.

In fede ce Torino il 13 di Settembre 1866.

Il Direttore Gen^{le} degli Archivi del Regno

(*Signé*) CASTELLI.

(ARCHIVES DE TURIN.)

FIN



TROISIÈME SÉRIE

DE

CHARTES INÉDITES

PUBLIÉES PAR

JULES VUY

PRÉSIDENT DE LA SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE
DE L'INSTITUT GENEVOIS

EXTRAIT DU XIIme VOLUME DES MÉMOIRES DE L'INSTITUT GENEVOIS

GENÈVE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE VANEY, RUE DU RHONE, 52
1868



AVANT-PROPOS

La plupart des chartes que renferme cette troisième série, ont trait à la partie de l'ancien comté de Genevois, située sur la rive droite des Usses, soit à la contrée qui devait, d'après le traité de 1589, être réunie à la république de Genève.

Deux de ces chartes nous fournissent quelques indications sur l'instruction publique dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et dans le commencement du XV[e].

La concession du droit de pêche, dans le torrent des Usses, du côté de Seyssel, faite, à Ternier, le 23 Mars 1316, par Guillaume, comte de Genève, occasionna des débats judiciaires qui se prolongèrent pendant plus d'un siècle et demi. Nous publions les deux pièces, extrêmes par leur date, relatives à cette concession de droits régaliens.

Les documents qui émanent de l'antipape Clément VII, en sa qualité de souverain du comté de Genevois, sont fort rares; mettre au jour un de ces documents, c'est avoir une bonne fortune au point de vue de l'archéologie et de l'histoire.

La charte du 3 Février 1399, donne une idée de la pompe exagérée qui se manifestait dans certaines funérailles.

Deux documents nous reportent au célèbre Amédée VIII et présentent, à divers égards, un véritable intérêt pour ceux qui voudront les lire avec attention.

La sentence arbitrale rendue, à Genève, le 16 Juin 1512, par Charles III, duc de Savoie, comble une des lacunes du travail de M. le comte Amédée de Foras, sur la généalogie de la famille de Baillant.

Cinq chartes inédites, dont deux du XIII[e] siècle, concernent le monastère de Pomiers. — La vente de la moitié indivise du village de l'Abergement est à peu près



contemporaine de la promulgation des franchises de Cruseilles ; en nous permettant d'étudier, tout à côté d'une ville franche, l'état des populations rurales, elle est, par le contraste même, extrêmement instructive. — La concession de l'usage du bois de Montaillod (1336), prouve clairement qu'à cette époque lointaine, on avait pressenti tous les inconvénients du déboisement des forêts. — L'abergement fait aux consorts de Malbuisson, nous rappelle une famille qui a joué autrefois un grand rôle dans Genève, où elle a laissé son nom ; le désignation de Moillesulaz, que nous trouvons au pied du mont Sion, est dûe à ces blocs erratiques, nombreux dans cette partie de la Savoie, et qui ont, à plusieurs reprises, attiré l'attention des savants étrangers.

Sans nous arrêter à d'autres chartes que contient le présent recueil, disons que trois documents seuls ne se rapportent pas au territoire dont il était question tout à l'heure.

La sentence rendue entre les monastères de Bonlieu et de Sainte-Catherine a été reproduite ici, à raison de sa date et de son importance. Elle m'a servi à redresser une des plus graves erreurs du Régeste genevois[1].

Les copies des documents VIII et XVI m'ont été envoyées par un archéologue distingué, dont je ne suis pas autorisé à citer le nom.

[1] Voir *Une charte inédite du XIII[e] siècle et un article du Régeste genevois.* (Annecy, 1867), 28 pages in-8°.

DOCUMENTS INÉDITS

I

Sentence arbitrale rendue à Ambérieux par les abbés des monastères du Miroir et de Chassagne, entre les religieuses de Bonlieu et celles de Sainte-Catherine du Mont, en octobre 1242. Déclaration faite par les abbés de Saint-Sulpice et d'Hautecombe, en juin 1243.

. . . . Nos J. de Mirattorio et p. de Cassanea dicti abbates notum facimus universis presentes litteras inspecturis. quod in causa que vertebatur inter priorissam et moniales de bono loco ex una parte et priorissam et moniales de montanea ex altera. essemus dati judices a capitulo generali, et causa ipsa tam super filiacione quam moniales de bono loco a monialibus de montanea requirebant quam rebus aliis super quibus utraque pars se invicem inpetebat coram nobis fuisset diucius agitata. tandem ambe partes in nos taliter compromiserunt quod qualitercunque sive judicio sive compositione dictam causam duxeremus terminandam ratum stabile atque firmum perpetuo permaneret. nos, igitur dictam causam pro bono pacis sic arbitrando duximus terminandam. quod moniales de montanea de bonis suis dent monialibus de bono loco triginta libras Gebenensis monete. et sic rebus quas a se inviscem requirebant compensatis. moniales de montanea tam a filiacione quam rebus aliis quas ab ipsis moniales de bono loco requirebant. remaneant perpetuo libere quiete penitus et immunes. Hanc autem composicionem confirmantes auctoritate capituli generalis. eadem auctoritate excommunicantes omnem personam quae per se vel per alium contra ve-

nerit. vel impedimentum apposuerit. per quod dicta composicio minus pacifice conservetur. Hec etiam composicio arbitrando sic facta. fuit vallata prestito ab utraque parte ad sancta dei evangelia juramento. et pena triginta librarum vienensis monete et datis fidejussoribus. m. abbate bonimontis ab illis de bono loco. et b. abbate sancti sulpicii ab illis de montanea. qui abbates tenentur ipsam composicionem in suo robore conservare. et a parte contra veniente incurretur perjurium et pena apposita committetur. Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo mense octobris apud ambairiacum.

Quia vero dicte triginta libre Gebenensis monete monialibus de bono loco persolvende non fuerunt ibi solute. venerabilibus in christo patribus b. de sancto sulpicio, et R. de altacomba abbatibus, injungimus auctoritate capituli generalis ut istam composicionem sic factam et in scriptis redactam. sigillorum suorum munimine roboratam, tradant monialibus de montanea, cum ab ipsis dicte triginta libre Gebennensis monete, monialibus de bono loco fuerint persolute.

Nos vero b. de sancto sulpicio et R. de altacomba dicti abbates ad mandatum predictorum de mirattorio et de cassanea abbatum. hanc composicionem in scriptis redegimus et solutis triginta libris Gebennensis monete. eam monialibus de montanea tradidimus cum nostrorum apposicione sigillorum in testimonium *predictorum*.

Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio. mense junio.

(D'après l'original sur parchemin appartenant à M. le comte de Genève de Boringe. Le sceau a disparu; on en voit encore la trace. Le parchemin ayant été coupé, le commencement de la charte manque. Au dos est écrit : Montagny.)

II

Changement de confins, consenti par Pierre de Grésy, abbé de Saint-Jean d'Aulps, en faveur de Martin Dupuis et de ses héritiers, le 21 décembre 1256 (d'après un vidimus, du mois de février 1282, délivré par Jean, abbé de Saint-Jean d'Aulps).

Nos frater Johannes Abbas monasterii de Alpibus Notum facimus universis *presentem literam* inspecturis. quod nos vidimus et de verbo ad verbum diligenter legimus quandam literam non rasam non cancellatam non abolitam nec in aliqua sui particula

viciatam. sigillatam sigillo domini Petri de Gresye tunc temporis abbatis de Alpibus. cujus tenor continuus talit erat. Nos frater P. dictus abbas de Alpibus Notum facimus universis. quod nos concessimus martino dou Putey et heredibus suis. ut sicut mansus suus erga Neon limitatur a parte pedis ipsius montis de Neon. sic scindat a parte superiori ipsius montis usque ad prata nostra de Neon. Et occasione hujus concessionis habuimus a dicto martino viginti solidos pecunia numerata. In cujus rei testimonium tradidimus dicto martino hanc cartam sigillo nostro sigillatam. Datum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo. sexto. in festo Thome martiris. Nos igitur predictus frater Johannes abbas de Alpibus. sigillum nostrum huic presenti transscripto duximus apponendum. Datum anno domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo . mense februarii.

(D'après le vidimus original communiqué par M. Jules Martin-Blanc. — Le sceau a disparu; la bandelette qui le tenait, existe encore.)

III

Vente par Johannet, vidomne de Cruseilles, au monastère de Pomiers, de la moitié indivise du village de l'Abergement-sur-Cruseilles; et diverses autres stipulations.

DU 23 DÉCEMBRE 1282.

(Au dos est écrit : Transscriptum de albergamento, 1283. — Et, plus bas : *Carta de medietate emptionis abelgamenti, 1283.)*

Nos officialis curie gebennensis notum facimus futuris et presentibus quod coram mandato nostro..... stephano lausanne clerico curie nostre jurato cui de ipso plenarie confidentes specialiter quo ad hoc vices nostras duximus committendas personnaliter constitutis Johannetto vicedogno de crusillia quondam filio hugonis vice dogni ex una parte et priore de pomeriis diocesis gebennensis carthusiensis ordinis nomine sue domus et conventus de pomeriis ex altera. dictus Johannetus non vi non dolo non



metu inductus nec ab aliquo ut asserit circumventus sed...... suo in omnibus certificatus mera ac spontanea voluntate vendit et titulo pure et perfecte venditionis tradit.... ipsi priori presenti ementi et recipienti nomine quo supra medietatem pro indiviso ville de albergamento super crusiliam cum suis pertinentiis et omnium illorum que...... poterit consuevit et debet habere et possidere debet possidet vel quasi per se vel per alium habere possidere vel quasi videtur quoquo modo in predicta villa quocumque jure et in.......... in quibuscumque rebus consistat tam in terris pratis nemoribus domibus censibus serviciis dominiis eschetis possessionibus proventibus juribus actionibus..... ratione dicte ville usagiis pascuis talliis laudibus acrementis et melioramentis futuris dum res fuerit indivisa hominibus talliabilibus ascensitis et liberis expressa mentione facta de Guigone Jaqueto et petro de abergamento fratribus Jacobo coeneru Johanne dicto tyssot perreto hugone et mamerto nepotibus dicti johannis tyssot perreto cherbonel et jaqueto chivisier fratribus perroneto filio quondam mermeti de albergamento nycholao et.... filiis agnessone de boscheto hugone piton et etiam raconcioto hominibus dicti johanneti vicedogni et de quibus predictis assignatis et assignandis et ceterorum aliorum hominum si qui fuerint non expressi posteritatibus et possessionibus........... quibuscumque rebus quocumque nomine censemtur precio sexaginta quinque librarum gebennensium sibi solutarum et numeratarum ut confitetur acto........... venditione inter partes quod ipse johannetus venditione non possit nec debeat in futurum aliquid facere.... conqueri....... nisi de consensu seu mandato predicti prioris et quod perceptum fuerit in eisdem dum res fuerit indivisa pro media parte ad predictam domum pertineat et veniat pacifice et quiete. Item actum est et in pactum expressum deductum inter ipsas partes in hac venditione quod venditor aliam mediam partem alie persone preterquam ipsis de pomeriis non possit vendere permutare nec alienare nisi per simplicem donationem et veram nec continentem aliquod (?) doli seu fraudis contra presentem contractum. Ipsis de pomeriis prius non requisitis et eis denunciato super hoc si inde tantum vellent dare quantum inde in veritate posset haberi. quod si voluerint facere pro ceteris in hoc obtineant et etiam contra omnes. Item dat dictus johannetus et assignat sciens prudens et spontaneus unam libram in puram perfectamque elemosinam pro remedio predecessorum suorum predicte domui de pomeriis medietatem pro indiviso feodi quod ab eo tenent johannes blanchars et Armandus fratres. johannes quondam filius willelmi

blanchart et heredes nycholai gay cum jure dominio possessione proprietate acremento et melioramento futuro quod et quam habet habere debet vel sibi competit in ipso feodo et in personis predictis occasione ipsius feodi. Item confitetur dictus johannetus venditor ad interrogationem dicti prioris presentis quod olim ipsis priori domui et conventui vendidit et titulo pure et perfecte venditionis vendidit precio viginti quatuor librarum gebennensium sibi solutarum hugonetum dictum dou laccasset et domengetum rumillat homines suos ligios. cum eorum tenementis possessionibus et posteritatibus et omnibus actionibus sibi competentibus in eisdem confitens quod dum ipsi prior domus seu conventus per se vel per alium possederunt vel quasi predicta. quod ea possederunt vel quasi justo titulo et ex causa dicte venditionis. de predictis autem et predictorum quolibet per se devestit se dictus johannetus ac dictum priorem presentem ac recipientem nomine quo supra investit in veram et vacuam possessionem inducit per traditionem cujusdam baculi et presentem litteram et in eumdem emptorem recipientem transfert prout melius potest ad opus dicte domus pro media parte et indiviso quicquid juris actionis utilis............ perquisitionis.... possessionis et proprietatis et etiam lucri acrementi dum res fuerint pro indiviso sibi competit et competere videtur seu potest in superius venditis datis et etiam assignatis nichil sibi in ipsa media parte vel suis heredibus retinens vel reservans sed ex causis quibus supra ementi eidem priori nomine et ad opus dicte domus pro media parte omnes actiones personales reales mixtas congruas utiles et directas sibi competentes et competendas in predictis ipsumque emptorem in rem suam procuratorem constituit et in se dictus johannetus evictionis periculum assumens promittens in predictorum quolibet facere et prestare quicquid in causa evictionis debet fieri et prestari. Item promittit predicta universa et singula ipsis priori et domui manutere et deffendere ab omnibus et cum omnibus in judicio et extra et etiam garantire et hec per sollempnem stipulationem interpositam et per juramentum ad sancta dei evangelia corporaliter prestitum pro se et suis heredibus assignatis et assignandis promittit attendere et servare et in nullo contra venire nec contra venire volenti prestare assensum et ad hec attendenda et complenda obligat eidem emptori omnia sua bona mobilia et immobilia presentia et futura. In hoc facto renuncians materna lingua exceptioni doli mali metus actioni in factum conventioni sine causa vel propter injustam causam exceptioni deceptionis ultra dimidium justi precii omnique .... restitutioni in integrum ex quacumque

causa mihi videbitur in integrum restituam ait pretor competenti petitioni libelli litis contestationi implorationi judicis officium exceptioni pecunie non habite non numerate non recepte et omni juri canonico et civili sibi competenti ad veniendum contra predicta pretextu alicujus sollempnitatis juris et facti omisse. et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. In quorum testimonium ad preces partium nobis oblatas per ipsum stephanum clericum nostrum ut per sui relationem nobis constat plene predicta vera esse. nos dictus officialis sigillum curie gebennensis episcopi presentibus duximus apponendum. datum X° kalendas januarii Anno domini M° CC° LXXXmo tercio. — Stephanus lausanne coram quo actum est.

(D'après le parchemin original partiellement effacé. — Le sceau a disparu.)

IV

Concession du droit de pêche dans les Usses, faite à Ternier, par Guillaume, comte de Genève, à Hugonin de Chatagny, le 23 mars 1316.

Consilium illustrissimi principis domini nostri domini ludovici ducis sabaudie chablaisii et auguste sacri romani imperii principis vicariique perpetui marchionis in Italia pedemontium principis Gebennensis et baugiaci comitis Baronis Vuaudi et foucigniaci nycieque vercellarum ac friburgi etc. domini. Cum eodem residens. Universis serie presentium fiat manifestum Quod hodie nobis pro tribunali sedentibus pro parte nobilium jane de grolea relicte nobilis guillermi de verbouz necnon francisci et jacobi de verbouz ejus liberorum dominorum de castris de arsina nobis exhibite fuerint lictere per recolende memorie illustrem dominum g. Comitem gebenn. concesse sigillo ipsius domini inpedenti sigillate non viciate cancellate abrase vel in aliqua sui parte suspecte sed omni prorsus vicio et suspicione carentes Quarumquidem licterarum tenor sequitur et est talis. G. Comes Gebenn. Dilecto fideli nostro castellano de claromonte vel ejus locumtenenti qui nunc est vel pro tempore fuerit salutem et dilectionem sinceram Tibi precipiendo mandamus Quatenus non permittas a modo facere aliquod nansier seu queque ingenia sive retia ad pisces capiendum

ponere in aqua de ussiis videlicet a molendino de vorsier usque ad flumen Rodani nisi hugonino de chatanea cui concessimus pariterque et dedimus nec permittas ab aliquo seu quemcunque aliquod nansier seu queque retia et ingenia ponere seu stare in dicta aqua de ussiis nisi eidem hugonino et suis et si quis aliquod nansier seu queque ingenia sive retia aposuerit illa remaneant ad expensas meas. Et manuteneas eundem hugoninum in sua possessione in qua stat ex nostra concessione et donatione. Datum terniaci die martis post letare anno domini millesimo tercentesimo sexdecimo sumpto millio in nativitate domini. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Post quarumquidem licterarum inspectionem fecimus pro parte dictorum nobilium jane de grolea necnon francisci et jacobi de verbouz ejus liberorum requisiti ut de ipsis litteris unum vidimus auctenticum seu transumptum fieri facere dignaremus. Quorum suplicationi tanquam consone rationi benevole inclinati Quia facta diligenti collatione ad hujusmodi litteras quas nichil addito sive rem...... dare....... Idcirco de eisdem hoc vidimus auctenticum sive transumptum per ducalem sabaudie secretarium subscriptum fieri fecimus et eisdem expediri Precipientes.... serie hujusmodi auctentici sive transumpti tantam fidem adhibendam in judicio et extra quantam ipsis originalibus litteris adhiberetur si exhiberentur. Has litteras nostras in testimonium concedentes Datas Gebennis die quinta maii anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo octavo.

Girodi.

Per dominum presentibus dominis a. ex marchion. Romagniaci
Cancellario sabaudie.
francisco de thomatis
presidente audienciarum
johanne de costis
presidente gebennesii
mich. de canalibus
stephano scalie
aymone aymonodi
advocato fiscali.

(D'après le vidimus fait à Genève, le 5 mai 1458, par le Conseil résidant avec le duc Louis de Savoie. Le sceau du Conseil pend au bas du parchemin.)



V

Promesses de mariage, faites dans l'Eglise de Chêne en Semine, entre Jaquemet de Verbouz et Françoise Alise de Chatagny.

DU 26 JANVIER 1329.

Anno domini millesimo CCC XXIX indictione XII[a] die jovis post conversionem sancti pauli coram sta[no] (Stephano?) de grangia de arsina quondam notario publico viam universe carnis ingresso et coram testibus infrascriptis personnaliter constitutus Jacquemetus filius thomaseti de verbou de mandato dicti thomaseti ejus patris ibidem presentis et consentientis ex una parte et peronetus girondinus fratres filii petri de chatanea ex altera. Dictus vero Jacquemetus jurat et promittit accipere in uxorem suam franciscam alexiam sororem predictorum fratrum sancta matre ecclesia concedente Eo adviso dicti fratres promictunt per juramenta sua, etc. se acturos et...... ...... quod dicta alexia accipiet in maritum suum predictum Jacquemetum sancta matre ecclesia concedente. Pro dote et nomine dotis ipsius alexie dicti fratres dant et solvere promictunt dicto Jacquemeto sexaginta libras....... gebenn. solvendas terminis infra scriptis videlicet in proximo festo pasche viginti libras gebenn. et in alio anno sequenti eodem festo quindecim libras gebenn. et in alio anno eodem festo quindecim libras gebenn. et in anno quarto eodem festo decem libras gebenn. usque ad plenam solutionem dicte dotis. pro quibus melius actendendis et solvendis se dant et constituunt futuri et principales debitores erga dictum Jacquemetum ad requisitionem dictorum fratrum videlicet franciscus de chatanea Johannes michaletus peronetus Rou Jacquemetus.......... de molliens quilibet eorum in solidum ex alia parte in causa restitutionis dotis de viginti libris gebenn. in casu in quo....... ..... haberet locus se dant et constituunt fideles et principales debitores erga dictos fratres vel erga illos quibus...... debebit in futurum ad requestam Jacquemeti et Thomaseti ejus fratris johannes ruphi johannes petri de verbou quondam jacquemetus de verbou quondam........ quilibet ipsorum in solidum qui omnes predicti

fideles et principales promictunt per juramenta sua etiam predicta solvere ut supra continetur Supponentes se omnes predicti fideles et principales juridictioni curie domini episcopi et ejus officialis gebenn. et remictentes omnia jura. Datum in ecclesia de quercu in testimonio testibus presentibus domino aymone de castillione priore de quercu domino....... de expagnier curato dicti loci domino johanne de clarofonte presbitero johanne de molliens...... de verbouz vocatis. Et ego petrus de carmayl (?) notarius imperialis et ducalis et dicti comitatus gebenn. notarius publicus levavi ingrossavi et in forma publica redegi de notis et prothocollis predicti quondam notarii ex commissione michi facta per virum venerabilem et discretum dominum anthonium cagiani judicem in comitatu gebenn. sigillis meis michi consuetis sigillavi fideliterque tradidi.

(D'après le parchemin original.)

VI

Remise faite par Humbert II, Dauphin de Viennois, sire de Faucigny, au moyen d'une somme de 90 florins d'or, bon poids, des peines encourues par Hudric, abbé de Sixt, ses religieux et ses hommes, pour avoir maltraité, sur la montagne d'Anterne, les habitants de Passy, notamment noble Mermet de Thoire, et les nommés Jean Deloche et Pierre Marichiant, les avoir emmenés, incarcérés, leur avoir mis les fers aux pieds et aux mains, et s'être emparé de leurs bestiaux.

DU 4 AVRIL 1341.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo, die sabbati ante festum Beati michaelis, quod cum dominus Hudricus Abbas de Siz, nomine suo et conventus sui, super quibusdam inquisicionibus factis contra dictum Dominum abbatem et ejus conventum, ac eciam contra nonnullos homines dicti Domini Abbatis, plures et diverse inquisiciones starent et essent contra predictum Dominum Abbatem, conventum et homines suos nonnullos, super

eo videlicet quod nonnulli dictorum religiosorum et homines ipsorum de consensu et auctoritate dicti Domini abbatis, plura animalia bovina et caprina nobilis mermeti de Thoria, Johannis de Ochia et Petri marichiant ceperunt in mandamento de Passier, per vim et cum armis et ipsa adduxerunt infra terminos et limites de syz prout predicta in titulis dicte inquisicionis plenius colliguntur. Qui tituli tales sunt, *In primis :* Super eo quod cum Dominus Mermetus, Johannes et Petrus Marichiant, etc. *Secundus titulus incipit :* Item quod dicti malefactores mala malis cumulando, etc. *Tercius vero incipit :* Item super eo quod postmodum, videlicet die XIIII mensis marcii, anno presenti, etc. — De quaquidem inquisicione et titulis ejusdem nonnulli homines dictorum religiosorum condempnati extiterant quilibet in LX sol. visa eciam quadam alia inquisicione facta sub anno Domini millesimo XXXIII *(sic)* die jovis post octabas beati michaelis ex officio curie Domini nostri Dalphini super eo quod Guillelmus Graveyruel can(onicus) et mistralis abbacie de Syz, una cum Donno Jacobo De Flechia, Donno Humberto de Flangio, cum aliis suis complicibus, iverunt in montibus de Antrenes [1] et ibidem ceperunt Perretum De Baen et quamplures alios homines de Passier, et ipsos ligaverunt et adduxerunt infra abbaciam de Syz et ipsos ibidem incarceraverunt et in compedibus [2] posuerunt consensu et voluntate dicti Domini abbatis et plurium canonicorum suorum, ut dicebatur : Qui homines postmodum mutilati fuerunt de suis pedibus et manibus infra terminos et territorium dicte abbacie de Syz, prout predicta in titulis dicte inquisicionis colliguntur. Visa eciam quadam alia inquisicione facta contra Petrum Depassier, hominem ligium dicti Domini Abbatis, super injuriis dictis et perpetratis in personam viri nobilis Mermeti de Thoria super eo quod dicebatur ipsum dixisse dicto domicello quod applicabat Domino Comiti Gebenn. jura Domini nostri Dalphini et juridictionem ejusdem, pro quibus quidem injuriis condempnatus extiterat in decem libras Gebenn. Domino nostro Dalphino dandis et solvendis. Visa eciam quadam alia inquisicione facta contra Mermilliodum grangerium dicti Domini abbatis super eo quod dicebatur adulterium commisisse cum pluribus mulieribus conjugatis et plura alia commisisse; super quibus quidem inquisicionibus antedictis et aliis intitulatis factis et incohatis vel incohandis pro tempore

[1] Pour Anterne.

[2] Mettre des entraves aux pieds, des ceps.

preterito usque ad hunc presentem diem, idem Dominus abbas nomine suo et conventus sui et omnium hominum suorum familiarium et grangeriorum suorum dicens et asserens. se legitimas et deffensiones habere; quibus visis et receptis dicebat et asserebat se et omnes homines suos familiares et grangerios esse in via absolucionis vigore dictarum deffensionum, ac tamen tractatu amicorum interveniencium volens vessaciones suas redimere et ea que poneret in litigando in comodum et utilitatem Domini nostri Dalphini confere, composuit tranxegit de dictis inquisicionibus et condempnacionibus et aliis omnibus inquisicionibus contra ipsum Dominum Abbatem, conventum et omnes homines suos quoscunque familiares et grangerios suos factis, inchoatis, intitulatis seu intitulandis, commissis usque ad hunc diem presentem, quecunque sint et quocumque nomine censeantur et in quocumque loco et territorio et juridictione commisse reperirentur et de omnibus commissis et dampnis datis in rebus et hominibus Vugeti de Sancto Jorio emenda competenti facta dampna passis et de omnibus que commissa reperirentur pro tempore preterito sive sint civiles sive criminales usque ad presentem diem per dictum Dominum abbatem, conventum homines suos quoscunque, familiares et grangerios suos et de omnibus in quibus idem Dominus abbas conventus et omnes eorum homines, familiares et grangerii reperirentur delinquisse quoquomodo usque ad hunc presentem diem, ita quod sive sint civiles, criminales vel alie quecunque de quibus inquisiciones starent facte, incohate, intitulate vel non, omnes sint casse, irrite et nullius momenti et valoris, composuit, inquam pro predictis cum viris nobilibus Dominis Rollando de Veana, milite, bayllivo terre Fucigniaci, Guigone Falmelli Judice et Johanne Peluti procuratore ibidem, nomine et ex parte Domini nostri Dalphini Vienn. in quatuor viginti decem florenis, auri boni et legitimi ponderis, licet dictus Dominus abbas, conventus, homines, familiares sui, sine culpa et innocentes reperti fuerint et absoluti per dictos Dominos super facto dictorum eventillatorum pro quibus quidem quatuor viginti decem florenis Dicti Dominus Bayllivus, Judex et procurator Domini nostri Dalphini Vienn. dictum Dominum abbatem, conventum suum et omnes homines familiares et grangerios suos quittaverunt et dictas inquisiciones et condempnaciones inde subsecutas quecunque sint eidem Domino abbati et omnibus hominibus familiaribus et grangeriis suis remiserunt et cassaverunt et adnillaverunt quecunque sint usque ad presentem diem sive sint intitulate sive non; Non intendentes per presentem composicionem ali-

quod prejudicium inferre convencionibus privilegii, libertatibus olim concessis per Dominos terre Fucigniaci seu per Dominos Dalphinos successores ejusdem *(sic)* in dicta terra dictis Religiosis in aliquo dirogare, ymo rata firma et illibata et in suo robore permaneant et observentur absque aliqua alia innovacione facta. Acto eciam in ipsa composicione et convento quod Castellani de Samoyn et de Salanchia presentes et futuri qui nunc sunt et fuerunt in futurum dictam Abbaciam teneantur et homines suos et jura ejusdem deffendere, manutenere et observare contra quoscumque volentes et presumentes offendere dictam abbaciam, homines et familiares eorumdem, et ipsos fortes facere contra quoscumque volentes injurias inferre, seu dictam abbaciam dampnifficare vel homines eorumdem *(sic)*. Acto eciam et convento quod si dicta abbacia et homines ejusdem per quoscumque dampnifficarentur, molestarentur in bonis, rebus et personis eorumdem quod Bayllivus terre Fucigniaci qui nunc est et qui pro tempore fuerit teneatur requirere molestantes, dampnifficantes necnon Dominos sub cujus juridictione consistent ut a dicta molestatione et vexatione desistere debeant, injurias et dampna illata resercire et requirere ut predicta emendare debeant infra quindecim dies post dictam requisicionem. Qua requisicione facta si dampna et injurie illata non emendarentur dictis religiosis et eorum hominibus, dicti Religiosi, auctoritate sua propria et impune, et licencia curie Dalphinali minime requisita, possint recuperare suas per eorum inimicos captas vel substractas vel de bonis illorum qui ipsos injuriaverunt accipere et in utilitatem ipsorum religiosorum reducere possint impune. Acto eciam et convento in ipsa composicione quod quolibet anno fiat preconizatio apud Salanchiam in foro, quod nulla persona, cujuscumque status seu condicionis existat, sit ausa inmittere animalia sua in montibus illorum de Passier nisi de licencia dictorum religiosorum predictorum, quod si contrarium faciebant quod curia Domini nostri Dalphini ipsos deffendere non teneantur, nec eciam ipsos religiosos compellere ad restituendum occupata, donec dictis Religiosis integre restitutio facta fuerit de eorum rebus ablatis. Acto eciam et convento quod si per quoscumque, cujuscumque status seu condicionis existant, dictos religiosos homines et familiares ipsorum offendere presumerent, propria auctoritate et sine cause cognicione legitima, quod dicti Religiosi, homines et familiares ipsorum, possint bona sua et res deffendere ab injuriantibus, eisdem resistere, et se ipsos et bona sua deffendere per se et amicos suos collectos et ajunctos prout melius et forcius poterunt. Confitentes nos realiter

habuisse dictam florenorum summam et in usus nostros conversam fore tam per manum Mermeti Rosset de Bona, magistri operis nostri edifficiorum Hermencie, quam per manum nostram, nostro mandato deliberatam. Promittentes bona fide et sub obligacione et ypotheca omnium bonorum suorum presencium et futurorum habere rata, grata, firma et valida et tenere perpetuo et incorruptibiliter servare et nunquam contrafacere vel venire, sed ea per nos et nostros successores attendere et inviolabiliter observari decernimus per nostros officiarios dicte terre quod ad premissa servanda, serie presencium, decernimus perpetuo adstantes fore ad observacionem omnium premissorum ad penam et sub pena privacionis officii eorumdem, ut supra scripta sunt et seriatim continentur, prout particulariter munus conjunctim et separatim ac divisim in presenti littera et quolibet capitulo superius scripto continetur. In quorum omnium robur et testimonium omnium premissorum sigillum meum majus cum anulo secreto nostro presentibus litteris duximus apponenda ad perpetuam rei memoriam habendam in premissis in futurum. Datum Gracianopoli in absencia judicis nostri majoris hospicii Dalphinalis et tocius Dalphinatus, die quarta mensis aprilis anno nativitatis Domini millesimo CCC° X°L primo.

(Scellé du grand sceau d'Humbert II, Dauphin de Viennois, sur cire rouge, représentant un écuyer à cheval, armé et bardé de fer; au revers se trouve l'empreinte d'une ville; comme il est en partie brisé, on n'a pu le déchiffrer en entier.

*L'original, écrit sur parchemin, appartient aux habitants de Salvagny, commune de Sixt. Copie communiquée par M. ***.)*

VII

Reconnaissance féodale par la veuve de la sysa soit Escuyer, de Minzier, en faveur de Pierre, comte de Genève.

DU 12 SEPTEMBRE 1377.

Anno et indictione quibus supra (*anno domini millesimo CCC° LXXVII° indictione XV*) die XII mensis septembris coram predicto commissario (*Roleto Longini de musegio*) tamquam in judicio personaliter constituta johanneta dicta ly sysola relicta



peroneti de la sysa alias escuiers necnon in mei notarii et testium infrascriptorum. Confitetur et in veritate publice recognoscit se esse probam mulierem legiam et taliabilem prefati domini nostri comitis [1] ad ipsius misericordiam bis in anno. Et confitetur se tenere in feudum taliabile a prefato domino res infrascriptas que fuerunt dicti peroneti ex successione mariete ejus filie et dicti peroneti. videlicet quamdam peciam terre sitam es quarros continentem unum jornale juxta terram aymoneti thorens ex duabus partibus et juxta viam publicam qua itur de minzier usque jonzier. Item quamdam aliam peciam terre sitam en la fyn subtus minzier continentem dymidium jornale juxta terram aymonis thorens ex una parte et juxta terram johannis thorens ex alia. Item quamdam peciam prati continentem dymidium seyture en pitetan juxta terram perreti ecallant ex una parte et juxta terram heredum girodi de petra ex altera. Item quamdam peciam terre continentem sextam partem unius jornalis sitam en la comba juxta viam tendentem de ecclesia de minzier usque domum sescallorum de minzier ex una parte et juxta terram perreti ecallant ex altera. Item quamdam peciam terre sitam in territorio de flons continentem quartam partem unius jornalis juxta terram hudrici galiardi ex una parte et juxta nantum de flons ex altera. Item medietatem pro indiviso sexte partis unius jornalis terre site subtus pratum de pitetan juxta terram petri de petra ex una parte et juxta pratum aymonis thoicay ex altera. Et pro premissis confitetur quod solvit in festo beati michaelis nuper lapso in manibus dictorum salteriorum de Jonzier de tallia octo decem denarios gebennenses Et in festo pache quatuor denarios cum obulo. Et confitetur se debere prefato domino corvatam charreagium si bestiam haberet joveriam et quod dominus habet in ipsa et ejus bonis et rebus merum mistum imperium et omnimodam juridictionem. Promittens per juramentum suum super sancta dei evangelia eidem corporaliter prestitum et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque predicta habere rata et in contrarium non venire. Renunciando omnibus juribus et exceptionibus quibus contra premissa venire posset seu etiam in aliquo se tueri. Datum et actum in operatorio dicti roleti apud chomonz. Presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis gautherio de glaceriis magistro seu rectore scolarum calvimontis aymonis thorens et francisco de ripis.

[1] De Pierre, comte de Genève.

(*D'après un terrier du comte Pierre, pour le mandement de Chaumont.*)



VIII

Investiture de la châtellenie de Châtel, faite, à Avignon, par l'antipape Clément VII, en sa qualité de comte de Genève, en faveur de François de Verbouz.

DU 7 NOVEMBRE 1393.

. . . .

. . . . . universis . . . . . . litteras inspecturis Quod nos vidimus legimus . . . . ac de verbo ad verbum inspeximus . . . . hereditario jure comitatus gebennensis . . . . pendente hereditario . . . . dicti sigilli legitur sigillum . . . .

. . . .

. . gebenn. sigillatas sigillo . . . . manu johannis ludovici ipsius domini et principis tunc secretarii ut in eisdem apparet signatas sanas et integras non rasas non cancellatas non abolitas nec in aliqua sui parte corruptas sed sanas et integras absque vicio et suspicione prorsus carentes ut prima facie apparebat invenimus vidimus legimus et inspeximus viderique legi et inspici fecimus diligenter de verbo ad verbum per petrum de puteo johannem de sancto sixto johannem vuathoti notarios publicos subscriptos presens sumptum transscriptum exemplar seu vidimus fieri de eisdem et magno nostre curie sigillo signisque et subscriptionibus eorumdem notariorum corroborari jussimus, quarumquidem litterarum tenor de verbo ad verbum noscitur esse talis.

Clemens papa septimus hereditario jure comes gebenn. Dilecto filio nostro nobili viro francisco de verbouz militi gebennensis diocesis salutem, virtutum tuarum ac servitiorum acceptabilium quibus te gratanter tam erga nos quam . . . . . memorie petrum comitem gebenn. germanum te tuis continuis laboriosis et fidelibus actibus multipliciter reddidisti benevolum et acceptum quibus etiam erga nos insistere non desinis incessanter . . . . memores tui Tibi æqua benevolentia respondere volentes conferre beneficia et te condignis largicionibus pre-

miare Hinc est quod nos tibi et tuis heredibus ac successoribus universis de eodem genere cognomine et armis existentibus altam mediam et bassam juridictionem ac merum et mixtum imperium quam et quod ratione sive ad causam comitatus nostri gebennensis habemus tenemus possidemus et exercemus ac visi sumus habere tenere possidere et exercere in et supra universis et singulis hominibus ligiis tailliabilibus censitis et aliis si qui sint alterius generis sive qualitatis quos tu de parente habere et in futurum tam ex paterna quam ex materna hereditate habebis in mandamento locorum nostrorum de calvomonte et de chatez predicte diocesis eorumdem hominum posteritatibus necnon terris pratis nemoribus domibus grangiis censibus serviciis feudis retrofeudis proprietatibus et aliis bonis ac rebus mobilibus et immobilibus quibuscunque quos quas que tu ex successionibus supradictis nunc habes et in futurum ut prefertur habebis dictique homines nunc duntaxat habent tenent et possident infra mandamenta predicta pro nobis et nostris in dicto comitatu successoribus quibuscunque tam in remunerationem servitiorum predictorum quam in augmentum feudi quod sub hommagio et fidelitatis juramento tenes de nobis non per errorem sed ex nostra certa scientia et animo deliberato tenore presentium conferrimus concedimus et impperpetuum donamus ita tamen quod collatio concessio et donatio nostre hujusmodi ac ho . . . . . . res predictas infra clausuram villarum seu locorum de calvomonte et de chatez predictorum nunc et in futurum moram trahentes nec etiam ad posteritates eorumdem hominum tuaque et ipsorum hominum ac posteritatum bona infra easdem clausuras consistentes nullatenus se extendant Quoniam super hominibus posteritatibus et bonis hujusmodi infra easdem clausuras consistentes talem et tantam juridictionem nobis et dictis nostris successoribus per imperpetuum retinentes quam et quantam die date presentium super eis habebamus et videbamus habere volumus tamen quod tu et dicti tui heredes et successores juridictionem merum ac mixtum imperium quam et quod tibi ac eisdem tuis heredibus et successoribus donavimus ut prefertur a nobis et dictis nostris successoribus in feudum et sub homagio ac fidelitatis juramento predictis tenere et possidere ac deinceps recognoscere tenearis ac etiam teneantur. Volumus etiam quod te et dictis tuis heredibus ac successoribus de genere cognomine et armis tuis supradictis defficientibus juridictio et imperium quam et quod tibi et eisdem heredibus ac successoribus tuis donavimus ut prefertur ad nos et nostros successores predictos restituantur Quequidem donata sub dicto

hommagio ponimus et includimus per presentes nosque ac nostros successores predictos de juridictione ac mero et mixto imperio ut premittitur donatis ex nunc devestimus et te ac heredes et successores tuos . . . . . investimus de eisdem. Dantes et concedentes tibi et dictis tuis heredibus ac successoribus licenciam et auctoritatem juridictionis ac meri et mixti imperii predictorum et realem et corporalem possessionem vel quasi auctoritate propria apprehendendi alterius cujuscunque licentia non requisita in quaquidem possessione te ac tuos heredes ac successores memoratos ex nunc pônimus et inducimus presentium testimonio litterarum . . . . . . universis et singulis . . . .
. . . . et mero ac mixto imperio predictis per nos tibi et eisdem tuis heredibus et successoribus collatis datis et concessis de cetero uti et gaudere faciant et permittant nullumque impedimentum super hoc apponere audeant seu presumant. Mandantes etiam et . . . . prefatis hominibus et posteritatibus eorumdem tibi ut premittitur donatis et concessis quatenus tibi et predictis tuis heredibus et successoribus in hiis omnibus et singulisque juridictionem merum et mixtum imperium hujusmodi de quibus presentem tibi et dictis tuis heredibus et successoribus facimus donationem pareant obediant efficaciter et intendant prout acthenus nobis et nostris in dicto comitatu predecessoribus parere obedire et intendere tenebantur et etiam consueverunt. In quorum testimonium presentes litteras fieri fecimus et nostri magni sigilli quo in dicto comitatu nostro utimur appo. . . . . . muniri. Datum avinione die septima mensis novembris anno a nativitate christi millesimo tercentesimo nonagesimo tertio.

Per dominum. . . . presentibus dominis francisco archiepiscopo narbonensi girardo de ternier et georgio de marlio militibus in testimonium rogatis.

In cujus visione et testimonio facta nobis requisitione per nobilem et potentem virum guilliermum de Verbouz dicentem asserentem supplicantem et exponentem ipsum esse in diversis locis de ipsis supradictis actis . . . . et easdem exhibiturum de quibus ipsis fidem facturum periculosum sit propter viarum et casuum fortuitus dis . . . . . ne ipsas predictas litteras defferre et ideo supplicationi dicti nobilis guillermi velut consone rationi annuentes nos dictus judex quod vidimus attestamur et pro vero originali habemus et facta per nos unacum dictis notariis collatione ad hujusmodi sumptum vidimus et exemplar et de eo ad dictas originales litteras nichil

addito nec remoto propter quod facti mutetur substantia pro tribunali sedentes more majorum nostrorum ipso sumpto seu vidimus auctoritatem nostram ordinariam interponimus pariter et decretum sigillumque dicte judicature hiisdem presentibus duximus apponendum in robur et testimonium omnium et singulorum premissorum eidemque vidimus et exemplar tantas et tales vires habere decernimus et volumus in judiciis et extra quantas et quales habent et habere possunt et debent dicte originales littere et tantam fidem eidem volumus adhiberi quanta est eisdem originalibus. Datum anessiaci burgi die decima tertia mensis martii anno domini M° quatercentesimo vicesimo octavo.

Per dictum dominum judicem . . . .. Johannes de sancto sixto.

Ego vero petrus de puteo de annessiaco clericus et auctoritate imperiali clericus presens sumptum vidimus et exemplar manu mea propria scripsi ac hic me subscripsi et quia facta diligenti collatione ad ipsius originales litteras predictas unacum curiali dicti domini judicis supra signato et subscripto notario utrumque concordare novi et inveni nichil addito mutato vel detracto per quod vera facti substantia varietur ea propter de mandato dicti domini judicis hic me subscripsi et signum meum apposui consuetum in robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Ego vero Johannes Vuathoti de Collungiaco diocesis gebennensis clericus auctoritatibusque imperiali et domini nostri sabaudie ducis et gebennensis comitis notarius publicus predicte collationi interfui et quia facta diligenti collatione unacum curiali imperiali dicti domini judicis et notario supra scripto dictas originales litteras ad presens sumptum vidimus et exemplar concordare inveni nichil addito detracto vel mutato per quod vera facti substantia varietur ea propter de mandato prefati domini judicis hic me subscripsi et signum meum apposui assuetum in testimonium premissorum.

(D'après le vidimus original, en date du 13 Mars 1428, partiellement corrodé. Le sceau a disparu. — Au dos du parchemin est écrit : *1393. Investiture en faveur de François de Verbouz par Clément pape septiesme, héritier du comte de Genève.)*

IX

Donation par Isabelle, veuve de Hugues de Beynoz, en faveur de noble François de Verbouz.

DU 3 FÉVRIER 1399.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis presentibus et futuris liquide fiat manifestum quod per . . . . henricum maronii de dissingiaco notarium publicum viam universe carnis ingressi fuit reperta quedam . . . . . . non levata et non cancellata quiquidem tenor sequitur et est talis. Anno millesimo tercentesimo nonagesimo nono indicione septima die tercia mensis februarii per hoc publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presencia dicti quondam notarii et testium infrascriptorum constituta personnaliter yssabella relicta hugonis de beyno sciens et sponte mota ut asserit consideratis gratis servitiis . . . . sibi . . . . per nobilem dominum franciscum de verbou militem nolens ingrata esse erga predictum militem . . . . propter hoc ipsum benigno favore prosequi . . . . idcirco . . . . . . premissorum cunctis de causis ipsam ad hec promoventibus . . . . pro se et suis dat donat tradit cedit et concedit dicto militi licet absenti dictoque jamquidem notario . . . . . et recipienti vice nomine et ad opus ipsius militis et suorum donacione mera pura simplici perpetua et irrevocabili que dicitur inter vivos tanquam bene merito et majori remuneratione digno omnes res suas et omnia bona sua mobilia et immobilia et etiam dotalicia paffainalia presentia et futura quecunque dicta bona et res sint sive fuerint denique terre prata vinee nemora homines tallie servitia usagia tributa debita garnimenta utensilia jura et actiones ubicunque dicte res et bona sint et ubicunque valeant . . . . . . ac cujuscunque valoris existant ad habendum predictum militem et suos quidquid quod sibi et suis deinceps perpetuo placuerit faciendum sub condicionibus infrascriptis videlicet quod dictus miles predictam yssabellam sepellire teneatur bene et ydonee secundum statum suum et quod in sepultura sint triginta quinque sacerdotes cum ipsorum clericis quibus detur



ad prandium condecenter et in mensa detur ipsorum cuique sacerdoti duos solidos et ipsorum cuilibet clerico sex denarios gebenn. Item quod dictus miles solvere teneatur anno quolibet in festo beati michaelis tres cupas frumenti annuales ad mensuram seyselli seu quindecim florenos auri boni communis ponderis pro dictis tribus cupis frumenti annualibus aquirendis illi seu illis cui vel quibus dicta yssabella predictas tres cupas frumenti annuales dare vel ordinare voluerit. Item quod dictus miles et sui anno quolibet pro remedio anime dicte yssabelle dare teneantur . . . . quinque sacerdotibus missas suas celebrantibus. Item cuicunque ipsorum sacerdoti duodecim denarios gebenn. Item . . . . miles . . . . curato de ussenens decem solidos gebenn. qui . . . . .

(D'après un parchemin déchiré et partiellement corrodé. La fin manque.)

X

Inféodation faite à Jean de Verbouz par Amédée VIII, comte de Savoie, de Genevois, etc., de la tour et du mandement de Châtel.

DU 9 NOVEMBRE 1402.

Nos amedeus comes sabaudie dux chablasii et auguste in ytalia marchio etc. gebenniique comes Notum fieri volumus tenore presencium universis quod nos pensata utilitate nostra evidenti in hac re maxime pro supplemento solucionis precii comitatus gebennesii noviter per nos acquisiti ex certa nostra sciencia maturaque deliberacione prehabita cum nostris proceribus et consiliariis et de eorum consilio sponte pro nobis nostrisque heredibus et successoribus universis infeudamus et in augmentum feudi quod a nobis ad causam dicti comitatus nostri gebennesii tenet dilectus consiliarius et fidelis noster dominus johannes de verbou et sub homagio ligio unico cum alio homagio ad quod nobis pro dictis aliis feudis tenetur idem dominus johannes Tradimus tituloque pure perfecte et irrevocabilis vendicionis et donacionis in feudum vendimus transsferimus et concedimus jure proprio impperpetuum omni modo jure et forma quibus forcioribus possumus et ut melius et firmius intelligi potest sive dici dicto do-

mino johanni de verbou presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque seu cui vel quibus dare vendere allienare et transferre associare ex . . . . . . aut alias tradere vel abbergare voluerit in testamento vel extra res infrascriptas Et primo castrum et turrim nostram de castris alias de chate prope seyssellum gebennensis diocesis cum mandamento suisque juridictionibus fondo plateis edifficiis casalibus fossatis adjacenciis pertinenciis et appendenciis ejusdem. Item homagia et fidelitates cum feudis nobilium subscriptorum mero mixto imperio juridicione omnimoda alta media et bassa cum emutilacione membrorum et ultimo supplicio videlicet petri de albiaco et henrici de dons et heredum humberti de dons hominum nostrorum fidelium et nobilium et quicquid juris actionis dominii proprietatis super ipsis nobis pertinentibus quovismodo ad causam dicti castri de chatez Item viginti novem homines nostros tam tailliabilles quam non tailliabilles et tam ad misericordiam quam censerios ad causam dicti castri de chate nobis pertinentes cum liberis utriusque sexus et tota posteritate eorundem cum mero mixto imperio et omnimoda juridictione alta media et bassa ac ultimo supplicio cum omnimoda gladii potestate manus scissione (?) et emutilacione membrorum in et super dictis hominibus liberisque et tota posteritate eorundem ubicunque delinquerint vel quasi contraxerint infra mandamentum predictum et confines, quorum hominum nomina sunt et primo in parochia de usenens aymonetus trons laurencius et nycodus trons heredes aymonetus ricanoz johannes amedeus et petrus chamberti petrus burdeti mermetus rossetti ancellesia relicta johannis amedei petrus ros . . . . . . Item in parrochia de beyno franciscus trufferii johannes trufferii johannes filius hugoneti trufferii Item in parrochia de bassier Petrus de castro relicta johannis rigali Item in parrochia de franclens johannes de mayrens et johannes de bonbogier Item in parrochia de vanzier vullielmus et michaudus coudurerii et humbertus de bonet Item in parrochia de quercu petrus viaz et petrus de fago Item in parrochia sancti germani ansermetus de litone de bellomonte et ponetus jay. Item in parrochia de eloyse mermerius regis stephanus regis aymonetus inglaris johannes buffeti et richardus mugneti Item merum et mixtum imperium juridictionem et seignoriam omnimodam altam mediam et bassam cum emutillacione membrorum et ultimo supplicio et omnimoda gladii potestate que et quas habemus et quod hactenus habuerunt retro comites gebennenses nostri predecessores et nobis ad causam dicti castri de chatez pertinet et dictis retro comitibus retro gebenn. perti-

nuerunt pertinereque possunt et debent In et super viginti hominibus et sexta parte unius hominis in mandamento dicti castri et de et in parrochiis infrascriptis comorantibus originariis et aventiciis quibuscunque qui nunc sunt et erunt in futurum seu nativis nobis ad homagium non astrictis Et primo in parochia de usenens super aymoneto bouchet francisco cagnions laurencio. . . . et johanne cogniolet Item in parrochia de chalungio super johanne cursodi liberis johanneti marqueti et aymonerio de caris Item in parrochia de bassier super francisco de molliens perronerio de boulo heredibus . . . . et bertheti dou millioz filio petri mugnerii stephano medici jaquemeto echarbot perrerio alamandi stephano alamandi relicta johannis alamandi guineto tripigny bertholeto tripigny petro sancti medietate johannete filie rosseti de . . . . tercia parte pro indiviso cum illis de dorchia super johanne chivillionis aymoneto de subtus ecclesia johanne albi johanne truchi et petro mermeti de subtus ecclesia Item merum mixtum imperium et juridictionem omnimodam altam mediam et bassam cum ultimo supplicio et omnimodo gladii potestate ac emutilacione membrorum In ut super advenis ubicunque delinquerint vel quasi contraxerint infra mandamentum et confines dicti castri de chate Item servicia redditus usagia placita et tributa singulis annis debita infrascripta cum directo dominio et jure feudi directi dominiique et emphiteosis rerum pro quibus debentur Et primo in parrochia de usenens sexdecim cupas et vini quartum frumenti debitas per personas inferius descriptas videlicet quinque cupas frumenti debitas per heredes sucheti de perrosa Item sex quartos frumenti debitos per heredes petri mourix Item quinque quartos frumenti debitos per johannem curtinaz per johannem m . . . . frumenti debitos per vulliermum berthodi Item tres cupas frumenti debitas per petrum ruffi Item sex quartos frumenti debitos per aymonetum cauxiis Item duos quartos frumenti debitos per aymonetum tarditi et ejus nepotes Item decem quartos frumenti debitos per franciscum cornions Item duos quartos frumenti debitos per heredes aymoneti de curtina Item unum quartum frumenti debitum per aymonetum rosseti Item unum quartum frumenti debitum per heredes aymoneti ramelli Item unum quartum frumenti debitum per aymonetum tarditi Item unam cupam frumenti debitam per liberos nycodi tardi Item unum quartum frumenti debitum per heredes peronodi delovant Item quinque quartos frumenti debitos per heredes dicti mermuz Item unum quartum frumenti debitum per petrum chamberti Item in parrochia de bassier de veytrens et

apud beyno tresdecim cupas frumenti debitas per personas subscriptas videlicet quatuor cupas et duos quartos frumenti debitos annuatim per franciscum mollyens et ejus uxorem Item sex quartos frumenti debitos per illos de humillier Item quinque quartos frumenti debitos per liberos johannis regali Item quinque quartos frumenti debitos per heredes johannis de bruello Item unam cupam frumenti debitam per heredes dicti bochex avat. Item sex quartos frumenti debitos par anthonium morelli pro henrico biolesii Item unam cupam frumenti debitam per heredes ansermeti et berthelerii de benno Item tres quartos frumenti debitos per heredes joffredi de beno Item unum quartum frumenti debitum per johannem regis de bassye Item in parrochia de chalungio octo cupas tres quartos et dimidium quartum unius cupe frumenti debitas per personas infrascriptas videlicet tres cupas et quartum unius cupe frumenti debitas per liberos johannis de bounez de allon Item tres quartos unius cupe frumenti debitos per heredes mermerii fornier Item unum quartum frumenti debitum per heredes . . . de ravorrea Item duas cupas frumenti debitas per dictos panquellet Item unum quartum frumenti debitum per mermetum blanchardi Item unum quartum cum dimidia frumenti debitum per heredes mermerii de buys Item unum quartum frumenti debitum per heredes dicti archana et jacuzodat Item unum quartum frumenti debitum per heredes richardi fornier Item unum quartum frumenti debitum per illos de loverian Item quinque quartos frumenti debitos per heredes perroneti richardi Item in parrochia de franclens duas cupas et duos quartos frumenti debitas per personas subscriptas videlicet unam cupam frumenti debitam per johannetam filiam rosseti de boyper Item . . . quartos frumenti debitos per johannem de moyrens Item unum quartum frumenti debitum per johannem de bonbogier Item in parrochia sancti germani quatuor cupas et tres quartos frumenti debitas per personas infrascriptas videlicet unum quartum frumenti debitum per peronetum Jay Item duos quartuos frumenti debitos per jaquemetum acquini et heredes aymoneti acquini Item undecim quartos frumenti debitos per benedictum bernardi Item quinque quartos frumenti debitos per liberos parvi petri de cusenens pro dictis pascalibus Item in parrochia de quercu et de vanzie quinque cupas et tres quartos unius cupe frumenti debitas per personas subscriptas videlicet undecim quartos frumenti debitos per petrum de fago Item unum quartum frumenti debitum per petrum bia Item unum quartum frumenti debitum per tenentes bona petri gramalliat Item duos quartos frumenti de-



bitos per humbertum bovet Item unum quartum frumenti debitum per tenentes bona dicti competa Item septem quartos frumenti debitos per heredes bastardi de arion Item in parrochia de eloysia sex cupas et tres quartos unius cupe frumenti debitas per personas subscriptas videlicet unum quartum frumenti debitum per aymonetum regis Item unum quartum frumenti debitum per heredes johannis mermerii Item novem quartos frumenti debitos per stephanum regis Item unum quartum frumenti debitum per johannem regis alias bou. Item unam cupam frumenti debitam per jaquemetum acquini pro rebus de mera. Item unam cupam frumenti debitam per johanem bufeti Item unum quartum frumenti debitum per petrum et humbertum chausiriverii Item unum quartum frumenti debitum per heredes dicti paget Item unum quartum frumenti debitum per heredes petri barmerii Item unam cupam frumenti debitam per heredes petri balaval Item quatuor cupas frumenti debitas per johannem reymondi alias agniat de bassier Item decem quartos frumenti debitos per dictos rey de bassier quondam Item tres cupas cum dimidia frumenti debitas per peronetum farqueti quondam Item tres bichetos frumenti debitos per peronetum de fonte quondam Item quatuor cupas frumenti debitas per illos de sancto germano quondam homines domini girardi de ternier Item unum quartum frumenti debitum per follum pacollyot Item in parrochia de bassier veytrens usenens et de challungio septem cupas tres quartos et unum rasum avene debitas per personas subscriptas videlicet unum rasum avene debitum per henricum de dons Item decem quartos avene debitos per heredes johannis regis Item duas cupas avene debitas per heredes domini johannis de bruello Item unam cupam avene debitam per heredes dicti bochex avat. Item quinque quartos avene debitos per johannem regis de bassier Item unam cupam avene debitam per heredes ansermerii et berthellerii de beyno Item in dictis parrochiis de bassier de veytrens usenens et de challungio decem novem cupas avene de affoagio debitas per personas subscriptas videlicet unam cupam cum dimidia debitam per aymonetum baruchon. Item unam cupam avene debitam per aymonetum tardi et ejus nepotes Item duas cupas avene debitas per liberos johannis de arlos Item duas cupas avene debitas per dictum pachallet Item duas cupas avene debitas per heredes richardi fornier Item sex cupas avene debitas per omnes illos de loverio Item decem quartos avene debitos per heredes poneti de fabrica Item duas cupas avene debitas per illos de fabrica Item in parrochia de sancto germano de quercu de vanzier et de eloysia

undecim cupas tres quartos unius cupe avene debitas per personas subscriptas videlicet unam cupam cum dimidia avene debitam per jaquemetum acquini et heredes aymoneti acquini Item undecim quartos avene debitos per benedictum bernardi Item duodecim quartos avene debitos per liberos parvi petri de usenens Item duas cupas cum dimidia avene debitas per petrum de fago Item unam cupam cum dimidio debitam per tenentes bona bastardi de arione Item unam cupam avene debitam per johannem buffeti Item duas cupas avene debitas per stephanum regis Item duas cupas et unum quartum avene debitas per dictos reys de bassier quondam Item quatuor cupas avene debitas per illos de sancto germano quondam homines domini girardi de ternier. Item viginti cupas avene nobis debitas racione castri saysselli de garda per annum in dicto mandamento de chate in villa seu villagio de bassier Item quatuordecim sestaria vini nobis debita racione dicti castri de chate per berthetum bodrant martinum de cellerio de beyno johannem amedeum mermetum rosseti franciscum bonguyionis et heredes aymoneti ricanons unacum directo dominio jure feudi et directi dominii rerum pro quibus debentur Item tresdecim sestaria vini cum dimidio nobis debita singulis annis de novo redditu quaramdam vinearum per dominum humbertum quondam comitem gebenn. albergatarum francisco caguyon et francisco bergerons cum directo dominio et jure feudi directi dominii et emphiteosis rerum pro quibus debentur Item triginta novem gallinas et tres pullos nobis debitas de missilleria in dictis parrochiis singulis annis per personas subscriptas videlicet tres gallinas debitas per humbertum de bovet Item unam gallinam debitam per heredes mermeti tempetaz Item unam gallinam debitam per petrum de fago Item unam gallinam debitam per petrum bia Item unam gallinam debitam per petrum cagnon Item unam gallinam debitam per petrum chambe Item unam gallinam debitam per heredes jaquemerii tardi Item unam gallinam debitam per liberos aymoneti ricanons Item unam gallinam debitam per petrum ros Item unum pullum debitum per johannem dictum petrocagnions Item duas gallinas debitas per franciscum cagnions Item quatuor gallinas debitas per aymonetum laurencint et nycodum nouz Item unum pullum debitum per petrum de castro Item duas gallinas debitas per heredes johannis rigalli Item unam gallinam debitam per heredes richardi fornier Item unam gallinam debitam per mermetum rosseti Item duas gallinas debitas per ansermetum de noverier Item unam gallinam debitam per liberos petri de noverier

Item unam gallinam debitam per johannem boni de eloyssia Item duas gallinas debitas per mermetum regis de eodem Item quatuor gallinas debitas per jaquemetum acquini pro rebus de mera Item duas gallinas debitas per stephanum regis Item unam gallinam debitam per johannem de noverier Item unam gallinam debitam per peronetum jay Item unam gallinam debitam per johannem de bonbogier Item unam gallinam debitam per heredes dicti boes Item unam gallinam debitam per heredes petri balanat. Item unam gallinam debitam per johannem regis de bassi Item unum pullum per tenentes bona petri de perosa Item quadraginta tres libras undecim solidos et unum denarium cum obolo annui redditus debitas in parrochiis infrascriptis per personas inferius . . . . . . descriptas Primo in parrochia de usenens de bassier et de veytrens videlicet quatuordecim denarios debitos per ancellesiam relictam johannis amedei Item tres solidos et decem denarios debitos per johannodum jordani Item undecim solidos et octo denarios debitos per mermetum rosseti Item duos solidos et sex denarios debitos per perrodum bergarons Item triginta duos solidos et quatuor denarios debitos per aymonetum tronz Item duos solidos sex denarios debitos per laurencium farqueti Item duos solidos et quatuor denarios debitos per heredes petri berthodi Item duos solidos et novem denarios debitos per uxorem humberti bruni Item sex solidos quatuor denarios debitos per liberos dicti bignerosi Item sex denarios debitos per petrum fornerii Item viginti novem solidos et octo denarios debitos per petrum chamberet Item duos solidos debitos per johannem de curtina Item septem denarios debitos per johannem amedei Item quadraginta quinque solidos debitos per petrum burdeti Item duodecim solidos et sex denarios debitos per laurencium trons Item duodecim solidos et sex denarios debitos per nycodum trons Item octo denarios debitos per liberos mermeti jordani Item duos solidos et tres denarios debitos per johannem jordani Item quatuordecim solidos unum denarium et tres poysas debitos per franciscum trufferii Item novem solidos et quatuor denarios debitos per humbertum brumcheti Item duos solidos debitos per petrum de castro Item decem octo denarios debitos per tenentes bona rosseti gardet Item tres denarios debitos per henricum petrum et nycodum de quercu Item duodecim denarios debitos per franciscum creyde Item duos solidos debitos per jaquemetum pistoris Item decem novem solidos et unum denarium debitos per liberos domini johannis de bruello Item quinque solidos debitos per uxorem domini andree de dortent Item tres solidos et unum denarium

debitos per rosam relictam petri girardi Item tres solidos et octo denarios debitos per johannetam bocharda Item duodecim denarios debitos per henricum roseti Item unum denarium debitum per guinetum trepignier Item decem novem solidos debitos per liberos johannis trons Item quatuor denarios debitos per liberos francisci fournier Item tres solidos debitos per nycoletum jordani Item quinque solidos et novem denarios debitos per johannem hugoneti de beynoz Item quinque solidos et sex denarios debitos per magnum johannem trufferii Item viginti unum solidos decem denarios cum obolo debitos per franciscum cagnion Item viginti unum denarios debitos per petrum bacossat Item septem solidos et octo denarios debitos per johannem regal Item duos solidos debitos per yssabellam de boyno Item decem octo denarios debitos per petrum de cherreres et uxorem suam Item tres solidos et decem denarios debitos per mermetum gingonis Item quinque denarios debitos per franciscum boni dici Item sex denarios debitos per nycodum de quercu Item decem novem denarios debitos per johannem cagnions Item decem octo denarios debitos per vullielmum berthodi Item sex denarios debitos per roletum durandi pro catharina ejus avuncula Item in parrochiis sancti germani de franclens et de chalungio duodecim solidos debitos per johannem de moyrens Item decem septem solidos et sex denarios debitos per eumdem johannem pro rebus de la follya Item quatuor solidos debitos per johannem johanneti de bonbongier Item sex solidos et sex denarios debitos per johannetum caliat Item tres solidos debitos per heredes johannis de malifer Item quatuor solidos debitos per johannem tissot Item quatuor solidos debitos per johannem de cruce Item duodecim denarios debitos per johannem babelli Item duodecim solidos debitos per heredes johannis tissot Item quadraginta duos solidos debitos per peronetum jay Item duodecim denarios debitos per heredes petri de sancto germano Item duodecim denarios debitos per aymonetum de sancto germano Item sex denarios debitos per johannem bachillard Item sex solidos sex denarios unum obolum debitos per heredes parvi petri de cusinens Item novem solidos debitos per jaquemetum acquini Item viginti duos solidos tres denarios debitos per ansermetum de livone Item duos solidos et duos denarios debitos per petrum corerii de arlou Item septem solidos debitos per johannem bachillard Item quinque denarios debitos per heredes francisci de musegio Item duos denarios debitos per henricum rosseti de dissingier Item decem solidos debitos per liberos johannis bonzier de arlou Item septem solidos debitos per johannem de castillione et liberos



henrici de castillione pro illis de buys Item sex solidos debitos per petrum de bogina pro aymoneto de buys Item duos solidos debitos per petrum ros de chalungio Item tres solidos debitos per petrum de japey Item duodecim denarios debitos per johannem gaumeti (?) Item undecim denarios debitos per ansermetum pacaleti Item duodecim denarios debitos per mermetum blanchardi Item tres denarios debitos per peronetum de petra Item novem denarios debitos per dictum barderit Item duos denarios debitos per dominum johannem de . . . . Item quatuordecim denarios debitos per petrum clerici Item tres solidos et novem denarios debitos per johannem peronodi bernardi Item quatuor solidos debitos per petrum guondet Item tres solidos debitos per petrum geouiz Item duos solidos debitos per aymonetum pacalet Item quatuor solidos debitos per liberos humberti de livone Item quatuordecim denarios debitos per girardum cadous Item duos denarios debitos per dictam macharda Item duos denarios debitos per petrum et theobertum de loverier Item tres solidos et quatuor denarios debitos per heredes peronodi Richardi et ejus condivisores Item in parrochiis de vanzier de quercu et de eloysia sex solidos et sex denarios debitos per richardum mugneti Item decem octo denarios debitos per liberos jaquemeti folli Item duos denarios debitos per petrum Joet Item decem denarios debitos per johannem juglaris Item quatuor solidos et sex denarios debitos per johannem bufeti Item quatuordecim denarios debitos per benedictum grangerii Item duos solidos debitos per aymonetum codurerii Item decem octo solidos et duos denarios debitos per ponetum et franciscum burdeti Item decem solidos et octo denarios debitos per petrum de experrier Item quatuor solidos octo denarios debitos per johannem doyta de eodem Item quatuor solidos et octo denarios debitos per aymonetum de experrier Item duos solidos debitos per liberos petri bruneti Item duos solidos debitos per vulliermum bruneti Item triginta solidos et sex denarios debitos per mermetum regis Item septem solidos et sex denarios debitos per aymonetum juglaris Item sex solidos et novem denarios debitos per liberos de ripa Item tres solidos debitos per aymonetum mugneti Item novem solidos et sex denarios debitos per petrum de fago Item quatuor solidos et sex denarios debitos per aymonetum et mermetum bordons Item triginta quatuor solidos debitos per petrum biaz Item sex solidos debitos per aymonetum joctandi Item sex solidos et duos denarios debitos per dominum de scola Item quindecim solidos debitos per vulliermum coudurerii Item tres solidos debitos per petrum

davidis Item tres denarios obolum poyssas debitos per franciscum sacres Item triginta duos solidos et duos denarios debitos per humbertum de bovet Item quatuor solidos et sex denarios debitos per heredes hugoneti barberii de eyrier Item quindecim solidos et octo denarios debitos per petrum boynodi Item quindecim solidos debitos per michaudum codurerii Item sex solidos debitos per petrum pomerii Item triginta novem solidos debitos per stephanum regis Item tres solidos et undecim denarios debitos per heredes aymoneti de arrone Item novem solidos et quatuor denarios debitos per petrum deria alias verbou Item septem solidos quatuor denarios debitos per petrum moirrii Item sex solidos et sex denarios debitos per heredes johannis de molliens Item tres denarios debitos per heredes johannis francisci de musegio Item viginti septem solidos et novem denarios debitos per jaquemetum acquinii pro rebus de mera Item tres solidos debitos per petrum guilchons una cum directo dominio jure feudi directi dominii rerum pro quibus debentur Item pedagium nostrum de chatez levari solitum ibidem cum emolumentis juribus et pertinenciis ejusdem una eciam cum platea fori dicti loci de chatez Item unam libram cere nobis debitam de garda per annum racione castri saysselli per dictum rey de eloysia Item totum nemus nostrum quod habemus et nobis pertinet racione dicti castri de chatez in magnis nemoribus semane situm juxta nemus liberorum parvi petri de cusinens ex una parte et juxta nemus mauricii malvaleti liberorum aymonis de ayrione et bertholomei de quercu ex alia et juxta viam publicam tendentem de arloz versus chalongium ex altera et affrontatur pratis illorum de sancto germano ex aliis partibus Item circa triginta novem jornalia terre sita in planis de semina acquisita per dominum gebenn. quondam a theobardo de arloz cum suis confinibus Item et generaliter omnia alia et singula jura ac actiones nobis comiti gebenn. pertinentes et pertinentia competentes et competentia et que hactenus retro comitibus gebenn. pertinuerunt quomodolibet directe vel indirecte in dicto castro de chatez et adjacentiis judicationibus juribus pertinentiis appendiciis ingressibus egressibus hominibus nobilibus innobilibus homagiis feudis retrofeudis serviciis feudatariis emphiteoticis servitutibus furnis molendinis baptitoriis aquis aquarum decursibus silvis piscariis venationibus terris curtis tailliis censis stannis vineis nemoribus arboribus angariis perangariis et mixto imperio et omnimoda juridictione alta media et bassa ultimoque supplicio manus scissione (?) cum emutillacione membrorum et totali gladii potestate rerum predictarum et specialiter in et



supra homines supradictos tam nobiles quam alios quoscunque presentes et futuros eorumque posteritates et personas extraneas quascunque infra feuda seu res feudales et emphiteuticas pro quibus servicia supra dicta debentur delinquentes quomodolibet vel quasi contrahentes et omnibus actionibus et dreyturis dicti castri ad nos prefatum comitem gebenn. racione dicti castri pertinentibus et quomodolibet pertinere debentibus ad habendum tenendum fruendum et possidendum per dictum dominum johannem emptorem res supra dictas et quicquid sibi de cetero placuerit faciendum Et hoc precio nomineque precii quatuor millium quingentorum florenorum auri parvi ponderis quos nos habuisse et recepisse manu dilecti fidelis johannis Fabri thesaurarii nostri sabaudie generalis qui de ipsis nobis computare debebit et in supplementum solucionis precii nostri comitatus gebenn. per nos ut supra acquisiti implicatos fuisse confitemur et in veritate recognoscimus per presentes Et perinde nos habemus de ipsis quatuor millibus et quingentis florenis plenarie pro contento et pagato ipsum dominum johannem et suos de ipsis perpetuo quitantes et absolventes cum pacto expresso solempni stipulatione vallato de ulterius aliquid ratione dicte florenorum quantitatis ab eo non petendo spei future numerationis eorundem expresse renunciantes et si dicte res de presenti forsan plus valent aut in futurum sint valiture precio supradicto illud plus nos prefatus comes pro nobis et nostris dicto domino johanni ut supra stipullanti et recipienti irrevocabiliter quittamus et donamus de quibus sic infeudatis seu in augmentum feudi datis et venditis nos comes prefatus pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis dictum dominum johannem stipullantem et recipientem ut supra per unius cutelli quem tenebamus in manu traditionem in feudum seu augmentum feudi legitimum et nobile et sub homagio predicto realiter investimus, et in possessionem realem corporalem vel quasi ponimus per concessionem presentis instrumenti nichil juris actionis rationis reclamationis vel dreyture in predictis retinentes sed omnia jura nostra omnesque actiones nostras personales reales meras mixtas prethorias . . . . . et civiles et alias quascunque nobis competentes in predictis et ipsorum singulis jure tamen homagii feudi superioritatis et ressorti exceptis et nobis et nostris perpetuo reservatis in ipsum dominum johannem ut supra stipullantem et recipientem transferentes ita quod ipsis de cetero idem dominus johannes et sui uti et experire valeant perpetuo in judicio et extra quemadmodum nos comes prefatus uti poteramus ante presentem contractum ipsum ut in



rem suam ipsam procuratorem et verum dominum constituentes volentes et concedentes nos comes sepe dictus pro nobis et successoribus nostris dicto domino johanni ut supra stipullanti et recipienti quod ipse et sui perpetuo successores per se et suos judices castellanos commissarios familliares et ministros homines supradictos et filios suos ipsos et personas alias extraneas in dicto mandamento delinquentes vel quasi contrahentes vel quasi citare detinere arrestare torturare totalemque justiciam facere in domo seu castro forti quam ipsi et heredes dicti fratris sui habent in dicto loco de chatez possint et valeant et sibi liceat pleno jure in domo sua forti de chate quam in illis presentibus habent furcas plotum patibulla et consimillia artifficia pro justitia et ultimo supplicio locis consuetis aut alibi super feudis supra venditis que de dicta juridictione existant ubi magis conveniens eis videbitur ratione premissorum erigere et facere semel et pluries pro se et suorum libito voluntatis et erectis tolli aut in alio loco apponi facere quotiens sibi vel suis aut ejus officiariis videbitur optimum constituentes nos comes prefatus omnia et singula supradicta vendita et infeudata precario nomine dicti domini johannis possidere donec ipse dominus johannes aut alius pro eo possessionem de premissis receperit corporalem quam apprehendere intrare recipere et etiam retinere sibi liceat ac sibi conservare plenaria potestate si et quando sue fuerit voluntatis nullius alterius licencia requisita super hoc vel expectata mandantes propterea hominibus nobilibus et superius nominatis per nos ut premictitur infeudatis et venditis et feudatariis superius specifficatis omnibus et singulis personis sexus utriusque mandamenti et juridictionis dicti castri ut supra per nos venditi seu infeudati ac aliis quibus spectat presentibus et futuris quatenus eidem domino johanni et suis perpetuo successoribus visis et exibitis presentibus obediant et recognoscant tam fidelitates et homagia quam servitia et tributa supradicta solvantque et pareant de cetero et intendant de et in omnibus et singulis specifficatis aliis ad causam dicti castri de chatez ante presentem contractum nobis spectantibus aut spectare debentibus jure et titulo proprio dicti comitatus quomodolibet sicut nobis ante presentem venditionem et infeudationem facere tenebantur necnon magistris computorum nostrorum et aliis quibuscumque notariis literas vel instrumenta facient super predictis per vidimus aut aliam debitam formam ex qua possit fieri fides plena tradant et expediant dicto domino johanni et suis penitus omni oppositione cessante quibuscumque homagiis et fidelitatibus dicto domino johanni prefatis et servitiis ac tributis recognitis et speciffi-



catis ipsos homines feudatorios et emphiteotas ab homagiis fidelitatibus servitiis et tributis hujusmodi sic ut supra prius recognitis et prestitis dicto domino johanni nobis de cetero prestandis recognoscendis et solvendis tenore presentium solvimus et et liberamus imo domino johanni de verbou et suis perpetuo successoribus ipsos homines nobiles innobiles feudatarios emphiteotas et subdictos occasione premissorum relinquentes obligatos et astrictos volentes quod dictus dominus johannes et sui seu ab eis deputati possint et valeant eorum perpetua auctoritate absque alterius licencia vel mandato dictos homines nobiles et non nobiles feudatarios emphiteotas et omnes et singulos servitia et tributa ad causam dicti castri debentes compellere ad sui recognoscendum homagiandum solvendum et alia faciendum que facere tenentur et sint astricti ratione infeudationis et venditionis presentis quamquidem infeudationem venditionem et omnia et singula in presentibus contenta et declarata nos comes prefatus pro nobis et successoribus nostris ut supra ipso domino johanni ut supra stipullanti et recipienti promictimus bona fide nostra stipullatione instrumenti subque juramento nostro per nos prestito tactis evangeliis sacrosanctis bonorumque nostrorum presentium et futurorum obligatione et ypotheca ratam rata gratam grata firmam et firma irrevocabiliter et perpetuo tenere actendere servare et complere cum effectu et non contra facere vel venire per nos vel per alium facto vel verbo in judicio et extra nec alicui contra ire volenti aliqualiter consentire aut prestare auxilium consensum et favorem sed predicta omnia et singula vendicta et in augmentum feudi data ut supra dicto domino johanni et suis perpetuo ab omnibus et contra omnes manutere deffendere et garentire nostris propriis sumptibus et expensis promictimusque et volumus teneri eidem domino johanni et suis de omni evictione particulari et universali et nos opponere in deffensorem si quis ipsum dominum johannem aut suos in causam traheret aut contra ipsos litem moveret de predictis aut aliquibus eorundem in nosque suscipere omnes lites et questiones hujusmodi et ipsi domino johanni et suis refficere et resertire integra omnia dampna gravamina et expensas que et quas ipse vel sui aut alius earum nomine facerent incurrerent aut sustinerent pro observatione et deffensione plenaria predictorum aut singulorum eorundem volentes etiam nos comes prefatus quod presens contractus et omnia et singula supradicta vim et robur obtineant rei judicate et que in rem transeunt judicatam nec possint aliqua appellatione aut alio remedio retractari renunciantes autem in hoc facto nos comes pre-

fatus ex nostra certa scientia et per vim juramenti nostri predicti omni actioni et exceptioni doli vis metus et in factum actioni condictioni indebiti et sine causa dictarumque infeudationis venditionis obligationis et omnium et singulorum supra et infra scriptorum non sic non rite et non legitime factorum et factarum jurique per quod lesis vel deceptis in suis contractibus ultra dimidiam justi precii subvenitur juri dicenti confessionem factam extra judicium seu non coram suo judice non valere restitutionis in integrum beneficio petitioni et oblationi presentis instrumenti seu ejus note omnibusque statutis et privilegiis factis et fiendis concessis et concedendis omnibus juribus canonicis et civilibus quibus mediantibus nos aut nostri perpetuo contra premissa vel aliqua premissorum possemus facere vel venire aut in aliquo deffendere vel tueri Datum et actum trefforcii in castro nostro videlicet in cappella dicti castri die nona mensis novembris anno domini millesimo quatercentesimo secundo.

Per dominum presentibus dominis A. de Challand cancellario Sabaudie
P. de Muris
G. Marchiandi
Asperimontis
Jo. Servagii
A. Gerbaisii

R. Lit. port.

Habuit dictus johannes faber thesaurarius quantitatem predictam. Ita est in absentia ipsius et de ejus mandato. Rubini.

(D'après le parchemin original, partiellement lacéré et corrodé, complété au moyen d'un vidimus délivré, le 4 mars 1434, par le Conseil du duc Amédée VIII, de Savoie, siégeant à Chambéry, présents Lambert Oddinet, président, Jean de Fonte, Guillaume Fabri, juge de Savoie, Jean Borsand, procureur fiscal, Jean . . . . . . avocat des pauvres, et Jean de . . . . . Ce vidimus est fait par deux notaires : Mermetus de juria dictus fabiliardi et petrus de muris de Chamber.)

XI

Donation par Aimaret de Verboux en faveur de Jean de Verboux, prieur de Contamine, et de Jean de Verboux, doyen de Seiserieux, de tous ses biens, meubles et immeubles.

DU 31 OCTOBRE 1404.

In nomine domini Amen. Noverint universi quod per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod ego johannes jacelli de feola notarius publicus auctoritate imperiali commissarius prothocollorum francisci ayrecolle de clarofonte notarii publici viam universe carnis ingressi Inveni inter ipsa prothocolla quandam notam manu ipsius scriptam non rasam non cancellatam non viciatam non corruptam nec in aliqua sui parte suspectam cujus tenor sequitur et est talis. Anno millesimo quatercentesimo quarto Indicione decima die ultima mensis Ottobris coram me notario etc. Personaliter constitutus aymaretus de verbous domicellus sciens prudens et spontaneus ut asserit pro se et suis heredibus dat donatione pura simplici et irrevocabili que dicitur dat donatione pura domino johanni de verbous priori contamine et domino johanni de verbou decano sesiriaci videlicet omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura. Retinens dictus aymaretus usus fructus et ejus uxoris et etiam quod dictus dominus prior et dominus johannes teneantur maritare johannetam filiam secundum statum dicti aymareti nec non teneantur petrum ejus filium in scolis *(sic)* dum voluerit stare in scolis dicti aymareti. Actum apud clarofontem ante domum mis notarii presentibus domino jacobo de la feola curato de clarofonte aymareto fabri de clarofonte, quequidem prothocolla fuerunt michi commissa per venerabilem virum dominum humbertum marchiandi licentiatum in legibus locumtenentem viri venerabilis domini judicis majoris comitatus gebenn. quo quidem notario de medio sublato hoc presens publicum instrumentum in dictis protocollis et inter ea inveni nichil adducto nichilque mutato levari et grossari feci aliis occupatus negociis per humbertum Recheroth de brennaco gebennensis dyocesis notarium publicum coadjutorem meum ex commissione michi facta per eumdem dominum hum-

bertum locumtenentem prefati domini judicis ipsumque signo meo michi solito levavi et in hanc publicam formam redegi in testimonium veritatis fideliter et tradidi requisitus et rogatus ad opus nobilis viri de verbouz domini de castris. Jo. Jacelli notarius.

(D'après le parchemin original.)

XII

Bref apostolique accordé à Bâle par Félix V à Dame Jeanne de Grolée, veuve de Guillaume de Verbouz, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs.

DU 22 DÉCEMBRE 1439.

Felix episcopus servus servorum Dei Dilecto filio officiali gebenn. salutem et apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur oportunis Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilecte in christo filie johannete de Grolea relicte quondam Guillermi de verbos gebenn. diocesis tutricis sive curatricis dilectorum filiorum francisci jacobi ludovici et anthonii de verbos ejus et dicti Guillermi liberorum peticio continebat quod licet olim iidem Guillermus et Johanna in bonis et rebus temporalibus adeo habundassent quod de quibusvis creditis et debitis per eos contractis debitoribus suis satisfacere illaque persolvere copiose potuissent tamen causantibus malicia temporum et aliis sinistris eventibus et fortuitis casibus qui dei permissione contigerunt ipsi Guillermus et Johanna absque sui culpa ad tantam rerum penuriam et status inopiam sunt deducti quod dicta Johanna nonnulla credita et debita per eos ipso Guillermo jubente contracta dilecto filio nobili petro galesii laico de avusy ac aliis suis creditoribus in civitate Gebenn. et dicta diocesi commorantibus de bonis suis persolvere et de illis satisfacere non sufficit neque valet de presenti nisi ex hiis ex quibus Johanna et liberi prefati sustentari deberent bonorum alienatione aut cessione mediante propter quod liberi et johanna predicti necnon eorum de super dati fidejussores a prefatis creditoribus multipliciter molestantur et inquietantur ac imposterum plus molestari et inquietari pertinescunt



Quare pro parte Johannete prefate nobis fuit humiliter supplicatum ut juris sibi remedio in premissis succurrere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati discrecioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus vocatis dictis creditoribus et aliis qui fuerint evocandi super premissis auctoritate . . . . te diligenter informes et si per informacionem eandem premissa repperereris fore vera dicte Johanne recepta tamen . . . . tus ab ea cautione possibili quod credita et debita predicta interim si ad pinguiorem fortunam pervenerit eisdem creditoribus absque tamen bonorum immobilium alienacione cum effectu persolvat aut cum ipsis amicabiliter se de super concordat Inducias ad Triennium auctoritate nostra concedas prout de jure fuerit faciendum non permictens Johannam liberos et fidejussores prefatos triennio hujusmodi durante per creditores ipsos seu quosvis alios occasione premissorum quavis auctoritate molestari vexari seu inquietari contradictores per censuram ecclesiasticam appellacione postposita compescendo non obstantibus si eisdem creditoribus seu quibusvis aliis conjuncter vel divisim a sede apostolica vel alias sit indultum quod interdici suspendi vel excommunicari non possint . . . . eras non facientes plenam . . . . expressam ac de verbo ad verbum de indulto . . . . cionem. Datum Basilee XI Kal. Januarii Anno a nativitate domini millesimo quingentesimo *(sic)* quadragesimo Pontificatus nostri Anno primo.

(D'après le bref original, assez mal conservé. Le sceau a disparu.)

XIII

Hommage prêté à Genève, dans le pré de l'Ile, près du Rhône, au duc Louis de Savoie, par noble François de Verbouz, seigneur de Châtel.

DU 5 JUILLET 1447.

In Nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod anno a nativitate ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo indicione decima cum eodem anno sumpta et die quarta mensis Jullii. in prato insule prope rodanum civitatis gebennarum. presentibus spectabilibus



egregiisque et nobilibus viris. ludovico de sabaudia domino raconixii marescallo sabaudie petro de grolea domino sancti andree johanne de Costis presidente venerabilis consilii chamberiaci residentis. jacobo de turre magniffici consilii cum domino residentis collaterali legum doctoribus humberto de ravorea domino acharie scutiffero domini et pluribus aliis testibus ad infrascripta astantibus. Constitutus in presencia illustrissimi et excelsi. domini nostri domini ludovici ducis sabaudie chablaysii et auguste sacri romani imperii principis et vicarii perpetui marchionis in ytalia principis pedemontium gebenn. et baugiaci comitis baronisque vuaudi et foucigniaci ac nycie et vercellarum domini. Nobilis franciscus de Verbouz. Quisiquidem franciscus prefato domino nostro duci humiliter supplicavit. ut ipsum investire et retinere dignaretur. videlicet de turri veteri de chastel. ejusque edifficiis meniis ambitibus et fossatis ac plateis circoncirca existentibus. necnon grangia pecus vinee nemoris prati et terre ac aliis sibi et suis fratribus. per bone memorie illustrem dominum philippum de sabaudia quondam gebenn. comitem fratrem dicti domini nostri ducis remissis. constante de dicta remissione litteris patentibus quondam domini comitis datis gebennis die vicesima tercia augusti anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo per johannem de lestelley ejus secretarium signatis et sigillo ejusdem domini comitis cum rubea in pendenti sigillatis. Item de alta media et bassa juridicione meroque et mixto imperio quod habet in ejus hominibus ligiis tailliabilibus censitis et aliis. Ex concessione facta per felicis memorie dominum Clementem papam et Comitem gebenn. predecessoribus dicti nobilis francisci. prout lacius constat quibusdam patentibus litteris datis avinione die septima novembris anno domini millesimo tercentesimo nonagesimo tercio. Que tamen de feudo ipsius domini nostri ducis veluti comitis gebennesii moveri dignoscuntur ac etiam que sub unico homagio dictis suis predecessoribus per pii recordii dominum humbertum quondam comitem gebenn. posita fuerunt et reducta. constante inde quodam publico instrumento dato in castro anessiaci die sexta mensis januarii anno domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto. per petrum fine de ruppe notarium quondam recepto et signato. Et generaliter de omnibus et singulis hominibus homagiis censis tailliis serviciis tributis et aliis feudis et retrofeudis. Que ipse Franciscus tenet ab eodem domino nostro duce veluti gebenn. comite tenereque potest et debet tam ex successione nobilis guilliermi de verbouz ejus quondam patris. necnon acquisito facto certorum bonorum a nobilibus



petro et anthonio de albiaco quondam a quibus idem franciscus causam habere se asserit quam alio quovis titulo racione sive causa premissis tam de feudo aut retrofeudo sive homagio nobili et ligio ipsius domini nostri ducis moventibus supplicavitque insuper dictus nobilis franciscus de Verbouz ut illa omnia que ad plus quam unicum et solum homagium nobile reperirentur esse astricta dictus dominus noster dux eidem nobili francisco ponere et reducere dignaretur ad unum homagium et sub unico et solo homagio nobili et ligio ad quod idem franciscus erga dictum dominum nostrum ducem tanquam gebenn. comitem racione sue paterne originis tenetur et est astrictus. Paratum se offerendo Eidem domino nostro duci propterea homagiare et alia facere que per eum evenerunt facienda. Cujus francisci supplicacioni prefatus dominus noster dux benevole inclinatus. Ipsum franciscum de verbouz presentem ac pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque supplicantem et recipientem de ipsis turri veteri de chastel grangia vineis pratis nemoribus terris hominibus homagiis censis tailliis serviciis et tributis Que et quas idem franciscus ab eodem domino nostro duce tanquam gebenn. comite tenere reperietur, necnon de omnibus et singulis aliis feudis retrofeudis et juridicione supramencionatis, eidem nobili francisco quomodolibet ut prefertur spectantibus, Investivit et retinuit Investit et retinet Traditione unius dague ac per concessionem hujus publici instrumenti. videlicet sub eodem et unico homagio nobili et ligio ad quod idem franciscus racione sue paterne originis prefato domino nostro duci veluti comiti gebennesii est et tenetur astrictus. Ad quod solum et unicum homagium et non ad aliud prefatus dominus noster dux vult dictas res et bona supramencionatas et mencionata esse astricta. Retinendo quecunque homagia pro ipsis debita si que reperiantur aut reperiri possint ad ipsum unicum homagium jure tamen feudi fidelitatis homagii directi feudi dominii superioritatis ac etiam alio quocunque ipsius domini nostri ducis jure cum alternis racione in premissis semper salvis. Et insuper volens ipse dominus noster dux eundem franciscum circa hec gracia tractare uberiori eidem liberaliter remisit omnem commissionem et escheytam si que sibi in premissis competant, racione presentis investiture per ipsum franciscum a dicto domino nostro duce forte infra tempus debitum non petite vel obtente. Quibus sic gestis prefatus nobilis franciscus de verbouz debitum suum erga eundem dominum nostrum ducem merito reddere volens. scienter et sponte de et pro dictis feudis et retrofeudis superius expressis,

prefato domino nostro duci presenti, Et ad opus suum et suorum heredum et successorum quoruncunque stipulanti Fecit prestitit et recognovit policitus est et confessus fuit homagium ligium et fidelitatem ligiam pre ceteris dominis et personis mundi. Et hoc reverenter genibus flexis manibusque junctis inter manus ipsius domini nostri ducis positis et interveniente oris osculo in signum perpetui et indissolubilis federis cum aliis solempnitatibus in talibus oportunis. Confitens idem nobilis franciscus de verbouz et tanquam in judicio personaliter constitutus publice recognoscens se et suos predictos perpetuo existere probos et legales homines vassallosque ligios et fideles dicto domino nostro duci et suis predictis racione et ad causam feudorum et retrofeudorum superius expressorum. Illaque ab eodem domino nostro duce et suis predictis tenere in feudum nobile ligium antiquum paternum et avitum ac sub homagio et fidelitate nobilibus et ligiis ut supra prestitis. Promictens propterea prefatus nobilis franciscus per juramentum suum ad sancta dei evangelia corporaliter manibus tacta prestitum, Et sub suorum omnium et singulorum presencium et futurorum expressa obligacione bonorum, se et suos predictos perpetuo existere probos et legales homines vassallosque ligios et fideles dicto domino nostro duci et suis predictis, Ipsorumque statum honorem et commodum ubique totis viribus procurare, Et sinistra suo posse vitare ac illa sibi revellare que primum ad eorum pervenerint noticiam, De ipsisque feudis et retrofeudis prememoratis prefato domino nostro duci et suis predictis servire fideliter et ligie pre et contra ceteros dominos et personas mundi, ac illa in manibus ipsius domini nostri ducis commissariorum recognoscere confiteri et nominare speciffice et particulariter et distincte quamprimum et quotiens fuerint super hoc debite requisiti, Et generaliter omnia alia et singula erga ipsum dominum nostrum ducem et suos predictos facere et prestare que homines nobiles vassallique ligii et fideles domino suo naturali et ligio facere tenentur et debent, Et que in capitulis nove et veteris fidelitatis forme lacius describuntur. Renunciando hoc ideo sepedictus nobilis franciscus in hoc facto sub vi dicti sui jam prestiti juramenti omnibus juris et facti excepcionibus necnon privilegiis beneficiis et indultis patrieque et locorum consuetudinibus, eciam juribus canonicis civilibus et municipalibus et aliis omnibus quibus ad veniendum contra premissa aut ipsorum aliqua se juvare possint quomodolibet vel tuheri, Et signanter juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. De quibus premissis prelibatus illustrissimus dominus noster

dux jussit, dictus vero nobilis franciscus de verbouz per me notarium et secretarium subscriptum sibi fieri peciit duo et pluria ejusdem tenoris publica instrumenta.

Ego vero petrus dyvone de Chamber. Gracionopol. dyocesis publicus auctoritate imperiali et illustrissimi domini nostri ducis prefati notarius ejusque secretarius in premissis dum sic agerentur cum prenominatis dominis testibus presens fui et hoc publicum investiture homagiique et fidelitatis instrumentum fieri rogatus recepi subscripsique manu propria. Et hic me subscripsi ac signum meum tabellionatus fieri consuetum apposui Et inde illud tradidi fideliter et expedivi ad opus dicti nobilis francisci de verbouz et suorum in veritatis testimonium in eodem instrumento contentorum.

(D'après le parchemin original.)

XIV

Sentence arbitrale prononcée par le Conseil résidant auprès de Janus de Savoie, comte de Genevois, entre N. François de Verboux, d'une part, et N. Pierre et Amédée De Dons, frères, d'autre part, par laquelle il déboute ces deux derniers au profit du premier, du droit de pêche par eux prétendu, dès le moulin de Vosérie sur le torrent des Usses, jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans le Rhône, au Regonfle.

DU 1er AVRIL 1471.

Consilium Illustris Principis Domini Domini Janus de Sabaudia, Gebenn. comitis, secum residens. Universis serie presencium fieri volumus manifestum quod cum pridem questio et controversia mota fuisset coram Nobis inter Nobilem Franciscum de Verbouz, Dominum de Castris, hinc; Et Nobiles Petrum et Amedeum De Dons, opponentes, inde. De et super eo videlicet quod ipse Nobilis Franciscus dicebat et asserebat ad eum, jure utilis dominii, pertinere piscariam aque Ussie a molendino de Voserio inferius usque ad aquam Rodani seu Regonflouz ejusdem; Et ipsum tam per se quam ejus servitores et officiarios et suos predecessores a quibus asserebat causam habere in possessione seu quasi dicte piscarie, ac possessione unicuique prohibendi

ne quis in eadem aqua intra dictos terminos sine sui aut suorum predecessorum licentia, piscaretur aut piscari presumeret.

Adversusque premissa replicarent dicti Nobiles De Dons se fuisse in usu et possessione dicte piscarie et in ea piscandi pro voluntatis libito, ac ipsam piscariam esse communem unicuique.

Et tandem die decima mensis februarii anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo, per Nos fuerit in dicta causa coram nobis ventillata, lata sententia per quam inter cetera pronunciavimus intentionem dicti nobilis Francisci de Verbouz justifficatam fuisse, dictamque piscariam et jus piscandi pertinuisse et spectasse, spectareque et pertinere debere dicto nobili Francisco, ipsumque fuisse et esse in possessione seu quasi dicti juris piscandi et dicte piscarie ac piscari prohibendi et deffendendi et propterea ipsum Franciscum fore et esse in dicta possessione vel quasi manutenendum et manutenere debere et non dictos De Dons, sed opposiciones ipsorum De Dons injustas et indebitas. A quaquidem sententia fuerit per dictos De Dons ad prefatum Dominum nostrum supplicatum et supplicationis causa commissa, sed hodie subscripte partes ipse coram nobis comparuerunt et volentes finem huic liti imponere, litumque anfractus evictare de et super hujusmodi causa dependentibusque emergentibus et connexis ex ea, se in nos compromiserunt, compromissumque efficax et vallidum faciunt, promictendo eorum mediis juramentis super sanctis Dei Evangeliis prestitis, et sub suorum omnium obligatione bonorum, habere ratum et gratum quicquid per nos circa premissa cognitum, pronunciatum, arbitratum fuerit, et illis non contravenire, nec ad arbitrium boni viri recurrere, omnibus juribus, beneficiis et excepcionibus premissis quomodolibet contrariantibus, signanter juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis, prorsus in hoc facto renunciando. Et Nos memoratum consilium visis dictarum parcium juribus et illis auditis virtute compromissi supra per partes in nos facti, deque ipsarum parcium voluntate et consensu de et super hujusmodi quaestionibus et controversiis ac differenciis, appunctuamus, Pronunciamus et ordinamus ut sequitur : *Primo* quod bona pax inter ipsas partes sit et abinde perpetuo duratura. *Item* quod expense hinc inde per partes ipsas qualitercumque hoc ideo facte sint hinc inde quicte penitus et remisse. *Item* quod ipsa piscaria et jus piscandi et piscari prohibendi sint et remaneant ad dictum Nobilem Franciscum de Verbouz et suos, et quod ipsi De Dons per se nec

suos non possent nec debeant, nec eis licitum sit in dicta piscaria piscari quovismodo ; Quinymo quod ipsa sententia super nos lata sit et remaneat perpetuo firma. Et quamquidem sententiam ipsi De Dons, coram nobis existentes, approbant et confitentur nullum jus piscandi in eadem piscaria habere, quod si habeant in dictum nobilem Franciscum transferunt. Quamquidem pronunciacionem dicte partes et earum quelibet promiserunt per juramenta sua ad sancta Dei evangelia nostris in manibus prestita subque suorum omnium obligatione et ypotheca bonorum, ratam, gratam, vallidam et firmam habere perpetuo et inviolabiliter observare et in nullo contrafacere dicere quomodolibet vel opponere seu contravenire volenti in aliquo consentire. Has propterea litteras nostras in premissorum testimonium largentes, Datas Anneciaci die septima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo primo.

Per consilium, presentibus Dominis :

B. De Dereyas, preside,

Johanne De Ossens

Judice Gebennesii

(Contresignées) Greyres.

*(D'après l'original sur parchemin, en mains de M. ***)*

XV

Abergement pour la chartreuse de Pomiers aux consorts de Malbuisson, d'une pièce de terre située près de Présilly, dans le territoire de MOILLESULAZ.

DU 17 JUILLET 1476.

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli presens instrumentum inspecturi quod anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto Indictione nona cum eodem anno sumpta et die decima septima mensis Jullii. In mis notarii publici et testium inferius nominatorum presentia personaliter constituti et comparentes et ad sonum campane more solito in parvo claustro ecclesie et conventus domus pomerii ordinis carthusiensis pro capitulo tenendo et capitulando convocati

venerabiles et religiosi viri domini fratres hugo rolier prior domus pomerii johannes bauleti petrus tombeti vicarius michael de furno correrius petrus sept lucas rolier petrus durerii glaudius lauenecti mathias mugnerii et exquilinus allemannus dicte domus et ecclesie religiosi totum conuentum representantes ex una parte. Et honestus vir johannes de malodumo suo necnon venerabilis viri domini petri de malodumo in decretis licentiati ac petri filii quondam petri de malodumo nobilibus nomine parte ex altera. Prefati vero religiosi domini prior et conuentus dictique religiosi de voluntate consensu licencia et mandato prefati domini prioris presentis jubentis et licenciam dictis religiosis fratribus ad infrascripta datis scienter gratis et sponte non vi non dolo non metu ad hec inducti sed de facto et juribus suis dictorumque conuentus et ecclesie et suorum in eisdem successorum albergauerunt et in emphyteusim puram perpetuam et irrevocabilem dederunt tradiderunt donaverunt cesserunt et concesserunt prout melius enarrari potest prefato johanni de malodumo presenti stipulanti sollenniter et recipienti pro se et suis michique notario subscripto more et officio publice persone stipulanti et recipienti nomine vice et ad opus prefatorum venerabilis domini petri et petri de malodumo absentium et suorum ac omnium quorum interest et interesse poterit infuturum videlicet quandam peciam prati sitam in territorio appellato de mollisolaz continentem circa duas seyturatas juxta viam publicam tendentem de prissilier versus pomyes ex vento pratum petri bachex et johannis michiz ex borea et affrontantem prato petri plat et ejus uxoris ab orienti cum suis aliis confinibus fondis juribus pertinenciis appendiciis ingressibus et egressibus ipsius pecie prati universis ad habendum tenendum intrandum utendum et perpetue possidendum predictam peciam prati supra albergatam per dictum johannem de malodumo quibus supra nominibus albergatarium et suos predictos et quicquid sibi et suis predictis ex nunc in antea perpetue placuerit faciendum Et hoc pro introgio et nomine introgii septuaginta florenorum auri parvi ponderis quolibet ipsorum florenorum valente duodecim solidos bone monete cursalis Quosquidem septuaginta florenos auri et valoris predictorum prefati domini prior et religiosi pro se et in dictis ecclesia et conuentu et suis predictis habuisse et realiter in mis dicti notarii et testium infrascriptorum presencia in bonis ducatis et alio auro recepisse a dicto johanne de malodumo nominibus predictis albergatario confessi fuerunt et publice recognoverunt de quibus ipsum johannem ut supra stipulantem et suos quos supra solverunt et quictaverunt liberaverunt et absolverunt cum pacto expresso et so-



lenni de nil ulterius ex ipsis septuaginta florenis infuturum ab eisdem albergatariis vel suis petendo querelando vel exigendo Et ulterius pro et sub censa sive servicio annuali et perpetuo quatuor solidorum gebennensium aliter pro ipsa pecia eisdem religiosis et ipsorum ecclesie et conventui debitis ex nunc in antea per dictos albergatarios et suos predictos prefato conventui persolvendorum singulis annis in quolibet festo beati michaelis, quod quidem pratum fuit eisdem religiosis per sententiam diffinitivam expeditam racione cujusdam debiti per franciscum grufferii eisdem debiti ut asserunt Asserunt propterea hiidem domini prior et religiosi predicti predictum introgium et servicium rei supra albergate et in emphyteusim tradicte fore equipollentem et justam et si quidem ipsa pecia prati supra albergati ad presens plus valeat aut in futurum valere potuerit introgio et servicio predictis totum illud plus valens hiidem fratres domini prior et religiosi pro se et suis in dictis ecclesia et conventu successoribus predictis dederunt donaverunt et remiserunt donatione pura perpetua et irrevocabili que dicitur inter vivos facta nullathenus revocanda prefato johanni albergatario ac michi notario publico subsignato ut supra stipulanti tanquam bene meriti et majori dono digni directo tamen dominio et juridictione predicte pecie prati supra albergati semper salvis Et de quaquidem pecia prati supra albergata prenominati fratres dominus prior et religiosi albergatores dictum johannem albergatarium ac me notarium ut supra stipulantem investiunt et in possessionem realem et corporalem vel quasi ponunt et inducunt traditione unius calami scriptoris ut moris est in talibus investire nichilque juris actionis rationis proprietatis vel dominii preter quod dictum rectum dominium juridictionem in premissa pecia prati albergati et dictos quatuor solidos secum retinendo Constituentes se prefati fratres dominus prior et religiosi dictique religiosi de auctoritate et licencia qua supra possessionem pecie albergate prati tenere et nomine vice et ad opus dictorum albergatariorum donec et quousque ipsi de malodumo albergatarii et sui possessionem ejusdem pecie prati apprehenderint intraverint et ad se retinuerint corporalem quam intrare apprehendere et ad se retinere possint et valeant ipsorum auctoritate propria nullius persone licencia super hiis requisita vel obtenta Preterea fuit actum et reservatum per prefatos fratres dominos priorem et religiosos de voluntate dicti johannis nominibus quibus supra albergatarii quod casu quo hereditatem et bona eorum albergatariorum vel protunc possidentium dictam peciam prati commissa et excheuta domino suo vel al-

teri aliquo modo seu quavis ratione devenire contingerit quod eo casu adveniente eadem pecia prati commissa et excheuta sit pleno jure domui pomerii et religiosis predictis et revertatur Promiserunt propterea dicte partes et convenerunt videlicet dicti fratres dominus prior et religiosi predicti dictique religiosi de auctoritate et licentia dicti domini prioris pro se et suis predictis et dictus johannes de malodumo nominibus quibus supra albergatarius pro se et suis predictis et quelibet earum quantum sibi competit per juramenta sua per dictos fratres dominos priorem et religiosos manus dextras ad pectus more religiosorum ponendo Et predictum johannem de malodumo super sancta dei evangelia corporaliter prestita Et sub expressa obligatione et ypotheca omnium et singulorum ipsarum partium et dicti conventus bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque videlicet dicti fratres domini prior et religiosi dictam peciam prati prealbergatam dicto johanni de malodumo et suis quibus supra manutenere deffendere et legitime garentire ab omnibus et contra omnes in judicio et extra ipsorum religiosorum ac eorundem ecclesie et conventus propriis sumptibus laboribus et expensis restituere et integre resarcire omnes et singulos labores missiones et expensas omniaque dampna gravamina et interesse que et quas ipsos albergatarios et suos predictos seu alium ipsorum nomine facere substinere contigerit occasione et pretextu predicte pecie prati ac omnium suprascriptorum non manutentorum non adimpletorum omnis onus litis et periculum evictionis universalis et particularis ipsi fratres domini prior et religiosi albergatores predicti in se et suos predictos totaliter assumendo Et dictus johannes de malodumo nominibus quibus supra albergatarius predictam censam seu servitium singulis annis termino predicto tradere solvere et realiter expedire Et ipse ambe partes premissa omnia et singula in presenti publico instrumento contenta rata grata stabilia atque firma habere perpetuo et tenere Et non contra facere dicere vel venire per se vel alium seu alios neque contravenire volenti in aliquo consentire sed premissa omnia et singula prout superius describitur inviolabiliter penitus et perpetuo observare Renunciantes propterea in hoc facto dicte partes predictique religiosi de auctoritate dicti domini prioris ex earum certis scientiis et sub vi suorum jam prestitorum juramentorum omni exceptioni doli vis metus et in factum actioni conditioni ob causam sine causa vel injusta causa exceptioni dictorum albergamenti confessionis investitutionis constitutionis promissionis non ita factarum premissorumque omnium et singulorum non ita actorum ut

scripta sunt rei aliter scripte quam geste et plus fuisse scriptum quam dictum et . . . . . verso exceptioni dicti introgii non habiti non recepti et non numerate pecunie speique future habitionis et . . . . . . ritionis earundem juri per quod decepto in suis contractibus quomodolibet subvenitur juri dicenti confessionem factam extra judicium et non coram suo judice non valere juridicenti quod si dolus causam dederit contractui vel inciderit in contractum quod contractus nullus sit Et omni errori fraudi gravamini lesioni . . . . . . tioni deceptioni et implorationi judicis officii ac omnibus franchesiis privilegiis libellique oblationi litis contestationi copieque presentis instrumenti et ejus note exhibitioni ac omni alio juri canonico et civili scripto et non scripto per quod contra premissa vel ipsorum aliqua quicquid fieri posset vel obici Et specialiter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis, de quibus premissis omnibus et singulis prefate partes sibi pecierunt duo publica instrumenta ad opus cujuslibet partis unum et tot quod habere voluerint que possint dictari corrigi refici et emendari ad consilium et dictamen peritorum facti tamen substancia in aliquo non mutata. Acta fuerunt hec in loco et claustro predictis presentibus ibidem johanneto megevans et jacobo megevans de rogino testibus ad predicta vocatis et rogatis.

Ego autem mermetus cohendoz civis gebenn. clericus auctoritate imperiali notarius publicus et curie episcopalis gebenn. juratus premissis omnibus supra scriptis dum sic agerentur albergarentur et fierent cum supra nominatis testibus presens fui hocque publicum instrumentum rogatus recepi ipsumque per alium notarium coadjutorem meum aliis occupatus negociis scribi et grossari feci hicque me subscribens signo meo michi solito in testimonium premissorum signavi.

(D'après le parchemin original.)



XVI

Sentence arbitrale rendue à Genève, dans la maison des hoirs de Nicolas Gact, par Charles III, duc de Savoie, entre Louis, François et Pierre de Baillant.

Au dos est écrit : Sentence arbitramentale baillee entre feu nobles Loys et François de baillant frères dune part Et Pierre de baillant escuyr frère desdits Loys et Francoys Daultre.

Et plus bas : Pour noble françois fils dudit feu Loys de baillant seigneur de Verboz (signé) Martin.

DU 16 JUIN 1512.

In nomine domini Amen Cunctis tam presentibus quam futuris hujus publici instrumenti seriem visuris lecturis pariterque legi audituris notum fiat acque manifestum Quod cum inter nobiles ludovicum de balliant dominum de verbouz ac franciscum condominum anabusu (?) fratres ex una et petrum de ballians equidem jamdictorum nobilium fratrem partibus ex alia Pretextu bonorum paternalium maternalium fraternalium sororinorum avitivorum proavitivorum dictorum nobilium de balliant fratrum suscitati fuissent ac moverentur et verterentur lis questio debatum differencia controversia majoresque in futurum verti et esse sperarentur fueritque per illustrissimum dominum nostrum dominum carolum sabaudie etc. ducem commissa visio jurium dictarum partium Reverendo spectabilique et magnifico dominis Amblardo goyeti abbati filliaci et johanni de lucerna consilii cum eodem illustrissimo domino nostro duce ordinarie residentis collaterali utriusque juris doctoribus Qui juribus ipsis debite visis et visitatis eorum relationem prelibato illustrissimo domino nostro duci et in presencia tocius ejus consilii fecerunt Ipse quoque illustrissimus dominus noster dux pacis zelator maximo cum affectu ipsos fratres contendentes ad pacis tractatum et amicabile concordium reducere optaret Perpendens tales fratrum differencias fore exosas fratres ipsos per ejus proceres et consiliarios pluries de invicem appunctuendo induci fecit. Volentes itaque partes jamdicte de omnibus eorum questionibus controversiis litibus



et differenciis ad bonas pacem et concordiam devenire expensasque et litium anffractus evitare maxima cum instancia prelibatum illustrissimum dominum nostrum ducem humiliter requisierunt ut summarie simpliciter et de plano sine processus involucione super predictis eorum questionibus et differenciis suum summarium appunctuamentum profferre vellet Hinc propterea fuit et est Quod anno nativitatis ejusdem domini millesimo quingentesimo duodecimo indicione quindecima cum eodem anno sumpta et die sexdecima mensis jugnii Prelibatus dominus noster dux requisicioni dictarum parcium tamquam racioni consone favore benevolo annuendo In presencia dictarum partium et de ipsarum communi consensu de et super predictis questionibus litibus controversiis ac differenciis ac ex eisdem dependentibus emergentibus et connexis universis maxima consilii secum ordinarie residentis deliberacione prehabita pronunciavit sentenciavit et ordinavit in hunc qui sequitur modum In primis igitur pronunciavit sentenciavit et ordinavit quod dictus nobilis ludovicus de balliant dominus de verbouz suo et dictorum ejus fratrum nominibus et pro quibus se fortem fecit et de rato habendo et ratificari faciendo promisit teneatur et debeat pro omnibus juribus paternis maternis fraternis sororinis proavitinis avitinis ex quavis causa dicto nobili petro de verbouz competentibus tam ex testamentis quam ab intestato eciam pro bonis mobilibus et racione legitime ac pro fructibus et preysiis forcitan perceptis dare tradere et expedire eidem nobili petro de balliant usque ad summam quater viginti florenorum annualium videlicet terciam partem in redditibus laudes et vendas importantibus Et aliam terciam partem in pratis et aliis censibus absque directo dominio et reliquam terciam partem in prediis terris vineis et aliis possessionibus ruralibus necnon et ducentum florenos pro semel solvendos per dictos nobiles ludovicum et suos fratres dicto nobili petro infra duos annos proximos scilicet hinc ad unum annum proximum centum florenos et reliquos centum florenos infra alium annum immediate subsequentem. *Item* pronunciavit et ordinavit quod si dictus nobilis petrus de balliant ab humanis decederet sine liberis naturalibus et legitimis medietas dictorum quater viginti florenorum annualium assignatorum revertatur et pertineat dicto nobili ludovico et suis liberis ac fratribus suis de alia autem medietate idem nobilis petrus alibi disponere possit pro libito voluntatis. *Item* ulterius pronunciavit et ordinavit quod pro et mediantibus premissis dictus nobilis petrus de balliant teneatur et debeat quictare cedere et remictere omnibus melioribus modo via jure et forma quibus fieri possit dicto no-

bili ludovico de balliant omnia et quecumque jura sua paterna materna fraterna sororina avitiva proavitiva et alia quevis sibi tam pretextu legitime et quarte trebelliane quam alio quovis titulo racione vel causa competencia et que eidem in futurum competere et pertinere possent Et que jura ex nunc idem nobilis petrus de balliant pro se et suis dicto nobili ludovico de balliant presenti et pro se ac suis stipulanti tenore presentis publici instrumenti quictavit et quictat. *Insuper* pronunciavit et ordinavit quod casu quo alter dictorum fratrum de balliant vendere aut alienare vellet de bonis suis quod teneatur primo presentare alteri dictorum fratrum qui preferatur pro simili precio. Alias si secus fiat alienacio sit nulla Et pro observacione hujus pacti expresse ypothecarunt dicta bona. *Item* pronunciavit et ordinavit quod si dictus nobilis ludovicus et sui fratres decedant ab humanis sine liberis naturalibus et legitimis quod ejus bona deveniant ad dictum petrum ad formam snbstitucionum testamenti eorum patris et non alias Et quod pro assignacione dictorum quater viginti florenorum annualium eligantur per ipsas partes duo vel tres probi qui dictam assignacionem facere teneantur hinc et per totum mensem proximum Jullii Et ex nunc ipse partes nominant et eligunt videlicet dictus petrus dominos de castellario et genissiaci ac commissarium appellatum de burgo seu alterum ipsorum Et dictus nobilis ludovicus dominos de planas et expaignyaci ac pro commissario nobilem johannem de leta seu alterum ipsorum. *Item* et demum pronunciavit et ordinavit quod si dictus nobilis petrus velit casale de bassie quod dicti probi electi pro assignacione fienda teneantur illud extimare et facta extimacione tradere et expedire dicto nobili petro in solutum seu in deductionem dictorum ducentum florenorum et si plus valeret sive extimaretur per dictos probos quod idem petrus teneatur restituere dicto nobili ludovico id quod plus valebit. Quasiquidem pronunciacione per prefatum illustrissimum dominum nostrum ducem sic ut premictitur facta et per dictas partes audita et intellecta partes ipse illam acceptaverunt laudarunt et approbarunt promiseruntque partes ipse et earum quolibet modo ipsarum et cujuslibet earum juramentis ad sancta dei evangelia corporaliter tacta prestitis subque suorum omnium et singulorum obligacione et ypotheca bonorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quorumcumque omnia universa et singula per prefatum illustrissimum dominum nostrum ducem pronunciata sentenciata et ordinata una alteri et econtra tenere actendere adimplere et inviolabiliter observare quinymo ea omnia ac in presenti publico instrumento contenta et descripta rata grata et firma

habere et perpetue . . . . tenere et nunquam per se vel alium contra facere dicere opponere vel venire nec alicui contra venire volenti modo aliquo consentire tacite vel expresse in judicio nec extra. Omnibus insuper juribus juriumque et facti exceptionibus canonicis et civilibus statutis privilegiis et consuetudinibus premissa quomodolibet contrariantibus dicte partes et earum quelibet respective quantum quamlibet attingit ex earum certis scienciis et sub vi suorum jam prestitorum juramentorum in hoc facto expresse renunciando potissime juridicenti generalem non valere renunciacionem nisi precesserit specialis. — De quibus premissis omnibus jamdicte partes pecierunt et prelibatus illustrissimus dominus noster dux fieri concessit per me notarium et ipsius domini nostri ducis secretarium subsignatum duo ejusdem substantie publica instrumenta ad opus cujuslibet partis unum. Acta et recitata fuere hec Gebennis domo heredum nycolay gacti quam nunc inhabitat ipse illustrissimus dominus noster dux scilicet in garda roba ejusdem illustrissimi domini nostri ducis presentibus ibidem illustri domino francisco de luxemburgo vicecomite marticii magnifico et potente domino bernardino de Raconixio domino pancalierii Reverendo domino johanne de Sabaudia apostolico prothonotario et spectabili domino bertrando domino Lucingii milite testibus ad hec vocatis et rogatis.

Et me petro lamberti notario et ducali sabaudie secretario subsignato qui premissis omnibus dum sic agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens fui hocque presens instrumentum licet alia manu scriptum rogatus sumpsi et recepi sciensque me subscripsi et signavi in fidem et testimonium premissorum.

(Signé) LAMBERT.

(D'après le parchemin original.)

XVII

Sauvegarde de Louis XIII, roi de France, en faveur de diverses chartreuses.

DU 5 MAI 1630.

Au dos est écrit : *Sauvegarde du Roy pour la chartreuse de Pomiers. 1630.*

De par le Roy

A tous gouverneurs lieutenans généraux de noz provinces et de noz armées maréchaux de france maréchaux et maistres de noz camps et armées cappitaines chefs et

conducteurs de noz gens de guerre tant de cheval que de pied de quelque langue et nation quils soient maréchaux des logis et fourriers de noz dits gens de guerre et a tous autres noz officiers et subjectz quil appartiendra Salut L'ordre des pères chartreux nous estant en particulière recommandation tant à cause de leur saincteté de vye que pour les prières continuelles que lesdits pères font pour notre conservation et grandeur de ceste couronne et désirant les gratifier et favorablement traicter nous vous deffendons très expressément que vous nayez à loger ni souffrir estre logé aucun de noz gens de guerre ez maisons de fauras la forest et autres dépendances de la grande chartreuse ny aux chartreuses de saint hugon allion le reposoir meslans pomiers ripaille et vallon naux maisons et grangéages dependant desdites chartreuses toutes lesquelles rellèvent de ladite grande chartreuse ny permettre estre prins ou enlevé aucuns biens meubles grains foins vins vollailles bestail ny autres choses généralement quelconques sans leur gré et consentement ou de leurs fermiers et metayers sur peine de la vye Lesquels avec lesdicts biens nous avons prins et mis prenons et mettons par ces presentes signées de notre main en notre protection et sauvegarde specialle Et a ce que nul nen prétende cause dignorance nous leur avons permis pour tesmoignage de cestre nostre volonté et faveur mettre adresser aux principalles portes et avenues desdites maisons en lieux de nos armoiries et bastons royaux Et ou aucuns seraient sy téméraires que de contrevenir à ceste présente deffance Mandons au premier prevost de noz tres-chiers et bien amez conseillers les maréchaux de france d'en faire si sévére punition Qu'elle serve dexemple aux autres a l'advenir En joignant à chascun de vous de tenir la main à l'exécution de ces présentes sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit Car tel est notre plaisir Et dautant que de ces présentes l'on pourra avoir afaire dans plusieurs et divers lieux nous voulons qu'au vidimus d'icelles duement collationnées par le premier de noz amez et féaux conseillers notaire et secrétaire de nos maison et coronne de france ou notaire royal sur ce requis foy soit adjoustée comme au present original Donné à Lyon le cinquiesme jour de may l'an mil six cens trente signé Louis et plus bas Par le Roy Boutellier et scellé des armes de sa majesté.

Collationné à son original par moy Conseiller secretaire du Roy *(signé)* Sartinelles.

(D'après la copie originale sur parchemin.)



XVIII[1]

Lod par Pierre de Lully et Jacquette de Bosco, son épouse. (Approbatio petri de Lulliez et conjugis ejus de avenaria de presillier).

DÉCEMBRE 1277.

Ego petrus Domicellus filius quondam Domini Hugonis de Lulliez militis, et ego jacqueta uxor dicti petri filia quondam Domini jacobi de Bosco militis, notum facimus omnibus presentibus et futuris quod Prior et Conventus Pomerii Carthusiensis ordinis Diocesis gebennensis ad requisitionem et instantiam nostram probaverunt plenarie, Coram dilectis nostris Bernardo de Virier, Girodo de Chancie et Joanne de Cartinie incuratis a nobis ad hoc electis quod dictus Dominus jacobus de Bosco miles prudens et sciens dedit et concessit in puram et perpetuam eleemosinam Deo et Beatae Mariae, et habitatoribus dicti pomerii, pro remedio animae suae et animarum antecessorum et successorum suorum, partem quam habebat in avenaria de presillier, et quidquid juris ibidem posset habere, quam eleemosinam Ratificamus, concedimus et laudamus. Promittentes nos praedicti petrus et jacqueta pro nobis et haeredibus nostris, per sacramenta nostra super sancta Dei Evangelia corporaliter praestita, dictam eleemosinam domui dictae pomerii manutenere et defendere contra omnes, et contra praedicta, vel aliqua de praedictis, per nos vel per alium de coetero non venire. Datum mense decembris, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, et quia sigillum proprium non habemus, rogamus praedictos Bernardum, Girodum et Joannem Capellanos ut sigilla sua apponant praesentibus litteris in testimonium veritatis; et nos saepe dicti Bernardus, Girodus et Joannes Capellani ad preces praedictorum petri et jacquetae uxoris suae sigilla nostra apposuimus huic cartae.

(D'après deux copies du XVI[e] siècle, au haut de chaque page desquelles se trouve une croix.)

[1] Cette pièce et la suivante ne sont pas classées dans leur ordre chronologique; je n'en ai eu connaissance que lorsque les précédentes étaient déjà imprimées.



XIX

Cession par le Prieuré de Pomiers aux habitants de Présilly et de Malchamp. (Cessio per nos facta Villicis de Presilliez et de malo Campo sub censu et conditionibus illic contentis pro nemore de Montalliod.)

DU 23 AOUT 1336.

Anno Domini MCCCXXXVI, indictione quarta, die vigesima tertia mensis augusti Coram me notario publico et testibus infra scriptis, personnaliter constitutis viris Religiosis Dominis Petro Defago, Priore Prioratus Pomerii, nomine dicti Prioratus et Conventus ejusdem, Vuillelmo De Praletis correrio dicti Prioratus, Stephano de Rumiliaco Vicario ejusdem Conventus, Vuillelmo de Lulliaco, Ricardo de Neyden, monachis dicti Prioratus ac dogno Nicodo De Cartinier presbitero renduto Prioratus praedicti ex una parte : Et Trumberto de Presillier, Aimonodo ejus filio, Petro Curat, Peronodo Vignier, Peronodo de Petra, Peronetto dicto fata, jacodo de Presillier, jaquemodo Corbos, jacodo filio dicti Porrex, jonodo Benancy, Clemente Guillier, Mathea Besson, Aimonetto filio dicti Pontex, Mermetto de Malo Campo, Peronetto Brunet, Stephano Peronetto et Aimonetto filio quondam Laurentii Guillent, jonodo lanier, Stephano ejus fratre, Girodo Consi, Girodo Bernandi, jonodo Genart, Trumberto filio joannis Doutant, Peronetto Iribus, joanetto Mersienchodi, Pernerio filio quondam dicti Plat, joanne ejus fratre, Nicolas Beguae, Nicodo Clerico de Presillier, Peronodo Daper, Peronodo anceller De Malo Campo, Clemente filio jacodi de Domo, Clemente peronodo Excoffier, jonodo Blandin, Christina dicta Flachi, janeta Relicta janodi Hosteler, Peronodo dicto Vaux, Peronodo dicto Violet, Aimonetto Lervici, Agnetta dicta Rosseta, Mariona Adorna, Christina Bernici, jonodo Noble, Aimonetto Guillet, Clementia dicta de Presillie ex altera. Idem vero Dominus Prior nomine dicti Prioratus et Conventus ejusdem non vi non dolo nec metu inductus nec in aliquo circumventus, ac de consensu et consilio dictorum superius conventus religiosorum, tradit, dat, donat, ac etiam concedit dictis superius contentis, praesentibus stipulantibus et recipientibus quilibet nomine suo suorumque haeredum ac successorum universorum prout in

personam cujuslibet melius poterit adaptari ac etiam mei notarii infra scripti stipulantis more publicae personae et recipientis, nomine et ad opus omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, hominibus ligiis dicti Prioratus in augmentum alterius feudi juris antiqui censendi quod tenent dicti superius contenti, homines sui ligii ut asserunt et eorum quilibet a dicto Prioratu, modis et condicionibus infra scriptis videlicet quoddam nemus ipsorum Religiosorum, situm in loco dicto sive territorio de Montaillod ab una parte videlicet a parte inferiore affrontat terris et possessionnibus illorum de Presillier, et a parte superiori affrontat terris dictorum Religiosorum de Pomeriis et ab alia parte affrontat terris illorum de Presillier et de Pomeriis et ab alia parte nemori illorum de jussier et nemori Pernetti Iribus quod tenent a dictis Religiosis ut asserunt, et si qui alii sint confines, cum ejus appendentiis perpetuo et irrevocabiliter ad habendum, tenendum, fruendum et possidendum perpetue, per dictos supra scriptos ac eorum haeredes et successores universos et hoc pro centum solidis gebennensibus de intragio, quos confitetur dictus dominus prior, nomine dicti Prioratus et conventus, se habuisse et recepisse a dictis superius contentis. Et est actum inter dictas partes, nominibus suis et quibus supra quod quilibet homo habitans infra villam de Presillier seu circumcirca, vel propre dictam villam seu infra parochiam de Presillier, et larem fovens, tam in locis praedictis quam apud malum Campum quantum ad homines ligios dictorum Religiosorum, pro rata dominii, quos habent vel habere possunt tam nunc quam in perpetuum quocumque modo et causa in loco praedicto de Malo Campo quolibet anno dare et solvere teneantur Religiosis Prioratus Pomerii videlicet priori dicti Prioratus et conventus unum quartum cumulum avenae ad mensuram ipsorum Religiosorum Prioratus Pomerii, pulchrae et receptibilis, in festo Beati Michaelis, et mulier sive foemina vidua, vel alia sine marito habitans et larem fovens in locis praedictis, dare et solvere teneatur dictis Religiosis Prioratus Pomerii videlicet dicto Priori nomine dicti Prioratus et conventus, quolibet anno in festo Beati Michaelis unum rasum avenae pulchrae et receptibilis ad mensuram praedictam, et hoc nomine census sive usagii dicti nemoris perpetue et pro dicto nemore. Item est actum inter partes praedictas nominibus quibus supra, et in pactis expressis deductum quod si contingeret aliquem hominem vel mulierem, undecunque esset, de voluntate Religiosorum Prioratus Pomerii venire moraturum et larem fovere in locis praedictis, quod alii villici sive morantes in locis praedictis



ipso non possint nec debeant evitare nec perturbare quin valeant ac possint in et de dicto nemore, uti et frui, pro se et suis haeredibus sicuti unus a praenominatis cum ipsis de Presillier ac de Malo Campo, ita quod quilibet homo larem fovens in aliquo locorum praedictorum dare et solvere teneatur religiosis praedictis Prioratus Pomerii, videlicet dicto Priori nomine quo supra unum quartum cumulum avenae pulchrae et receptibilis ad mensuram praedictam, termino praedicto, et mulier unum quartum rasum ad mensuram praedictam, eodem termino, dare et solvere teneatur ipsis religiosis videlicet dicto priori, nomine quo supra, causis quibus supra. Item est actum inter partes praedictas, nominibus quibus supra, et in pactis expressis deductum, quod dicti superius contenti nec eorum haeredes et successores, seu alter ex ipsis, dictum nemus non valeant nec possint essertare seu ad agriculturam reducere sed quod semper nemus remaneat, et fideliter custodiatur sine essertatione. Item est actum inter dictas partes nominibus quibus supra, et in pactis expressis deductum quod dictum nemus semper sit et remaneat commune sine aliqua divisione facienda in toto vel in parte inter partes praedictas de eodem, et quod dicti villici tam praesentes quam futuri de Presillier et locis praedictis ad eorum expensas dictum nemus custodiant et unum foresterium procurent habere, qui dictum nemus authoritate dictorum Religiosorum custodiat et pro ipsis, et quod ipsum foresterium semper ipsis Religiosis repraesentent, et ipsi Religiosi, dum tamen sit idoneus, ipsum acceptent, et custodiam dicti nemoris sibi tradant et committant per tempus quod sibi videbitur faciendum, videlicet de anno in annum. Item est actum inter partes praedictas nominibus quibus supra et in pactis expressis deductum quod dictis Religiosis sint omnia pignora quaecumque sint quae dictus foresterius caperet vel capiet contra illos, et ab illis qui potuerint reperiri scindentes in dicto nemore sine licentia communitatis dictae villae de Presillier, et locorum praedictorum, et dictorum Religiosorum, et ipsa pignora tradat dictis Religiosis, et quod omne damnum remaneat dictis Religiosis salvum contra delinquentes et scindentes in et de dicto nemore, videlicet contra quemlibet scindentem de die bannum trium solidorum, et de nocte bannum sexaginta solidorum, et emenda damni sit totaliter et remaneat dictis villicis. Item est actum inter partes praedictas, et in pactis expressis deductum, nominibus quibus supra, quod Grangiarius dictorum Religiosorum de Sons, tam modernus quam futuri, perpetue sine aliqua lite habent et habeant usum in dicto nemore, valent et valeant uti ad

libitum voluntatis pro necessitate domus et grangiae. Qui vero Dominus Prior nomine quo supra de consensu dictorum Religiosorum dictis superius contentis stipulantibus pro se et suis haeredibus ac etiam michi notario infra scripto stipulanti ut supra promisit pro se et ejus successoribus bona fide sua et sub voto religionis suae manum in pectore imponendo, loco juramenti, omnia praedicta perpetue habere grata, rata et firma, et in contrarium de coetero non venire. E contra dicti superius contenti et quilibet ex ipsis villicis superius nominatis per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter praestita promiserunt, prout in personam cujuslibet melius potest intelligi, ac etiam sub obligatione omnium bonorum suorum omnia praedicta, pro se et suis haeredibus et successoribus universis perpetue habere et tenere rata, grata, firma et inviolabiliter observare, et quilibet perpetue dictum quartum cumulum avenae, et quartum rasum avenae ad mensuram praedictam dictis Religiosis solvere termino praedicto videlicet Priori Pomerii tam moderno quam futuro, nomine dicti Prioratus et Conventus, omni exceptione juris et facti postpositis et remotis, et confitentur in praesentia mei notarii infra scripti stipulantis more publicae personae nomine et ad opus dicti Prioratus et Religiosorum ejusdem, et omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, ac etiam in praesentia dicti Domini Prioris nomine quo supra stipulantis nomine dicti Prioratus et conventus, se tenere et velle tenere sub conditionibus supra dictis dictum nemus cum suis dependentiis et pertinentiis, sub censu, seu usagio, vel servitio praedictis a praedictis et prioratu in augmentum aliorum feudorum quae tenent ut asserunt ab ipsis Religiosis, tanquam eorum homines ligii ut asserunt dicti superius contenti villici dictorum Prioratus et Religiosorum ejusdem. Renunciantes in hoc facto dictae partes nominibus suis et quibus supra et quilibet prout in personam suam poterit adaptari exceptioni doli mali vis metus et in factum actioni exceptioni dictarum confessionum et promissionum non sic factarum juridicenti confessionem factam extra judicium et non coram suo judice non valere exceptioni omnium infra et supra scriptorum et actorum non rite non recte non legitime scriptorum et actorum prout scripta et acta sunt, necnon idem dominus prior nomine dicti Prioratus et Conventus expresse renuntiat juridicenti quod deceptis in contractibus ultra dimidium justi pretii per beneficium juris restituuntur; Volentes dictae partes quod praesens instrumentum possit et debeat corrigi, refici et meliorari quotienscumque necesse fuerit, postquam in judicio exhibitum fuerit, peritorum consilio,

facti substantia non mutata, et quod de praedictis fiant duo publica instrumenta, cuilibet parti unum, ejusdem tenoris, et quod instrumentum dictorum superius contentorum villicorum sigilletur sigillo Prioratus Pomerii quo utuntur nunc dicti prior et Conventus ejusdem. Actum hoc publice apud presillier in viridario dicti loci de presillier retro domum dictorum Berniat, testibus ad premissa vocatis et rogatis, videlicet Domino Henrico de Castillione curato de Sersier, Petro de Deoriet jurisperito, Domino joanne curato de presillier, Petro dicto chanet De Grossa, et joanne badal de feygeriis. Et ego joannes Defolans clericus authoritate imperiali notarius publicus hiis omnibus praesens fui et hoc praesens publicum instrumentum ad requestam dictarum partium feci, scripsi et signo meo michi solito signavi fideliter et tradidi. Et hoc est instrumentum dictorum Religiosorum datum anno et die quibus supra.

Johan. not.

(*D'après une copie du XVI*e *siècle, au haut de chaque page de laquelle se trouve une croix.*)

FIN DES DOCUMENTS.



TABLE DES CHARTES



CHÉZERY

CHARTES DU XIIe SIÈCLE

PUBLIÉES, AVEC UN AVANT-PROPOS,

PAR

JULES VUY

PRÉSIDENT DE LA SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE
DE L'INSTITUT GENEVOIS

La Section des Sciences morales et politiques, d'Archéologie et d'Histoire de l'Institut genevois, a voté l'impression de ce travail, dans sa séance du 1er Juin 1868.

AVANT-PROPOS

Un historien du pays de Gex, M. Brossard [1], parle, avec quelque détail, d'un manuscrit du XII[e] siècle, qui provient de l'abbaye de Chézery, et dont Mgr Dépery, évêque de Gap, était propriétaire.

Ce manuscrit se termine par plusieurs chartes dont l'authenticité est incontestable, qui concernent le pays de Gex et une partie du canton de Genève, et qui sont loin d'être indifférentes pour l'histoire de nos contrées.

L'éminent ecclésiastique, dont nous venons de parler, était précisément originaire du pays de Gex, à l'histoire duquel il portait un vif intérêt.

M. Brossard a donné, dans son ouvrage, un résumé de ces chartes, et il en a même cité textuellement plusieurs passages.

Cependant, malgré leur importance, elles ont passé plus ou moins inaperçues et n'ont pas été publiées jusqu'à ce jour.

Désireux de combler cette regrettable lacune, je fis prendre des informations à Gap pour savoir, d'une manière exacte, ce qu'était devenu le manuscrit de Chézery, après la mort de Mgr Dépery, son propriétaire; j'appris ainsi que ce manuscrit avait été légué à la ville de Bourg, dans la bibliothèque de laquelle il se trouve actuellement.

L'obligeance d'un de mes collègues de l'Institut genevois, M. G. Grandclément, m'en

[1] *Histoire politique et religieuse du pays de Gex et pays circonvoisins.* Bourg en Bresse, 1851, in-8°, p. 531-536.



procura une copie fidèle; les points sur lesquels j'avais pu conserver des doutes, ont été examinés de près et collationnés, dès lors, par un paléographe distingué du département de l'Ain, M. Sérulaz. Je me plais à exprimer ici mes remerciements à ces deux personnes d'une grande bienveillance, aussi bien qu'à M. Chevrier, Vice-Président de la Société d'émulation du département de l'Ain, qui a bien voulu me prêter, à cette occasion, avec beaucoup de complaisance, un utile concours.

Ce manuscrit, qui est du XIIe siècle, forme un volume relié dont les couvertures sont deux forts plateaux de bois. Il se compose de treize cahiers de parchemin, de seize pages chacun, ce qui donne, en totalité, deux cent huit pages. Il a vingt-trois centimètres de hauteur sur quinze et demi de largeur; les feuillets ont la même dimension que la couverture.

Le texte commence à la première page par deux lignes à l'encre rouge; une lettre ornée, avec couleurs, précède l'encre noire. Les feuillets du parchemin sont généralement beaux; il y a, toutefois, quelques feuillets rognés et quelques-uns ont des coutures qui paraissent antérieures à l'écriture du manuscrit. Celle-ci est très-régulière; çà et là, l'encre est un peu effacée ou n'a pas bien pris sur le parchemin mal dégraissé.

Mon but n'est point de m'occuper ici des diverses œuvres qui composent la partie la plus considérable du manuscrit; je renvoie, à cet égard, à l'ouvrage de M. Brossard lui-même.

Disons seulement que, comme il restait quelques pages, à la fin du manuscrit, le copiste en a profité pour reproduire les documents que nous publions textuellement ci-après, et qui concernent l'abbaye de Chézery. La dernière ligne ancienne du manuscrit est celle-ci : *Liber sanctae mariae a Chiziriacco.* A la suite de ces mots se trouvent quelques lignes d'une écriture plus moderne.

Dans une note manuscrite toute récente, collée intérieurement contre la couverture, il est dit que ce manuscrit a été enlevé à Chézery, vers 1792, et que les lieux mentionnés dans les actes ont conservé leurs noms[1].

---

[1] Les renseignements qui précèdent m'ont été transmis par M. Grandclément.



L'abbaye de Chézery, située sur les bords de la Valserine, à douze kilomètres environ au nord de Bellegarde, était séparée du reste du pays de Gex, par la chaîne du Jura. Elle faisait partie de l'ordre de Citeaux.

La vallée de Chézery n'a été incorporée à la France qu'à la suite du traité de limites conclu à Turin le vingt-quatre mars 1760.

La fondation de son abbaye remonte au XII[e] siècle, sans qu'il soit possible d'en fixer, d'une manière tout à fait sûre, la date précise. Cette date est, en tout cas, antérieure, de quelques années, au milieu du XII[e] siècle.

Suivant Besson[1], elle aurait été fondée le vingt-neuf août 1140, par Amédée III, comte de Savoie ; d'après cet écrivain, « elle demeura, pendant près de quarante ans, en mains des Bernois qui en dissipèrent les titres et les revenus. »

Lambert, abbé de Chézery, figure dans une charte de l'année 1145; Etienne, abbé du même monastère, était un des témoins d'un des premiers actes historiques concernant Genève, et publiés par Spon, je veux parler de l'accord de Saint-Sigismond du vingt-cinq février 1156.

La vallée de Chézery *(vallis Caesarea)*, resserrée entre de hautes montagnes, paraît avoir été encore complètement inculte et inhabitée, à l'époque où les religieux de Citeaux s'y établirent. Ils pénétrèrent dans ces vallées retirées où coule la Valserine, et se frayèrent une voie au milieu de ces forêts séculaires, de ces solitudes profondes *(heremus)*; défrichant le sol, ils parvinrent peu à peu à peupler ces régions désertes qui appartenaient au fisc et faisaient partie du domaine public[2].

Le droit du premier occupant fut, durant tout le cours du moyen âge, en vigueur dans le Jura; une charte, de 1126, citée par Guillaume, dans son *Histoire de Salins*[3], constate que c'était là, dans le pays, une coutume très-ancienne : *Quasi de franco jure, sic se habet jurensis consuetudo.*

---

[1] *Mémoires ecclésiastiques, etc.*, p. 139. — D'après Dépery (voir l'ouvrage cité ci-après), la première pierre de l'église du monastère fut posée le vingt août 1140, et l'église fut consacrée le premier Juin 1142.

[2] Sur la vallée et l'abbaye de Chézery, voir, entre autres: *Dépery, Histoire hagiologique de Belley*, Bourg, 1834, tome II, p. 293, 358 et suivantes, 363 et suivantes. — *Jules Baux, Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex.* Bourg, 1852. Pièces justificatives, p. CXXIX et suivantes. — *F. de Gingins-la-Sarra. Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome XX, p. 63, 78, 130 et suivantes.

[3] Tome I, Preuves, p. 36.



Le premier des actes dont nous nous occupons en ce moment, remonte au temps de la seconde croisade; il parle, en effet, de l'année qui vit le roi Louis le jeune partir pour la Terre sainte. Le plus récent de ces actes, postérieur de six à sept années au précédent, porte la date de 1154.

Ces actes sont donc presque contemporains de la fondation du monastère, c'est-à-dire, de l'époque où la vallée de Chézery était encore à peu près inculte et inhabitée.

Comme le nombre des personnages d'un rang élevé qui y figurent est asssez considérable, on peut en conclure, sans peine, vu l'état de la vallée de Chézery, à cette époque, que les terres qui font l'objet de ces actes étaient situées en dehors de cette vallée. L'étude des actes eux-mêmes vient corroborer cette facile conjecture.

Tous ces actes concernent, en effet, des biens-fonds situés dans le pays de Gex[1]. Nous nous expliquons ainsi très-bien l'existence, que mentionne un de ces documents, de *carrières antiques,* dans cette partie de la chaîne du Jura qui vise sur la vallée du Léman et qui était la plus voisine de Genève. L'exploitation de ces carrières doit remonter à des temps fort reculés.

Ces chartes renferment un certain nombre d'indications qui se rapportent évidemment au pays de Gex et même à une partie du canton de Genève, dans l'arrondissement situé entre le Rhône et le lac. Il ne sera pas inutile d'en rappeler quelques-unes.

C'est d'abord le sentier qui sort de la *villa Donmartin* et qui conduit à Chalex; il est probable que c'est par cette dernière localité qu'on se rendait à Genève; il existait autrefois une route de Genève à Farges par Chalex, avec embranchement sur la forteresse de Corbière[2]. On peut en retrouver des traces dans la carte de Meyer; elle nous signale, dans la commune de Russin, des pièces de terre dites *à l'Etraz* et *au petit Etraz*, et un sentier qui va de l'une de ces pièces à l'autre, et qui conduisait au château de Peney.

D'après les savants auteurs du *Dictionnaire historique du canton de Vaud,* MM. *Mar-*

[1] L'un d'eux concerne Châtillon. Nous présumons que c'est Chatillon en Michaille. Les seigneurs de Chatillon en Michaille possédaient des manoirs fortifiés ou des châteaux qui relevaient directement de la baronnie de Gex. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome XX, p. 188.

[2] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome VIII, p. 436.



tignier et *Aymon de Crousaz* [1], les localités telles que Donmartin et Dompierre « tirent leurs noms de ceux de quelques ermites qui se retiraient dans des lieux éloignés de toute habitation.» Une des premières donations faites aux religieux de Chézery, dans le pays de Gex, antérieurement à nos chartes, fut probablement faite par un ermite de ce nom. Cette *villa Donmartin* [2] devait être à peu de distance et au-dessous du village actuel de Thoiry. Plus haut que ce village, un sentier traverse le Jura et conduit à Chézery.

Nous voyons figurer, dans nos actes, un petit ruisseau, la *Gouttelette (a superiore parte rivuli qui guttula dicitur)*, qui coule dans le voisinage de Saint Jean de Gonville, pour aller se perdre, en définitive, dans l'Alondon; nous y voyons figurer également des cours d'eau plus importants, tels que l'*Enne (Anne, Henne, Eynaz, Ennaz, Heyne, Heynaz, etc.)*, qui est indiquée dans la carte du général Dufour, et la *Groise* qui se jette dans l'Enne. L'*Enne* est un torrent du pays de Gex qui a son embouchure dans le Rhône, sur la rive droite de ce fleuve, entre le Crest et Pougny.

Au point de vue de la contrée elle-même, on peut conclure de nos chartes, ce que nous savons d'ailleurs par d'autres documents, qu'il y avait alors, dans le pays de Gex, des forêts nombreuses et considérables.

Il est question, en effet, à bien des reprises, de forêts, dans ces cinq chartes. Les forêts servent, à chaque instant, de confins (..... terram que est *sub nemore; .....* usque *ad altum nemus*; ..... planum et *nemus* dedit; ..... ab *alti nemoris* angulo; ..... *nemus feneretum; .....* terram que est *sub nemore Malvelli); nous constatons, en particulier, l'existence, à cette époque, dans le pays de Gex, de grandes et vieilles forêts de chênes (usque *ad validas quercus* per circuitum *nemoris ; ..... ab alto nemore quercuum).*

Nous croyons pouvoir en conclure que la population du pays n'était pas encore bien considérable, que le climat était alors plus froid que de nos jours, et que la contrée renfermait essentiellement, indépendamment des forêts, de grands pâturages (a stipite piri ad pratum Girardi et sicut pratum extendit se in longitudinem usque ad

[1] P. 312.

[2] Pierre de Domp Martin est au nombre des seigneurs du pays de Gex, qui prêtèrent hommage à Amédée VIII, en 1430. *Capré. Traité historique de la Chambre des comptes*, pages 149, 164.



amnem qui dicitur Grosia). Nulle part, ces chartes ne mentionnent des champs ou des vignes.

Nous n'y trouvons, d'ailleurs, outre Châtillon et la villa Donmartin, qu'une seule indication qui se rapporte à une habitation *(ad grangiam foliorum)*, ce qui tend, de plus en plus, à nous prouver que la population du pays n'était pas bien considérable.

Aussi, ne sommes-nous point surpris de lire, dans les *Chroniques de Savoie*[1], le passage suivant, qui relate un fait contemporain de nos chartes et qui concerne nos contrées :

« En l'an mille cent quarante-huit, c'estait chose epouuantable, qu'en plusieurs lieux de la Gaule les loups deuoroyaient les gents, et de telle rage et auidité, que (selon Godefroy, chroniqueur Breton), il y en eut un au territoire de Geneue, fort différent ès autres, tant en grosseur de corps et férocité, lequel deuora plus de trente personnes de diuers aages et sexes. »

D'un autre côté, si nous nous attachons, un instant, aux noms qui sont rappelés dans ces chartes, nous croyons pouvoir affirmer que presque tous ces noms appartiennent à la race burgonde ou germanique *(Jocerandus, Lodoycus* fils de *Bruno, Rodulfus, Willelmus, Geroldus, Alogdus, Anselmus, Stephanus*[2], *Goteschaldus, Huldricus, Aalbertus, etc.)* Dans ces chartes, figurent des personnages qui appartiennent à la plupart des plus anciennes familles nobles du pays de Gex : les de Malval, de Livron, de Logras, de Crête, de Sergy, etc.

» Sergier et Livron, dit Guichenon, dans sa *Bibliotheca Sebusiana,* familiae nobilissimae apud Gesios ; prima quidem extincta, multis ab hinc annis, altera vero magna cum fama superstes. »

« Ces trois familles de Guasquis, de Livron et des Bois sont très-nobles et très-anciennes ; mais surtout celle de Livron, d'où sont les seigneurs de Savigny et d'Allemogne, féconde en chevaliers de Malte et religieux de l'abbaye de Saint-Claude. Ce

[1] Edition De Tournes, 1602, page 94.

[2] *Stephanus presbiter*, témoin dans une de nos chartes, est-il peut-être le même que *Stephanus de Sto-Liberio presbiter*, qui a souscrit une charte du XII[e] siècle (1145-1159) où figurent plusieurs personnages du pays de Gex, Gaucher de Divonne, Ponce de Gex, Etienne de Gingins? Voir *J. Gremaud*, *Homélies de St-Amédée*, Romont, 1866, p. 65, 66.



qui est tout dire; elle a des relations avec les meilleures maisons de la Savoie et du pays de Gex[1]. »

Denise de Livron fut, d'après Besson[2], une des abbesses de Sainte-Claire, et elle se démit de ses fonctions à raison de son grand âge.

Ce qui tend bien à indiquer le haut rang de cette famille, c'est que l'une de nos chartes qualifie Pierre de Livron de *dominus (domnus Petrus Libronii)*; or, dans le XII[e] siècle, le titre de *dominus*, sire ou seigneur, ne se donnait guère qu'aux dynastes ou chefs de grandes familles[3]. De tous les personnages que citent nos chartes, c'est le seul qui ait cette qualification ; toutefois, une femme est qualifiée de *domina (domine candide)*.

Nous avons parlé tout à l'heure des croisades ; elles furent, dans la Suisse romande et dans les contrées voisines, extrêmement populaires, et cela se comprend; les Sarrasins avaient, en effet, pénétré jusque là ; ils avaient promené la dévastation dans les Alpes et le Jura, ils s'y étaient établis et fortifiés ; une longue lutte nationale, une guerre de race et de religion, qui finit par leur expulsion et leur défaite, s'était engagée contre eux. Aussi, tout ce qui tenait à cette lutte contre les infidèles et à la haine contre les Orientaux, était-il extrêmement populaire dans nos contrées. Il s'agissait de ces questions vitales qui touchaient, dans une époque moins civilisée que la nôtre, mais naïve, chevaleresque et croyante, à des antipathies profondes de nationalité, de race, aux grandes idées de culte et de religion. L'Europe avait été sérieusement menacée par l'invasion orientale ; une fois victorieux, nos ancêtres ne voyaient cette invasion qu'à travers des souvenirs pleins d'ardeur et d'antipathie, d'autant plus vivaces que la lutte avait été longue, acharnée, et son issue longtemps douteuse.

Aussi, comprend-on sans peine les croisades, si on se reporte à l'esprit du temps et aux grands événements dont l'Europe avait été le théâtre ; les sentiments de nos aïeux expliquent les dépenses énormes d'hommes et d'argent qu'ils s'imposèrent pour

[1] *Charles-Auguste de Sales. Pourpris historique*, p. 506.

[2] *Mémoires ecclésiastiques*, etc., p. 124.

[3] *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*. Tome VI. Introduction, p. XXIII.



soutenir ces expéditions gigantesques et lointaines, si souvent désastreuses, mais qui, amoindrissant et affaiblissant la féodalité, facilitèrent le développement des franchises urbaines et frayèrent, dans le sein même du moyen âge, la voie à la civilisation moderne.

Des raisons, absolument semblables, avaient rendu populaires aussi, en Europe, les guerres contre les Maures d'Espagne, et les expéditions de Charlemagne au-delà des Pyrénées; aussi est-il tout naturel que le nom de Roland et de ses compagnons aient joué un rôle important dans la littérature du moyen-âge.

C'est ce qui explique la faveur dont jouissaient les pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle.

Nous trouvons, dans nos anciens documents, plus d'une trace de cette tendance des esprits; ainsi, à l'article *Miracles*, où sont reproduites de vieilles traditions des bords du Léman, le *Cartulaire de Lausanne* parle d'une femme de Suède qui, poursuivie, durant dix ans, par le démon, passa à Lausanne, revenant de Saint-Jacques de Compostelle : « et ipsa veniebat de beato Jacobo[1] ; » notre dernière charte, de l'année 1154, nous en présente un autre exemple. Une personne appartenant à l'une des plus illustres et des plus anciennes familles du pays de Gex, Pierre de Sergy (Petrus de Sergesio), voyant une foule d'hommes aller en pélérinage à Saint-Jacques, « ad beati jacobi orationem.... plurimos videns et ituros, » et, désirant s'associer à eux, fait, suivant l'usage du temps, une donation pieuse au monastère de Chézery, c'est-à-dire, à cette corporation religieuse, d'origine récente, qui résumait, dans les idées du XII[e] siècle, tout le mouvement progressif de cette époque.

Nous trouverions aisément d'autres exemples analogues. Nous nous bornerons à un seul ; dans son *Usage des fiefs*, Salvaing de Boissieu cite un exemple, à peu près contemporain du précédent, celui du comte Guy qui, partant pour Saint-Jacques, « cum vellet peregre proficisci ad sanctum Jacobum, » fait une donation immobilière au prieuré de Domène[2].

La première de nos chartes parle de l'année dans laquelle le roi de France, Louis le jeune, suivi d'une foule des siens, « cum Francorum multitudine, » partit

[1] *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande* Tome VI, p. 570.
[2] p. 488 (Edition d'Avignon, 1731).

pour combattre les infidèles (gentilitatem) et visiter la Terre sainte de Jérusalem; ce sont toujours les mêmes souvenirs.

Dans son ouvrage posthume, intitulé : *Les origines féodales des Alpes occidentales*, M. Léon Ménabréa cite deux chartes sans date, mais qui, suivant lui, remontent au moins à la seconde croisade, soit à la même époque, et dans lesquelles on lit qu'un sire de Divonne, appelé Humbert, désirant prendre la croix et visiter le tombeau du Seigneur, « sepulcrum domini visitare cupiens, » fait donation de presque tous ses biens à la célèbre abbaye d'Abondance, en Chablais, qui lui fournit amplement l'argent nécessaire à son voyage [1].

Ces vieux souvenirs revivent partout dans notre voisinage. Voici comment s'expriment les *Chroniques de Savoie* [2].

« Advint que pour le vouloir de Dieu le melliflue docteur saint-Bernard, abbé de de Clairvaux, homme d'une grande sainteté et merveilleux savoir, et à l'exemple duquel s'étaient retirées du siècle plusieurs saintes personnes, pour vivre solitairement, renonçant du tout au monde, fut élu et délégué pour admonester les princes et peuples, tant en France que des Allemagnes, à eux croiser contre les infidèles alors rentrés en la Terre sainte et fort opprimant les chrétiens en icelle. »

Sur les bords septentrionaux du Léman, nous constatons exactement les mêmes souvenirs.

L'ardeur des croisades, disent les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* [3], auxquelles la haute noblesse et la chevalerie du pays romand avaient déjà pris une part active dans le siècle précédent, subsistait encore au XIIIe siècle (croisade de 1216 à 1221). La chronique des évêques de Lausanne nous apprend en effet que Berthold, fils du comte Ulrich de Neuchâtel, qui occupait le siége épiscopal depuis l'an 1211, et qui s'était déja croisé en 1217, faisait des préparatifs pour prendre part à la délivrance de la Terre sainte, lorsqu'il mourut subitement en 1220, le jour même qu'il avait fixé pour son départ. Soit comme évêque, soit comme grand seigneur temporel, l'exemple de ce prélat dut entraîner un grand nombre de

[1] p. 509.
[2] p. 89 (Edition citée plus haut).
[3] Tome VI. Introduction, p. 29, 30.



nobles et de vassaux à se croiser avec lui, et le *Cartulaire*, ainsi que d'autres documents du même temps, nous font connaître plusieurs chevaliers du pays qui, animés du même zèle, donnèrent ou engagèrent aux églises une partie de leurs terres pour subvenir aux frais considérables du voyage d'outre-mer et pour obtenir des prières à l'effet de conjurer les périls inséparables d'une telle entreprise. »

L'ardeur qui animait les populations des pays romands était telle, que vers la fin du XVe siècle encore, nous pouvons constater l'existence, à Genève, d'un tronc destiné à recevoir les offrandes faites en vue des croisades (in ploto propter croysatam [1]).

Les pays voisins sont animés du même esprit.

En 1355, le Dauphin Humbert II est institué par le Pape capitaine général du Saint-Siége et chef de l'armée chrétienne contre les infidèles; ce qui l'obligea de passer en Asie où, suivant Salvaing de Boissieu, il ne fit rien qui ait mérité les éloges de l'histoire [2].

Dans le XVe siècle aussi, les pays voisins de la Suisse romande sont loin d'avoir abandonné les projets de croisade contre les infidèles [3].

Nos chartes de Chézery, en nous rappelant des souvenirs qui se rattachent soit aux pélerinages en Espagne, soit à la deuxième croisade, ont donc, sous ce rapport aussi, un intérêt historique incontestable.

Elles nous intéressent à d'autres égards et particulièrement sur un point qui touche à l'histoire de Genève et à celle des comtes du Genevois.

Parmi les personnages que ces chartes mentionnent, se trouve Guillaume de Malval, le même dont il est question, quelques années plus tard, dans un des plus anciens documents publiés par Spon. On sait que de graves contestations avaient surgi, à son sujet, entre les évêques et les comtes de Genève.

Envisagées à ce point de vue spécial, on peut dire que ces chartes touchent aux racines historiques de notre histoire et qu'elles ont, pour nous, un véritable intérêt.

[1] *Grenus. Fragments historiques sur Genève avant la réformation*, p. 52 (26 septembre 1480.)
[2] Première édition. Grenoble, 1664, p. 19 et 20.
[3] *Persan. Précis historique sur la ville de Dôle*, 1812, p. 104.

D'après M. le Professeur Galiffe, la famille de Malval est, sans contredit, la plus ancienne famille connue dans le canton de Genève [1]. Ce Guillaume de Malval, dont nous nous occupons, membre de cette illustre famille, paraît avoir joué, dans le XII[e] siècle, un rôle d'une certaine importance. Il est question de lui dans différents actes; dans nos chartes, il se porte, envers l'abbé de Chézery, garant de Louis fils de Bruno, « Burnonis videlicet filius; » notre charte ajoute que ce dernier donna, au monastère de Chézery, deux excellentes cautions, « optimos fidejussores; » l'une de ces cautions était Guillaume de Marval.

Dans l'accord intervenu, le vingt-cinq Février 1156, et qui forme le numéro trois des *Preuves* de Spon, il est rappelé que l'évêque de Genève a porté plainte, soit à raison des châteaux que le comte a récemment construits sur le territoire épiscopal, soit à raison de l'hommage qu'il a indûment reçu de Guillaume de Malval, en détournant celui-ci de la fidélité qu'il devait à l'église de Genève.

Les arbitres ordonnent que toutes les constructions militaires du comte, faites sur terre épiscopale, seront détruites de fond en comble *(penitus diruentur)*, de telle sorte qu'il n'en puisse résulter, pour l'église de Genève, aucun préjudice quelconque. Quant à Guillaume de Malval, ils décident qu'étant noble, il aura le choix, ou d'abandonner le fief du comte et de rendre hommage à l'évêque, ou, s'il le préfère, de garder le fief du comte en renonçant au fief de l'évêque.

Il est probable que c'est au premier de ces partis que se rangea Guillaume de Malval, et qu'il renonça effectivement au fief du comte.

Ce qui le prouve, c'est que, plus d'un siècle après l'époque qui nous occupe, soit le vingt-six Avril 1282, Nicolas de Malval, damoiseau, l'un de ses descendants, se reconnaît homme lige de l'évêque Guillaume de Conflans, et déclare tenir en fief de lui, outre le château de Malval, un territoire d'une assez grande étendue [2].

L'enquête faite sur un évêque de Genève, nous apprend, d'un autre côté, que l'évêque de Genève avait rebâti le château de Malval.

Enfin, dans les premières années du XIV[e] siècle, en 1303, dans la guerre acharnée que se livraient les dynastes des maisons de Genève et de Savoie, et d'autres dynastes

[1] *Notices généalogiques.* Tome IV, p. 65.

[2] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.* Tome I, première partie, p. 108-110.



voisins, il est question d'un château de Malval construit par le comte de Savoie *(fuit constructum castrum de Marval)*.

L'existence simultanée de ces deux châteaux de Malval, l'un appartenant à l'évêque, l'autre au duc de Savoie, a éveillé dans l'esprit de M. Edouard Mallet[1], un sentiment de doute; il semble même accuser d'infidélité les *Chroniques de Savoie*, tout en constatant que leurs allégations, sur ce point, ont été reproduites par Bonivard et par Roset, et qu'elles sont, d'ailleurs, conformes à la chronique de Saint-Victor dont M. Mallet a, lui-même, dès lors, catégoriquement établi l'authenticité.

Quant à nous, nous ne saurions voir là matière à étonnement; voici notre explication.

Il y a eu, en réalité, dans la commune genevoise de Dardagny, deux châteaux de Malval, l'un situé sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche du cours d'eau, appelé Roulavaz, qui se jette dans l'Alondon. La trace de leur existence se trouve indiquée, même sur des cartes modernes. Ainsi, la carte de Meyer, que nous citons de nouveau, mentionne à Malval, *le Crêt de Malval* ou *au Crêt*, tandis que, sur la rive opposée du Roulavaz, se trouve, sur une hauteur, le *Molard* (château fort), qui domine l'Alondon.

Sans doute, la construction d'un second château de Malval, par le comte de Savoie, constituait, pour l'évêque de Genève une innovation dangereuse; mais les droits de souveraineté réciproque étaient tellement enchevêtrés, sur ce territoire de Malval, que des contestations, sans cesse renaissantes, étaient inévitables.

Il résulte clairement du *Traité de limites* signé, au Bourget, le vingt-six Mars 1358, par le comte de Savoie, que les commissaires de ce prince ont constaté, sur son ordre, de la manière la plus explicite, que l'évêque de Genève et ses prédécesseurs ont et ont eu, de tout temps *(ab antiquo)*, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction *sur leurs hommes et leurs fiefs de la paroisse entière de Malval*, tant en deçà de l'Alondon qu'au delà, et sur les hommes et fiefs de l'évêque dans la paroisse de Russin (..... nobis constat quod idem dominus Episcopus et predecessores ipsius habent et habuerunt ab antiquo merum et mixtum imperium et juridictionem omnimodam in ejus homines et feuda in tota *parrochia de Marvaz* ultra et citra aquam de Alondam et in ejus homines et feuda quos et que habet in parrochia de Russins ipsam juridic-

[1] *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, l. c.*

tionem in qua per officiarios domini comitis aliquotiens turbabantur per informationes hujusmodi adjudicamus eidem et suis successoribus in futurum.....).

Ainsi, il n'est pas exact de dire, d'une manière absolue et sans réserve, comme le font les éditeurs du Régeste genevois[1], que le *territoire de Malval dépendait de l'évêque;* en effet, dans ce territoire, la souveraineté variait suivant les hommes et les fiefs; ceux qui appartenaient à l'évêque étaient seuls soumis à sa souveraineté, à peu près comme, après la réformation, la souveraineté des terres dans les Rhodes d'Appenzell passait d'un demi-canton à l'autre, lorsqu'il y avait changement de propriétaire, chacune des deux Rhodes ayant la souveraineté des terres qui appartenaient à leurs ressortissants respectifs.

Il ne faut donc point s'étonner si, dans les circonstances que nous venons d'indiquer, on a vu, dans ce petit territoire de Malval, exister, en même temps, deux châteaux appartenant à deux souverainetés parfaitement distinctes. Même encore dans la seconde moitié du dernier siècle, on constatait, à Malval, un curieux enchevêtrement de seigneuries; il suffit, pour s'en convaincre, de consulter une des cartes de ce territoire qui se trouvent dans les archives de Genève.

Les considérations qui précèdent, déjà bien étendues pour un avant-propos, établissent suffisamment l'importance historique des chartes que nous publions aujourd'hui, et qui n'ont pas été, jusqu'à ce jour, mentionnées par les écrivains genevois.

[1] Nº 1077. Il n'est pas exact non plus de dire, avec eux, que *Malval n'était pas une paroisse*. En effet, le passage que nous venons de citer, parle positivement d'*une paroisse de Malval*, et un acte, du vingt-trois Janvier 1272, publié dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (tome XIV, page 399), parle aussi de la *paroisse de Malval*, « *in parrochia de Marval.* » Il est fort possible que, la souveraineté de Malval appartenant *partiellement* à l'évêque, l'impôt des *procurations* n'existât pas pour cette paroisse; c'est ce qui expliquerait pourquoi le pouillé du diocèse de Genève n'en parle pas. En tout cas, l'existence de cette paroisse est établie par les textes positifs que nous venons de rappeler.



TENEUR DES CHARTES

Quoniam res labilis est memoria et cito pressu temporum transacta oblivione perduntur, conventione facta cum duobus fratribus, Lodoico scilicet et Jocerando, supra terram Domnimartini, ipsam litteris mandare curavimus. In anno itaque quo rex Gallie L.[1] cum Francorum multitudine, ad expugnandam gentilitatem et invisenda iherosolimorum loca beata, castra movit, dederunt suprascripti fratres domui Chazerei terram que est sub nemore, tali videlicet pacto : ut si eorum quilibet usque ad annos septem, decem librarum medietatem, quas pro ipsa receperunt, redderet, territorium, id est sectam decimam, quandiu ipse viveret, haberet; quod si neuter eorum usque ad annos septem reddet, nullus deinceps reddet. In obitu vero suo, ipsum territorium domui supradicte omnino in elemosina dederunt. Termini autem terre sunt; ab alti nemoris angulo ad semitam exeuntem de villa Domnimartini que ducit euntes Chalosium, usque ad amnem, et sicut amnis ipse ad meridiem tendens dividit, donec transierit nemus feneretum, utque rivus ab occidentali plaga descendens ipsum nemus feneretum claudit, usque ad antiquam carrariam et terram Stephani sacerdotis, et usque ad rivulum qui descendit per cumbam foris villam Domnimartini ad meridiem; quidquid infra has metas est, usque ad validas quercus per circuitum nemoris, sicut jam dictum est, dederunt illi duo fratres, insuper et usuaria in planis et nemoribus suis. Ad grangiamque folliorum dederunt quidquid habebant, a superiore parte rivuli qui

[1] Rex Galliae est, ut credo, Ludovicus VII. *Note ajoutée au manuscrit.*



Guttula dicitur, juxta nemora et infra, ac pro inde XXX solidos habuerunt. Testes sunt : Fulco Folioli et Stephanus filius ejus, Anselmus et Rodulfus fratres, et Petrus filiaster Rodulfi, Stephanus presbiter, et Alogdus frater ejus, Domnus Petrus Libronii, Willelmus Lograsii, Stephanus Mareschot et Regalis. Hoc laudavit Lodoycus eorum avunculus et Lodoycus filius ipsius. Testes sunt paganus Alogdus et Constantinus.

Eodem anno, Lodoycus supradictus, Burnonis videlicet filius, vendidit terram que est sub villa Domnimartini, domui Chaserei, habuitque pro ipsa decem libras, singulis annis in vita sua quinque solidos pro censu habiturus. Post obitum vero suum, domui supradicte, in elemosina ipsum censum dedit. Sunt autem termini terre : a stipite piri ad pratum Girardi, et sicut pratum extendit se in longitudinem usque ad amnem qui dicitur Grosia, et usque ad prima ipsius anni dona. Ab occidentali vero parte, sunt termini a supra dicta piri stipite ad rivum qui descendit per cumbam usque ad altum nemus. Quidquid infra has metas est planum et nemus dedit, ut diximus, promisitque sub jurejuramento se pacem ibidem tenere de se et suis. sed et si a fratre vel alio aliquo suorum pax illa violaretur misit pro eo ipso optimos fidejussores Stephanum Folioli et Willelmum Marvallii, qui inde ad utilitatem domus Chaserei respondent. Testes sunt Fulco Folioli et filii ejus Stephanus, Geroldus et Jocerandus, Stephanus presbiter, Willelmus Lograsii et Alogdus frater ipsius.

Terram que est sub nemore Malvelli vendidit domui Chaserei Petrus de Libronio cum laude fratris sui boniparis et habuit pro ea centum solidos, misitque responsorem Stephanum Folioli qui respondet, si forte pro ea vel de ea aliquis calumniam faceret. Sunt autem termini : ab alto nemore quercuum ad amnem qui heyna dicitur, utque rivuli ipsam terram dextra levaque claudunt. Testes sunt Anselmus presbiter, Stephanus Folioli, Willelmus Lograsii, et Stephanus Mareschot.

Medietatem chastelonii vendiderunt domui Chaserei Petrus Sergesii et frater ipsius Aalbertus, habueruntque pro ea centum solidos, deinceps in vita sua singulis annis quinque recepturi; in obitu autem suo unusquisque medietatem V solidorum domui supradicte in elemosina dedit. Testes sunt Willelmus presbiter Arintogii Goteschaldus et Geroldus Sergesii. Sed et illos quinque solidos census reliquamque Chastelonii medietatem miserunt ipsi in vadimodium pro solidis LXX deinceps manente duntaxat vadimonio annis singulis duodecim denarios habituri. Testes sunt huldricus de Crepto Stephanus Mareschot, frater hanno Nesensis.

Anno quoque ab incarnatione domini millesimo centesimo quinquagesimo IIII^{to}, cum ad beati iacobi orationem petrus de Sergesio plurimos videns et ituros, ut cum illis quo tendebant venire posset, se illis socium prebuit. Unde et vadimonium terre supradicte et solidorum quinque et quidquid omnino in ea habebant donaverunt domui chaserei supradictus Petrus et uxor ejus et filii ipsius Nicholaus, Willelmus, frater quoque ejusdem predictus Aalbertus, habueruntque pro inde solidos sexaginta.

Testes sunt Stephanus et Beneventus, et Anselmus presbiter, Giroldus et Willelmus et[1] fratres de Sergesio et Bernardus filius domine Candide.

(D'après le manuscrit original appartenant à la bibliothèque de Bourg.)

[1] Le mot est en blanc dans le manuscrit.

FIN.

GENÈVE

SOUS LA

DOMINATION ROMAINE

NOTICE ARCHÉOLOGIQUE

PAR

HENRI FAZY

ASSOCIÉ-CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

GENÈVE

SOUS LA

DOMINATION ROMAINE

L'an 58 avant Jésus-Christ, les Helvètes, se trouvant à l'étroit dans le territoire qu'ils occupaient[1], en sortirent pour se rendre dans l'occident de la Gaule. Jules César, gouverneur de la Gaule Cisalpine et de la Narbonaise, était à Rome; apprenant que les Helvètes se préparent à franchir les frontières romaines, il se hâte de quitter la capitale de l'Empire, se rend à grandes journées dans l'Allobrogie et arrive à Genève *(ad Genavam[2] pervenit)*.

C'est à Jules César que nous devons la première mention historique de notre ville. « Genève, dit cet auteur, est le dernier oppide des Allobroges et elle touche au pays des Helvètes. — Un pont réunit cet oppide à la rive des Helvètes[3]. »

Ainsi, l'an 58 avant Jésus-Christ, au début de la guerre des Helvètes, Genève (Genava) existait déjà; c'était un *oppide*[4], ville ou bourgade fortifiée, des Allobroges,

1. « Les Helvètes, dit César (D. B. G. lib. I, cap. 2), sont resserrés entre des barrières naturelles; d'un côté par le Rhin, fleuve très-large et très-profond qui sépare le territoire des Helvètes des Germains; d'un autre côté par le Jura, montagne très-élevée qui s'étend entre les Séquanes et les Helvètes; d'un troisième côté par le lac Léman et le Rhône qui sépare notre province des Helvètes. »

2. J'adopte avec M. Mommsen (*Inscr. Conf. Helv. latin*, Zurich, 1854, p. 18) la leçon *Genava* qui est celle de plusieurs manuscrits des *Commentaires* et qui est confirmée par les monuments authentiques des périodes gallo-romaine et burgonde.

3. Extremum oppidum Allobrogum est proximumque Helvetiorum finibus Genava — Ex eo oppido pons ad Helvetios pertinet (D. B. G. lib. I, c. 6).

4. Comme je ne connais aucun mot français qui soit exactement l'équivalent du mot latin *oppidum*, j'adopte, avec M. de Saulcy, le terme nouveau d'*oppide* : c'est une ville ou bourgade fortifiée.



peuple gaulois qui, après avoir été vaincu par le consul Q. Fabius Maximus, avait été soumis une première fois par les Romains (120 avant Jésus-Christ). Les Allobroges qui supportaient impatiemment le joug étranger, saisirent[1], pour se révolter, l'occasion que leur offrait l'entreprise de Catilina; ils furent vaincus à Salone et définitivement soumis par C. Pomptinius, chef de la province romaine (62 avant Jésus-Christ)[2].

La position de Genève, frontière des Helvètes et de la province romaine, en faisait un point stratégique d'une véritable importance; aussi était-elle fortifiée, comme l'indique le terme d'*oppidum*, employé par César.

Quel était l'emplacement précis de l'oppide de Genève? M. de Saulcy, le rapprochant de celui de *Lutetia* (Paris) et de *Melodunum* (Melun) qui étaient tous deux placés dans des îles de la Seine, admet[3], tout au moins comme probable, que Genève, au temps de César, était située dans l'île au milieu du Rhône, entre la ville proprement dite et le faubourg de Saint-Gervais. Le savant académicien rapporte, à l'appui de sa manière de voir, la tradition qui fait remonter au célèbre général romain l'origine de la *Tour de l'Ile* ou *Tour de César*. Malgré toute la déférence que m'inspirent l'érudition et l'expérience de M. de Saulcy, je ne saurais accepter ses vues sur ce point. En effet, la tradition constante[4], confirmée par les monuments, porte que, sous la domination romaine comme pendant la période burgonde, Genève était située sur la colline où s'élève l'église de Saint-Pierre. Le texte même des *Commentaires* me paraît conforme à la tradition; en effet, il est dit au chapitre VIII, qu'un pont unissait l'oppide à la rive des Helvètes, et, plus loin, que ce pont allait vers Genève. Or, si on suppose que Genève était située dans l'île du Rhône, il faut admettre l'existence d'un second pont pour faire communiquer l'oppide avec la rive allobroge, tandis que César entend évidemment qu'un seul et même pont unissait les deux rives helvète et allobroge. Qui peut dire d'ailleurs ce qu'était alors l'île du Rhône? Selon toute probabilité, c'était

1. Natura gens bellicosa. — Les auteurs latins signalent la haine des Allobroges pour les Romains; « gens infestissuma nomini romano » (*Salluste*, Catil. 52). « Novisque rebus infidelis Allobrox » (*Horace*, Epod. XVI, vers 6).

2. Voy. *Tite Live*, Epitome CIII. — *Dion Cassius*, XXXVII, c. 47-50.

3. *Revue archéologique*, Septembre 1860, p. 183 et 184.

4. Voy. entr'autres *Annales de la Cité de Genève*, par Savyon, composées au commencement du XVII[e] siècle.

un chétif îlot qui n'a dû sa forme et son étendue actuelles qu'à des endiguements successifs.

A mon sens, l'oppide allobroge occupait donc, sur la rive droite du fleuve, le haut de la ville moderne de Genève.

Quant à la *Tour de César* dont parle M. de Saulcy, je n'ai absolument aucune raison de croire avec lui que ses substructions soient romaines ; rien du moins ne me le prouve. Le nom de César donné à la Tour ne paraît pas remonter bien haut. Jean Goulart, qui écrivait en 1610 et qui recueillait sans aucune critique toutes choses relatives aux antiquités genevoises, ne souffle mot de la tradition d'après laquelle la Tour de l'Ile pourrait invoquer une origine romaine. Cette tour n'a probablement pas plus de rapport avec Jules César ou quelque empereur romain que les pilotis lacustres, découverts au XVIIe siècle[1], n'en avaient avec le pont qui, l'an 58 avant notre ère, joignait à Genève les deux rives du Rhône. La qualification de *Tour de César* n'est-elle pas peut-être le fruit de l'imagination de quelque érudit genevois du XVIe ou du XVIIe siècle[2] ?

Revenons à Jules César : aussitôt arrivé à Genève, il ordonne de lever dans la province le plus de troupes possible et il fait couper le pont par lequel l'oppide allobroge communiquait avec le territoire des Helvètes. Ceux-ci, informés de son arrivée, lui envoient une ambassade avec mission d'obtenir le passage à travers la province. Le général romain les éconduit en leur répondant qu'il veut prendre le temps de la réflexion et qu'il ajourne sa réponse définitive au jour des ides d'Avril (13 Avril).

Du 5 des calendes d'Avril aux ides du même mois (du 28 Mars au 13 Avril), César ne perdit pas son temps et fit élever le fameux retranchement qui a tant exercé la

1. Voy. *Registres des Conseils de Genève*, février 1683.

2. Dans un article du *Dictionnaire philosophique*, Voltaire se moque avec esprit de la manie qui fait voir partout le souvenir de César : « Vous ne passez point par une seule ville de France ou d'Espagne, ou des bords du Rhin, ou du rivage d'Angleterre vers Calais, que vous ne trouviez de bonnes gens qui se vantent d'avoir eu César chez eux. Des bourgeois de Douvres sont persuadés que César a bâti leur château, et des bourgeois de Paris croient que le Grand Châtelet est un de ses beaux ouvrages. Plus d'un seigneur de paroisse en France montre une vieille tour qui lui sert de colombier, et dit que c'est César qui a pourvu au logement de ses pigeons. Chaque province dispute à sa voisine l'honneur d'être la première en date à qui César donna les étrivières : C'est par ce chemin — non, c'est par cet autre — qu'il passa pour venir nous égayer et pour caresser nos femmes et nos filles, pour nous imposer des lois par interprètes et pour nous prendre le très-peu d'argent que nous avions. — Les Indiens sont plus sages : ils savent confusément qu'un grand brigand, nommé Alexandre, passa chez eux après d'autres brigands, et ils n'en parlent presque jamais. »



sagacité des commentateurs et des auteurs militaires. Citons sur ce point controversé le texte des *Commentaires*, traduit par M. de Saulcy: « Pendant ce temps, avec la légion qu'il avait avec lui et avec les recrues qui étaient arrivées de la province, il fit construire, à partir du lac Léman qui se déverse dans le Rhône, jusqu'au mont Jura qui sépare le territoire des Séquanes de celui des Helvètes, un retranchement *(murus)* de 19,000 pas de longueur, de 16 pieds de hauteur, et muni d'un fossé. Ce travail achevé, il dispose des garnisons et fortifie des redoutes, afin de pouvoir plus facilement les empêcher de passer, s'ils tentaient de le faire malgré lui. »

Au jour convenu, le 13 Avril, les députés helvètes se présentèrent de nouveau; César, désormais certain de pouvoir défendre les abords de la province, leur refusa catégoriquement le passage ; « Les Helvètes, voyant leur espoir déçu, relièrent en trois des barques et construisirent un grand nombre de radeaux, d'autres cherchent les points où les eaux du Rhône sont le plus basses pour les passer à gué, s'efforçant quelquefois pendant le jour, plus souvent pendant la nuit, de passer à travers l'obstacle établi devant eux. Repoussés par la force du retranchement et par les sorties et les traits des soldats romains, ils renoncèrent à cette entreprise (Ch. VIII). »

Nous ne suivrons pas les Helvètes dans leur expédition qui se termina par leur complète déroute sur les bords de la Saône; voyons plutôt ce qu'il en est du retranchement construit par César et qui a soulevé tant de discussions.

Comme le Rhône formait la limite entre les Helvètes et les Allobroges [1], comme, d'autre part, il ne pouvait être question pour César de se fortifier sur le territoire ennemi, il faut admettre que le *murus* s'éleva sur la rive gauche du fleuve, de Genève jusqu'au mont Vuache, que l'auteur des *Commentaires* prit évidemment pour le prolongement du Jura.

Tout observateur impartial qui parcourt l'emplacement présumé de ce retranchement, acquiert la conviction que le *murus* n'était pas continu ; en effet, dit le général Dufour, si compétent en ces matières, un rempart eût été inutile en certains endroits qui sont fortifiés par la nature [2]. En outre, n'est-il pas matériellement impos-

1. Helvetiorum inter fines et Allobrogum, qui nuper pacati erant, Rhodanus fluit (*César D. B. G.*, I, 6).

2. Voy. sur le texte de César les observations de M. le général Dufour, communiquées à M. le professeur Gaullieur (*Bulletin de l'Institut national Genevois*, t. I, p. 499) ; c'est ce qu'on peut lire de plus concluant sur ce point controversé.



sible que le nombre très-restreint de soldats dont disposait César ait pu exécuter six lieues de retranchement, cubant 21,000 toises, en dix à quinze jours? Ce *murus* était donc, selon toute apparence, une ligne à intervalles.

Ce n'était pas non plus, comme l'ont cru certains auteurs, un mur ordinaire en maçonnerie. La contrée ne pouvait pas offrir des matériaux suffisants et suffisamment préparés pour une œuvre aussi considérable. L'hypothèse la plus vraisemblable, et, selon moi, la seule admissible, c'est que le retranchement de César était formé par un parapet de 16 pieds de hauteur, élevé avec la terre d'un fossé profond ; sur certains points, particulièrement exposés, ce rempart était renforcé par des redoutes.

Il est d'ailleurs évident qu'on sera toujours réduit à des conjectures sur la valeur précise de certains termes employés par César, puisque nul n'a pu jusqu'à présent constater l'existence d'aucun vestige ou lambeau du fameux retranchement [1].

En outre, est-on bien sûr qu'il faille accepter au pied de la lettre toutes les données fournies par l'auteur des *Commentaires?* Qu'on se rappelle à cet égard le témoignage d'un des amis les plus dévoués de César, d'Asinius Pollion qui passa avec lui le Rubicon, le suivit à Pharsale et lui resta toujours fidèle. Suivant Pollion, dont l'opinion est sans doute trop sévère, « les *Commentaires* ont été écrits avec peu d'exactitude, peu de respect pour la vérité, César ayant trop légèrement ajouté foi au rapport de ses lieutenants sur ce qu'ils avaient fait eux-mêmes, et ayant altéré ce qui lui était personnel, soit à dessein, soit par défaut de mémoire [2]. »

Genève, après avoir été au temps de César un lieu fortifié d'une certaine importance (*oppidum*), tomba dans la suite au rang de *vicus*; c'est ce que prouvent deux inscriptions gallo-romaines, trouvées à Genève; l'une remonte au premier siècle de notre ère et l'autre date d'une époque déjà avancée du troisième [3]. La première de

1. Je crois avoir établi (*Revue Archéologique*, Décembre 1860) que la découverte annoncée par M. de Saulcy ne peut pas être considérée comme réelle. Je reproduis en *Appendice* la lettre que j'adressai à ce sujet au directeur de la *Revue Archéologique.* — Voy., outre les ouvrages déjà cités sur le séjour de César à Genève et sur la question du retranchement : J.-R. Butini, *Dissertation*, etc., dans Spon, *Histoire de Genève*, T. II, p. 289. — Baulacre, *Œuvres historiques et littéraires*, T. I, p. 179. — Napoléon, *Précis des guerres de César écrit par Marchand*, etc., Paris 1836, in-8°. — E.-H. Gaullieur, *Bulletin de l'Institut Genevois*. T. I, p. 239. — *Jules César en Gaule*, par M. J. Maissiat, Paris, Hetzel, 1865. — *La vie de César*, par Napoléon III.

2. Voy. Suétone, *Vie de César*, ch. 56.

3. Voy. les n°s 21 et 24 du *Recueil d'inscriptions* qui suit la présente notice.



ces inscriptions mentionne les *vikani genavenses*; dans la seconde, il est question d'un personnage nommé C. Ars. Marcianus qui remplit les fonctions d'édile au milieu de ses concitoyens (officio inter *convicanos suos* functo ædilitatis).

Les évènements qui suivirent la défaite des Helvètes et les guerres des Gaules, expliquent la déchéance relative de Genève. Le Dieu Terme avança, comme disaient les Romains, et la frontière de l'Empire fut portée du Rhône sur le Rhin. Genève cessa d'être la limite extrême de la province romaine et des Barbares, elle perdit ainsi son importance comme point stratégique et ne fut plus dès lors qu'une ville ou bourgade ouverte.

Ce qui dut aussi nuire à la prospérité de Genève, fut l'établissement d'une colonie dans la cité voisine de Nyon *(colonia Julia equestrium)* [1]. On ne peut déterminer la date précise de cet évènement; on ne sait pas même si ce fut Jules César ou Auguste qui fonda cette colonie; mais ce qui est hors de doute, c'est que la date de cette création est comprise entre l'an 58 et l'an 27 avant notre ère [2]. La situation exceptionnelle de la colonie équestre, intermédiaire entre la province romaine et les Helvètes, les avantages de toute nature que lui conférait le droit colonial, en firent la capitale, le centre naturel du pays, au moins jusqu'à l'époque des Flaviens, où une autre colonie romaine fut établie à Avenches.

Comme le prouvent les deux inscriptions précitées, Genève n'était, au premier et même au troisième siècle de notre ère, qu'un simple *vicus*, comme Lausanne (Lousonna), Soleure (Salodurum), Zurich (Turicum), etc. La valeur réelle et précise du mot *vicus* est encore à trouver. Un *vicus* n'était pas nécessairement, comme on le croit souvent, un village ou une bourgade, puisque Capoue, la seconde ville de l'Italie, ne fut légalement pendant deux siècles qu'un *vicus*; ce terme désigne, dans le droit public romain, une localité d'une importance moyenne qui ne jouissait d'aucune constitution

1. Voy. sur cette colonie: *Pline*, IV, c. 31. — *Ptolémée*, II, c. 9, 21.

2. Postea, sive ab ipso Cæsare, sive a III viris reipublicæ constituendæ, sive ab imperatore Cæsare Octaviano a. u. c. 727, quo Augusti nomen adsumpsit (nam ex tribus his ratiocinationibus aliquam hic locum habere arguit simplex coloniæ appellatio Juliæ) inter fines Helvetiorum et Allobrogum interposita est colonia Julia Equestrium nomine Romano sive Gallico Noviodunum, quam ad exemplum Lugudunensis coloniæ eiusdem fere ætatis ita constitutam esse apparet ut non insereretur vel præponeretur alicui civitatium Gallicarum, sed ipsa per se territorium haberet ex illis exemptum et inter Helvetiorum et Allobrogum civitates medium. — *Inscr. Conf. helv. latin.* Th. Mommsen, p. 18.



municipale et qui dépendait directement de l'unité supérieure, la *civitas* ou *cité* [1]. Ainsi, Genève était un *vicus* de la *cité* des Allobroges ou *cité* de Vienne (civitas Vienna ou Viennensis) et ses habitants faisaient partie de la tribu *Voltinia* comme tous les autres Allobroges [2].

Les *vici*, ne jouissant d'aucune organisation municipale, n'avaient pas de magistratures particulières et locales; tout au plus avaient-ils des édiles, fonctionnaires d'ordre inférieur, chargés de la police et d'autres attributions administratives. C'était le cas pour Genève; l'une des deux inscriptions citées plus haut en fait foi: elle est consacrée à la mémoire de C. Ars. Marcianus, qui avait rempli à Genève les fonctions d'édile.

Plusieurs inscriptions trouvées à Genève [3] font, il est vrai, mention de *duumvirs* et de *décurions*; comme ces magistratures sont le signe incontestable de la communauté politique romaine, plusieurs auteurs en ont déduit que dès le premier siècle de notre ère, Genève occupait le rang d'une *colonie* ou d'une *cité*. Cette opinion ne me paraît pas fondée: en effet, comme je l'ai indiqué plus haut, les Genevois sont qualifiés *vikani*, habitants d'un *vicus*, dans deux inscriptions authentiques, l'une du premier, l'autre du troisième siècle de notre ère. Il faut donc admettre avec M. Mommsen, que les duumvirs et les décurions qui figurent dans plusieurs de nos inscriptions ont exercé leurs fonctions dans la Colonie Equestre ou dans la cité de Vienne.

Si Genève ne forma pas sous la domination romaine une communauté indépendante, ses habitants jouirent du moins des droits et des priviléges qui furent accordés à toute la *cité* de Vienne. Comme on le sait, les cités gallo-romaines de Lyon et de Vienne reçurent de l'Empereur Claude la faveur du *droit italique* [4], c'est-à-dire: 1° le bénéfice du *commercium*; 2° la jouissance de la condition quiritaire des terres, si importante au double point de vue de la sécurité des propriétaires et de la libre transmission de leurs droits; 3° l'immunité sinon complète, au moins partielle de certains impôts et tributs, notamment de l'impôt foncier. L'inscription de la Forclaz du Pra-

1. « Vici et castella et pagi ii sunt, qui nulla dignitate civitatis ornantur, sed vulgari hominum conventu incoluntur et propter parvitatem sui majoribus civitatibus attribuuntur. » Isidor. *Orig.* 15, 2, 11.

2. Voy. Inscriptions N°s 18, 21, 26, 27, etc. — Cf. Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia, descriptio, institutorum expositio, scripsit Ernestus Herzog, Lipsiæ 1864, p. 146, 47, 48. Tribus Voltinia erat Allobrogum.

3. Voy. Inscriptions N°s 23, 28, etc.

4. Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi juris italici sunt (D. XV, 8, 1 ff. de censibus).



rion prouve que le terme de *Viennenses*[1] doit s'entendre d'une manière générale de tout le territoire des Allobroges; ainsi, les Genevois, comme tous les autres habitants de la *cité*, jouirent des priviléges considérables du droit italique.

Genève acquit sous l'Empire une certaine importance et une prospérité réelle. Elle était très-heureusement située comme point de jonction des deux grandes artères de communication dont le parcours est décrit dans l'Itinéraire dit d'Antonin et dans la Table de Peutinger.

La première de ces voies conduisait de Milan à Strasbourg et on en a longtemps cherché le tracé de *Bautas* (Annecy-le-Vieux) à *Genava* (Genève) avec un intervalle de 25 milles romains. On a maintenant acquis la quasi-certitude que cette voie, venant de *Bautas,* passait derrière le Mont Salève, traversait l'Arve, non loin d'Annemasse, et de là se dirigeait vers Genève.

La seconde de ces routes passait par *Condate* qui paraît être Seyssel, et de là conduisait à Genève (Genava) avec un parcours de 30 milles.

A Genève les deux voies se fondaient en une seule dont la première station était la Colonie Equestre (Nyon). La jonction de deux grandes voies militaires à Genève fut sans doute pour le *vicus* allobroge le principe d'une prospérité que de nombreuses découvertes archéologiques ont mise en évidence. Il est certain que, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, il y exista des monuments d'une certaine importance.

Un temple consacré au culte d'Apollon s'élevait sur l'emplacement occupé depuis par l'Eglise de Saint-Pierre; c'est un fait qu'établissent les monuments et une tradition constante. Le culte que recevait Apollon à Genève est attesté par deux inscriptions: la première, conservée au Musée cantonal d'Archéologie [2], est dédiée au dieu des lumières par M. Aufustius Catuso; la seconde, qui n'existe plus, était consacrée par M. Veratius Mercator. Une troisième inscription, découverte dans les fondations de l'Eglise de Saint-Pierre, est en relation directe avec les deux précédentes: c'est un autel votif, élevé l'an 201 de notre ère au *Dieu Invincible, génie du Lieu* (Deo Invicto, genio loci); ce Dieu Invincible n'est autre que Mithras, le Dieu Soleil, l'Apollon oriental qui était le «génie du lieu»; l'inscription ayant été découverte dans les fondations de St-Pierre, on en peut déduire que le Soleil ou Apollon était, dans cet endroit, l'objet d'un culte spécial.

1. Voy. la note précédente.
2. Voy. Inscription N° 3.

Comme je l'indiquais plus haut, une tradition constante porte qu'un temple dédié à Apollon existait sur l'emplacement occupé depuis par l'Eglise chrétienne de Saint-Pierre. Un auteur apprécié, le curé Besson, dit que, sous l'épiscopat d'Eleuthère, « le temple d'Apollon fut converti en Eglise et le paganisme aboli [1]; » il mentionne aussi un catalogue des premiers évêques de Genève parmi lesquels figure «Fronze, qui, avant sa conversion, avait été grand prêtre d'Apollon [2]. »

C'est sans doute à ce temple d'Apollon que se rattache un fragment d'architecture, trouvé dans la cour d'une maison aux Rues Basses [3] et conservé au Musée cantonal d'Archéologie [4]: c'est une partie d'entablement qui, suivant un juge compétent, M. Blavignac, a appartenu à un temple corinthien de la plus belle ordonnance [5].

Quant à la date probable qu'il convient d'assigner à ce fragment, j'emprunte au savant mémoire du même auteur l'appréciation suivante :

« La manière élégante avec laquelle tous les ornements sont traités, la sagesse des proportions et la pureté des profils, ne permettent guère d'attribuer à l'érection du temple une époque postérieure au second siècle de notre ère. »

Au-dessus d'une porte latérale de l'Eglise de Saint-Pierre, on voit un curieux monument qui se rattache également au culte du Soleil; il présente « une face humaine « dont le caractère juvénile, la chevelure bouclée et l'encadrement circulaire ne lais- « sent aucun doute sur l'intention du sculpteur voulant représenter l'astre du jour [6]. » Cette figure symbolique ne remonte pas, comme on l'a cru longtemps, à l'époque de la domination romaine, et elle ne fit nullement partie du temple païen; ce n'est pas non plus, comme l'a pensé M. Rigaud [7], le fruit d'un caprice de sculpteur. Suivant M. Blavignac, ce monument dont il est difficile de déterminer la date précise, mais

1. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise*, etc., par Besson, curé de Chapeiry; Nancy, 1759, p. 4.

2. Même ouvrage, p. 5.

3. Dans la cour de la maison où est né Charles Bonnet, en face de la place du Molard.

4. Voy. le Catalogue imprimé, N° 48.

5. Voy. la description détaillée de ce beau fragment dans les *Recherches sur quelques fragments d'architecture romaine, déc. à Genève*, par Blavignac, *Mémoires Soc. Hist. et Arch. de Genève*, T. V, p. 89 et suiv. — Cf. *Recueil des renseignements relatifs à la culture des Beaux Arts à Genève*, par l'ancien syndic Rigaud, p. 21 et suiv., mêmes Mémoires, T. IV.

6. Voy. *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Genève*, T. VI, *Armorial genevois*, par Blavignac, p. 175, et un dessin de cette figure, même ouvrage, Pl. II, N° 1.

7. Voy. ouvrage précité, p. 27.



qui est en tout cas d'une époque antérieure au XI[e] siècle, fut destiné à perpétuer au milieu de l'Eglise chrétienne, le souvenir du culte primitif. La présence de l'image du Soleil sur le mur de Saint-Pierre n'a rien du reste qui puisse étonner; en effet, les anciens chroniqueurs[1] affirment et les monuments concourent à établir que les premières armoiries de Genève consistaient en une image du Soleil; c'est en 1418 seulement que le pape Martin V, séjournant à Genève, remplaça la figure par le nom de Jésus, « trouvant, dit un de nos historiens, que l'Apollon sentait trop le paganisme[2]. »

Suivant une tradition rapportée et adoptée par d'anciens auteurs, un autre temple dédié à Jupiter, à Mars et à Mercure, exista sous la domination romaine à l'endroit où s'élevèrent depuis l'Eglise et le monastère de Saint-Victor[3].

Baronius, dans ses Annales Ecclésiastiques[4], Bonivard dans ses Chroniques, donnent tous deux cette tradition comme authentique; à l'appui, le chroniqueur genevois cite une inscription consacrée aux trois divinités et qui fut découverte dans les fondations de l'Eglise de Saint-Victor. Cette inscription, reconnue pour authentique[5], constitue, sinon une preuve, du moins une forte présomption en faveur de la tradition.

Une homélie de Saint-Avit, récemment publiée par M. Léopold Delisle[6], traduite et commentée par M. A. Rilliet[7], donne à cette tradition le caractère d'un fait authentique;

1. Sarasin *(Citadin de Genève, p. 32)* dit que *iadis sous le paganisme Geneve avoit en ses armes un Apollon mystique, un Soleil corporel.*

2. Voy. *Armorial genevois*, par Blavignac, liv. I, ch. 1, Du Soleil, premières armoiries de Genève.

3. « Le faubourg de Saint-Victor était situé en avant des Casemates, du côté des campagnes de « Malagnou. L'Eglise de Saint-Victor était bâtie derrière ces Casemates, à peu près sur le lieu où a été « creusé le fossé qu'elles bordent. M. de la Corbière en a vu des restes dans cet endroit, en 1725, lors- « qu'on y travaillait aux fortifications. » *Essai sur Genève*, par Senebier, reproduction autographiée, p. 11. Ce faubourg était donc situé non loin du pont actuel des Tranchées, près de l'Observatoire.

4. Baronius dit en parlant du monastère de Saint-Victor : Cœnobium Clunacensium sub titulo SS. Martyrum Victoris et Ursi Legionis Thebeæ et S. Vincentii ubi olim idola Jovis Martis et Mercurii colebantur.

5. Voy. Mommsen, ouvrage précité, p. 11.

6. Voy. *Mémoires Soc. Hist. et Arch. de Genève*, T. XV, p. 265 et suiv.

7. Voy. *Mémoires* ci-dessus, T. XVI, p. 1 et suiv. — Voy. aussi : *Etudes paléographiques et historiques sur des papyrus du VI[e] siècle, en partie inédits*, renfermant des homélies de Saint Avit et des écrits de Saint Augustin (par MM. Léopold Delisle, Alb. Rilliet et Henri Bordier). Genève et Bâle, Georg; Paris, Klincksieck, 1866. In-4° de 154 pages avec cinq fac-simile.



je crois avoir prouvé que cette homélie fut prêchée par le métropolitain de Vienne pour la dédicace de l'église ou basilique de Saint-Victor[1]; or, le titre de ce discours est ainsi conçu : Dicta in dedicatione basilicæ quam Maximus episcopus in Janavinsis urbis oppido condedit (in agro ad senestrum) distructo inibi fano. — Dicta omilia cum de institutione acaunensium revertentis namasce (nam a se?) dedecatio cœlebrata est. « Homélie prêchée pour la dédicace de la basilique que l'Evêque Maxime construisit dans un faubourg de la ville de Genève (dans la campagne sur la gauche), après y avoir détruit un temple païen. — Cette homélie a été prêchée au retour de l'inauguration d'Agaune, car c'est par Saint-Avit que la dédicace fut célébrée. »

Le temple païen dont il est question dans ce titre est le temple dédié à Jupiter, à Mars et à Mercure; il y est aussi fait allusion dans le passage suivant, extrait de la même homélie : « Le lieu consacré aux martyrs va porter ses fruits là où florissait le culte des idoles; d'une semence de mort est sortie une moisson de vie[2]. »

Suivant M. Rilliet et je me range volontiers, sur ce point, à son opinion, l'homélie de St-Avit fut prononcée en 522; d'où il s'ensuit que le temple païen auquel succéda la basilique chrétienne n'aurait été détruit que sous l'épiscopat de Maxime, au commencement du VIe siècle; cela tendrait à prouver que le paganisme survécut assez longtemps dans les provinces, malgré les lois qui le proscrivaient; en effet, voici ce que nous apprend sur ce point l'histoire de la législation romaine:

D'après une loi datée de 342 (Cod. Théod. XVI, X, 3, T. VI, p. 289 et suiv.), les temples situés hors des murs devaient être épargnés; cette disposition fut rapportée en 399 par une autre loi qui ordonna la destruction des édifices païens élevés dans les campagnes, mais sans rien prescrire pour l'emploi des débris (XVI, X, 16, T. VI, p. 314). La dernière loi, datée de 408 (XVI, X, 19, T. VI, p. 321 et suiv.), étendit plus loin encore ces dispositions; elle prescrivit de renverser jusque dans les propriétés particulières tout ce qui avait été consacré au culte des faux dieux.

Si l'on en croit le titre de l'homélie de Saint-Avit, le temple païen de Saint-Victor aurait continué à exister plus d'un siècle après cette dernière loi de 408. Ce fait s'ex-

1. Voy. *Revue Archéologique*, livraison de mai 1867, p. 377 et suiv. Je reproduis en appendice l'article que j'ai publié dans la *Revue Archéologique*.

2. Fructificat locus martyrum quo floruit cultus idolorum; semente mortifera reditus vitalis excrevit.



plique aisément, s'il est vrai, comme le pense M. Mommsen, que le Code Théodosien qui fut promulgué en 438, ne fut pas même publié dans les Gaules.

De nombreuses découvertes archéologiques donnent lieu de croire que, sous la domination romaine, Genève occupait à peu près l'emplacement compris plus tard dans l'enceinte burgonde. Un de nos anciens chroniqueurs, Savyon, fournit sur cette question des indications qui me paraissent en partie fondées : « La situation de Geneve, dit-il, estoit telle sous les Romains : ses portes et murs ne s'estendoyent point plus avant que le haut de la colline sur laquelle elle est assise, ains avoyent la forme triangulaire s'estendans en longueur d'un costé plus que d'autre, car un des coins estoit au mesme endroit auquel est encor auiourd'huy la porte du chasteau au-dessus du Bourg de Four laquelle estoit pour lors une porte de la ville. L'autre coin estoit au lieu ou depuis a este construitte l'Evesché. Le troisième coin estoit au lieu depuis apelle la Tour du Boyau.... tellement que pour lors ni la porte de la Tartasse, ni la rue de la Cité, ni les rues basses (apellées la riviere parce qu'elles estoyent situées à la rive du lac), ni le Terraillet, ni une partie de la rue du Perron, ni la rue du Boulos, ni le Bourg de Four n'estoyent point comprises dans la ville, et n'y avoit alors nul bastiment en ces lieux là [1]. »

On ne saurait garantir la rigoureuse exactitude de cette description, mais il est incontestable qu'à l'époque romaine, Genève n'occupait que la partie supérieure de la colline de Saint-Pierre; dans la direction du lac et du Rhône elle ne s'étendait guère au delà de l'Evéché et de l'extrémité supérieure de la rue de la Tour-de-Boël; d'autre part, le temple de Jupiter, de Mars et de Mercure et le plateau des Tranchées sur lequel on a fait d'importantes découvertes, étaient-ils en dehors de l'enceinte romaine? C'est ce qu'il est difficile de déterminer.

Les environs de Genève paraissent avoir été passablement peuplés sous la domination romaine. Si nous nous en tenons aux limites du canton de Genève, voici quelles sont, sur la rive gauche du lac et du Rhône, les localités où diverses découvertes ont fait constater l'existence d'établissements gallo-romains :

A *Carouge*, on a trouvé trois inscriptions [2] et de nombreuses monnaies; à *Lan-*

1. Savyon, *Annales*, p. 2 et 3. — La description donnée par Spon (*Histoire de Genève*, édition de 1730, T. I, p. 14 et 15) est conforme à celle de Savyon.

2. Voy. le *Recueil d'inscriptions* Nos 6, 16, 35.



decy, une inscription[1] et un trésor composé d'environ 7,000 pièces en argent, billon et cuivre[2]; à *Bonvard*, une inscription[3]; à *Hermance*, des monnaies en or; à *Vézenaz*, 900 pièces moyen-bronze.

Dans quelques autres localités on a trouvé des monnaies romaines isolées ou d'autres vestiges de la même époque : ainsi à Archamp, à Champel, à Chêne, à Collonge, à Cologny, à Corsier, etc.

Le christianisme pénétra de bonne heure dans nos contrées. Suivant une tradition, consacrée par la légende héraldique de Saint-Maurice [4], l'Evangile fut prêché dans le Valais dès les temps apostoliques; d'après une autre légende, Paul, l'apôtre des Gentils, passant à Genève pour se rendre dans les Gaules, jeta dans cette ville les premières semences de la nouvelle religion. Ces légendes n'ont qu'une valeur relative, mais on peut affirmer que dès le second siècle de notre ère, il y avait des chrétiens au-delà des Alpes. Il est impossible de préciser l'époque où la foi chrétienne fut introduite à Genève; ce fut sans doute de bonne heure, puisque, vers l'an 370, il existait déjà un évêché dans cette ville.

Le premier évêque de Genève dont l'existence soit établie d'une manière authentique portait le nom d'Isaac; Saint-Eucher, évêque de Lyon, qui écrivait vers 441, le mentionne comme étant mort depuis peu de temps et comme ayant raconté à des personnes dignes de foi l'histoire des martyrs de la légion thébéenne, histoire qu'il aurait apprise de l'Evêque Théodore[5]; or ce Théodore assistait comme évêque d'Octodure (Martigny), en 381 au concile d'Aquilée et en 390 à celui de Milan. Ainsi, selon toute vraisemblance, Isaac siégea, comme évêque de Genève, vers la fin du IVe siècle de l'ère chrétienne. A dater de cette époque, l'Evêché de Genève a subsisté sans interruption jusqu'à la Réforme.

1. N° 18.

2. Voy. sur cette découverte et sur d'autres du même genre : *Lettre sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs*, par Fréd. Soret, T. I, p. 232 et suiv. des *Mémoires Soc. Hist. et Arch. de Genève.*

3. N° 11.

4. Christiana sum ab anno LVIII. — Voy. Blavignac, *Histoire de l'Architecture sacrée*, Lausanne, 1853, p. 10.

5. Voy. *Régeste genevois*, N° 31, p. 11.



Le christianisme des premiers siècles n'a laissé que fort peu de traces matérielles à Genève ; c'est même un fait dont on peut à juste titre s'étonner; doit-on l'attribuer à l'influence prépondérante que l'arianisme obtint quelque temps dans nos contrées et les ariens tout puissants firent-ils disparaître les monuments élevés par leurs adversaires, c'est ce qu'il est impossible de dire. Quoi qu'il en soit, je ne connais que deux monuments épigraphiques, trouvés à Genève et qui remontent à la première période de l'histoire du christianisme; tous deux ont malheureusement disparu; le plus important était une pierre sur laquelle était sculpté le monogramme du Christ, entouré de l'Alpha et de l'Oméga; elle fut découverte en 1840, lorsqu'on démolissait l'arcade du Bourg-de-Four. Comme l'a fait remarquer M. Blavignac, ce monument peut être considéré comme l'une des plus anciennes manifestations de l'art chrétien dans notre contrée [1]; il est bien regrettable qu'il ait subi le sort de tant d'autres restes intéressants qui sont perdus pour la science [2].

On ne sait pas à quelle époque ni dans quelles circonstances Genève fut relevée de son rang de simple *vicus*, pour devenir une *civitas* romaine; toujours est-il que ce fait est consacré par un document authentique, par la *Notice des Provinces et des cités de la Gaule*. Dans cette Notice que l'on suppose être du temps d'Honorius (395 à 405), Genève est mentionnée immédiatement après la métropole, au nombre des cités de la province viennoise, avec le titre de *Civitas genavensium* (cité des Genevois).

Comme nous l'avons vu plus haut, l'établissement d'un Evêché à Genève remonte probablement à la seconde moitié du IVe siècle; or on sait que les circonscriptions ecclésiastiques se modelèrent exactement sur les circonscriptions civiles de l'Empire romain, de sorte que chaque *cité* (civitas) fut le siége d'un *Evêché* [3]; il y a donc lieu

1. La première inscription à date certaine, découverte dans les Catacombes de Rome et qui contienne le monogramme du Christ, est de l'an 331 ; dès cette époque, l'emploi du chrisme dans les inscriptions funéraires des catacombes devient fréquent, presque général. (Voy. *Inscriptiones christianæ Urbis Romae septimo sacculo antiquiores* — ed. Joh.-Bapt. de Rossi, vol. I, Romæ, 1861, p. 38 et seq.)

2. Voy. sur ce monument, *Recherches sur quelques fragments d'Architecture romaine*, *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Genève*, T. V, p. 90 et 91, et un dessin, même vol., pl. II.

3. On connait la maxime de droit : ut Episcopi debeant per singulas civitates esse (Pippini regis Capit. Vernense duplex anni 755). C'est pour une raison analogue que Genève, étant le chef-lieu d'une subdivision de la province de Vienne, releva, au point de vue ecclésiastique, de l'Evêque métropolitain de Vienne.



de croire que l'érection de Genève au rang de *civitas* dut précéder et non suivre l'établissement d'un évêché dans cette ville. Puisque nous trouvons un évêché régulièrement constitué à Genève dès la seconde moitié du IV[e] siècle, on peut supposer que cette ville jouissait plus anciennement encore des priviléges inhérents au titre et au rang de cité romaine.

Ni l'histoire, ni les monuments ne nous apprennent rien sur l'organisation de la *civitas* à Genève, sur les duumvirs et les décurions qui présidèrent à ses destinées jusqu'à l'invasion des Burgondes (443). Lorsque ces Barbares se partagèrent les fertiles contrées de la Suisse romande et de la Savoie, Genève conserva-t-elle ses franchises municipales? Nous ne pouvons le déterminer. Néanmoins, si l'on tient compte des lois de l'analogie, on est tenté de se décider pour l'affirmative. En effet, dans plusieurs villes voisines, les libertés municipales des *civitates* survécurent à l'invasion des Burgondes et même à la domination plus dure des Francs. Ainsi le savant auteur de *l'Histoire du Droit romain au moyen âge*, M. de Savigny, constate, (t. I, p. 208) qu'en 573, un testament de Nicétius fut ouvert à Lyon suivant les dispositions du droit romain, c'est-à-dire par les magistrats municipaux chargés de cette fonction. De même à Vienne; quand Gondebaud, roi des Burgondes, s'empara de cette ville, il ordonna, dit Grégoire de Tours [1], de mettre à mort les *sénateurs* qui avaient embrassé le parti de son frère. Dix ans plus tard, l'évêque Avitus disait dans son homélie *de Rogationibus* : « Quelques hommes jettent le trouble dans la cité de Vienne dont la *curie* comptait tant de gens illustres [2]. »

Remarquons cependant que Genève paraît avoir été placée dans des conditions exceptionnelles, car elle fut, pendant un certain laps de temps, le véritable centre, la capitale réelle de la monarchie burgonde; elle servit successivement de résidence à Chilpéric et à Gondebaud. Or il est impossible que cette circonstance n'ait pas influé sur les institutions locales et n'ait pas insensiblement transformé la cité gallo-romaine en un foyer de propagande burgonde et féodale. A une époque donnée, l'administration civile de Genève et du « pagus genavensis » fut centralisée entre les mains d'un *comte* qui prit le titre de « Comte de Genève ». C'est sans doute dans le cours du VII[e] ou

1. Gregor. Turon. *Hist. Franc.* lib. II, ch. XXXIII.

2. On pourrait multiplier les exemples de ce genre ; voy. sur ce point, *Droit municipal au moyen âge*, par F. Béchard, Paris, 1861, T. I, p. 471.

du VIIIe siècle que s'accomplit cette révolution qui ferma d'une manière définitive l'existence légale de la cité gallo-romaine.

Lorsque Louis-le-Débonnaire partagea ses états entre ses fils en 839, le « comitatus genavensis » fut attribué à Charles-le-Chauve ; c'est alors qu'apparaît pour la première fois dans un document le *comté de Genève*, la nouvelle création germanique.

Résumons en quelques mots l'histoire de Genève sous la domination romaine. Après avoir été un « oppidum » au temps de César et un « vicus » pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, elle obtint tardivement, avec le titre de « civitas, » les priviléges d'une administration locale autonome; elle conserva, selon toute apparence, cette position jusqu'au jour où le système féodal s'établit d'une manière définitive dans nos contrées.

INSCRIPTIONS

GALLO-ROMAINES

INSCRIPTIONS GALLO-ROMAINES[1]



I

(Planche I, 1.)

A Genève, devant une maison à la Cité, *Bonivard*; en la Juifverie, *Goulart*; en une maison sur la rue de la Cité au-dessus du premier étage, *Citadin de Genève*; à la Grande-rue, *Guichenon, Spon*; dans la maison de M. Pictet-de Fernex, *Ritter,* ap. Hagenbuch, ms. 284 p. 163. Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[2].

APOLLINI
M AVFVSTIVS
CATVSO

Inscription consacrée à Apollon par M. Aufustius Catuso. La forme des lettres, notamment de la lettre O qui est ronde (dans Catuso), permet de faire remonter la date de ce monument vers le milieu du Ier siècle de l'ère chrétienne.

1. J'ai réuni ci-après toutes les inscriptions découvertes dans la partie du canton de Genève qui relevait de la cité de Vienne, c'est-à-dire la rive gauche du lac et du Rhône; j'ai laissé de côté toutes celles qui se rapportent à la Colonie Equestre (Nyon).

2. Voy. Catalogue imprimé, Genève, 1863, nº 1.



II

In schola, *Gruter;* près de la porte de la quatrième classe, *Cit. de Gen.* Au Collége, *Goul.*, *Spon.*

APOLLINI
M. VERATIVS
MERCATOR

Cette inscription, consacrée à Apollon par M. Veratius Mercator, n'existe plus.

III

(Planche I, 2.)

« En creusant sous le grand portail de notre principale église (St-Pierre), on trouva une pierre en forme d'autel, haute d'environ trois pieds. Sur le couronnement est un creux circulaire, entouré de son rebord, ayant onze pouces de diamètre qui font l'ancien pied romain, et sur l'une des faces de la pierre, on lit une inscription. » *Journ. helvétiq.*, mars 1753, p. 257. — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

DEO INVICTO	Deo Invicto,
GENIO LOCI	genio loci;
FIRMIDIVS SE	Firmidius Se-
VERINVS.MIL	verinus, miles
LEG.VIII AVG.P F	legionis octavæ, augustæ, piæ, fidelis,
C C.STIP XXVI ARAM	constantis, Commodæ, stipendiorum XXVI, aram
EX VOTO PRO SALVTE	ex voto pro salute
SVA V S L M POSITA.	sua, votum solvit libens merito positam.
MVCIANO ET FABIANO COS	Muciano et Fabiano consulibus.

Cette inscription, découverte au XVIIIe siècle, remonte au consulat de Mucianus et de Fabianus, c'est-à-dire à l'an 201 de l'ère chrétienne.

D'après le texte de l'inscription, Firmidius Sévérinus, soldat de la VIIIe légion, s'acquitte d'un vœu qu'il a adressé pour son salut au Dieu invincible, génie du lieu.

1. Voy. Catalogue imprimé n° 2.



Il comptait vingt-six années de service que la date des consuls termine en 201; il avait donc servi sous Marc Aurèle, sous Commode et sous Septime Sévère. Le Dieu invincible n'est autre que Mithras ou le Soleil, comme le prouve une inscription conservée au Musée de Vienne (Autriche) et ainsi conçue [1] :

INVICTO MITR
C SACIDIVS BA
RBARVS C LEG
XV APOL
EX VOTO

Suivant Fréret (*Mém. Acad. Insc. et Belles-lettres,* t. XVI, p. 272 et suiv.), le culte de Mithras n'aurait été introduit chez les Romains que vers l'an 101 de l'ère chrétienne, mais, à l'aide d'inscriptions conservées à Vienne (Autriche), on peut aisément prouver que ce culte avait pénétré dès le premier siècle dans certaines contrées de l'Empire. En Suisse, le culte de cette divinité orientale ne paraît avoir laissé d'autres traces que l'inscription de Genève et une autre découverte à Baden, près de Zurich [2].

Dans l'inscription de Genève le « Dieu Invincible » est qualifié « génie du lieu. » Si l'on se rappelle que ce monument a été découvert sous le grand portail de St-Pierre, ces mots s'expliquent facilement, car une tradition constante porte, comme nous l'avons vu, qu'un temple d'Apollon ou du Soleil existait à cet endroit.

L'auteur de la dédicace, Firmidius Sévérinus, appartenait à la VIIIe légion qui, depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui de Septime Sévère, fut stationnée en Pannonie, excepté pendant les guerres civiles.

IV

(Planche I, 3.)

Trouvée en 1722 dans les fondements du cloître, *Abauzit.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [3].

1. Voy. Catalogue du Musée des Antiques de Vienne, par Joseph Arneth, Vienne 1859, p. 51. — Voy. aussi dans les Recueils généraux de Gruter et de Reinesius plusieurs inscriptions dédiées à Mithras : SOL INVICTVS MITHRA — NOMEN (numen ?) INVICTVM — SOL MITHRA, etc.

2. Voy. Mommsen, *Inscr. Conf. helv. latin.*, p. 48.

3. Voy. Catalogue imprimé n° 3.



D'un côté de la pierre :

I M	Jovi, optimo, maximo,
ARCVM C.. SVIS ORNAMENTIS	arcum cum suis ornamentis,
T VIPIVS CELSI LIB VERECVNDVS	Titus Vipius, Celsi libertus, Verecundus.

De l'autre côté :

I.O.M.ARCVM	Jovi, optimo, maximo, arcum cum suis
ORNAMENT	ornamentis, Titus Vipius,
..LSI.LIB.VERE	Celsi libertus, Verecundus.

A Jupiter, très bon, très grand ;

Titus Vipius Verecundus, affranchi de Titus Vipius Celsus, consacre cet arc avec ses ornements.

L'inscription est répétée sur les deux faces de la pierre ; en passant sous l'arc, on pouvait ainsi la lire des deux côtés.

V

IOVI	Jovi,
ASSIGN	Assign...
M.F	Marci, filius..
N	

A Jupiter ;

Assign., fils de Marcus.....

VI

(Planche I, 4.)

Piédestal trouvé vers 1645, au bord de l'Arve, après un débordement de cette rivière[1], *Spon*. Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[2].

1. M. Blavignac m'écrit au sujet de cette inscription : « J'ai de bonnes raisons pour croire qu'elle provient de la localité qui, en 1805, a fourni celles qui se trouvent encastrées dans les murs de l'église de Carouge. ».

2. Voy. Catalogue imprimé n° 4.

.OVI.O.M	Jovi, optimo, maximo,
CINGI. DV	Cingi duo,
STABVLO E	Stabulo et
AVLVS	Aulus.

A Jupiter très-bon, très-grand;
les deux Cingius, Cingius Stabulo et Cingius Aulus.

Autel votif consacré à Jupiter par deux frères.

VII

Sur la pierre questoit au prioré de S[t] Victor, sur une tombe et est maintenant en ledifice du nouveau college, *Bon*.

MARTI.IOVI. MERCVRIO
M.CASSIVS.MERCATOR
SVO.ET
L.CASSII.ASPERI.FRATRiS
SVI.NOMINE
T.P.

Marti, Jovi, Mercurio,	A Mars, à Jupiter et à Mercure,
M. Cassius Mercator,	Marcus Cassius Mercator,
suo et	en son nom et au nom de son frère
L. Cassii Asperi fratris	L. Cassius Asper,
sui nomine,	a fait élever ce monument
testamento posuit.	par son testament.

Cette inscription, qui n'existe plus, n'est rapportée que par Bonivard (*Chron.* I. 117). M. Mommsen la regarde comme authentique; il accepte le texte fourni par Bonivard, sauf en un point: il substitue FRATRIS au pluriel FRATRES qui est évidemment une erreur de lecture. — Comme dans l'inscription n° 2, le mot *Mercator* ne doit pas s'entendre dans le sens de marchand, c'est le *cognomen* de M. Cassius.

VIII

(Planche II, 1.)

Genevae ad turrim ferream, *Grut.* Au four de fer, *Goul.* Sur le puits du four de fer, *Spon.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

.ARTI.AVG
SACRVM
SENNIVS SABINVS

A Mars Auguste,
Sennius Sabinus.

Le prénom de Sennius Sabinus manque dans l'inscription. Selon toute probabilité, c'est du même personnage ou d'un de ses proches parents qu'il est question dans deux inscriptions découvertes à St-Marcel, près d'Albens (Savoie), et maintenant perdues. Suivant le texte de ces deux monuments épigraphiques, *Caius* Sennius Sabinus, fils de *Caius*, de la tribu Voltinia, intendant des ouvriers[2], donna aux habitants du *Vicus Albinnensis* un établissement de bains avec tous ses accessoires.

IX[3]

(Planche I, 5.)

Le fragment d'inscription qui suit fut découvert en 1850, dans les fouilles pratiquées à l'église de St-Pierre ; je ne sais ce qu'il est devenu[4].

1. Voy. Catalogue imprimé n° 5.

2. *Præfectus fabrûm*, dans l'armée, officier qui dirigeait et commandait les armuriers, les charpentiers, les mécaniciens qui construisaient les machines de guerre *(Nep. Att. 12; Caes. B. G. 1, 24; Veg. Mil. II, 11)*. Dans la société civile, on donnait ce nom au chef d'un atelier ou d'une corporation de forgerons, de charpentiers ou d'artisans dont les métiers se rapprochaient de ceux que nous venons de citer et auxquels convenait également le terme général de *fabri*. (Inscr. ap. Orelli, 3428.)
Dictionnaire des Antiquités romaines et grecques de Rich, au mot *praefectus fabrûm*.

3. J'omets à dessein une inscription consacrée à *Mars Caturige* et qui se voyait à Chougny, près de Genève. On trouvera plus loin, à l'appendice, troisième article, les raisons qui m'ont engagé à retrancher cette intéressante inscription du nombre de celles qui figurent dans ce travail.

4. Voy. sur ce fragment Blavignac, *Notice sur les fouilles pratiquées en 1850 dans l'église de Saint-Pierre, Mém. Soc. Hist. et Arch de Genève*, t. VIII p. 4, et pl. II, n° 8.



MATR.AVG.....V

Matribus augustis.

Aux déesses Mères augustes.

X

Inscription découverte au XVIII[e] siècle dans les fondations de la Cathédrale de St-Pierre, *Journ. helv.* Cette inscription n'existe plus.

MERCVRI.
AVG
M ATTIVS BIRR..
V.S.

Mercurio	A Mercure Auguste;
Augusto,	Marcus Attius Birr...
Marcus Attius Birr..	*a fait élever ce monu-*
votum solvit.	*ment* en exécution d'un vœu.

XI

(Planche I, 6.)

Trouvée à Bonvard, commune de Choulex (Genève). Actuellement au Musée cantonal d'Archéologie[1].

MERCVRIO
AVG N
MARATHONIVS
V S L M

A Mercure, notre Auguste, Marathonius *a élevé ce monument* en exécution d'un vœu.

1. L'inscription n° XI n'était pas encore au Musée lorsque je publiai le Catalogue.

XII

En la Grand'rue, au Carrefour dessus la Pélisserie, *Guichenon*. A la Grand'rue, vis-à-vis la Pélisserie, *Spon*. — Cette inscription n'existe plus.

NVMINIBVS	Numinibus
AVG	Augusti
ET.DOM.DIV	et domus divinæ,
VICTOR.AVG	Victor, Augusti
LIB.P.P.S	libertus, posuit pecunia sua.

Aux Dieux protecteurs d'Auguste et de sa maison divine, Victor, affranchi d'Auguste, a élevé *ce monument* à ses frais.

Il existe en Suisse plusieurs monuments consacrés aux Dieux protecteurs d'Auguste ou des Augustes. Citons entre autres une plaque de bronze, conservée au Musée du Grand Saint-Bernard et qui porte : NVMINIBVS AVGG. Un autel qui existe encore dans l'antique cité d'Avenches est dédié :

NVMINIB.AVG
ET GENIO COL. HEL.
APOLLINI SACRVM

Enfin, on voit à Pierre-Pertuis, dans le Jura bernois, une inscription également consacrée NVMINI AVGVSTORVM.

XIII

(Planche I, 7.)

Trouvée en 1678 au pied de la Tour de l'Ile et se voit à présent chez le professeur Minutoli, *Spon*. Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

1. Voy. le Catalogue imprimé n° 6.

DEO.SILVA
NO PRO SALV
.E RATIARIOR
....RIOR A
MICOR.SVOR.
pOSIt L.SANCT..
MA..VS.CIVIS HEL
V.S.L M
D

Deo Silva-	Au Dieu Silvain,
-no, pro salu-	pour le salut des
-te ratiariorum	bateliers du haut lac,
superiorum, a-	ses amis, L. Sanctius
-micorum suorum,	Marcus (?), citoyen helvète,
posuit L. Sanctius	a consacré *ce monument*
Ma..us, civis helvetius,	pour accomplir un vœu.
votum solvit libens merito.	....
donum *dedit.*	il a fait un don.

Le culte de Silvain, dieu des forêts, était peu répandu dans nos contrées. Le recueil de M. Mommsen ne contient qu'une seule inscription dédiée à cette divinité; elle a été découverte à Vevey (Voy. *Inscr. Conf. helv. latin.* n° 132, p. 23). Il existe à Aime en Tarentaise un curieux monument du culte de Silvain ; c'est une inscription en vers iambiques [1] dont les deux premiers vers sont ainsi conçus :

Sylvane, sacra semicluse fraxino,
Et hujus alti summe custos hortuli.

Dans notre inscription le mot *ratiarius* est employé comme synonyme de *nauta*; une inscription d'Avenches fait mention des « *nautæ Aruranci Aramici*[2]; » une autre, découverte à Lyon et conservée au Musée de cette ville[3], fut dédiée aux *nautæ rhoda-*

1. Elle est encastrée dans le mur qui sépare le chœur et la nef de l'église de Saint-Martin.

2. Voy. *Inscr. Conf. helv. latin.* n° 182.

3. Voy. *Description du Musée lapidaire de Lyon*, par Comarmond, n° 203, p. 212 et pl. X.



nici, aux bateliers du Rhône, par leur collègue C. Julius Sabinianus. A la dernière ligne on doit lire : donum dedit ; c'est ce que prouve le texte de l'inscription de Lyon. Il y est dit que « pour la dédicace de ce don, C. Julius Sabinianus a distribué treize deniers à tous les mariniers (Dedicatione doni huius omnibus navigantibus d. XIII dedit). Les *ratiarii superiores* étaient les bateliers du haut lac et sans doute de la rive helvète, puisque L. Sanctius Marcus était lui-même citoyen helvète. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on ait trouvé à Genève un monument consacré par un Helvète, car le territoire de ce peuple s'étendait, suivant César, jusqu'à Genève, dernière ville des Allobroges.

XIV

(Planche I, 8.)

En la tour de la maison-de-ville au dehors, *Bon.* A la Treille, *Grut.*, *Spon.* On la voit encore encastrée dans le mur de la tour de l'Hôtel-de-ville, du côté de la Treille.

D
RVFIAE AQVILINAE.C.F. AT

Dîs Manibus
Rufiæ Aquilinæ, Caii filiæ, At...
Aux Dieux Mânes de Rufia Aquilina, fille de Caius......

XV

Dans la muraille d'une des tours de la maison Turrettini, du côté de laTreille, *Ab.* — Cette inscription n'existe plus.

BLANDIO.C.f
VOL.LATINO.C.LE g
I.ITAL.C.LEG.II.AVG.C.LE g
VIIII.HISPAN.C.LEG.XX
dONIS DONAto

A Blandius Latinus, fils de Caïus, de la tribu Voltinia, centurion de la Ire légion italique, de la IIme légion Auguste, de la IXme légion hispanique et de la XXme légion, officier qui a reçu des prix militaires[1].....

XVI

(Planche II, 2.)

« Sur l'ancienne route qui conduisait, avant 1564, de Pinchat à l'extrémité du chemin des Philosophes, où était l'ancien pont d'Arve, on a découvert, au commencement de mars 1805, à peu de distance du bureau de l'ancienne douane, deux monuments romains (nos 16 et 35), *Grillet.* » Cette inscription est encastrée dans le mur de l'église catholique de Carouge.

M.CARANTIVS.MACRINVS.CENTVRIO COH
PRIMAE VRBANAE
FACTVS MILES.IN.EAD.COHORTE.DOMITIANO II COS
BENEFICIAR.TETTIENI.SERENI.LEG.AVG.VESPAS.X.COS
CORNICVLAR.CORNELI.GALLICANI.LEG.AVG.EQVESTRIB
STIPENDIS.DOMIT.VIIII.COS.ITEM.MINICI.RVFI LEGATI.AVG
EVOCATVS.AVG.DOMIT. XIIII.COS.CENTVRIO IMP NERVA II COS.T.P.I

M. Carantius Macrinus, centurio cohortis primæ urbanæ;
Factus miles in eadem cohorte Domitiano II consule;
beneficiarius Tettieni Sereni legati Augusti Vespasiano (II) X consule;
Cornicularius Corneli Gallicani legati Augusti equestribus
stipendis Domitiano VIIII consule; item Munici Rufi legati Augusti;
evocatus Augusti Domitiano XIIII consule; centurio imperatore Nerva II consule;
testamento poni jussit.

Cette belle et curieuse inscription contient l'énumération détaillée des grades que M. Carantius Macrinus obtint successivement dans l'armée romaine. Il débuta comme simple soldat dans la première cohorte urbaine. Vers l'an 77, il fut élevé à un

1. Voy. Sur les *dona militaria*, Tacite, Annales, L. I, XLIV.



grade supérieur par le légat Tettienus Serenus; c'est ce qu'indiquent les mots *beneficiarius Tettieni Sereni legati Augusti;* en effet, celui qui dans l'armée romaine avait été favorisé par quelque magistrat ajoutait le nom de son bienfaiteur au titre de bénéficiaire. Le grade de *cornicularius* qui suit celui de bénéficiaire désignait un officier en second ou adjudant qui remplaçait le consul, le tribun ou le légat, comme dans cette inscription. Macrinus obtint cette distinction sous le commandement de Cornelius Gallicanus, puis de Minicius Rufus (l'an 83 de notre ère). Après avoir terminé son temps légal de service, Macrinus s'enrôla de nouveau comme volontaire sous le règne de Domitien (pendant son quatorzième consulat, soit l'an 88 de notre ère) et il obtint deux ans après, sous le même règne, le grade de centurion.

A propos de cette intéressante inscription M. Blavignac m'écrivait en date du 11 mars 1867 :

« En posant le grillage en fer contre l'inscription de Macrinus, j'ai pu constater :

1° Que l'inscription était tracée contre une véritable *tessere*, dont les oreillettes étaient masquées de mortier.

2° Que les *cornes* du tombeau avaient des formes très-différentes du type généralement adopté.

3° Enfin, remarque plus importante que celles qui précèdent, que le monument n'avait jamais été isolé, mais qu'il avait, dès l'origine, été disposé pour être encastré dans un mur, fait qui implique l'existence à Carouge, durant l'époque romaine, d'un monument à murs épais, partant d'une certaine importance. »

XVII

(Planche II, 3.)

A la porte de la rue Punaise, *Bon*; au bas du Perron, *Grut.*, *Spon;* dans la rue Punaise, *Goul.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie. [1]

...ARVTIO CN F CELERI
...EF COHORTIS
..SITANORVM

1. Voy. Catalogue imprimé n° 7.



....arutio, Cnei filio, Celeri,
præfecto cohortis
Lusitanorum

A ,...arutius Celer, fils de Cneius, préfet d'une cohorte de Lusitaniens.

XVIII

(Planche II, 4.)

A Landecy, à une lieue de Genève, *Ab.* — Aujourd'hui cette inscription est encastrée dans un mur de la campagne de M. Albert Pictet, à Landecy.

P. DECIUS.TROUCETEI VEPI.F.
VOLTIN.ESUNERTUS
C.MARCIO.CENSORINO
COS.

Monument élevé par Publius Décius Esunertus, fils de Trouceteus Vépus ou Vépius, sous le consulat de Caïus Marcius Censorinus (an de Rome 746, soit l'an 8 avant la naissance de J.-C.). Cette inscription est la plus ancienne à date certaine qui ait été découverte à Genève ou dans les environs; à ce titre seul elle a déja un grand intérêt.

L'auteur de ce monument est évidemment un indigène, un Allobroge devenu citoyen romain. Le nom de son père Trouceteus Vepus ou Vépius est gaulois; quant à Publius Décius Esunertus, il s'appelait primitivement Esunert, mais, en obtenant le droit de cité romaine, il ajouta, selon l'usage, à son nom gaulois, le *prænomen* et le *nomen* de son patron qui s'appelait P. Décius. Les Commentaires *de bello gallico* (I, 47) nous fournissent un cas semblable de *civitas* conférée à un barbare: « Commodissimum visum est C. Valerium Procillum C. Valerii Caburi filium.... cujus pater a C. Valerio Flacco civitate donatus erat....ad eum (Ariovistum) mittere. » Le Gaulois Caburus, fait citoyen romain par C. Valérius Flaccus, reçut et transmit, suivant l'usage, le *prænomen* et le *nomen* de celui qui était devenu son patron. De même l'Allobroge Esunert fait citoyen romain par P. Décius..., ajouta à son propre nom le *prænomen* et le *nomen* de son patron qui faisait partie de la tribu Voltinienne.

Le village de Landecy est, du côté du Salève et du Mont-Sion, le dernier point où la domination romaine ait laissé des traces. Abauzit qui le premier publia l'inscription de P. Décius Esunertus, dit « qu'entre Landecy et Collonges, qui n'en est qu'à la portée du canon, il se voit quelques vestiges d'antiquités; on y trouva, ajoute-t-il, une belle médaille d'or de Philippe, père d'Alexandre-le-Grand. [1] » Plus récemment, en 1826, un habitant de Landecy découvrit dans un de ses champs un grand vase en cuivre qui contenait environ 7,000 médailles en argent, billon et cuivre [2]. Suivant M. Fréd. Soret, ce trésor fut amassé sous le règne de Gallien et l'enfouissement fut effectué peu de temps après la mort de ce prince, vers l'an 268 ou 269 au plus tard.

XIX

(Planche IV, 6.)

Sur la porte du Bourg-de-Four, *Sp.* — Maintenànt au Musée cantonal d'Archéologie [3].

...EXON
..TRITFLRON
D ..NIVGITFLTIC Düs — coniugi — Manibus.
FECTVMPE

Cette inscription funéraire est trop mutilée pour qu'il soit possible d'en tirer aucune donnée précise. Il y a quelques années on pouvait lire d'une manière plus complète la première ligne. D'après M. Mommsen elle était ainsi conçue : T FL EXON.

XX

(Planche II, 5.)

Sur la porte du Bourg-de-Four, *Sp.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [4].

1. Voy. *Histoire de Genève*, par Spon, édit. de Gautier, t. II, p. 371 ; Abauzit signale le rapport qui semble exister entre le nom du village et celui du personnage mentionné dans l'inscription (Land-Decii).

2. Voy. le détail de cette découverte, *Mém. de G.* t. I, p. 237 et 238.

3. Voy. Catalogue imprimé n° 8.

4. Voy. Catalogue imprimé n° 9.



CSNPATRI T FL ASPRO
NIAE ROMVL........
VS MIL LEG XXII ADIVTOR
.VMPTV...SIBI P
DICA

Je reproduis le texte de la même inscription d'après M. Mommsen qui la publie d'une manière plus complète :

CSNPATRI T FL ASPRO
NIAE ROMVLAE MATR
VS MIL LEG XXII ADIVTOR
SVMPTV s V o SIBI P
DICAT

Monument élevé à son père, à sa mère (Aspronia Romula) et à lui-même, par un soldat de la XXII[e] légion. Ce légionnaire, dont le nom ne nous a pas été conservé, était aussi *aide-de camp* ou *adjudant* (adjutor), sans doute dans la même légion.

XXI

(Planche III, 1.)

En la cour de la maison Godefroy, *Guich.;* au coin de la rue des Chanoines vis-à-vis de la Pélisserie, *Spon.* A la maison de ville, *Abauzit.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

L.IVL P F VOL.BROCCHVS.VAL
BASSVS PRAEF.FABR.BIS.TRIB
MIL LEG VIII.AVG.IIVIR.IVR.D
IIIVIR LOC.P.P.AVGVR.PONTIF.IIVIR
ET FLAMIN.N.COL.EQVESTRE.VIKANIS
GENA...SIBVS.LA......

1. Voy. Catalogue imprimé n° 10.

Lucius Julius, Publii filius, Voltiniâ (tribu), Brocchus Valerius Bassus, præfectus fabrûm, bis tribunus militum legionis octavæ augustæ, duumvir juridicundo, triumvir locorum publicorum persequendorum, augur, pontifex, duumvir et flamen in colonia equestre, vikanis genavensibus lacus dat.

Lucius Julius Brocchus Valerius Bassus, fils de Publius, de la tribu Voltinia, intendant des ouvriers, deux fois tribun militaire de la VIIIme légion Auguste, duumvir chargé de rendre la justice, triumvir-administrateur des lieux et bâtiments publics, augure, pontife, duumvir, prêtre dans la colonie équestre, donne des réservoirs aux habitants du *vicus* de Genève.

Suivant cette inscription qui remonte, selon toute probabilité, au premier siècle de notre ère et dont l'importance historique est incontestable, Genève ne formait qu'un simple *vicus* et ses habitants portaient le nom de *Vikani Genavenses*. Une autre inscription d'une époque plus récente emploie pareillement le terme de *convicani*, s'appliquant aux habitants de Genève.

Lucius Julius Brocchus Valérius Bassus était un personnage considérable, comme le prouvent ses nombreux titres énumérés dans l'inscription. Suivant M. Mommsen, il exerça ses diverses fonctions à Vienne et dans la colonie Equestre. Si on en juge par le nom de la tribu, la tribu Voltinia, il ressortait par sa naissance à la *civitas viennensis*. Il eut pour fils Décimus Julius Ripanus Capito Bassianus qui figure dans deux inscriptions découvertes l'une à Nyon, l'autre à Versoix.

Il convient d'ajouter qu'une inscription textuellement identique a été découverte au XVIIIe siècle près du Vangeron; cette dernière inscription a disparu.

XXII

Au collége, *Gr, Spon.*

.....RI...
...IONI...
LEGIONIS.X.
HERED.EX.TEST

Il s'agit dans cette inscription fragmentaire d'un monument élevé à un officier de la Xme légion par ses héritiers testamentaires.



XXIII

(Planche III, 2.)

L'inscription suivante fut découverte en 1840 dans les travaux de démolition de l'Evêché; on la trouva dans la partie inférieure des fondations d'un mur dont la construction remontait, paraît-il, au commencement du VIe siècle[1]. Elle est maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[2].

LOC.EMPT
EX.DD.
FACT.PRIVAT.
ITA.VT.CONSAEPT.EST
FLORUS SCRIBIT

Locus emptus
ex decreto decurionum,
factus privatus,
ita ut consæptus est.
Florus scribit.

Emplacement qui, en
vertu d'un décret des
décurions, avait été acheté
pour faire partie du domaine
public, mais qui, étant
devenu propriété particulière,
a été limité par une clôture
et doit être respecté.
Florus a gravé cette inscription.

Les décurions dont il est question dans cette inscription sont ceux de la colonie de Vienne[3]. Dans son *second rapport sur l'Evêché*, M. Lullin présentait sur ce monument les observations suivantes qu'il devait à M. Ferrucci.

« Cette inscription qui appartient à la classe de celles que M. Morcelli appelle *indices locorum publicorum privatorumque* est fort remarquable, soit à cause de la formule *ita ut* qui se rencontre très-rarement dans les pierres du même genre, soit par l'addition dans sa partie inférieure et en très-petits caractères romains du nom du graveur, sous forme d'avis adressé à ceux qui auraient besoin de recourir à cet artiste. »

1. Voy. *Second rapport sur l'Evêché* par M. P. Lullin, *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Gen.*, t. I, p. 213.
2. Voy. Catalogue imprimé n° 11.
3. Le corps des décurions était pour une colonie ou une civitas, l'analogue du Sénat à Rome, c'est-à-dire le pouvoir législatif.

XXIV

(Planche III, 3.)

Inscription déterrée à Genève dans les fondements du cloître au mois d'avril 1722, *Ab.* (Voy. *Hist. de Genève par Spon,* édit. 1730, t. II, p. 376 et suiv.) — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [1].

G.ARS.MARCIANO OP	Gaio Ars. Marciano, op -
.MO IVVENI.ET PIENTIS	-timo juveni et pientis -
SIMO OFFICIO INTER CON	- simo, officio inter con -
VICANOS.SVOS.FVNC	- vicanos suos func -
.O.AEDIL HVNC MIHI	- to ædilitatis. Hunc mihi
INIQVE INIMICA MANVS AB	inique inimica manus ab -
TVLIT CONIVGEM CARVM	- tulit conjugem carum
ET PARENTIBVS.INFELICISSI	et parentibus infelicissi -
MIS POST CETEROS VNI	-mis post ceteros uni
... NATVM ATIS MAIRA COVG AMAN	cum natum. Atis Maira conjugi aman -
TISSIMO ET MERENTISSIMO	-tissimo et merentissimo.

A Gaius Ars. Marcianus, jeune homme très-vertueux et très-pieux, qui a rempli au milieu de ses concitoyens les fonctions d'édile. Une main ennemie m'a injustement enlevé ce cher époux et à ses parents désolés le seul fils qui leur restait. Atis Maira à son époux tendrement aimé.

Cette inscription funéraire, où les regrets d'une épouse se manifestent d'une manière touchante, est importante au point de vue historique ; elle confirme le fait que l'inscription de L. Julius Brocchus (n° 21) établit d'ailleurs, c'est-à-dire que Genève était à l'origine un simple *vicus* dépendant de la colonie de Vienne ; c'est ce que prouvent les mots *inter convicanos*. On sait en outre que les habitants d'un *vicus* avaient occasionnellement le droit d'élire l'édile, magistrat d'ordre inférieur, chargé de la surveillance de la police locale.

Suivant Abauzit, le monument qui nous occupe remonte a uIII[e] ou au IV[e] siècle de notre ère ; d'après la forme des lettres et le style de l'inscription, je crois qu'elle doit

1. Voy. Catalogue imprimé n° 12.

être de la fin du III[e] siècle ; c'est aussi l'avis de M. Allmer, de Lyon. Ce qui me paraît confirmer cette supposition, c'est que Genève occupait déjà le rang de *civitas* au commencement du IV[e] siècle de notre ère [1], or notre inscription dit *inter convicanos*, ce qui ne saurait s'appliquer aux habitants d'une *civitas*.

XXV

Genevæ in collegio, *Grut.* et *Spon.* — Cette inscription est perdue.

SEXTO ATTIO
CARPOPHORO
IIIIII VIR AVGV...
....IERIA.CASTV...

Monument élevé à Sextus Attius Carpophorus, sevir augustal, par Valeria (?) Castu.. (Castula ? [2])

XXVI

(Planche III, 4.)

Genevæ in pariete cathedrae (l. cathedralis eccl.), *Stumpf;* ad S. Petri. *Grut.*, *Spon.* On voit encore aujourd'hui cette inscription encastrée dans le mur de la cathédrale de St-Pierre, du côté de l'Evêché.

...ICCIO T FIL.
..OL FRONTONI
..VIR. AERARI
..R EX TESTAMEN..

Une inscription, récemment découverte à Bons, au pied des Voirons (Pl. III, 5) [3], permet de compléter celle de St-Pierre qui doit se lire de la manière suivante :

1. La *Notitia provinciarum et civitatum antiquæ Galliæ*, rédigée, selon toute probabilité, sous le règne d'Honorius (395 à 405), mentionne Genève au nombre des *civitates* de la province viennoise.

2. Le nom de *Castula* se rencontre dans les *tituli* chrétiens, (*Inscr.chrét. de la Gaule*, Ed. Leblant, t. I, p. 350).

3. Voy. aussi *Mém. Soc. Hist. et Arch. de Genève*, *T.* XV, p. 120.

Tito Riccio, Titi filio,	A Titus Riccius Fronto, fils de Titus,
Voltinia (tribu), Frontoni,	de la tribu Voltinia,
duumviro aerarii,	duumvir du trésor
heredes ex testamento.	ses héritiers, d'après son testament.

Titus Riccius Fronto était *duumvir du trésor ;* cette magistrature paraît n'avoir existé que dans le ressort de la cité de Vienne. Décimus Julius Capito (inscription 27), Titus Julius Valerianus (insc. 29) et Aulus Isuctus Vaturus (insc. de Passy en Faucigny) étaient tous trois *duumviri aerarii*. M. Ferrucci croit que le *duumvir aerarii* était l'intendant du trésor de la commune [1].

XXVII

In foro olitorio in aed. publicis, *Grut.*; au Molard, au pied de l'escalier de la maison des Halles, *Cit. de Gen.* En la maison des Halles, *Goul., Abauzit* (Œuvres, to. II, 107). — Cette inscription n'existe plus.

D. IVL. D. F. VOLT. CAPITON
AVGVRI. IIVIRO. AERAR
FLAMINI. MARTIS. TR
MILIT.

Decimo Julio, Decimi filio, Voltinia (tribu), Capitoni, auguri, duumviro aerarii, flamini Martis, tribuno militum....

A Décimus Julius Capito, fils de Décimus, de la tribu Voltinia, augure, duumvir du trésor, flamine de Mars, tribun militaire.....

Décimus Julius Capito appartenait à une puissante famille gallo-romaine dont nous connaissons déjà deux représentants [2]; il était fils de Décimus Julius Ripanus Capito Bassianus, mentionné dans deux inscriptions, l'une de Nyon [3], l'autre de Versoix [4].

1. Voy. *Mém. Soc. Hist. et Arch.*, T. I, p. 273.

2. Voy. insc. N° 20.

3. Voy. Mommsen, N° 116, p. 19.

4. Voy. Catalogue imprimé du Musée de Genève, supplément, N° 77.



Il exerça dans la cité de Vienne plusieurs fonctions civiles, sacerdotales et militaires. Cette inscription lui donne les titres d'*augure* et de *duumvir du trésor*. La dernière de ces magistratures était, semble-t-il, toute spéciale à la cité de Vienne. Il était en outre *flamine* ou prêtre de Mars et enfin tribun militaire d'une légion qui n'est pas indiquée. Chifflet, puis Chorier ont publié une inscription découverte à Vienne en Dauphiné et qui se rapporte évidement au même personnage. Comme ces deux auteurs l'ont publiée de la manière la plus incorrecte, je la reproduirai d'après Mommsen qui l'a restituée avec sa sagacité ordinaire[1].

D. IVL. D. F. VOL
CAPITONI
FLAM. IVENT. IIIVIR
LOC. PVBLIC. PERSEQ
IIVIR. AER. AVGVRI
PRAEF. FABRVM. TRIB
MILIT LEG... ADIVTR
CENSITORI
REMI. FOEDERAT
PVBLICE
L.D.D.D.

Cette inscription nous permet de constater la position élevée dont jouissait Décimus Julius Capito, puisque un monument lui fut élevé par la cité des Rémois. L'inscription de Vienne est d'une époque postérieure à celle de Genève, car la première donne à D. Julius Capito divers titres qui ne figurent pas dans la seconde; ainsi, sans parler du titre de *flamen Juventutis,* qui est synonyme de *flamen Martis,* il y est qualifié de *praefectus fabrûm,* de *triumvir locorum publicorum persequendorum,* etc.

XXVIII

« Inscription trouvée à Longemale en 1730, en rétablissant la maison de M. Prévôt, et copiée ainsi, d'après le marbre, par M. Mallet. Elle fut faite en mémoire

1 Voy. N° 90, p. 15.



d'un duumvir, flamine d'Auguste, par ses fils » (H. Bordier, *Revue archéol.* Paris, 1855, T. XII, p. 350, d'après un exemplaire de Spon, annoté par Baulacre).

.... XIVI	
.... ORGEN	
.... IIVIRO	duumviro
.....LAMINI DIV. A.	flamini divi Augusti
...ESTAM. FILIE	ex testamento filii

Cette inscription qui n'existe plus a été copiée d'une manière fort incorrecte par Baulacre ; on n'en peut pas tirer grand profit. Elle est consacrée à un *duumvir* (de la cité de Vienne ou de la Colonie Equestre), *flamine du divin Auguste*, par ses fils, en exécution d'un testament.

Nous connaissons à Genève et dans les environs deux espèces de flamines, les *flamines Martis* ou *Martiales* et les *flamines Augustales* ou, comme dans cette inscription, *divi Augusti*.

XXIX

(Planche III, 6)

En la muraille nouvelle, auprès de la Corraterie en dedans, *Bon* ; extra portam monetalem, *Gul. Grut.* ; à la porte de la Corraterie, *Goul.* ; dans les murailles de la ville en dehors vis-à-vis de la Corraterie, *Spon.* Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [1].

T. IVL.T. FIL. CORN. VALERIANO
PATRONO. COLON. IIVIR. AER. IIIVIR
LOCOR. P PERSEQVENDOR. TRIB. MILIT
LEG. VI. VICTR PRAEF. FABR V. FLAM. AVG
PONTIFICI
IVLIA. T. F VERA. PATRI OPTIMO.

1. Voy. Catalogue imprimé n° 13.

Tito Julio, Titi filio, Corneliâ (tribu), Valeriano,
patrono coloniæ, duumviro ærarii, triumviro
locorum publicorum persequendorum, tribuno militum
legionis sextæ victricis, præfecto fabrûm, quintum flamini augustali,
pontifici,
Julia, Titi filia, Vera, patri optimo.

A Titus Julius Valérianus, fils de Titus, de la tribu Cornelia, patron de la colonie, duumvir préposé au trésor, triumvir chargé de l'entretien des routes et des lieux publics, tribun militaire de la VIme légion victorieuse, intendant des ouvriers, flamine d'Auguste pour la cinquième fois, pontife, — Julia Vera, fille de Titus, *élève ce monument* à son père excellent.

Le monument qui porte cette inscription est le plus beau et le mieux conservé du Musée de Genève; si l'on en juge par la forme des lettres qui sont grandes et bien prises, il remonte au premier siècle de notre ère. Nous avons hésité à placer cette inscription parmi celles de Genève; en effet, le personnage qui y est mentionné appartenait à la tribu Cornelia; on sait que les habitants de la Colonie Equestre faisaient en général partie de cette tribu, tandis que les habitants de Genève comme ceux de la cité de Vienne appartenaient plus spécialement à la tribu Voltinia. D'autre part, T. Julius Valérianus est indiqué comme étant *patron de la colonie;* or on peut croire qu'il s'agit de la Colonie Equestre, située à quelques kilomètres seulement de Genève. Quoi qu'il en soit, M. Mommsen a rangé cette inscription au nombre de celles de Genève et nous nous inclinons volontiers devant l'expérience incontestée de l'éminent épigraphiste. Reconnaissons d'autre part que cette inscription contient l'énoncé de deux magistratures qui paraissent se rapporter plus particulièrement à la cité de Vienne, ce sont le *duumvir du trésor* et le *triumvir chargé de l'entretien des routes et des lieux publics.* Titus Julius Valérianus était *patron de la colonie,* c'est-à-dire chargé de défendre dans la capitale de l'empire les intérêts de la cité; comme Décimus Julius Capito dans l'inscription précédente, il était *duumvir du trésor* et *triumvir chargé de l'entretien des routes, etc., tribun militaire de la VIme légion victorieuse;* ce fut cette VIme légion qui proclama Galba empereur et qui l'accompagna à Rome; elle s'en retourna aussitôt après en Espagne et y resta jusqu'à ce qu'on la manda pour

la guerre de Civilis [1]. C'est probablement dans la même légion que Valérianus servit comme *intendant des ouvriers* (præfectus fabrûm). A ces dignités municipales et militaires, Valérianus joignit des fonctions sacerdotales ; il fut cinq fois flamine d'Auguste et pontife.

XXX

(Planche IV, 1.)

Intra eccl. cathedralem, *Grut.;* à St-Pierre, proche des degrés, *Goul.*, *Spon;* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [2].

Q. STARDIVS. MACER
C. STARDIVS. PACATVS
C. ALBVCIVS. PHILOGENES
C. STATIVS. ANCHIALVS
C. NOVELLIVS. AMPHIO
. CORNELIVS. AMPHIO
IIIIII VIRI

Cette inscription contient les noms de six magistrats, *seviri*, de la colonie de Vienne. Une inscription précédente (v. n° 25) fait aussi mention d'un *sevir augustalis.* M. Mommsen ne paraît pas admettre de différence entre les *seviri augustales* et les *seviri*. Pourquoi certaines inscriptions donnent-elles alors *sevir augustalis* et d'autres simplement *sevir*, s'il y avait identité entre ces deux titres qui indiquent, selon toute apparence, des fonctions municipales?

Les noms contenus dans l'inscription ne figurent dans aucune autre, soit de Genève, soit des environs. Il est possible que le nom des deux derniers sevirs soit resté au village d'*Amphion*, situé sur les bords du lac de Genève, non loin d'Evian.

XXXI

Genevæ in collegio, *Gr.* — Cette inscription n'existe plus.

1. Tacite, *Histoires*, I. 6 ; III, 44 ; IV, 68 ; V, 16 et alibi.
2. Voy. Catalogue imprimé n° 14.

...XTI. FILI
....RINAE
...MINICAE   flaminicæ
...MATERNAE

XXXII

(Planche IV, 2.)

Genevæ ad turrim ferream, *Grut.*; au four de fer, *Goulart*; sur le puits du four de fer, *Spon*. Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [1],

M. CONNI. SECVNDI
M. IVLIVS. MARCIANVS
FRATRI

Aux Mânes de son frère Connius Secundus, Marcus Julius Marcianus.

Plusieurs lettres de cette inscription sont surmontées de signes qu'on désigne à tort sous le noms d'accents. Dans un mémoire qui a été couronné par l'Academie des Inscriptions, le P. Garucci a démontré que ces signes servaient à indiquer les syllabes longues par nature et cette explication est aujourd'hui généralement admise. Ces signes fournissent une indication précieuse quant à la date probable du monument, qu'il convient de faire remonter au milieu du premier siècle de notre ère.

M. Julius Marcianus est mentionné dans l'inscription d'un autre monument qui lui est consacré, à lui et à ses descendants (v. n° 34).

XXXIII

(Planche V, 1.)

Inscription découverte en 1840 dans les travaux de démolition de l'Evêché. La pierre sur laquelle elle est gravée formait la traverse d'une porte de communication entre les chambres connues sous les noms de « *Chambre de l'Evêque* » et de « *salle des*

1. Voy. Catalogue imprimé n° 15.

Ordinations » ; la partie gravée était noyée dans le mur (Second rapport sur l'Evêché, *Mém. Soc. Hist. et Arch.*, T. I, p. 212 et 213). Cette inscription est aujourd'hui au Musée cantonal d'Archéologie [1].

GAIO CRAXSIO	Gaio Craxsio,
VOLT. HILARO	Voltiniâ (tribu), Hilaro,
ANNOR XXV	annorum quinque et viginti,
VITALIO PATER	Vitalio pater
FILIO KARISSIMO	filio karissimo.

A Gaius Craxsius Hilarus, de la tribu Voltinia, mort à l'âge de 25 ans, son père Vitalio *a fait élever ce monument* à son fils bien-aimé.

XXXIV

Au Bourg-de-four chez M. Sarrazin, *Spon ;* — Cette inscription n'existe plus.

M. IVL. MARCIANVS
SIBI. VIVOS. POSTERISQ
SVIS. FECIT.

M. Julius Marcianus a élevé, de son vivant, ce monument pour lui et ses descendants.

XXXV

(Planche IV, 3.)

Inscription découverte en 1805 sur l'ancienne route qui conduisait, avant 1564, de Pinchat à l'extrémité du chemin des Philosophes où était l'ancien pont d'Arve (Grillet, *Dict. hist. du Dép. du Mont-Blanc et du Léman,* 1807, t. II, p. 4) ». — Cette inscription est encastrée dans le mur de la sacristie de l'Eglise catholique de Carouge.

1. Voy. catalogue imprimé n° 16.

D M
D IVLIO D
IVLI FESTI
FIL VOLT MOD
ESTINO PATRONO
PIENTISSIMO LIBERTI
EIVS CVRAVERVNT

Diis Manibus ;
Decimo Julio, Decimi
Juli Festi
filio, Voltiniâ (tribu), Mod
estino, patrono
pientissimo, liberti
ejus curaverunt [1].

Aux Dieux Mânes ;

A Décimus Julius Modestinus, fils de Décimus Julius Festus, de la tribu Voltinia, leur patron bien-aimé, ses affranchis ont fait *élever ce monument.*

L'inscription de Décimus Julius Modestinus me paraît d'une époque un peu plus récente que celle de M. Carantius Macrinus, découverte en même temps et au même endroit ; or celle-ci remonte aux dernières années du premier siècle ou aux premières du second. Dans l'inscription de D. Julius Modestinus les lettres sont plus enchevêtrées, d'une forme moins pure et moins nette : je ne crois pas me tromper beaucoup en lui assignant, comme date probable, le milieu du second siècle de notre ère.

XXXVI

(Planche VI, 1.)

Intra ædem cath. et Gruteri tempore extitit. — Cette inscription se voit dans la cathédrale de St-Pierre.

1. C'est sans doute faute de place que le graveur a négligé le mot *ponendum* ou *faciendum* qui devrait précéder *curaverunt*.



Q. IVLIO SERGIO
MEMORIAE
EIIVS FVLLON.
IVSTINVS ET TE
RENTIA BELATVL
LA ET IVL. MACR
INVS PATRONO
HERED. FACIEN
DVM CVRAVER

Quinto Julio Sergio
memoriæ
ejus, Fullonius
Justinus et Te-
-rentia Belatul-
-la et Julius Macr-
-inus, patrono
heredes facien-
-dum curaverunt.

A Quintus Julius Sergius,
Fullonius Justinus,
Terentia Belatulla et
Julius Macrinus, ses
héritiers, ont fait élever
ce monument à sa
mémoire.

Cette inscription est consacrée à la mémoire de Q. Julius Sergius par ses héritiers Fullonius Justinus, Terentia Belatulla et Julius Macrinus. Spon traduit, avec raison selon moi, le mot *patronus* par *protecteur*. M. Blavignac[1] suppose que les trois héritiers étaient des esclaves qui avaient été affranchis par Q. Julius Sergius, mais, dans ce cas ils se seraient conformés, ce me semble, à l'usage général, en ajoutant à leur propre nom le *prænomen* (Quintus) et le *nomen* (Julius) de leur ancien maître. C'est ainsi que, dans une inscription de la colonie équestre conservée au Musée de Genève[2], l'affranchi de Décimus Valérius Asiaticus s'appelle Décimus Valérius Sisses.

XXXVII

In superiore parte templi S. Petri, *Grut.*; dans le mur de St-Pierre du côté des degrés de Poule, *Spon*. — Cette inscription n'existe plus.

1. Voy. *Mém. Soc. Hist. et Arch, de Genève*. T. VIII, p. 2.
2. Voy. Catalogue imprimé, n° 20.

D. M
quIETI. AETERNAE
maNSVETINIAE. IV
stiNAE. LIBERTAE
kaRISSIMAE. ET. CON
iugI. INCOMPARA
biliFEMINAE. SAN
ctiSSIMAE. C. MA
nsVETINIVS. PA
terNVS. PATRO
NVS

Aux Dieux Mânes, au repos éternel de Mansuetinia Justina, femme très vertueuse, à son affranchie et son épouse incomparable, Caius Mansuetinius Paternus.

XXXVIII

(Planche IV, 4.)

Supra portam quandam prope ædem maiorem S. Petri, *Grut.*; sous la halle de l'Auditoire, *Spon*; à la maison Pictet, *Ritter*. — Cette inscription est encastrée dans un mur de la cour de la maison n° 15 à la Grand'rue.

L. NAMMIO
NVMIDAE

A Lucius Nammius Numida.

Le nom de *Nammius* me paraît être d'origine gauloise ; un des ambassadeurs envoyés par les Helvètes auprès de César s'appelait *Nameius* ; c'est à peu près le même nom (v. D. B. G. I, c. 7).

XXXIX

(Planche V, 2.)

A la maison de ville sur un piédestal. Elle fut trouvée en l'année 1700, *Sp.* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

D M	Diis Manibus ;
PALLADIO	Palladio,
POLITICE.SOCERA P. C.	Politice socera ponendum curavit
GENERO. PIENTISSIMO	genero pientissimo.

Aux Dieux mânes ;
A Palladius,
Politicé sa belle-mère a fait élever *ce monument* à un
gendre bien aimé.

On serait tenté de croire, sur la foi de son nom, que *Politicé* était grecque d'origine, sinon de naissance, mais, comme l'a remarqué M. Ed. Le Blant[2], il ne faut pas se hâter de tirer des inductions absolues de la forme d'un nom propre ; en preuve, on peut citer une inscription chrétienne datée du consulat de Fl. Dioscorus et consacrée à Remus et Arcontia ; elle nous avertit en effet que l'on n'a pas sous les yeux la tombe d'un Romain et d'une Grecque, comme les noms pourraient le faire supposer, mais bien celle de deux jeunes Gaulois.

XL

(Planche IV, 5.)

« Celle-ci fut trouvée en 1711 ; elle est à présent dans la muraille de la cour de la Maison-de-Ville, » *Ab.* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[3].

1. Voy. Catalogue imprimé n° 17.
2. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 149.
3. Voy. Catalogue imprimé n° 18.

C. SEGELLIO TERRENO	Caio Segellio Terreno,
HER	heredes,
EX. TESTAMENTO	ex testamento.

A Caius Segellius Terrenus, ses héritiers, par testament.

XLI

(Planche V, 3.)

Découverte en 1752, lorsqu'on creusait « pour faire les fondements du portique de notre Cathédrale[1]. » Senebier, *Journal de Genève* du 11 Juin 1791 et reprod. autogr. p. 64. — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

D M	Diis Manibus
VALENTINI	Valentini,
ASPRIA. VE	Aspria Ve-
RECVNDA	-recunda
MARITO PI	marito pi-
ENTISSIMO	-entissimo
P C	ponendum curavit.

Aux dieux Mânes de Valentinus;

Aspria Verecunda a fait élever *ce monument* à son mari tendrement aimé.

La forme des lettres de cette inscription permet de la faire remonter au premier siècle de notre ère.

XLII

— Trouvée dans les fondements d'une vieille maison aux Rues Basses, *Ab.* — Cette inscription n'existe plus.

...ALERIO KANI
...OLKANO FILI

1. Voy. Catalogue imprimé n° 19.

Voici comment je lis :

VALERIO KANI
VOL. KANO FILI.

Cette lecture m'est suggérée par la comparaison de cette inscription avec une autre que Guichenon a publiée dans son *Histoire de la maison de Savoie* (to. I, p. 42) et qui se trouvait, dit-il, « en l'Eglise du village de Dovene (Douvaine en Chablais) sur une pierre au pied du grand autel. » Cette dernière inscription est ainsi conçue :

IOVI ET MARTI
DIVLCANIVS P
EX VOTO

Il me paraît probable qu'il s'agit ici d'un personnage nommé Décimus Julius Canius qu'il convient de rapprocher du *Valerius Kani filius Kanus* de l'inscription publiée par Abauzit.

XLIII

(Planche V, 4.)

Ad castellum S.-Gervasii, *Grut.* Au chasteau de St-Gervais dans le Poulailler au quarré de la cour tout joignant la tour qui regarde la rue et le temple de St-Gervais, *Goulart*. Dans la muraille de la septième classe du Collége, *Ab.* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[1].

SEX VCCIO	Sexto Uccio Secundo,
SECVNDO	Albus frater
ALBVS. FRATER	de suo dedicat.
D. S. D.	

A Sextus Uccius Secundus, Albus son frère consacre *ce monument*.

1. Voy. Catalogue imprimé nº 22.

XLIV

(Planche V, 5.)

Prope templum Gervasii, *Grut.* — L'inscription qui suit a esté transportée de St-Aspre en la cour du Collége, près de la coulonne blanche et en la muraille qui joint à la première classe, *Goul.* — Au Collége, *Sp.* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [1].

..MORI..
..TERNAE
VERR. VERVLA
CO..........
CON........
.ARABILI. F C
ET SVB ASC DED

Cette inscription se lisait autrefois plus facilement qu'aujourd'hui. Voici le texte publié par M. Mommsen:

MEMORIAE
AETERNAE
VERR VERVLA
COlus AesTurd
CONiugi INCOm
PARABILI. F. C.
ET SVB ASC. DED

A la mémoire éternelle de Verr. Verula. Colus Aesturd. a fait élever *ce monument* à son épouse incomparable et l'a dédié *sub ascia.*

Cette inscription, comme le prouve la forme de ses lettres, est d'une époque déjà avancée du IIIe siècle ou même du commencement du IVe.

Les mots *sub ascia dedicavit* sont très diversement interprétés ; *ascia* est le nom

1. Voy. Catalogue imprimé n° 23.

d'un outil, espèce de doloire qui est souvent figurée sur les pierres tumulaires; mais on n'est d'accord, ni sur le motif qui l'y fait placer, ni sur le sens des paroles qui s'y rapportent.

XLV

Ad S. Petri muro inclusa, *Grut*; à St-Pierre, vers une porte de derrière, *Sp*.

CALVERNAE	Cal Vernæ
VER VERVLA	Ver. Verula
FIL PIENTISS	filio pientissimo
P C	ponendum curavit,
S A D	sub ascia dedicavit.

Monument consacré par Ver. Verula à son fils Cal. Verna. Ver. Verula est mentionnée dans l'inscription précédente avec son époux Colus Aesturd. Ces deux dernières inscriptions sont de la même époque.

XLVI

(Planche VI, 2.)

...ES C.F.
.....NEMEMO....
.....GISVS...
....OSQ O...
...G....
...CATANI...

Les deux fragments de pierre qui portent cette inscription furent découverts le 1er Février 1862 dans les travaux de démolition de l'ancien bastion dit *du Pin;* ils furent recueillis par M. le Prof. Bétant et remis au Musée cantonal d'Archéologie où ils sont actuellement déposés [1].

1. Voy. Catalogue imprimé nº 24.

Cette inscription est malheureusement trop incomplète, pour qu'on en puisse tirer parti. Les mots *aeter*NE MEMO*riæ* indiquent que c'est une inscription funéraire. A la 6[e] et dernière ligne je lis : requiesCAT ANIma ; ces deux mots me paraissent prouver que le personnage dont il s'agit était chrétien, car c'est la formule ordinairement usitée dans les *tituli* chrétiens.

XLVII

In Collegio, *Spon.*

LIV Julius?
VLI Julius?
ILRV
RVM
LICIV
LAR
LTOTRNIDR

XLVIII

Près de S[t]-Germain, *Spon.*

DIIS MANIB Aux Dieux Mânes
SEXM....
ATRO...VI
SAGAR...NI
NARCISSVS..AN.

XLIX

Au Musée cantonal d'Archéologie de Genève.

IVRED....IXTV.. juredicundo ?

INSCRIPTIONS DE COLONNES MILLIAIRES.

L

(Planche VI, 3.)

Colonne milliaire découverte près d'Hermance. — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie [1].

IMP CAES FLAVIO
VAL CONSTANTIO
PIO FEL IN AVG ET
SEVERO NOB CAES
VII

L'inscription de cette colonne indique une distance de 7 milles, probablement à partir de Genève. La colonne a été érigée sous le règne de Constance Chlore, l'an 305 ou 306 de notre ère.

LI

(Planche VI, 4.)

Colonne milliaire à Genève sur la Treille, *Sp.* — Maintenant au Musée cantonal d'Archéologie[2].

DIVI. MAGNI ANTONI
NI PII....
POS....
......
TRIB.....

1. Voy. Catalogue imprimé, n° 29.
2. Voy. Catalogue imprimé n° 28.

A l'époque où écrivaient *Spon* et *Abauzit*, l'inscription de cette colonne était plus distincte qu'aujourd'hui ; d'après le texte publié par Abauzit, dans l'*Histoire de Genève* de Spon, il y a lieu de croire que ce milliaire remonte au règne d'Alexandre Sévère. (222 à 235 de notre ère).

APPENDICE

Je reproduis ici, sous forme d'appendice, trois lettres ou articles que j'ai publiés dans la *Revue Archéologique* de Paris et qui ont trait au sujet traité dans le présent opuscule.

I

Lettre relative au retranchement de César.

(*Revue Archéologique*, livraison du 1er Décembre 1860, page 432 et suiv.)

Dans un article plein d'intérêt, publié dans le numéro d'Octobre de la *Revue archéologique*, M. de Saulcy a soumis le texte des *Commentaires de César* à un minutieux examen, pour tout ce qui concerne la première campagne ou guerre des Helvétiens. En rendant le plus complet hommage aux lumières et à la sagacité critique de l'éminent archéologue, nous désirons cependant lui présenter quelques observations sur la partie de son mémoire qui est relative au retranchement de César. M. de Saulcy se demande « comment il se fait que d'un ouvrage aussi considérable on n'ait pas « encore signalé la moindre trace? Cela tient sans doute à deux causes : la pre- « mière, c'est que la culture, après tant de siècles, a dû presque partout niveler « ou rendre méconnaissables les talus et les fossés du retranchement ; la seconde, « c'est que l'on s'est donné jusqu'ici trop peu de souci pour les retrouver ; je ne « parle plus des explorateurs du dernier siècle ; ceux-là, préoccupés qu'ils étaient de « visiter une des rives du Rhône, tandis que c'était sur l'autre qu'il fallait diriger « ses recherches, ceux-là n'ont rien pu trouver, naturellement, là où il n'y avait « rien à trouver. » La première raison nous semble seule plausible ; en effet, il

est facile d'admettre que la culture a complètement enlevé tout vestige du retranchement, et cela d'autant plus qu'on suppose qu'il n'était point continu. M. de Saulcy ajoute que les explorateurs du dernier siècle, en concentrant leurs recherches sur la rive droite du fleuve, laissaient de côté la rive opposée, où ils auraient eu quelque succès à attendre. Nous croyons pouvoir affirmer que, pendant tout le dix-huitième siècle, les savants ont été d'accord, à Genève du moins, pour placer le retranchement sur la rive gauche du Rhône. Ce fut en 1713 qu'un médecin genevois, Jean-Robert Butini, publia pour la première fois, dans les *Mémoires de Trévoux* (Juillet 1713, p. 1230), une remarquable dissertation dans laquelle il prouvait que le fameux retranchement s'étendait de Genève au mont Vuache, sur la rive gauche du Rhône. Cette dissertation fut reproduite dans l'*Histoire de Genève*, de Spon (éd. 1730). Dès lors on a cru, nous ne savons trop pourquoi, qu'elle était l'œuvre du philosophe et antiquaire Abauzit. M. Gaullieur s'y est laissé tromper et M. de Saulcy a été entraîné à faire la même erreur. Butini, tout en prouvant théoriquement son opinion, aurait voulu l'appuyer sur des traces matérielles ; aussi dirigea-t-il ses nombreuses recherches sur la rive gauche du fleuve, dans l'espoir d'y trouver quelque vestige. Un savant bibliothécaire genevois, L. Baulacre, raconte qu'un jour, en se promenant le long du Rhône, Butini remarqua un tertre qu'il crut être ce qu'il cherchait ; mais l'ayant examiné plus attentivement, il reconnut que ce n'était point un ouvrage romain, et avoua avec bonne foi qu'il était plus sûr de le considérer comme un accident du terrain. Dès lors, de nombreux érudits, et entr'autres Baulacre, ont cherché à découvrir des restes de ce retranchement, mais toujours en vain. Aussi avons-nous appris avec une véritable surprise que M. de Saulcy croyait en avoir aperçu, du chemin de fer, un lambeau apparent situé sur la rive gauche. M. de Saulcy engage vivement les antiquaires genevois à poursuivre cette recherche ; nous avons suivi son conseil et nous avons fait la course, d'abord, en suivant en chemin de fer, comme l'avait fait l'habile archéologue, la rive droite du Rhône, puis en parcourant à pied, et en examinant avec le plus grand soin la rive opposée. Cette exploration que nous avons faite, à deux époques différentes, n'a amené aucun résultat. Le seul point qui pût offrir quelque chance de découverte, est une petite éminence nommée *Montagny* et située à quelque distance du village de Chancy, à l'extrémité méridionale du canton de Genève. On y a trouvé un tombeau en dalles brutes renfermant quelques ossements,

et qui semble remonter à l'époque celtique, ainsi que des blocs de pierre qui pourraient bien avoir appartenu à un retranchement. Toutefois, une tradition populaire place au moyen âge un château fort sur le coteau de Montagny, ce qui expliquerait ces restes d'une autre manière. Telles sont les observations qu'un de vos abonnés, habitant du pays, prend la liberté de vous transmettre.

Agréez, etc.

II

Lettre relative à une homélie de Saint-Avit.

(*Revue Archéologique*, livraison de Mai 1867, page 377 et suiv,)

La dernière livraison de la *Revue archéologique* contient un article bibliographique de M. A. de Barthélemy, sur les travaux de MM. L. Delisle, A. Rilliet et H. Bordier (Etudes paléographiques et historiques sur des papyrus du VI[e] siècle, en partie inédits, renfermant des homélies de Saint-Avit et des écrits de Saint-Augustin). Permettez-moi de relever, dans le mémoire de M. Rilliet, une assertion qui a trouvé place également dans l'article de M. Barthélemy et que je crois singulièrement contestable.

Suivant M. Rilliet, l'homélie de Saint-Avit, récemment découverte, fut prêchée en 522, pour la dédicace d'une église construite à Annemasse, gros bourg des environs de Genève. Je n'ai rien à dire quant à la date proposée, mais je ne saurais accepter l'hypothèse qui place à Annemasse la basilique dédiée par le métropolitain de Vienne. Rappelons d'abord le titre de l'homélie, tel que le donne le manuscrit :

« Dicta in dedicatione basilicæ quam Maximus episcopus in Janavinsis urbis « oppido condidit (in agro ad senestrum) distructo inibi fano. — Dicta omilia cum « de institutione Acaunensium revertentis Namasce dedecatio cœlebrata est. »

Il est évident, pour moi, comme pour M. Rilliet, que ce titre se compose de deux parties distinctes, dont la seconde doit être considérée comme la glose et le com-

plément de la première; voici d'ailleurs la traduction que propose M. Rilliet pour la première partie du titre ;

« Prêchée pour la dédicace de la basilique que l'évêque Maxime avait construite « dans un bourg de l'évêché de Genève, dans la campagne sur la gauche, après y « avoir détruit un temple païen. »

M. Rilliet est-il dans le vrai, lorsqu'il traduit les mots « in Janavinsis urbis oppido » par « dans un bourg de l'évêché de Genève »? J'en doute fort; je crois plutôt qu'il faut prendre le mot « oppidum » dans le sens de « suburbium, ædificia extra urbis murum vel extra arcem sita [1] », et qu'il faut traduire « in Janavinsis urbis oppido » par « dans un faubourg de la ville de Genève. »

Il s'agit donc de rechercher s'il a jamais existé, dans un faubourg de Genève et sur la rive gauche du Rhône, (in agro ad senestrum) une basilique construite sous l'épiscopat de Maxime et qui ait succédé à un temple païen (distructo inibi fano). Or tous les termes du titre de l'homélie s'appliquent sans difficulté à l'église de Saint-Victor; en effet, cette église s'élevait au VIe siècle dans un faubourg de Genève et sur la rive gauche du Rhône; une tradition qui nous a été transmise par Baronius, et qui est confirmée par une inscription gallo-romaine [2], porte que la basilique chrétienne succéda a un temple consacré à Jupiter, à Mars et à Mercure. La seule objection qu'on puisse m'opposer, c'est que le titre de l'homélie indique l'évêque Maxime comme fondateur de la basilique, tandis qu'on attribue communément l'érection de l'église de Saint-Victor à la reine Sédeleube (fille de Godégisèle et nièce de Gondebaud).

Remarquons, en premier lieu, que Maxime siégea comme évêque de Genève de l'an 516—517 à l'an 533; il fut ainsi le contemporain de Sédeleube, dont la première jeunesse remonte aux dernières années du Ve siècle et qui, selon toute apparence, vivait encore en 522, date probable de la dédicace. Ne peut-on pas supposer que, si Sédeleube fournit les fonds nécessaires pour la construction de la basilique, ce fut Maxime qui présida, comme évêque, à l'accomplissement et à l'exécution matérielle de l'œuvre? De là deux versions, nullement contradictoires, selon moi: les uns, comme Frédégaire, attachèrent à l'église de Saint-Victor le nom de la princesse qui, par sa

1. Glossaire de Du Cange, au mot *oppidum*.

2. Voy. Mommsen, *Inscriptiones conf. helv. latin*, page 11.



libéralité, la fonda réellement; d'autres, comme Saint-Avit, firent honneur de cette œuvre à l'évêque Maxime, dont la participation dut être considérable.

Je trouve la confirmation de ce qui précède dans le texte même de l'homélie prononcée par le métropolitain de Vienne; voici un passage que j'emprunte à l'excellente traduction de M. Rilliet : « Le lieu consacré aux martyrs va porter ses fruits là où « florissait le culte des idoles; d'une semence de mort est sortie une moisson de vie. » Si l'on admet avec moi que la basilique dont il est question est bien l'église de Saint-Victor, ce passage s'explique aisément. Les *martyrs*, ce sont Saint Victor, Saint Vincent et saint Ours, martyrs de la légion thébéenne et patrons de l'église de Saint-Victor; les *idoles*, ce sont Jupiter, Mars et Mercure, dont le temple était situé au même endroit.

Ce qui a conduit M. Rilliet à supposer que la basilique de l'évêque Maxime s'élevait à Annemasse et non à Saint-Victor, c'est le titre de l'homélie que j'ai reproduit plus haut. « Dicta omilia, cum de institutione Acaunensium re« vertentis, Namasce dedecatio cœlebrata est » et, suivant la traduction de M. Rilliet: « Cette homélie a été prêchée lorsque, au retour de l'inauguration d'Agaune, la dé« dicace fut célébrée à Namasce (Annemasse). » Observons d'abord que, dans les chartes du moyen-âge, Annemasse se dit: *Anamasci*, *Anamachy*, *Anamassia*, *Annemansia*, et jamais *Namasces;* mais M. Rilliet est-il parfaitement sûr que *Namasce* doive être considéré comme un nom de lieu? Pour moi, j'avoue que je me suis souvent demandé si ce mot ne devait pas être décomposé et s'il ne convenait pas de lire: « Nam « a se dedecatio cœlebrata est »; car c'est par lui que fut célébrée la dédicace. Le style et l'orthographe de ce titre sont si détestables qu'ils prêtent à toutes sortes d'interprétations. Ne doit-on pas d'ailleurs admettre que, s'il fallait considérer *Namasce* comme un nom de lieu, la première partie du titre aurait été conçue en termes différents; dans cette hypothèse, il eût été bien plus naturel de dire: « Dicta in dedicatione « basilicæ quam Maximus episcopus Namasce condidit (in agro ad senestrum) dis« tructo inibi fano. »

Quoi qu'il en soit, je ne saurais admettre que la seconde partie du titre puisse infirmer les arguments que j'ai présentés et que je vais résumer:

1° Rien ne prouve l'existence à Annemasse d'une église ou basilique construite au

VIe siècle; nous savons, au contraire, de la manière la plus positive qu'il en existait une à Saint-Victor.

2° Rien ne me porte à croire qu'il ait jamais existé à Annemasse un temple païen; une tradition, confirmée par une inscription gallo-romaine, parle d'un temple dédié à Jupiter, à Mars et à Mercure, et qui s'élevait à Saint-Victor.

3° Si l'on adopte l'hypothèse de M. Rilliet, on est obligé de modifier la signification des mots « *in Janavinsis urbis oppido,* » qui signifient réellement « dans un faubourg de la ville de Genève » Cf. Frédégaire, *chronic.*, c. XXII, où l'église de Saint-Victor est indiquée comme étant «in suburbano Genavensi. »

De l'ensemble de ces faits et preuves, je déduis que l'église dont le métropolitain de Vienne fit la dédicace en 522 est bien l'église de Saint-Victor, fondée par Sédeleube ou par Maxime, sur l'emplacement d'un temple païen; c'est autour de cette basilique que s'éleva depuis le célèbre et puissant monastère de Saint-Victor, de l'ordre de Cluny.

Genève, 29 Avril 1867.

III

Note sur quelques inscriptions gallo-romaines du canton de Genève.

(*Revue Archéologique*, livraison d'Août 1867, page 153 et suiv.)

A quelques kilomètres de la ville de Genève, sur les bords du lac de ce nom, s'élève le bourg de Versoix, qui, jusqu'en 1815, appartint au territoire français. Cette localité, dont le duc de Choiseul voulut faire une cité rivale de Genève, était habitée déjà sous la domination romaine; elle dépendait alors, comme tout le pays de Gex, de la *colonie équestre* de Nyon (colonia Julia Equestrium, sive Noviodunum). Diverses découvertes ont prouvé qu'il existait à Versoix des établissements gallo-romains d'une certaine importance; ainsi on y a trouvé trois inscriptions, et j'ai constaté moi-même, dans cet endroit, l'existence d'une villa pourvue de bains.

Une des trois inscriptions prouve que Versoix se trouvait sur le parcours de la



route qui conduisait, d'après la Table de Peutinger, de Genève (*Genava*) à Nyon (*Colonia equestris*) avec un intervalle de douze milles ; c'est une colonne milliaire [1] qui fut découverte au XVIe siècle et transportée à Genève ; elle n'existe plus maintenant.

Les deux autres inscriptions trouvées à Versoix sont plus intéressantes et méritent une étude spéciale. L'une d'elles fut découverte en 1590 ; elle est maintenant conservée au Musée cantonal d'archéologie de Genève ; elle est ainsi conçue :

D VALERIO ASIATICI LIBERT
SISSI IIIIII VIRO COL EQ.
EX. T.

A Décimus Valérius Sissès [2], affranchi de D. Valérius Asiaticus et sévir de la Colonie équestre, — d'après un vœu exprimé dans son testament.

Suivant l'historien Spon [3], le Décimus Valérius Asiaticus dont il s'agit ici est celui dont parle Suétone, *Vie de Vitellius*, c. 12: « Talibus principiis, magnam imperii partem, « nonnisi consilio et arbitrio vilissimi cujusque histrionum et aurigarum, administravit, » et maxime *Asiatici* liberti ». Je ne saurais accepter l'hypothèse de l'archéologue lyonnais, et je vais en formuler une autre qui me paraît plus vraisemblable.

Dans les premiers chapitres du livre XI de ses Annales, Tacite raconte, dans le style sobre et contenu qu'on lui connaît, la disgrâce et la mort de *Valérius Asiaticus*, personnage consulaire que Messaline soupçonnait d'avoir été l'amant de Poppée et dont elle convoitait les magnifiques jardins. Suivant Tacite, ce Valérius Asiaticus était né en Gaule, à Vienne, et appartenait à une famille puissante et nombreuse ; les Fastes consulaires lui donnent le prénom de *Publius*, tandis que le personnage auquel est consacré notre monument s'appelle *Décimus* Valerius Asiaticus ; il ne s'agit donc pas, dans notre inscription, de celui qui périt victime des lâches intrigues de Messaline et de Claude, mais d'un de ses parents, peut-être d'un de ses fils.

Cette conjecture me paraît bien plus rationnelle que celle de Spon ; en effet le

1. Voy. Mommsen, *Inscr.*, *conf. helv. latin*, page 69, nº 321.

2. Dans cette inscription, l'affranchi portant les noms de *Décimus Valérius* Sissès, nous en déduirons que le patron s'appellait *Décimus Valérius* Asiaticus ; en effet, suivant la règle, l'esclave affranchi plaçait le *prænomen* et le *nomen* du patron devant le nom unique qu'il portait lui-même.

3. *Histoire de Genève*, t. II, page 319.

nomen et le *cognomen* indiqués par Tacite sont les mêmes que dans notre inscription; nous savons, de plus, que le personnage consulaire mentionné dans les Annales était originaire de Vienne; or, la Colonie équestre touchait aux frontières de la cité de Vienne. Le texte de Suétone, au contraire, ne fournit sur l'affranchi de Vitellius aucune indication qui serve à confirmer l'hypothèse émise par Spon.

Quant à l'affranchi Décimus Valérius Sissès, qui se rattache ainsi à l'une des plus riches et des plus puissantes familles du règne de Claude, il avait élu domicile dans la Colonie équestre, sans doute à Versoix même, et il obtint dans la colonie les fonctions de *sevir*; il paraît avoir donné son nom au village de *Cessy* ou *Sessy*, situé à quelque distance de Gex.

Le 23 Août 1863, on à découvert à Versoix un fragment d'inscription où j'ai pu déchiffrer à grand'peine les mots suivants :

.....RVM XX....
VOLRIPANO CA....
.......CFT. IN....

annorum XX......
Voltinia (tribu), *Ripano Capitoni*
....

C'est un monument élevé à la mémoire de ..... Ripanus Capito, de la tribu voltinienne, mort à l'âge de XX... ans. — Dans cette inscription, qui est conservée au Musée de Genève, l'indication de l'âge précède le nom du défunt; cette particularité curieuse se retrouve dans une autre inscription de Genève, celle des Pline [1].

Cette inscription, toute fragmentaire qu'elle est, présente quelque intérêt; en effet, elle se rapporte à un membre d'une famille gallo-romaine qui compta plusieurs représentants dans la magistrature de la Colonie équestre et de la cité de Vienne.

Le Musée de Genève possède une inscription aux termes de laquelle un magistrat de la Colonie équestre, L. Julius Brocchus, donna des réservoirs aux *Vikani genavenses*. Le souvenir de ce même Julius Brocchus est conservé par une autre inscription découverte à Nyon et dans laquelle il est fait mention de son fils, D. Julius *Ripanus Capito* Bassianus; ce dernier est probablement le même personnage que celui dont il

1. Voy, Mommsen, *Insc. conf. helv. latin*, page 20, nº 120.

est question dans notre inscription de Versoix. Quatre autres monuments, trouvés à Vienne [1], à Aix (Savoie) [2], à Genève [3] et à Nyon [4] se rapportent à divers membres de la même famille et attestent l'influence dont elle jouissait dans le pays.

Avant de clore cette courte note, je tiens à rectifier une erreur involontaire qui s'est glissée dans l'excellent recueil des *Inscription romaines de l'Helvétie* [5] par M. Mommsen.

Au nombre des inscriptions trouvées dans le canton de Genève figure celle qui suit:

MARTI CATVR
SACR.
PRO SALVT ET INCo.
LVMITATE D VA....
...AMITI SEX CR...
PIN NIGRINVS
V S L M

A Mars Caturige, pour le salut de D. Va... Amitus, Sextus Crispinius Nigrinus a élevé ce monument, pour accomplir un vœu. — M. Mommsen donne cette curieuse inscription comme ayant été découverte à Chougny, près de Genève; or il n'en est rien: ce monument, qui existe encore à l'endroit indiqué, provient d'Yverdon (canton de Vaud) d'où il a été transporté à Chougny; ce fait m'a été affirmé de la manière la plus positive par le propriétaire de la villa où on conserve encore cette inscription. Ce qui confirme son dire, c'est qu'il n'existe ni à Genève, ni dans les environs, aucun autre monument qui fasse mention de Mars Caturige, tandis que le culte de cette divinité topique paraît avoir été répandu dans les environs d'Yverdon, comme le prouvent les faits suivants, recueillis par M. de Bonstetten. Suivant cet archéologue [6] il existait à Nonfons (Novum fanum?) près d'Essertines, à deux lieues d'Yverdon, des ruines d'un bâtiment qui paraît avoir été un temple consacré à Mars Caturige, comme l'indique l'inscription suivante, découverte au même endroit:

1. Voy. Mommsen, ouvrage précité, page 15, n° 90, et Chorier, *Histoire de Vienne*, page 496.
2. Voy. Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, Turin, 1778, t. I, page 30.
3. Voy. Mommsen, page 15, n° 90.
4. Voy. Mommsen, page 20, n° 118.
5. Voy. ce recueil, page 12, n° 70.
6. Voy. *Recueil d'antiquités suisses*, par le baron de Bonstetten, 1855, page 35.

MARTI CATVRIGI
L. CAMILL AETOLVS
TEMPLVM A NOVO
IN TVIT

On a également découvert à Tronche-Bélon, près de Bulle (canton de Fribourg), un fragment d'inscription sur bronze qui se rapporte à Mars Caturige; voici le texte de ce fragment [1]:

..TVRIC
..CO
..S VATTO

Ainsi, le Mars Caturige doit prendre place parmi les divinités topiques de l'Helvétie, et l'inscription de Chougny doit être séparée des inscriptions de Genève et de la province viennoise, pour être rangée au nombre de celles d'Yverdon, où le Mars Caturige était, semble-t-il, l'objet d'un culte particulier.

Découverte de monnaies consulaires en argent, sur le plateau des Tranchées, près de Genève.

Le 14 Septembre 1858, un waggon qui portait au lac des terres provenant du nivellement des fortifications de Genève versa sur la voie ; les passants remarquèrent dans le gravier un certain nombre de pièces romaines en argent qu'ils recueillirent. L'éveil fut ainsi donné et on procéda à des fouilles régulières dans la contregarde du bastion du Pin, d'où provenaient les terres qui recelaient ces monnaies. On découvrit alors un ouvrage en maçonnerie et un grand nombre d'autres monnaies romaines en argent. L'oxydation, ou peut-être l'action du feu, en avait aggloméré un grand nombre, qui formaient une sorte de culot massif. Au même endroit, on trouva des fragments de briques et de creusets que M. Gaullieur, témoin de la trouvaille, considérait comme ayant servi à un atelier de faux monnayeurs.

1. Voy. Recueil de M. de Bonstetten, page 37 et pl. XV.



On évalue à plus de deux cents le nombre des pièces qui furent recueillies [1] ; vingt-sept de celles que j'examinai étaient de bon aloi; c'étaient des deniers consulaires, appartenant aux familles *Acilia, Afrania, Antonia, Claudia, Considia, Cornelia, Decimia, Flaminia, Herennia, Julia, Lollia, Mussidia, Plautia, Porcia, Postumia, Quinctia, Roscia, Silia, Titia, Tituria* et *Vibia*. Les autres monnaies, en assez grand nombre, étaient des deniers fourrés ; 85 exemplaires qu'il me fut donné d'étudier appartenaient aux familles *Aemilia* (1), *Cassia* (5), *Claudia* (1), *Fabia* (13), *Fannia* (3), *Flaminia* (4), *Hosidia* (1), *Lucilia* (1), *Minucia* (12), *Nævia* (4), *Porcia* (10), *Postumia* (1), *Rutilia* (9), *Sulpicia* (1), *Valeria* (10) et *Vibia* (11).

Ces deniers fourrés furent-ils fabriqués sur le lieu même où on les découvrit ? Cela me paraît probable. La découverte simultanée des creusets et des pièces contrefaites constitue déjà une forte présomption ; ce qui fait aussi croire à l'existence d'un atelier de fausse monnaie, c'est que le revers d'une des monnaies de bon aloi [2] était gravé en creux et servait probablement de coin pour les monnaies contrefaites.

S'il y eut à Genève un atelier de faux monnayeurs, à quelle période de la domination romaine faut-il en faire remonter l'existence? Les deniers fourrés ont été contrefaits d'après des pièces émises dans la période qui s'étend entre l'an 94 et l'an 51 avant notre ère [3]. Les deniers de bon aloi les plus récents sont de l'an 49 av. J. C. La fabrication des pièces fourrées n'est donc pas antérieure à l'an 49 avant notre ère ; elle n'est probablement pas plus récente que l'avénement d'Auguste, car autrement on aurait trouvé en même temps des monnaies authentiques ou contrefaites de cet empereur. Toutefois, un passage curieux de Tacite *(De Moribus Germanorum* c. V.) [4]

1. Voy. sur cette découverte: ***Mém. Soc. Hist. et Arch. de Genève***, to. XI, page 530 et suiv.; to. XII, pages 318 et 319; ***Revue Numismatique belge, 3e série***, to. II, 4e livraison, page 452.

2. De la famille Valeria; *Av.*: Buste de la victoire, à droite, devant, X. *Rev.*: L. VALERI FLACCI. (Lucii Valerii Flacci) Mars debout, casqué, tenant d'une main une épée et de l'autre un trophée; à gauche, l'apex, à droite un épi de blé.

3. Il faut en excepter les pièces de la famille Flaminia, contrefaites d'après des deniers que Cavedoni fait remonter à l'an 560 de Rome, soit 194 av. J. C., mais cette date, proposée par le savant numismate, est toute hypothétique.

4. ....Quanquam proximi, ob usum commerciorum, aurum et argentum in pretio habent, formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt; interiores simplicius et antiquius permutatione mercium utuntur. Pecuniam probant veterem et diu notam, serratos bigatosque. Argentum quoque magis quam aurum sequuntur, nulla affectione animi, sed quia numerus argenteorum facilior usui est promiscua ac vilia mercantibus.

permettrait d'assigner une époque un peu plus récente à la fabrication des deniers fourrés.

« Les plus proches de nos frontières, dit-il en parlant des Germains, mettent quelque prix à l'or et à l'argent comme moyen de commerce; ils connaissent et distinguent quelques-unes de nos monnaies: ceux de l'intérieur, plus simples et plus fidèles aux vieux usages, s'en tiennent au commerce d'échanges. Parmi les monnaies, ils préfèrent les anciennes et les plus connues, les dentelées et celles où est empreint un char à deux chevaux. Ils recherchent aussi l'argent plus que l'or, non par goût, mais parceque les monnaies d'argent leur sont plus commodes pour acheter des marchandises communes et à bas prix. »

Dans ce passage, Tacite entend évidemment par « anciennes monnaies (pecuniam veterem) » les pièces romaines de famille; les « nummi serrati (monnaies dentelées) » et les « bigati (au type du char à deux chevaux) » se rapportent aussi à la numismatique consulaire. Voici d'ailleurs comment on interprète le texte de Tacite qui est en relation directe avec notre découverte [1]:

« Les Germains, que des Romains avides et criminels regardaient comme des Barbares faciles à tromper, avaient été la dupe des marchands qui venaient leur acheter l'ambre, l'ivoire fossile, les bois d'élan et quelques autres objets semblables, produits de la nature et non du travail. On leur avait donné en échange d'abord les premières monnaies consulaires ou les monnaies de la république, remarquables par le type du char à deux chevaux, et des médailles impériales. L'intérêt ne peut être longtemps aveugle. Les Barbares reconnurent la fraude, en découvrant les médailles fourrées et en comparant les premières médailles consulaires avec les impériales, plus légères qu'elles. Ces observations les rendirent méfiants, et on ne les vit plus accepter dans les échanges que les médailles crénelées et les plus anciennes médailles consulaires. »

D'après cette ingénieuse explication du texte de Tacite, on peut supposer que les pièces contrefaites à Genève étaient destinées aux Germains qui préféraient les deniers consulaires en argent à tout autre valeur monétaire. La situation de Genève était en effet excellente pour un atelier de fausse monnaie. Frontière des Allobroges et des

1. Voy. ***Encyclopédie méthodique*, *Antiquités*, *aux mots*, « *Serrati nummi* ».**

Helvètes, elle communiquait, par ces derniers, avec les Germains. La découverte des Tranchées n'a pas offert de ces monnaies dentelées que mentionne Tacite, mais, en revanche, on a recueilli de nombreuses pièces au type du char à deux chevaux; les deniers fourrés des familles *Claudia*, *Flaminia* et *Rutilia*, portent au revers une Victoire sur un bige ou char à deux chevaux[1].

A l'époque où Tacite écrivait son traité, l'an 80 de notre ère, les Germains employaient encore les monnaies de la République; il est donc possible que les pièces trouvées à Genève aient été contrefaites dans le cours du premier siècle; toutefois, je persiste à croire que, si leur fabrication remontait à cette époque plus récente, on les aurait trouvées mêlées à des monnaies de l'Empire.

1. Ceux de la famille *Naevia* portent aussi au revers une Victoire, mais sur un char à *trois* chevaux; ceux des familles *Fabia* et *Vibia* offrent le même revers, avec un quadrige.

ERRATUM

A la page 29, note 3, *au lieu de :* n° 203, p. 212, *lire :* n° 303, p. 213.

1.


APOLLINI
MAVFVSTIVS
CATVSO

3.


I M
ARCVMC VISORNAMENTIS
TVIPIVSCELSILIB VERECVNDVS

2.


DEO·INVICTO
GENIOLOCI
FIRMIDIVSSE
VERINVS·MIL
LEG·VIIIAVG·PF
CCSTIPXXVI ARM
E OTOPROSALVTE
SVAVSLMPOSITA
MVCIANO ET FABIANO COS

4.


OVIOM
CINGIDVC
STABVLOE
AVLVS

7.


DEO SILVA
NOPROSALV
ERATIARIOR
RIORA
R SVOR
L·SANCT
VS·CIVISHEL
S L M
D

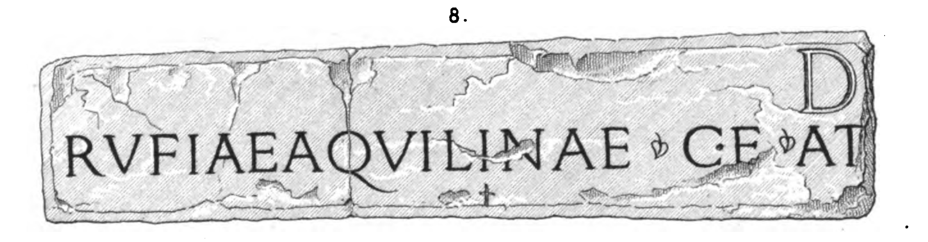
5.


MATR AVG

6.


MERCVRIO
AVG N
MARATHONIVS
V S L M

8.


D
RVFIAEAQVILINAE CE AT

1.



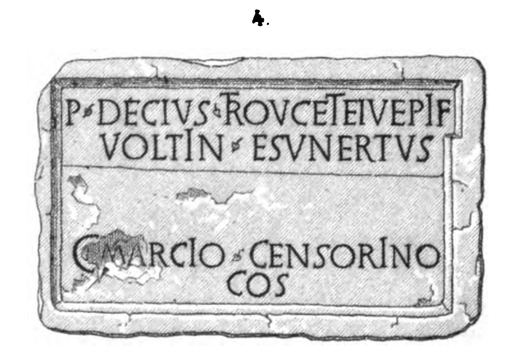
3.



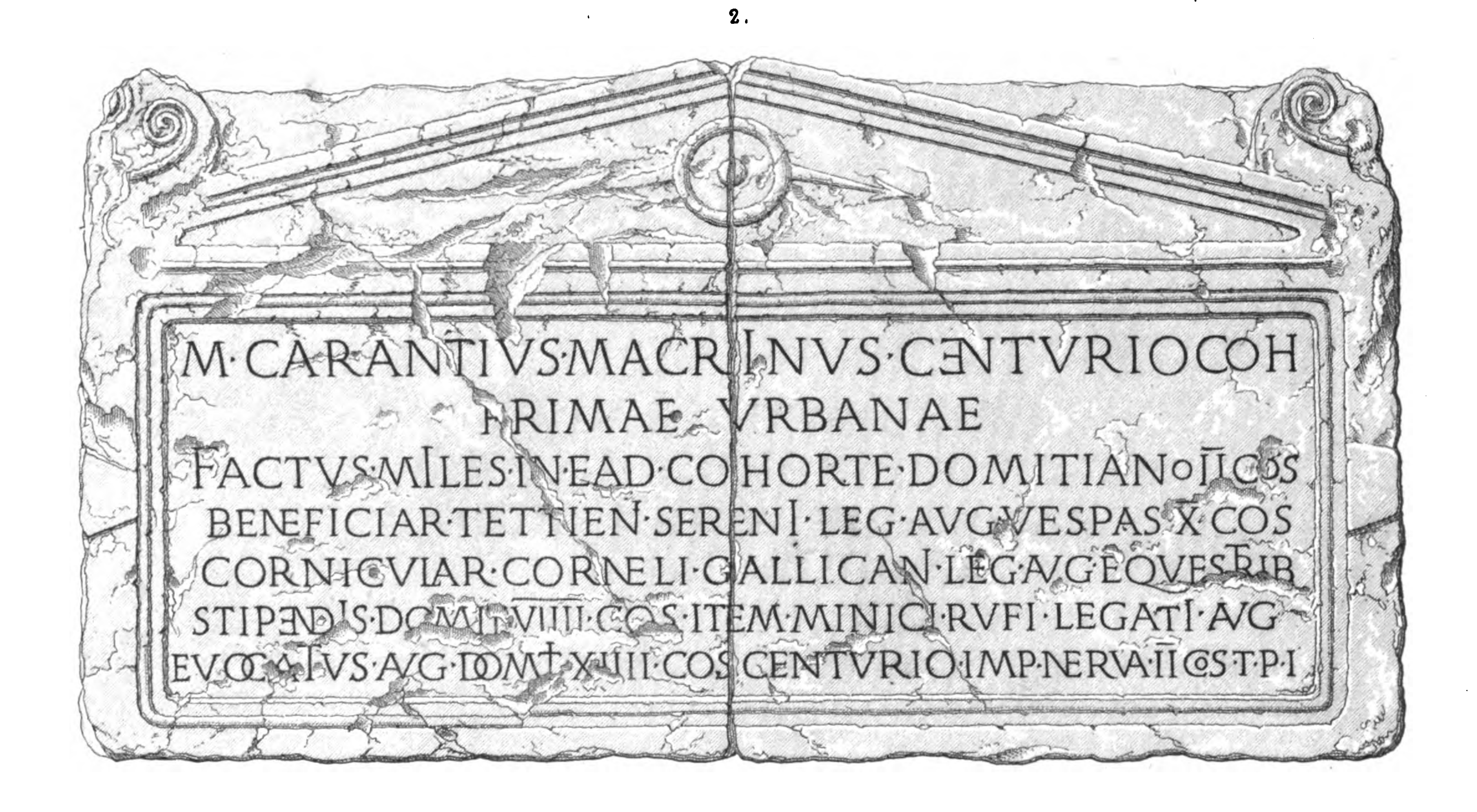
5.



4.



2.



F. Baumann, del. et sc.

Lans & Bieler, Succ^rs de Ledoux. Rue du Mont-Blanc. 12.

1.

L·IVL P F VOL·BROCCHVS·VAL
BASSVS·PRAEF·FABR·BIS·TRIB
MIL LEG VIII·AVG·II VIR·IVR·D
IIII VIR LOC·P·P·AVGVR·PONTIF·II VIR
ET FLAMIN N·COL·EQVESTRE ...ANIS
GENA ... SIBVS · LA

2.

LOC EMPT
EX D D
FACT PRIVAT
IA V CONSAEPT EST
FLORVS SCRIBIT

3.

G·ARS·MARCIANO
M·IVVEN·E PENTS
S MO OFFCIONER CON
VICANOS·SVOS·FVC
O·AEDL·HVNC·MHI
INQVENMCAMANVSAR
TVLTCONIVGEMCARW
TPARENTBVS·NFELCSSI
MSPOSTCETEROS VNI
AT WMATSMRA·CVGM
TSSMO EMERENTSSMO

4

ICCIO T FIL
OL FRONTONI
VIR·AERARI
REX TESTAMEN

5.

TRICCIO T F VO
FRONTONI IIII VRA
ET TRICCIO FRONTON
PATRI E Q TRICCIO
FIDO FRATRI
HERED EX TESTAM

6.

T·IVL·T·FIL·CORN·VALERIANO
PATRONO·COLON·II VIR·AER·IIII VIR
LOCOR·P·P·PERSEQVENDOR·TRIB·MILIT
LEG·VI·VICTR·PRAEF·FABR·V·FLAM·AVG
PONTIFICI
IVLIA·T·F VERA·PATRI OPTIMO

F. Baumann del. et sc.

Lans & Bieler, Succ.rs de Ledoux, Rue du Mont-Blanc, 12

1.

Q·STARDIVS·MACER
C·STARDIVS·PACATVS
C·ALBVCIVS PHILOGENES
C·STATIVS ANCHIALVS
C NOVELLIVS·AMPHIO
CORNELIVS·AMPHIO
IIIIII VIRI

5.



2.



3.



4.

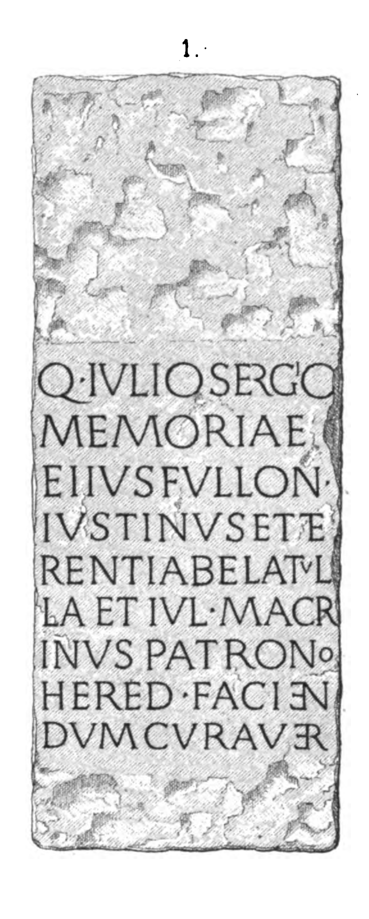


6.

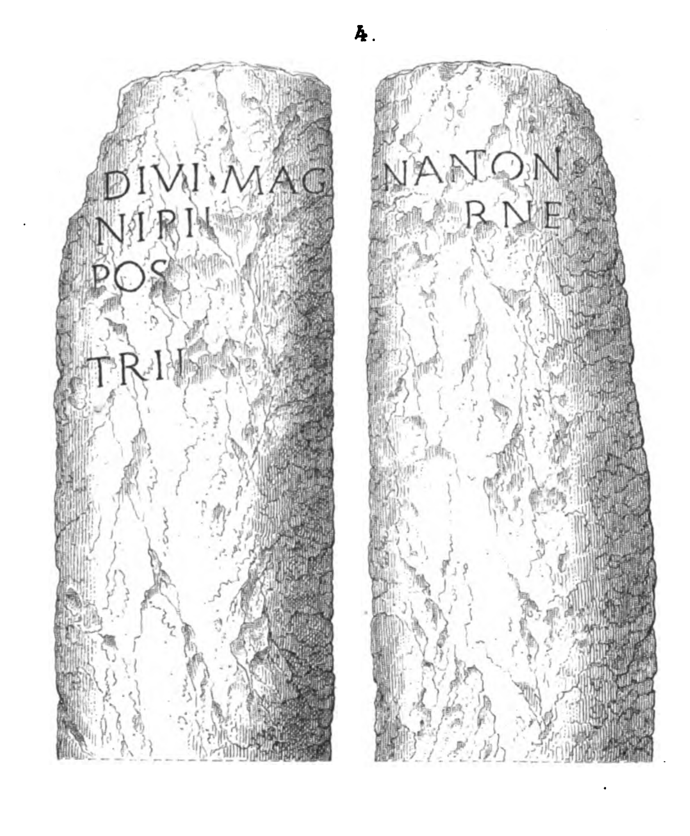



5.
MORIA
TERNAE
VERR·VERVLA
CO
CON
APABIL F C
ETSVBASCDED
2.
D M
PALLADIO
POLITICE SOCERA P·C
CENERO PIENTISSIMO
3.
D M
VALENTINI
ASPRIA·VE
RECVNDA
MARITO PI
ENTISSIMO
P C
4.
SEX VCCIO
SECVNDO
ALBVS FRATER
D·S·D·
1.
G CRAXSIO
VOLT·HILARO
ANNOR XXV
VITALIOPATER
FILIOKARISSIMO

1.



4.



2.



3.



F. Baumann del. et sc.

Lanz & Bieler, Succrs de Ledoux, Rue Mont Blanc 12. Genève





